

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis 31-325 du personnel des ACVM : Pratiques de commercialisation des gestionnaires de portefeuille

(Voir section 6.1 du présent bulletin)

3.2 RÉGLEMENTATION

3.2.1 Consultation

Aucune information.

3.2.2 Publication

DÉCISION N° 2011-PDG-0073

Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 3°, 4.1°, 8°, 9°, 11°, 26°, 27° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 25 juin 2010 [(2010) Vol. 7, n° 25, B.A.M.F., section 3.2.1] du projet de Règlement, accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, le tout, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 15 avril 2011 [(2011) Vol. 8, n° 15, B.A.M.F., section 3.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu le *Décret n° 55-2011 concernant le ministre délégué aux Finances*, 143 G.O. II, 873, qui habilite le ministre délégué aux Finances à exercer notamment, sous la direction du ministre des Finances, les fonctions relatives à l'application de la Loi;

Vu la recommandation de la Direction des OAR, de l'indemnisation et des pratiques en matière de distribution;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au ministre délégué aux Finances pour approbation.

Fait le 7 juin 2011.

Mario Albert
Président-directeur général

DÉCISION N° 2011-PDG-0074***Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 25 juin 2010 [(2010) Vol. 7, n° 25, B.A.M.F., section 3.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (l'« Instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de l'Instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 15 avril 2011 [(2011) Vol. 8, n° 15, B.A.M.F., section 3.2.2] du texte révisé du projet de l'Instruction générale;

Vu la décision n° 2011-PDG-0073 en date du 7 juin 2011, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* et a autorisé sa transmission au ministre délégué aux Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi et au *Décret n° 55-2011 concernant le ministre délégué aux Finances*, 143 G.O. II, 873;

Vu la recommandation de la Direction des OAR, de l'indemnisation et des pratiques en matière de distribution;

En conséquence :

L'Autorité établit l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La présente instruction générale remplace l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* établie par l'Autorité par sa décision n° 2009-PDG-0126 en date du 4 septembre 2009.

La présente décision prend effet le 11 juillet 2011.

Fait le 7 juin 2011.

Mario Albert
Président-directeur général

DÉCISION N° 2011-PDG-0075***Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 4.1°, 26°, 27°, 27.0.1, 27.0.2° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 25 juin 2010 [(2010) Vol. 7, n° 25, B.A.M.F., section 3.2.1] du projet de Règlement, accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, le tout, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 15 avril 2011 [(2011) Vol. 8, n° 15, B.A.M.F., section 3.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu le *Décret n° 55-2011 concernant le ministre délégué aux Finances*, 143 G.O. II, 873, qui habilite le ministre délégué aux Finances à exercer notamment, sous la direction du ministre des Finances, les fonctions relatives à l'application de la Loi;

Vu la recommandation de la Direction des OAR, de l'indemnisation et des pratiques en matière de distribution;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au ministre délégué aux Finances pour approbation.

Fait le 7 juin 2011.

Mario Albert
Président-directeur général

DÉCISION N° 2011-PDG-0076***Instruction générale relative au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 25 juin 2010 [(2010) Vol. 7, n° 25, B.A.M.F., section 3.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (l'« Instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de l'Instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 15 avril 2011 [(2011) Vol. 8, n° 15, B.A.M.F., section 3.2.2] du texte révisé du projet de l'Instruction générale;

Vu la décision n° 2011-PDG-0075 en date du 7 juin 2011, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* et a autorisé sa transmission au ministre délégué aux Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi et au *Décret n° 55-2011 concernant le ministre délégué aux Finances*, 143 G.O. II, 873;

Vu la recommandation de la Direction des OAR, de l'indemnisation et des pratiques en matière de distribution;

En conséquence :

L'Autorité établit l'*Instruction générale 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La présente instruction générale remplace celle portant le même nom établie par l'Autorité par sa décision n° 2009-PDG-0131 en date du 4 septembre 2009.

La présente décision prend effet le 11 juillet 2011.

Fait le 7 juin 2011.

Mario Albert
Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription
Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie les règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription;*
- *Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, les instructions générales suivantes :

- *Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription;*
- *Instruction générale relative au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription.*

Avis de publication

Les règlements ont été pris par l'Autorité le 7 juin 2011, ont reçu l'approbation ministérielle requise et entreront en vigueur le 11 juillet 2011.

L'arrêté ministériel approuvant les règlements a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 6 juillet 2011 et est reproduit ci-dessous.

Le 8 juillet 2011

Protection des renseignements personnels

Le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport est chargé de veiller à ce que la sécurité et l'intégrité des personnes dans les sports soient assurées, et ce, en vertu de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1).

À cet effet, les renseignements recueillis sur le présent formulaire sont utilisés pour des études, des recherches et des statistiques afin de recommander de nouvelles exigences en matière de prévention dans les stations de ski du Québec.

Vous pourrez donc être contacté par le personnel du Ministère responsable des attributions mentionnées ci-dessus. Veuillez prendre note qu'il vous sera possible de refuser de participer à cette enquête, et ce, sans conséquence.

Par ailleurs, conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, vous pouvez avoir accès aux renseignements qui vous concernent et en demander la rectification si nécessaire.

Renseignements

Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à téléphoner à la Direction de la promotion de la sécurité au numéro suivant :

1 800 567-7902 (sans frais) ou 819 371-6033

Adresse de retour

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
Direction de la promotion de la sécurité
100, rue Laviolette, bureau 306
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9

55912

A.M., 2011-03**Arrêté numéro V-1.1-2011-03 du ministre délégué aux Finances en date du 23 juin 2011**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et le Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription

VU que les paragraphes 1°, 2°, 3°, 4.1°, 8°, 9°, 11°, 26°, 27°, 27.0.1° et 27.0.2° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Décret n° 55-2011 du 9 février 2011 (2011, G.O. 2, 873) concernant le ministre délégué aux Finances prévoit que le ministre délégué aux Finances exerce, sous la direction du ministre des Finances, les fonctions relatives à l'application de la Loi sur les valeurs mobilières;

VU que le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-04 du 9 septembre 2009 (2009, G.O. 2, 4768A);

VU que le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription a été approuvé par l'arrêté ministériel 2009-05 du 9 septembre 2009 (2009, G.O. 2, 4824A);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et le projet de Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 7, n° 25 du 25 juin 2010;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 7 juin 2011, par la décision n° 2011-PDG-0073, le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et, par la décision n° 2011-PDG-0075, le Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modifications;

EN CONSÉQUENCE, le ministre délégué aux Finances approuve sans modifications le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et le Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription, dont les textes sont annexés au présent arrêté.

Le 23 juin 2011

Le ministre délégué aux Finances,
ALAIN PAQUET

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION*

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 4.1°, 8°, 9°, 11°, 26°, 27° et 34°)

1. Le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription est modifié par le remplacement de son intitulé par le suivant :

« RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES ».

2. L'article 1.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de l'expression « ACCFM », de « ACCFM » par « ACFM »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *d* de la définition de l'expression « client autorisé », des mots « ou de conseiller, mais non à titre de courtier en plans de bourses d'études ou de courtier d'exercice restreint » par « , de courtier en placement, de courtier en épargne collective ou de courtier sur le marché dispensé ».

3. L'article 1.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 1, des mots « société inscrite » par le mot « personne ».

4. L'article 2.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, du mot « he » par le mot « the ».

5. L'article 3.1 de ce règlement est modifié :

1° dans la définition de l'expression « Examen AAD » :

a) par le remplacement de « Examen AAD » par « examen AAD »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « l'Institut des fonds d'investissement du Canada » par les mots « l'Institut IFSE »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « Examen du cours à l'intention des candidats étrangers admissibles » de la suivante :

* Les seules modifications au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-04 du 9 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 4768A), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement et approuvé par l'arrêté ministériel n° 2010-17 du 3 décembre 2010 (2010, *G.O.* 2, 5551).

« Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité » : l'examen élaboré et administré par Formation mondiale CSI Inc., selon l'appellation qui lui est donnée au 28 septembre 2009, ainsi que tout examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question; »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « Examen sur les fonds d'investissement canadiens » par la suivante :

« Examen du cours sur les fonds d'investissement canadiens » : l'examen élaboré et administré par l'Institut IFSE, selon l'appellation qui lui est donnée au 28 septembre 2009, ainsi que tout examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question; ».

6. L'article 3.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3.3. Délai pour s'inscrire après les examens

1) Pour l'application de la présente partie, une personne physique n'est réputée avoir réussi un examen que si elle l'a réussi au plus 36 mois avant la date de sa demande d'inscription.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si la personne physique a réussi l'examen plus de 36 mois avant sa demande et remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle a déjà été inscrite dans la même catégorie dans un territoire du Canada à tout moment au cours de la période de 36 mois précédant sa demande;

b) elle a acquis 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande.

3) Pour l'application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, la personne physique n'est pas considérée comme ayant été inscrite au cours de la période pendant laquelle son inscription a été suspendue. ».

7. L'article 3.4 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après le mot « compétence », de « , notamment la compréhension de la structure, des caractéristiques et des risques de chaque titre qu'elle recommande ».

8. L'article 3.5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « pour le compte d'un courtier en épargne collective que s'il remplit au moins l'une des conditions suivantes » par « à l'égard des titres énumérés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 7.1 que s'il remplit l'une des conditions suivantes »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « sur les fonds d'investissement canadiens » par les mots « du cours sur les fonds d'investissement canadiens »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b*, du mot « representative » par le mot « individual »;

4° par l'addition, après le paragraphe *b*, des suivants :

« *c*) il a obtenu le titre de CFA et a acquis 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription;

d) il est dispensé de l'application de l'article 3.11 en raison du paragraphe 1 de l'article 16.10. ».

9. L'article 3.6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « désigner » par le mot « nommer »;

2° dans le paragraphe *a* :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i*, des mots « sur les fonds d'investissement canadiens » par les mots « du cours sur les fonds d'investissement canadiens »;

b) par le remplacement du sous-paragraphe *ii* par le suivant :

« *ii*) l'examen AAD, l'Examen sur la conformité des courtiers en épargne collective ou l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité; »;

3° par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *c*) l'article 3.13 ne s'applique pas à son égard en raison du paragraphe 2 de l'article 16.9. ».

10. L'article 3.7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3.7. Courtier en plans de bourses d'études – représentant

Le représentant de courtier en plans de bourses d'études ne peut agir à titre de courtier à l'égard des titres énumérés au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 7.1 que s'il a réussi l'Examen de perfectionnement à l'intention des représentants des ventes. ».

11. L'article 3.8 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « désigner » par le mot « nommer »;

2^o par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) l'examen AAD ou l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité. ».

12. L'article 3.9 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « agir à titre de courtier pour le compte d'un courtier sur le marché dispensé » par les mots « exercer aucune des activités énumérées au sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 7.1 »;

2^o par le remplacement du paragraphe *c* par les suivants :

« *c*) il a obtenu le titre de CFA et a acquis 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription;

d) il remplit les conditions prévues à l'article 3.11;

e) il est dispensé de l'application de l'article 3.11 en raison du paragraphe 1 de l'article 16.10. ».

13. L'article 3.10 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « désigner » par le mot « nommer »;

2^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) elle a réussi les examens suivants :

i) l'Examen sur les produits du marché dispensé ou l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada;

ii) l'examen AAD ou l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité;

3^o par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *c*) l'article 3.13 ne s'applique pas à son égard en raison du paragraphe 2 de l'article 16.9. ».

14. Les articles 3.11 et 3.12 de ce règlement sont remplacés, dans le texte anglais, par les suivants :

« 3.11. Portfolio manager – advising representative

An advising representative of a portfolio manager must not act as an adviser on behalf of the portfolio manager unless any of the following apply:

(a) the individual has earned a CFA Charter and has gained 12 months of relevant investment management experience in the 36-month period before applying for registration;

(b) the individual has received the Canadian Investment Manager designation and has gained 48 months of relevant investment management experience, 12 months of which was gained in the 36-month period before applying for registration.

« 3.12. Portfolio manager – associate advising representative

An associate advising representative of a portfolio manager must not act as an adviser on behalf of the portfolio manager unless any of the following apply:

(a) the individual has completed Level 1 of the Chartered Financial Analyst program and has gained 24 months of relevant investment management experience;

(b) the individual has received the Canadian Investment Manager designation and has gained 24 months of relevant investment management experience. ».

15. L'article 3.13 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « désigner » par le mot « nommer »;

2° dans le paragraphe *a* :

a) par le remplacement du sous-paragraphe *ii* par le suivant :

« *ii*) elle a réussi l'examen AAD ou l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité et, sauf si elle a obtenu le titre de CFA, l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada; »;

b) par l'insertion, dans la disposition B du sous-paragraphe *iii* et après le mot « travaillé », de « , en outre, »;

3° dans le paragraphe *b* :

a) par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe *i* et après les mots « l'examen AAD », des mots « ou l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité »;

b) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *ii* et après le mot « travaillé », de « , en outre, »;

4^o par l'insertion, dans le paragraphe *c* et après les mots « l'examen AAD », des mots « ou l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité ».

16. L'article 3.14 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « désigner » par le mot « nommer »;

2^o dans le paragraphe *a* :

a) par le remplacement du sous-paragraphe *ii* par le suivant :

« *ii*) elle a réussi l'examen AAD ou l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité et, sauf si elle a obtenu le titre de CFA, l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada; »;

b) par l'insertion, dans la disposition B du sous-paragraphe *iii* et après le mot « occupé », de « , en outre, »;

3^o dans le paragraphe *b* :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i*, des mots « sur les fonds d'investissement canadiens » par les mots « du cours sur les fonds d'investissement canadiens »;

b) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *ii* et après les mots « l'examen AAD », des mots « ou l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité »;

4^o par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *d*) l'article 3.13 ne s'applique pas à son égard en raison du paragraphe 2 de l'article 16.9. ».

17. L'article 3.15 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3.15. Autorisation de l'OAR obligatoire pour l'inscription »

1) Le représentant de courtier en placement qui est membre de l'OCRCVM est une personne autorisée au sens des règles de cet organisme.

2) Sauf au Québec, le représentant de courtier en épargne collective qui est membre de l'ACFM est une personne autorisée au sens des règles de cette association. ».

18. L'article 3.16 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « ACCFM » par « ACFM »;

2° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Au Québec, les dispositions visées au paragraphe 2 ne s'appliquent pas à la personne physique inscrite qui est représentant de courtier en épargne collective dans la mesure où celle-ci est assujettie à des dispositions équivalentes en vertu de la réglementation du Québec. ».

19. L'article 4.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4.1. Restriction en matière d'emploi auprès d'une autre société inscrite

1) La société inscrite ne doit pas autoriser à agir comme son représentant de courtier, son représentant-conseil ou son représentant-conseil adjoint la personne physique qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

a) elle est dirigeant, associé ou administrateur d'une autre société inscrite, à moins que ces sociétés ne soient membres du même groupe;

b) elle est inscrite comme représentant de courtier, représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint d'une autre société inscrite.

2) Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 ne s'applique pas à l'égard du représentant dont l'inscription à titre de représentant de courtier, de représentant-conseil ou de représentant-conseil adjoint de plus d'une société inscrite a été accordée avant le 11 juillet 2011. ».

20. L'article 5.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, du mot « contrôler » par le mot « surveiller ».

21. L'article 6.7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 6.7. Exception pour les personnes physiques parties à une instance ou à une procédure

Malgré l'article 6.6, la suspension de l'inscription d'une personne inscrite se poursuit lorsqu'une instance relative à cette personne, ou une procédure la concernant, est introduite conformément à la législation en valeurs mobilières ou aux règles d'un OAR. ».

22. L'article 7.1 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, des mots « sauf au Québec, »;

2° par la suppression du paragraphe 3.

23. L'article 8.6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« 8.6. Opérations visées sur des titres d'un fonds d'investissement faites par un conseiller dans un compte géré »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « qui ne sont pas placés au moyen d'un prospectus, »;

3° par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe 2, des mots « non-prospectus qualified »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « 7 » par « 10 ».

24. L'article 8.16 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1, de la définition de l'expression « personne participant au contrôle ».

25. L'article 8.17 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5, de « 8.3.1 » par « 8.4 ».

26. L'article 8.18 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Dans le présent article, on entend par :

« client autorisé canadien » : un client autorisé visé aux paragraphes *a* à *e*, *g*, ou *i* à *r* de la définition de l'expression « client autorisé » de l'article 1.1 si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) dans le cas d'une personne physique, celle-ci est résidente du Canada;

b) dans le cas d'une fiducie, les modalités de la fiducie prévoient expressément que celles-ci sont régies par les lois d'un territoire du Canada;

c) dans tous les autres cas, le client autorisé est constitué ou prorogé sous le régime des lois du Canada ou d'un territoire du Canada;

« titre étranger » : l'un des titres suivants :

a) un titre émis par un émetteur constitué en vertu des lois d'un territoire étranger;

b) un titre émis par le gouvernement d'un territoire étranger. »;

2° dans le paragraphe 2 :

a) par l'insertion, dans le texte anglais de ce qui précède le sous-paragraphe *a* et après les mots « in respect of », des mots « any of »;

b) par l'insertion, dans les sous-paragraphe *b*, *c* et *d* et après le mot « autorisé », du mot « canadien »;

3° dans le paragraphe 3 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « Les dispenses prévues au paragraphe 2 ne sont ouvertes » par les mots « La dispense prévue au paragraphe 2 n'est ouverte »;

b) par le remplacement du sous-paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) elle agit pour son propre compte ou comme mandataire de l'une des personnes suivantes :

i) l'émetteur des titres;

ii) un client autorisé;

iii) une personne qui n'est pas résidente du Canada; »;

4° par le remplacement des paragraphes 4 et 5 par les suivants :

« 4) La dispense prévue au paragraphe 2 n'est ouverte à une personne pour effectuer une opération visée avec un client autorisé canadien que dans les cas suivants :

a) le client autorisé canadien est une personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada à titre de conseiller ou courtier;

b) la personne a avisé le client autorisé canadien de ce qui suit :

i) le fait qu'elle n'est pas inscrite dans le territoire intéressé en vue d'effectuer l'opération;

ii) le territoire étranger dans lequel est situé son siège ou son établissement principal;

iii) le fait que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du Canada;

iv) le fait que le client peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre elle en raison de ce qui précède;

v) le nom et l'adresse du mandataire aux fins de signification qu'elle a désigné dans le territoire intéressé.

5) La personne qui se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 2 au cours des 12 mois précédant le 1^{er} décembre d'une année donnée en avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières au plus tard le 1^{er} décembre de l'année en question. »;

5° par l'addition, après le paragraphe 6, du suivant :

« 7) L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas à la personne qui est dispensée de l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu du présent article pourvu que les conseils fournis respectent les conditions suivantes :

a) ils se rapportent à une activité ou à une opération visée prévue au paragraphe 2;

b) ils ne concernent pas un compte géré du client. ».

27. L'article 8.19 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la disposition *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 et après les mots « de celui-ci », des mots « à l'égard des titres énumérés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 7.1 ».

28. L'article 8.22 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2, de « \$25 000 » par « \$25,000 ».

29. L'article 8.26 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de la définition de l'expression « client autorisé » par la suivante :

« client autorisé canadien » : un client autorisé visé aux paragraphes *a* à *c*, *e*, *g*, ou *i* à *r* de la définition de l'expression « client autorisé » de l'article 1.1 si l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) dans le cas d'une personne physique, celle-ci est résidente du Canada;
- b) dans le cas d'une fiducie, les modalités de la fiducie prévoient expressément que celles-ci sont régies par les lois d'un territoire du Canada;
- c) dans tous les autres cas, le client autorisé est constitué ou prorogé sous le régime des lois du Canada ou d'un territoire du Canada; »;

2° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas à la personne qui agit comme conseiller auprès d'un client autorisé canadien sans fournir de conseils sur des titres d'émetteurs canadiens, sinon à titre accessoire par rapport aux conseils sur les titres étrangers. »;

3° dans le paragraphe 4 :

a) par la suppression, dans le texte anglais du sous-paragraphe *b* et après le mot « registered », de « , »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d*, des mots « au cours » par les mots « à la fin »;

c) par le remplacement du sous-paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) avant de conseiller un client, le conseiller lui fournit les renseignements suivants :

i) le fait qu'il n'est pas inscrit dans le territoire intéressé pour donner les conseils prévus au paragraphe 3;

ii) le territoire étranger dans lequel est situé son siège ou son établissement principal;

iii) le fait que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du Canada;

iv) le fait que le client peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre lui en raison de ce qui précède;

v) le nom et l'adresse du mandataire aux fins de signification qu'il a désigné dans le territoire intéressé; »;

4° par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5) La personne qui se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 3 au cours des 12 mois précédant le 1^{er} décembre d'une année donnée en avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières au plus tard le 1^{er} décembre de l'année en question. ».

30. L'article 8.27 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « courtier » par les mots « gestionnaire de fonds d'investissement ».

31. L'article 8.29 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) Le présent article ne s'applique pas en Ontario. ».

32. L'article 9.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « **des OAR** » par les mots « **de l'OCRCVM** »;

2° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 1) Sauf si elle est inscrite également à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, la société inscrite qui est membre de l'OCRCVM est dispensée de l'application des dispositions suivantes : »;

b) par l'insertion, après le sous-paragraphe *l*, du suivant :

« *l.1)* l'article 13.15; »;

3° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Malgré le paragraphe 1, la société inscrite membre de l'OCRCVM qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement est dispensée de l'application des dispositions suivantes :

a) l'article 12.3;

b) l'article 12.6;

c) l'article 12.12;

d) le paragraphe 3 de l'article 13.2;

e) l'article 13.3;

- f)* l'article 13.12;
- g)* l'article 13.13;
- h)* l'article 13.15;
- i)* le paragraphe 2 de l'article 14.2;
- j)* l'article 14.6;
- k)* l'article 14.8;
- l)* l'article 14.9;
- m)* l'article 14.12. »;

4° par la suppression des paragraphes 3 à 6.

33. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 9.3, du suivant :

« 9.4. Dispenses de certaines obligations pour les membres de l'ACFM

1) Sauf si elle est inscrite également à titre de courtier sur le marché dispensé, de courtier en plans de bourses d'études ou de gestionnaire de fonds d'investissement, la société inscrite qui est membre de l'ACFM est dispensée de l'application des dispositions suivantes :

- a)* l'article 12.1;
- b)* l'article 12.2;
- c)* l'article 12.3;
- d)* l'article 12.6;
- e)* l'article 12.7;
- f)* l'article 12.10;
- g)* l'article 12.11;
- h)* l'article 12.12;
- i)* l'article 13.3;
- j)* l'article 13.12;

- k) l'article 13.13;
- l) l'article 13.15;
- m) le paragraphe 2 de l'article 14.2;
- n) l'article 14.6;
- o) l'article 14.8;
- p) l'article 14.9;
- q) l'article 14.12.

2) La société inscrite membre de l'ACFM qui est inscrite à titre de courtier sur le marché dispensé, de courtier en plans de bourses d'études ou de gestionnaire de fonds d'investissement est dispensée de l'application des dispositions suivantes :

- a) l'article 12.3;
- b) l'article 12.6;
- c) l'article 13.3;
- d) l'article 13.12;
- e) l'article 13.13;
- f) l'article 13.15;
- g) le paragraphe 2 de l'article 14.2;
- h) l'article 14.6;
- i) l'article 14.8;
- j) l'article 14.9;
- k) l'article 14.12.

3) Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas au Québec.

4) Au Québec, les dispositions visées au paragraphe 1 ne s'appliquent pas au courtier en épargne collective dans la mesure où celui-ci est assujéti à des dispositions équivalentes en vertu de la réglementation du Québec. ».

34. L'article 10.6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 10.6. Exception pour les sociétés parties à une instance ou à une procédure

Malgré l'article 10.5, la suspension de l'inscription d'une personne inscrite se poursuit lorsqu'une instance relative à cette personne, ou une procédure la concernant, est introduite conformément à la législation en valeurs mobilières ou aux règles d'un OAR. ».

35. L'article 11.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « contrôles » par le mot « contrôle ».

36. Le paragraphe 2 de l'article 11.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2) La société inscrite nomme l'une des personnes physiques suivantes conformément au paragraphe 1 :

a) son chef de la direction ou, s'il n'y a pas de chef de la direction, la personne physique exerçant des fonctions analogues;

b) son propriétaire unique;

c) le dirigeant responsable d'une de ses divisions, si l'activité qui donne lieu à l'obligation d'inscription de la société n'est exercée que dans cette division et que la société exerce d'autres activités commerciales importantes. ».

37. L'article 11.4 de ce règlement est modifié par le remplacement du texte anglais de l'intitulé par le suivant :

« 11.4. Providing access to the board of directors ».

38. L'article 11.5 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 et après le mot « auprès », des mots « de l'agent responsable ou, au Québec, ».

39. L'article 11.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 et dans le paragraphe 2, des mots « à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable » par les mots « à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières ».

40. L'article 11.9 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 3 :

a) par la suppression, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « lié à une fusion, un regroupement d'entreprises, un arrangement, une réorganisation ou une émission d'actions sur le capital autorisé »;

b) par la suppression, dans le sous-paragraphe *b*, du mot « cotés »;

2° par l'insertion, dans le texte anglais du paragraphe 4 et après les mots « that the regulator », des mots « or the securities regulatory authority »;

3° par l'insertion, dans le texte anglais du paragraphe 6 et après les mots « the regulator or », de « , in Québec, ».

41. L'article 11.10 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Le présent article ne s'applique pas à une acquisition qui n'entraîne aucune modification de la propriété véritable des titres de la société inscrite ou de l'emprise directe ou indirecte sur ceux-ci. »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 4, du mot « transaction » par le mot « acquisition ».

42. L'article 12.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « au moyen du » par les mots « conformément au »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) L'excédent du fonds de roulement de la société inscrite, calculé conformément au formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, ne peut être inférieur à zéro pendant 2 jours consécutifs. »;

3° par l'addition, après le paragraphe 4, des suivants :

« 5) Le présent article ne s'applique pas à la société inscrite membre de l'OCRCVM qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement si les conditions suivantes sont réunies :

a) la société inscrite a un capital minimum d'au moins 100 000 \$ selon le calcul effectué conformément au Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes, de l'OCRCVM;

b) elle avise dès que possible l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières si son capital régularisé en fonction du risque calculé conformément au Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes, de l'OCRCVM passe sous zéro;

c) son capital régularisé en fonction du risque calculé conformément au Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes, de l'OCRCVM n'est pas inférieur à zéro pendant 2 jours consécutifs.

6) Le présent article ne s'applique pas au courtier en épargne collective membre de l'ACFM qui est également inscrit à titre de courtier sur le marché dispensé, de courtier en plans de bourses d'études ou de gestionnaire de fonds d'investissement si les conditions suivantes sont réunies :

a) selon le calcul effectué conformément au Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers, de l'ACFM, le courtier en épargne collective a le capital minimum suivant :

i) 50 000 \$ s'il est inscrit à titre de courtier sur le marché dispensé ou de courtier en plans de bourses d'études;

ii) 100 000 \$ s'il est inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement;

b) il avise dès que possible l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières si son capital régularisé en fonction du risque calculé conformément au Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers, de l'ACFM passe sous zéro;

c) son capital régularisé en fonction du risque calculé conformément au Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers, de l'ACFM n'est pas inférieur à zéro pendant 2 jours consécutifs. ».

43. L'article 12.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 5 » par « 10 ».

44. L'article 12.3 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe 2 et après les mots « Appendix A », du mot « and ».

45. L'article 12.4 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le texte anglais des paragraphes 2 et 3 et après les mots « Appendix A », du mot « and »;

46. L'article 12.5 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe 2 et après les mots « Appendix A », du mot « and »;

47. L'article 12.8 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais de l'intitulé, des mots « **a regulator or** » par les mots « **the regulator or the** »;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « submit » par le mot « deliver »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « 7^e » par « 10^e ».

48. Les articles 12.10 et 12.11 de ce règlement sont modifiés par l'insertion, dans le texte anglais du paragraphe 1 et après le mot « regulator », des mots « or, in Québec, the securities regulatory authority ».

49. L'article 12.12 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) La société inscrite membre de l'ACFM qui est inscrite à titre de courtier sur le marché dispensé ou de courtier en plans de bourses d'études est dispensée de l'application du sous-paragraphe *b* des paragraphes 1 et 2 si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle a un capital minimum d'au moins 50 000 \$ selon le calcul effectué conformément au Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers, de l'ACFM;

b) elle transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, le Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers, de l'ACFM dûment rempli qui indique le calcul du capital régularisé en fonction du risque à la fin de l'exercice et à la fin de l'exercice précédent, s'il y a lieu;

c) elle transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, dans les 30 jours suivant la fin des premier, deuxième et troisième trimestres de son exercice, le Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers, de l'ACFM dûment rempli qui indique le calcul du capital régularisé en fonction du risque à la fin du trimestre et à la fin du mois précédent, s'il y a lieu. »;

2^o par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas au courtier sur le marché dispensé, sauf s'il est également inscrit dans une autre catégorie. ».

50. L'article 12.14 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 3, des suivants :

« 4) La société inscrite membre de l'OCRCVM qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement est dispensée de l'application du sous-paragraphe *b* des paragraphes 1 et 2 si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle a un capital minimum d'au moins 100 000 \$ selon le calcul effectué conformément au Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes, de l'OCRCVM;

b) elle transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, le Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes, de l'OCRCVM dûment rempli qui indique le calcul du capital régularisé en fonction du risque à la fin de l'exercice et à la fin de l'exercice précédent, s'il y a lieu;

c) elle transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, dans les 30 jours suivant la fin des première, deuxième et troisième périodes intermédiaires de son exercice, le Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes, de l'OCRCVM dûment rempli qui indique le calcul du capital régularisé en fonction du risque à la fin de la période intermédiaire et à la fin du mois précédent, s'il y a lieu.

5) La société inscrite membre de l'ACFM qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement est dispensée de l'application du sous-paragraphe *b* des paragraphes 1 et 2 si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle a un capital minimum d'au moins 100 000 \$ selon le calcul effectué conformément au Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers, de l'ACFM;

b) elle transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, le Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers, de l'ACFM dûment rempli qui indique le calcul du capital régularisé en fonction du risque à la fin de l'exercice et à la fin de l'exercice précédent, s'il y a lieu;

c) elle transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, dans les 30 jours suivant la fin des première, deuxième et troisième périodes intermédiaires de son exercice, le Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers, de l'ACFM dûment rempli qui indique le calcul du capital régularisé en fonction du risque à la fin de la période intermédiaire et à la fin du mois précédent, s'il y a lieu. ».

51. L'article 13.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 13.1. Dispense de la présente section pour les gestionnaires de fonds d'investissement

La présente section ne s'applique pas au gestionnaire de fonds d'investissement en ce qui a trait à ses activités à ce titre. ».

52. L'article 13.2 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 3:

a) par la suppression, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 »;

b) par le remplacement, dans la disposition *i* du sous-paragraphe *b*, de « 10 % » par « 25 % »;

2° par l'addition, après le paragraphe 6, du suivant :

« 7) Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 ne s'applique pas à la personne inscrite à l'égard du client pour qui elle ne négocie que les titres visés aux sous-paragraphe *b* et *c* du paragraphe 2 de l'article 7.1. ».

53. L'article 13.6 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après le mot « groupe », de « , ou qui est géré par un membre du même groupe, ».

54. Les articles 13.8 et 13.9 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 13.8. Ententes d'indication de clients autorisées

La société inscrite, ou la personne physique inscrite dont elle parraine l'inscription, ne peut participer à une entente d'indication de clients avec une autre personne que si les conditions suivantes sont réunies :

a) avant que la personne inscrite puisse donner ou recevoir une indication de client, les modalités de l'entente d'indication de clients sont stipulées dans un contrat écrit conclu entre la société inscrite et l'autre personne;

b) la société inscrite consigne toutes les commissions d'indication de clients;

c) la personne inscrite fait en sorte que l'information prévue au paragraphe 1 de l'article 13.10 soit fournie au client par écrit avant que la partie à laquelle celui-ci est indiqué lui ouvre un compte ou lui fournisse des services.

« 13.9. Vérification des qualités de la personne qui reçoit une indication de client

La société inscrite ou la personne physique inscrite dont elle parraine l'inscription ne peut indiquer de client à une autre personne, à moins que la société ne prenne d'abord des mesures raisonnables pour s'assurer que cette personne a les qualités requises pour fournir les services et, le cas échéant, est inscrite pour les fournir. ».

55. L'article 13.10 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « à l'entente d'indication de clients » par les mots « au contrat prévu au paragraphe *a* de l'article 13.8 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « de l'entente » par les mots « du contrat »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « à l'entente et de tout autre élément de celle-ci » par « au contrat et de tout autre élément de l'entente d'indication de clients »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe *e*, des mots « à l'entente » par les mots « au contrat ».

56. L'article 13.12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 13.12. Restriction en matière de prêts aux clients

1) La personne inscrite ne peut consentir de prêt de fonds, de crédit ni de marge à un client.

2) Malgré le paragraphe 1, le gestionnaire de fonds d'investissement peut consentir un prêt de fonds à court terme à un fonds d'investissement qu'il gère si le prêt vise à financer le rachat de ses titres ou à acquitter des frais engagés par celui-ci dans le cours normal de ses activités. ».

57. L'article 13.13 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 2 :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « dans les cas suivants » par les mots « lorsqu'une des conditions suivantes est remplie »;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe *a*, du mot « tôt »;

3° par la suppression du sous-paragraphe *b*.

58. L'article 13.14 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) La présente section ne s'applique pas au gestionnaire de fonds d'investissement en ce qui a trait à ses activités à ce titre. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « La société inscrite au Québec » par les mots « Au Québec, la société inscrite ».

59. L'article 14.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 14.1. Dispense de la présente partie pour les gestionnaires de fonds d'investissement

La présente partie, exception faite de l'article 14.6, du paragraphe 5 de l'article 14.12 et de l'article 14.14, ne s'applique pas au gestionnaire de fonds d'investissement en ce qui a trait à ses activités à ce titre. ».

60. L'article 14.2 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 2 :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *j* par le suivant :

« *j*) si l'article 13.16 s'applique à la société inscrite, l'indication que des services indépendants de règlement des différends ou de médiation sont offerts aux frais de la société pour régler tout différend entre le client et la société au sujet d'une activité de courtage ou de conseil exercée par elle ou un de ses représentants; »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *k*, du mot « société » par les mots « société inscrite »;

61. L'article 14.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«14.5. Avis aux clients de personnes inscrites non résidentes

1) La société inscrite dont le siège n'est pas situé dans le territoire intéressé fournit au client qui y est situé un avis écrit indiquant les éléments suivants :

a) le fait qu'elle n'est pas résidente du territoire intéressé;

b) le territoire du Canada ou le territoire étranger dans lequel est situé son siège ou son établissement principal;

c) le fait que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du territoire intéressé;

d) le fait que le client peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre elle en raison de ce qui précède;

e) le nom et l'adresse de son mandataire aux fins de signification dans le territoire intéressé.

2) Le présent article ne s'applique pas à la société inscrite dont le siège est situé au Canada et qui est inscrite dans le territoire intéressé. ».

62. L'article 14.12 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 par ce qui suit :

« 1) Le courtier inscrit qui a agi pour le compte d'un client à l'occasion de l'achat ou de la vente de titres transmet rapidement au client ou, si le client y consent par écrit, à un conseiller inscrit agissant pour le compte de celui-ci un avis d'exécution écrit de l'opération qui indique les éléments suivants : »;

2° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Le sous-paragraphe *h* du paragraphe 1 ne s'applique pas si les conditions suivantes sont réunies :

a) il s'agit de titres d'un organisme de placement collectif établi et géré par le courtier inscrit ou un membre du même groupe, en qualité de gestionnaire de fonds d'investissement de l'organisme de placement collectif;

b) le nom du courtier et celui de l'organisme de placement collectif sont suffisamment proches pour indiquer qu'ils sont membres du même groupe ou reliés. »;

3° par l'addition, après le paragraphe 4, des suivants :

« 5) Le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit qui a exécuté un ordre de rachat reçu directement d'un porteur lui transmet rapidement un avis d'exécution écrit du rachat qui indique les éléments suivants :

a) la quantité et la désignation des titres rachetés;

b) le prix unitaire obtenu par le client;

c) la commission, les frais de vente, les frais de service et tous les autres frais perçus à l'égard du rachat;

d) la date de règlement du rachat.

6) Le paragraphe 5 de l'article 14.12 ne s'applique pas aux opérations portant sur les titres d'un fonds d'investissement effectuées en se prévalant de la dispense prévue à l'article 8.6. ».

63. L'article 14.13 de ce règlement est modifié :

- 1° par la suppression, dans l'intitulé, du mot « **semestriels** »;
- 2° par la suppression du paragraphe *d*.

64. L'article 14.14 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant :
« **14.14. Relevés de compte** »;
- 2° par la suppression, dans le paragraphe 2, de « , à l'exception de tout courtier en épargne collective, »;
- 3° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :
« 2.1) Le paragraphe 2 ne s'applique pas au courtier en épargne collective en ce qui a trait à ses activités de courtier à l'égard des titres énumérés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 7.1. »;
- 4° par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :
« 3.1) Le gestionnaire de fonds d'investissement transmet, au moins tous les 12 mois, un relevé aux porteurs pour lesquels aucun courtier n'est inscrit dans ses registres. »;
- 5° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :
 - 4) Le relevé transmis conformément au paragraphe 1, 2, 3 ou 3.1 contient l'information suivante sur chaque opération effectuée pour le client ou le porteur durant la période visée :
 - a)* la date de l'opération;
 - b)* le type d'opération;
 - c)* le nom du titre;
 - d)* le nombre de titres;
 - e)* le prix unitaire;
 - f)* la valeur de l'opération. »;

6° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 5 par ce qui suit :

« 5) Le relevé transmis conformément au paragraphe 1, 2, 3 ou 3.1 contient l'ensemble de l'information suivante sur le compte du client ou du porteur arrêtée à la fin de la période visée : »;

7° par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant :

« 6) Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas au courtier en plans de bourses d'études si les conditions suivantes sont réunies :

a) le courtier n'est pas inscrit dans une autre catégorie de courtier ou de conseiller;

b) il remet au client au moins une fois tous les 12 mois un relevé de compte contenant l'information visée aux paragraphes 4 et 5. ».

65. L'article 15.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après les mots « responsable ou », des mots « , au Québec, ».

66. L'article 16.4 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le texte anglais du paragraphe 3 et après les mots « registered dealer or », du mot « a ».

67. L'article 16.5 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les suivants :

« 1) La personne n'est pas tenue de s'inscrire à titre de gestionnaire de fonds d'investissement dans le territoire intéressé si elle est inscrite ou a demandé à s'inscrire à ce titre dans le territoire du Canada où son siège se situe.

2) Le paragraphe 1 cesse d'avoir effet le 28 septembre 2012. ».

68. L'article 16.6 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Le paragraphe 1 cesse d'avoir effet le 28 septembre 2012. ».

69. L'article 16.9 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 et après les mots « responsable de la conformité de la société », des mots « dans un territoire du Canada »;

70. L'article 16.10 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après les mots « la personne physique inscrite », des mots « dans un territoire du Canada ».

71. L'article 16.16 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après le mot « inscrite », des mots « dans un territoire du Canada »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Le paragraphe 1 cesse d'avoir effet le 28 septembre 2012. ».

72. L'article 16.17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 16.17. Relevé de compte – courtier en épargne collective

1) L'article 14.14 ne s'applique pas à la personne qui, au 28 septembre 2009, se trouvait dans l'une des situations suivantes :

a) elle était membre de l'ACFM;

b) elle était courtier en épargne collective au Québec, sauf si elle était également gestionnaire de portefeuille au Québec.

2) Le paragraphe 1 cesse d'avoir effet le 28 septembre 2011. ».

73. L'Annexe 31-103A1 de ce règlement est remplacée par la suivante :

**« ANNEXE 31-103A1
CALCUL DE L'EXCÉDENT DU FONDS DE ROULEMENT**

Nom de la société

Calcul de l'excédent du fonds de roulement
(au _____, par comparaison au _____)

	Élément	Période en cours	Période antérieure
1.	Actif courant		
2.	Moins éléments d'actif courant qui ne sont pas facilement convertibles en trésorerie (p. ex., charges payées d'avance)		
3.	Actif courant ajusté Ligne 1 moins ligne 2 =		
4.	Passif courant		
5.	Ajouter 100 % de la dette à long terme à l'endroit de parties liées sauf si la société et le prêteur ont signé une convention de subordination en la forme prévue à l'Annexe B et que la société en a transmis un exemplaire à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières		
6.	Passif courant ajusté Ligne 4 plus ligne 5 =		
7.	Fonds de roulement ajusté Ligne 3 moins ligne 6 =		
8.	Moins capital minimum		
9.	Moins risque de marché		
10.	Moins franchise de la police d'assurance ou du cautionnement visée à la partie 12 du présent règlement		
11.	Moins garanties		
12.	Moins écarts non résolus		
13.	Excédent du fonds de roulement		

Notes :

Établir le présent formulaire selon les mêmes principes comptables que ceux ayant servi à établir les états financiers conformément au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (A.M. 2010-17, 10-12-03). Pour d'autres indications sur ces principes comptables, se reporter à l'article 12.1 de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites.

Ligne 5. Dette à l'endroit de parties liées : Pour la définition de l'expression « parties liées » dans le cas d'une entreprise ayant une obligation d'information du public, se reporter au Manuel de l'ICCA.

Ligne 8. Capital minimum : Le montant indiqué sur cette ligne ne peut être inférieur aux montants suivants : *a)* 25 000 \$ dans le cas du conseiller et *b)* 50 000 \$ dans le cas du courtier. Dans le cas du gestionnaire de fonds d'investissement, il ne peut être inférieur à 100 000 \$ sauf si le paragraphe 4 de l'article 12.1 s'applique.

Ligne 9. Risque de marché : Calculer le montant indiqué sur cette ligne selon les instructions de l'appendice 1 de la présente annexe.

Ligne 11. Garanties : Si la société inscrite garantit la responsabilité d'une autre personne, inclure le montant total de la garantie dans le calcul du fonds de roulement. Si le montant de la garantie est déclaré comme un passif courant dans l'état de la situation financière de la société et indiqué sur la ligne 4, ne pas l'indiquer sur la ligne 11.

Ligne 12. Écarts non résolus : Inclure dans le calcul de l'excédent du fonds de roulement tout écart non résolu qui pourrait entraîner une perte d'actif de la société ou des clients.

Les exemples ci-après donnent des indications pour calculer les écarts non résolus :

i) dans le cas d'un écart non résolu qui se rapporte aux titres des clients, le montant à indiquer sur la ligne 12 est égal à la juste valeur des positions à découvert du client, plus le taux de marge applicable à ces titres;

ii) dans le cas d'un écart non résolu qui se rapporte aux placements de la personne inscrite, le montant à indiquer sur la ligne 12 est égal à la juste valeur des positions à découvert sur les placements;

iii) dans le cas d'un écart non résolu qui se rapporte aux liquidités, le montant à indiquer sur la ligne 12 est égal au déficit de liquidités.

Se reporter à l'article 12.1 de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites pour obtenir davantage d'indications sur la façon d'établir et de déposer le présent formulaire.

Attestation de la direction

Nom de la société inscrite : _____

Nous avons examiné le calcul de l'excédent du fonds de roulement ci-joint et attestons que la société respecte les obligations en matière de capital au _____.

Nom et titre	Signature	Date
1. _____ _____	_____	_____
2. _____ _____	_____	_____

**« APPENDICE 1 DE L'ANNEXE 31-103A1
CALCUL DE L'EXCÉDENT DU FONDS DE ROULEMENT
(ligne 9 [Risque de marché])**

Pour l'application du présent formulaire :

1) L'expression « juste valeur » s'entend de la valeur d'un titre établie conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public.

2) Multiplier la juste valeur de chaque titre indiqué à la ligne 1, Actif courant, par le taux de marge applicable indiqué ci-dessous. Additionner les résultats de l'ensemble des titres détenus. Le total représente le « risque de marché » à reporter à la ligne 9.

a) Obligations, garanties ou non, bons du Trésor et billets

i) Obligations, garanties ou non, bons du Trésor et autres titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Royaume-Uni, des États-Unis ou de tout autre État (pour autant que ces titres étrangers aient reçu la note Aaa ou AAA, respectivement de Moody's Investors Service Inc. et de Standard & Poor's Corporation) et arrivant à échéance :

dans l'année : 1 % de la juste valeur, multiplié par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;
 dans 1 à 3 ans : 1 % de la juste valeur;
 dans 3 à 7 ans : 2 % de la juste valeur;
 dans 7 à 11 ans : 4 % de la juste valeur;
 dans plus de 11 ans : 4 % de la juste valeur.

ii) Obligations, garanties ou non, bons du Trésor et autres titres émis ou garantis par un territoire du Canada et obligations de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et arrivant à échéance :

dans l'année : 2 % de la juste valeur, multiplié par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;
 dans 1 à 3 ans : 3 % de la juste valeur;
 dans 3 à 7 ans : 4 % de la juste valeur;
 dans 7 à 11 ans : 5 % de la juste valeur;
 dans plus de 11 ans : 5 % de la juste valeur.

iii) Obligations, garanties ou non, et billets (non en souffrance) émis ou garantis par une municipalité du Canada ou du Royaume-Uni et arrivant à échéance :

dans l'année : 3 % de la juste valeur, multipliés par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;
 dans 1 à 3 ans : 5 % de la juste valeur;
 dans 3 à 7 ans : 5 % de la juste valeur;
 dans 7 à 11 ans : 5 % de la juste valeur;
 dans plus de 11 ans : 5 % de la juste valeur.

iv) Autres obligations, garanties ou non, non commerciales (non en souffrance) : 10 % de la juste valeur.

v) Obligations, garanties ou non, billets (non en souffrance) commerciaux ou de sociétés et obligations non négociables et non transférables de sociétés de fiducie et de sociétés de prêt hypothécaire inscrites au nom de la société inscrite et arrivant à échéance :

dans l'année : 3 % de la juste valeur;
 dans 1 à 3 ans : 6 % de la juste valeur;
 dans 3 à 7 ans : 7 % de la juste valeur;
 dans 7 à 11 ans : 10 % de la juste valeur.
 dans plus de 11 ans : 10 % de la juste valeur.

b) Effets bancaires

Certificats de dépôt, billets à ordre ou obligations non garanties émis par une banque à charte canadienne et acceptations bancaires de banque à charte canadienne arrivant à échéance :

dans l'année : 2 % de la juste valeur, multipliés par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;
 dans plus de 1 an : le taux applicable aux obligations, garanties ou non, et aux billets commerciaux ou de sociétés.

c) Effets bancaires étrangers acceptables

Certificats de dépôt, billets à ordre ou obligations non garanties émis par une banque étrangère, négociables, transférables et arrivant à échéance :

dans l'année : 2 % de la juste valeur, multipliés par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;
 dans plus de 1 an : le taux applicable aux obligations, garanties ou non, et aux billets commerciaux ou de sociétés.

Les « effets bancaires étrangers acceptables » sont des certificats de dépôt et ou des billets à ordre émis par une banque qui n'est pas une banque à charte canadienne et dont la valeur nette (capital et réserves) est au moins égale à 200 000 000 \$.

d) Organismes de placement collectif

Titres d'organismes de placement collectif placés au moyen d'un prospectus dans tout territoire du Canada :

i) soit 5 % de la valeur liquidative par titre établie conformément au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (A.M. 2005-05, 05-05-19), dans le cas d'un OPC Fonds du marché monétaire au sens du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif (Décision 2001-C-0209, 01-05-22);

ii) soit le taux de marge établi de la même façon que dans le cas des actions cotées, multiplié par la valeur liquidative par titre du fonds établie conformément au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.

e) Actions

Dans le présent paragraphe, les « titres » comprennent les droits et bons de souscription mais excluent les obligations garanties ou non.

i) Titres, y compris les titres de fonds d'investissement, les droits et les bons de souscription, cotés sur toute bourse reconnue au Canada ou aux États-Unis d'Amérique :

Position acheteur : marge requise

Titres se vendant à 2 \$ ou plus : 50 % de la juste valeur;

Titres se vendant de 1,75 \$ à 1,99 \$: 60 % de la juste valeur;

Titres se vendant de 1,50 \$ à 1,74 \$: 80 % de la juste valeur;

Titres se vendant à moins de 1,50 \$: 100 % de la juste valeur.

Positions à découvert : crédit requis;

Titres se vendant à 2 \$ ou plus : 150 % de la juste valeur;

Titres se vendant de 1,50 \$ à 1,99 \$: 3 \$ l'action;

Titres se vendant de 0,25 \$ à 1,49 \$: 200 % de la juste valeur;

Titres se vendant à moins de 0,25 \$: juste valeur plus 0,25 \$
l'action.

ii) Pour les positions sur titres constitutifs d'un indice général d'une des bourses suivantes, 50 % de la juste valeur :

- a)* Australian Stock Exchange Limited
- b)* Bolsa de Madrid
- c)* Borsa Italiana
- d)* Copenhagen Stock Exchange
- e)* Euronext Amsterdam
- f)* Euronext Brussels
- g)* Euronext Paris S.A.
- h)* Frankfurt Stock Exchange
- i)* London Stock Exchange
- j)* New Zealand Exchange Limited
- k)* Stockholm Stock Exchange
- l)* Swiss Exchange
- m)* The Stock Exchange of Hong Kong Limited
- n)* Tokyo Stock Exchange

f) Créances hypothécaires

i) Dans le cas d'une société inscrite dans tout territoire du Canada
sauf en Ontario :

a) Créances hypothécaires assurées non en souffrance : 6 % de la juste valeur;

b) Créances hypothécaires non assurées et non en souffrance : 12 % de la juste valeur du prêt ou les taux fixés par des institutions financières canadiennes ou des banques de l'annexe III, selon le taux plus élevé.

ii) Dans le cas d'une société inscrite en Ontario :

a) Créances hypothécaires assurées en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (L.R.C. (1985), chapitre N-11) non en souffrance : 6 % de la juste valeur;

b) Créances hypothécaires ordinaires de premier rang non en souffrance : 12 % de la juste valeur du prêt ou les taux fixés par des institutions financières canadiennes ou des banques de l'annexe III, selon le taux plus élevé.

Les sociétés inscrites en Ontario, qu'elles soient inscrites ou non dans un autre territoire du Canada, devront appliquer les taux de marge visés au sous-paragraphe *ii* ci-dessus.

g) Tous les autres titres : 100 % de la juste valeur. ».

74. L'Annexe 31-103A2 de ce règlement est remplacée par la suivante :

74. L'Annexe 31-103A2 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE 31-103A2

**ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DE DÉSIGNATION D'UN
MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION (articles 8.18 et 8.26)**

1. Nom de la personne (la « société internationale ») :
2. Le cas échéant, inscrire le numéro BDNI attribué précédemment à la société internationale en sa qualité de société inscrite ou de société internationale dispensée.
3. Territoire de constitution de la société internationale :
4. Adresse du siège de la société internationale :
5. Nom, adresse électronique, numéro de téléphone et numéro de télécopieur du chef de la conformité de la société internationale.

Nom :

Adresse électronique :

Téléphone :

Télécopieur :

6. Disposition du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites invoquée par la société internationale :

- Article 8.18
 Article 8.26
 Autre

7. Nom du mandataire aux fins de signification (le « mandataire aux fins de signification ») :

8. Adresse du mandataire aux fins de signification :

9. La société internationale désigne et nomme le mandataire aux fins de signification à l'adresse indiquée ci-dessus comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaître, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, pénale ou autre (une « instance ») découlant de ses activités dans le territoire intéressé ou s'y rattachant, et renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque l'incompétence à intenter l'instance.

10. La société internationale accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive, dans toute instance découlant de ses activités dans le territoire intéressé ou s'y rattachant, des tribunaux judiciaires, quasi judiciaires et administratifs du territoire intéressé.

11. Pendant une période de six ans après qu'elle aura cessé de se prévaloir de l'article 8.18 ou de l'article 8.26, la société internationale devra présenter les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières :

a) un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification, en la forme prévue aux présentes, au plus tard le trentième jour avant l'expiration du présent acte;

b) une version modifiée du présent acte au plus tard le trentième jour avant tout changement dans le nom ou l'adresse du mandataire aux fins de signification indiquée ci-dessus.

12. Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois du territoire intéressé et s'interprète conformément à ces lois.

Date : _____

(Signature de la société internationale ou du signataire autorisé)

(Nom et titre du signataire autorisé) »

Acceptation

Je soussigné accepte la désignation comme mandataire aux fins de signification de (nom de la société internationale), conformément aux modalités de l'acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification ci-dessus.

Date : _____

(Signature du mandataire aux fins de signification ou du signataire autorisé)

(Nom et titre du signataire autorisé) ».

75. L'Annexe 31-103A3 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, de « **(articles 2.2)** » par « **(article 2.2)** »;

2° par le remplacement, dans le premier paragraphe, des mots « les dispenses d'inscription » par les mots « dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites ».

76. L'Annexe B de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de « Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription » par « Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1, du mot « owned » par le mot « owed »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4, du mot « avant » par les mots « 10 jours avant ».

77. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, de « ACCFM » par « ACFM ».

78. Le présent règlement entre en vigueur le 11 juillet 2011.

Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 4.1°, 26°, 27°, 27.0.1°, 27.0.2° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription est modifié :

1° par la suppression, dans la définition de l'expression « personne physique autorisée », des mots « qui n'est pas une personne physique inscrite et »;

2° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* de la définition de l'expression « personne physique inscrite » et après le mot « mobilières », des mots « afin d'agir ».

2. L'article 2.3 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 2 :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* et après les mots « et dispenses d'inscription », des mots « et les obligations continues des personnes inscrites »;

2° par l'insertion, dans ce qui précède la disposition *i* du sous-paragraphe *b* et après les mots « à la demande de la société », de « , de sa démission volontaire »;

3. Les articles 2.5, 3.1 et 3.2 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « 7 jours » par « 10 jours ».

4. L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « 7 jours » par « 10 jours »;

2° dans le paragraphe 4 :

a) par l'addition, à la fin du texte anglais de ce qui précède le sous-paragraphe *a*, de « : »;

b) par le remplacement, à la fin du texte anglais du sous-paragraphe *a*, de « , or » par « ; »;

c) par le remplacement du sous-paragraphe *b* par les suivants :

« *b)* le retrait ou l'ajout d'une catégorie d'inscription;

c) la radiation de l'inscription dans un ou plusieurs territoires autres que le territoire principal. ».

* Les seules modifications au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-05 du 9 septembre 2009 (2009, G.O. 2, 4824A), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement et approuvé par l'arrêté ministériel n° 2010-17 du 3 décembre 2010 (2010, G.O. 2, 5551).

5. L'article 4.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 par le suivant :

« *b*) la rubrique 5, sauf si le motif de la cessation de relation indiqué à la rubrique 4 est le décès de la personne physique. »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, de « 7 jours » par « 10 jours »;

3° par le remplacement des paragraphes 3 et 4 par les suivants :

« 3) La société inscrite fournit à la personne physique qui en fait la demande, dont elle est l'ancienne société parrainante, un exemplaire du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 qu'elle a présenté à l'égard de cette personne conformément au paragraphe 1 dans les 10 jours suivant la demande.

4) Si les renseignements que la société inscrite a présentés à la rubrique 5 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 à l'égard de la personne physique en ayant demandé un exemplaire n'étaient pas inclus dans l'exemplaire qui lui a été fourni à l'origine, la société inscrite fournit à la personne physique un autre exemplaire de ce formulaire, qui contient les renseignements visés à rubrique 5, à la plus éloignée des dates suivantes :

a) 10 jours après la demande faite en vertu du paragraphe 3;

b) 10 jours après la présentation des renseignements visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2. ».

6. L'article 5.1 de ce règlement est modifié, dans le texte anglais :

1° dans le paragraphe 3 :

a) par le remplacement, à la fin de ce qui précède le sous-paragraphe *a*, de « , » par « as follows: »;

b) par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe *a*, de « , » par « ; »;

c) par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe *b*, de « , or » par « ; or »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5, des mots « for an NRD submission » par les mots « in respect of an NRD submission ».

7. L'article 6.2 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 2 :

a) par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* et après les mots « qui était inscrite », du mot « initialement »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* et dans la disposition *ii* du sous-paragraphe *b*, de « 7 jours » par « 10 jours »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « 7 jours » par « 10 jours ».

8. L'article 6.3 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le texte anglais du paragraphe 2 et après les mots « by that date », de « , »;

2° par le remplacement de ce qui précède la disposition *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4 par ce qui suit :

« *a*) l'avis visé au paragraphe 1 de l'article 4.1, si la modification concerne des renseignements présentés antérieurement à l'égard des rubriques suivantes de l'Annexe 33-109A4 : ».

9. L'Annexe 33-109A1 de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe sous l'intitulé « **INSTRUCTIONS GÉNÉRALES** », des mots « ou a cessé d'exercer des activités nécessitant l'inscription ou d'être une personne physique autorisée »;

2° par le remplacement, à la fin du texte anglais du paragraphe sous l'intitulé « **Terminologie** », de « ; » par « . »;

3° par le remplacement, dans le premier paragraphe sous l'intitulé « **Quand présenter ce formulaire** », des mots « cinq jours ouvrables » par « 10 jours »;

4° dans la rubrique 5 :

a) par le remplacement du premier paragraphe par le suivant :

« Remplissez la rubrique 5 sauf si la personne physique est décédée. Dans l'espace prévu ci-dessous :

- indiquez le ou les motifs de la cessation des fonctions ou de la cessation de relation;
- si la réponse aux questions suivantes est « oui », donnez des précisions. »;

b) par le remplacement de « Sans objet : fin de contrat à durée déterminée, retraite ou décès. » par « Sans objet : la personne physique est décédée. »;

5° par la suppression de la rubrique 6;

6° par la suppression de l'appendice A.

10. L'Annexe 33-109A2 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, de « **article 4.2 ou paragraphe 2 de l'article 2.2 ou 2.5** » par « **paragraphe 2 de l'article 2.2, article 2.4, paragraphe 2 de l'article 2.6 ou paragraphe 4 de l'article 4.1** »;

2° par le remplacement du paragraphe 1 de la rubrique 2 par le suivant :

« **1.** Déposez-vous ce formulaire sous le régime de passeport ou en vertu d'un mode d'interaction pour l'inscription?

Cocher la case « Non » si vous êtes inscrit :

a) dans un seul territoire du Canada;

b) dans plusieurs territoires du Canada et que vous demandez la radiation dans un ou plusieurs territoires autres que le territoire principal, à l'exclusion de votre territoire principal;

c) dans plusieurs territoires du Canada et que vous demandez une modification uniquement dans votre territoire principal.

Oui Non »;

3° par le remplacement de la rubrique 4 par la suivante :

« **Rubrique 4** **Ajout de catégories**

1. Catégories

Quelles catégories demandez-vous à ajouter?

2. Assurance responsabilité professionnelle (courtiers en épargne collective du Québec et courtiers en plans de bourses d'études du Québec)

Si vous demandez à vous inscrire au Québec en tant que représentant de courtier en épargne collective ou de courtier en plans de bourse d'études, indiquez si vous êtes couvert par l'assurance responsabilité professionnelle de votre société parrainante.

Oui Non

Si vous avez répondu « non », veuillez fournir les renseignements suivants :

Nom de votre assureur : _____

Numéro de police : _____

3. Expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières

Si vous n'étiez pas inscrit au cours des 36 derniers mois et avez réussi l'examen prévu il y a plus de 36 mois, considérez-vous avoir accumulé 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois?

Oui Non Sans objet

Si vous êtes une personne physique qui présentez une demande d'autorisation de l'OCRCVM, cochez la case « Sans objet » ci-dessus.

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir l'appendice A. »;

4° par l'insertion, après la rubrique 8, de ce qui suit :

« **APPENDICE A**

Expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières (rubrique 4)

Décrivez vos responsabilités dans les domaines reliés à la catégorie dans laquelle vous demandez l'inscription, notamment les titres que vous avez portés, ainsi que les dates de début et de fin de mandat :

Quelle proportion de votre temps consacrez-vous à ces activités?

___ %

Indiquez les activités de formation continue auxquelles vous avez participé au cours des 36 derniers mois et qui sont pertinentes pour la catégorie dans laquelle vous demandez l'inscription :

5° dans l'appendice A :

a) par le remplacement, dans l'intitulé, de « **APPENDICE A** » par « **APPENDICE B** »;

b) par le remplacement, dans les coordonnées sous « **Alberta** », de « 4th Floor, 300 - 5th Avenue » par « Suite 600, 250 - 5th St. » et de « 3C4 » par « 0R4 »;

c) par le remplacement, dans les coordonnées sous « **Ontario** », des mots « FOI Coordinator » par les mots « Compliance and Registrant Regulation » et par l'addition, à la fin, de « Courriel : registration@osc.gov.on.ca ».

II. L'Annexe 33-109A3 de ce règlement est modifiée, dans l'appendice A :

1° par le remplacement, dans les coordonnées sous « **Alberta** », de « 4th Floor, 300 - 5th Avenue » par « Suite 600, 250 - 5th St. » et de « 3C4 » par « 0R4 »;

2° par le remplacement, dans les coordonnées sous « **Ontario** », des mots « FOI Coordinator » par les mots « Compliance and Registrant Regulation » et par l'addition, à la fin, de « Courriel : registration@osc.gov.on.ca ».

12. L'Annexe 33-109A4 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans le texte anglais de la définition de l'expression « Approved person » sous l'intitulé « **Terms** », des mots « in respect of a member of the IIROC (Member) » par les mots « in respect of a member (Member) of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada (IIROC) »;

2° par l'insertion, sous l'intitulé « **Comment présenter ce formulaire** » et après le mot « avocat », partout où il se trouve, des mots « possédant de l'expérience avec la réglementation des valeurs mobilières »;

3° dans la rubrique 8 :

a) dans la question 1 :

i) par l'insertion, dans l'intitulé et après le mot « **examens** », de « , **les titres** »;

ii) par le remplacement, dans le premier paragraphe, des mots « et les examens » par « , les examens et les titres »;

iii) par le remplacement, dans le deuxième paragraphe, des mots « ou de passer des examens » par « , de passer des examens ou d'obtenir des titres »;

b) par l'addition, à la fin de la question 2, des choix suivants :

« Association des distributeurs de REEE du Canada : _____

Autre : _____ »;

c) par l'insertion, dans la question 3 et après le mot « examen », de « , un titre »;

4° par l'insertion, après la question 3, de la suivante :

« 4. Expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières

Si vous êtes une personne physique qui présentez une demande d'autorisation de l'OCRCVM, cochez la case « Sans objet » ci-dessous.

Si vous n'étiez pas inscrit au cours des 36 derniers mois et avez réussi l'examen prévu il y a plus de 36 mois, considérez-vous avoir accumulé 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois?

Oui Non Sans objet

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir l'appendice F. »;

5° par l'insertion, dans la question 4 de la rubrique 9 et après les mots « Nom du », des mots « superviseur ou du »;

6° par l'insertion, dans la rubrique 1.3 de l'appendice A, sous « **Nom 1** » et après « Non », de « Sans objet »;

7° sous l'intitulé « **Catégories communes à tous les territoires en vertu de la législation en valeurs mobilières** » de l'appendice C :

a) par le remplacement, sous l'intitulé « *Catégories de personnes physiques et activités autorisées* », de « ACCFM » par « ACFM »;

b) par le remplacement de l'intitulé « *Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières* » par l'abréviation « *OCRCVM* »;

8° dans la rubrique 8.1 de l'appendice E :

a) par l'insertion, dans l'intitulé et après le mot « examens », de « , les titres »;

b) par l'insertion, dans l'en-tête de la première colonne du tableau et après le mot « examen », de « , titre »;

c) par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« Si vous avez inscrit le titre de CFA dans la rubrique 8.1, êtes-vous actuellement un membre du CFA Institute autorisé à utiliser ce titre? »

Oui Non

Si vous avez répondu « non », expliquez pourquoi vous ne possédez plus ce titre :

Si vous avez inscrit le titre de GPC dans la rubrique 8.1, êtes-vous actuellement autorisé à utiliser ce titre?

Oui Non

Si vous avez répondu « non », expliquez pourquoi vous ne possédez plus ce titre :

9° dans l'appendice F :

a) par le remplacement, dans l'intitulé, de « **rubrique 8.3** » par « **rubriques 8.3 et 8.4** »;

b) par l'insertion, dans la rubrique 8.3 et après les mots « l'examen », partout où ils se trouvent, de « , le titre »;

c) par l'addition, après la rubrique 8.3, de la suivante :

« **Rubrique 8.4** **Expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières**

Décrivez vos responsabilités dans les domaines reliés à la catégorie dans laquelle vous demandez l'inscription, notamment les titres que vous avez portés, ainsi que les dates de début et de fin de mandat :

Quelle proportion de votre temps consacrez-vous à ces activités?

___ %

Indiquez les activités de formation continue auxquelles vous avez participé au cours des 36 derniers mois et qui sont pertinentes pour la catégorie dans laquelle vous demandez l'inscription :

10° par le remplacement de la rubrique 5 de l'appendice G par la suivante :

« 5. Conflits d'intérêts

Si vous avez plusieurs employeurs ou que vous exercez des activités professionnelles :

A. Déclarez tout risque de confusion chez les clients et tout risque de conflit d'intérêts découlant de vos multiples emplois ou de vos activités professionnelles actuelles ou projetées.

B. Indiquez si vos employeurs ou les sociétés auprès desquelles vous exercez des activités professionnelles sont cotés en bourse.

C. Indiquez si la société a des procédures pour réduire les risques de conflits d'intérêts et, le cas échéant, confirmez que vous les connaissez.

D. Donnez le nom de la personne de votre société parrainante qui a contrôlé et approuvé vos multiples emplois ou activités professionnelles actuelles ou projetées.

E. Si vous ne jugez pas que cet emploi occasionne des conflits d'intérêts, fournissez des explications.

_____ »;

11^o dans l'Appendice O :

a) par le remplacement, dans les coordonnées sous « **Alberta** », de « 4th Floor, 300 - 5th Avenue » par « Suite 600, 250 - 5th St. » et de « 3C4 » par « 0R4 »;

b) par le remplacement, dans les coordonnées sous « **Ontario** », des mots « FOI Coordinator » par les mots « Compliance and Registrant Regulation » et par l'addition, à la fin, de « Courriel : registration@osc.gov.on.ca ».

13. L'Annexe 33-109A5 de ce règlement est modifiée :

1^o par l'insertion, après le paragraphe *b* du deuxième paragraphe sous l'intitulé « **Comment présenter ce formulaire** », de ce qui suit :

« Nom de la société : _____

Catégories d'inscription : _____

Numéro BDNI (société) : _____ »;

2^o par l'insertion, dans la rubrique 1 et sous « Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 », de la phrase suivante :

« Si vous modifiez les renseignements contenus dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, veuillez joindre une version soulignée des parties modifiées. »;

3^o par la suppression, dans la question 2 de la rubrique 5, de la ligne suivante :

« Nom de la société »;

4^o dans l'appendice A :

a) par le remplacement, dans les coordonnées sous « **Alberta** », de « 4th Floor, 300 - 5th Avenue » par « Suite 600, 250 - 5th St. » et de « 3C4 » par « 0R4 »;

b) par le remplacement, dans les coordonnées sous « **Ontario** », des mots « FOI Coordinator » par les mots « Compliance and Registrant Regulation » et par l'addition, à la fin, de « Courriel : registration@osc.gov.on.ca ».

14. L'Annexe 33-109A6 de ce règlement est modifiée :

1° sous l'intitulé « **Définitions** » :

a) par l'insertion, dans la définition de l'expression « Règlement 31-103 » et après les mots « d'inscription », des mots « et des obligations continues des personnes inscrites »;

b) par l'insertion, après la définition de l'expression « Règlement 33-109 », de la suivante :

« « Règlement 52-107 » : le Règlement 52-107 sur les principes comptables et les normes d'audit acceptables (A.M. 2010-16, 10-12-03); »;

c) par l'insertion, après la définition de l'expression « société préexistante », des suivantes :

« « territoire » ou « territoire du Canada » : se reporter au Règlement 14-101 sur les définitions;

« territoire étranger » : se reporter au Règlement 14-101 sur les définitions; »;

2° par le remplacement, dans le point 2 sous l'intitulé « **Contenu du formulaire** », des mots « et Manitoba » par « , Manitoba et Nouveau-Brunswick »;

3° sous l'intitulé « **Comment remplir et présenter ce formulaire** » :

a) par la suppression, dans l'avant-dernier paragraphe, des mots « et droits »;

b) par l'insertion, après l'avant-dernier paragraphe, du suivant :

« Dans la plus grande partie du présent formulaire, il ne faut répondre qu'aux questions s'appliquant aux provinces et territoires du Canada; ces questions comportent l'expression « territoire » ou « territoire du Canada » et visent tous les territoires du Canada. Toutefois, il faut répondre aux questions de la partie 4 – Inscriptions antérieures et de la partie 7 – Mesures prises en application de la loi en tenant compte de tous les pays. »;

4° dans la rubrique 1.3 :

a) par le remplacement, sous « **Remplissez** : », de « Les questions 1.1, 1.2, 1.4, 1.5, 2.4, et la partie 9 » par « Les questions 1.1, 1.2, 1.4, 1.5, 2.4, 3.9, 5.4, 5.6* et la partie 9 » et de « Les questions 1.1, 1.2, 1.4, 1.5, 5.1, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 5.8 et les parties 6 et 9 » par « Les questions 1.1, 1.2, 1.4, 1.5, 3.1, 5.1, 5.4, 5.5*, 5.6*, 5.7, 5.8 et les parties 6 et 9 »;

b) par l'addition, à la fin de la rubrique, de ce qui suit :

« *Si la société s'inscrit également au Québec dans la catégorie de courtier en épargne collective ou de courtier en plans de bourses d'études, remplissez la question 5.6. »;

5° par l'inversion, dans le tableau de la rubrique 1.4, sous l'intitulé « Territoire(s) où la société demande la dispense » de la rubrique 1.5 et dans le paragraphe b de la rubrique 2.2, des abréviations « NT » et « NS »;

6° par le remplacement des rubriques 2.5 et 2.6 par les suivantes :

« 2.5. Personne désignée responsable

La société inscrite doit nommer une personne physique inscrite dans la catégorie de personne désignée responsable.

Nom	
Titre du dirigeant	
Numéro de téléphone	
Adresse électronique	
Numéro BDNI, le cas échéant	
Adresse	
<input type="checkbox"/> Cochez cette case si l'adresse est celle du siège de la société.	
Ligne d'adresse 1	
Ligne d'adresse 2	
Ville	Province/territoire/État
Pays	Code postal

2.6. Chef de la conformité

Cochez cette case si cette personne est la personne désignée responsable

La société inscrite doit nommer une personne physique inscrite dans la catégorie de chef de la conformité.

Nom	
Titre du dirigeant	
Numéro de téléphone	
Adresse électronique	
Numéro BDNI, le cas échéant	
Adresse <input type="checkbox"/> Cochez cette case si l'adresse est celle du siège de la société.	
Ligne d'adresse 1	
Ligne d'adresse 2	
Ville	Province/territoire/État
Pays	Code postal

»;

7° par le remplacement, dans la rubrique 3.3, des mots « ou du Manitoba » par « , du Manitoba ou du Nouveau-Brunswick »;

8° dans la partie 4 :

a) par le remplacement, dans la phase sous l'intitulé, du mot « pays » par les mots « territoires et territoires étrangers »;

b) par la suppression, dans la rubrique 4.5, du mot « déjà »;

9° par le remplacement de la rubrique 5.1 par la suivante :

« 5.1. Calcul de l'excédent du fonds de roulement

Joignez le calcul de l'excédent du fonds de roulement de la société.

- Les courtiers en placement doivent utiliser le formulaire de calcul de l'excédent du fonds de roulement prescrit par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM).
- Les courtiers en épargne collective doivent utiliser le formulaire de calcul de l'excédent du fonds de roulement prescrit par l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) sauf s'ils sont inscrits au Québec seulement.
- Les sociétés qui ne sont membres ni de l'OCRCVM ni de l'ACFM doivent utiliser le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement. Reportez-vous à l'appendice C. »;

10° par l'inversion, dans la rubrique 5.4, des abréviations « NT » et « NS »;

11° par le remplacement des rubriques 5.5 et 5.6 par les suivantes :

« 5.5. Détails du cautionnement ou de l'assurance

Ces renseignements figurent dans la note de couverture de l'assurance ou sur l'assurance d'institution financière.

Nom de l'assureur	
Numéro du cautionnement ou de la police	
Conditions et clauses particulières	
Garantie par réclamation (\$)	Plafond annuel (\$)
Montant total de la garantie (\$)	
Franchise (\$)	Date d'expiration (aaaa/mm/jj)

Si l'assurance actuelle ou projetée de la société n'est pas une assurance d'institution financière, expliquez en quoi elle offre une garantie équivalente.

--

5.6. Assurance responsabilité professionnelle (Québec seulement)

Si la société demande à s'inscrire au Québec à titre de courtier en épargne collective ou de courtier en plans de bourses d'études, fournissez les renseignements suivants sur son assurance responsabilité professionnelle :

Nom de l'assureur	
Numéro de la police	
Conditions et clauses particulières	
Garantie par réclamation (\$)	Plafond annuel (\$)
Montant total de la garantie (\$)	
Franchise (\$)	Date de renouvellement (aaaa/mm/jj)
Territoires visés :	
AB BC MB NB NL NS NT NU ON PE QC SK YT <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
Précisez la police qui s'applique à vos représentants :	
La police de la société <input type="checkbox"/> Leur police <input type="checkbox"/> Les deux <input type="checkbox"/>	

»;

12° par le remplacement de la rubrique 5.13 par la suivante :

« 5.13. États financiers audités

a) Joignez, pour votre dernier exercice, les états financiers suivants, selon le cas :

i) les états financiers audités non consolidés;

ii) les états financiers audités établis conformément au paragraphe 3 de l'article 3.2 du Règlement 52-107;

b) si les états financiers joints visés au paragraphe a) ont été établis pour une période se terminant plus de 90 jours avant la date de la présente demande, joindre également un rapport financier intermédiaire pour une période d'au plus 90 jours avant la date de la demande.

Si la société est en démarrage, vous pouvez joindre un état de la situation financière d'ouverture audité à la place. »;

13° dans la partie 6 :

a) par l'addition, sous les indications de la colonne de gauche, des suivantes :

« Pour des indications sur la façon d'établir si une société détiendra des actifs des clients ou y aura accès, voir l'article 12.4 de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103. »;

b) par le remplacement de la phrase sous l'intitulé de la rubrique 6.1 par la suivante :

« La société détiendra-t-elle des actifs des clients ou y aura-t-elle accès? »;

14° dans la partie 7 :

a) par le remplacement de la phrase sous l'intitulé par la suivante :

« Les questions de la partie 7 concernent tous les territoires et territoires étrangers. Fournir les renseignements demandés pour les 7 dernières années. »;

b) par la suppression, dans la rubrique 7.1, du mot « déjà »;

15° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe a de la rubrique 7.2, du mot « déjà »;

16° dans la partie 8 :

a) par l'addition, à la fin de la phrase sous l'intitulé, de la suivante :

« Fournir les renseignements demandés pour les 7 dernières années. »;

b) par la suppression, dans la rubrique 8.1, du mot « déjà »;

17° dans l'appendice A :

a) par le remplacement, dans les coordonnées sous « **Alberta** », de « 4th Floor, 300 - 5th Avenue » par « Suite 600, 250 - 5th St. » et de « 3C4 » par « 0R4 »;

b) par le remplacement, dans les coordonnées sous « **Ontario** », des mots « FOI Coordinator » par les mots « Compliance and Registrant Regulation » et par l'addition, à la fin, de « Courriel : registration@osc.gov.on.ca »;

18° dans l'appendice B :

- a) par le remplacement des points 1 à 4 par les suivants :
- « 1. Nom de la personne (la « société ») :
 2. Territoire de constitution de la personne :
 3. Nom du mandataire aux fins de signification (le « mandataire aux fins de signification ») :
 4. Adresse du mandataire aux fins de signification :
Numéro de téléphone du mandataire aux fins de signification : »;
- b) par le remplacement, partout où il se trouve dans le point 7, du mot « septième » par « 10^e »;
- 19° par le remplacement de l'appendice C par la suivante :

**« APPENDICE C - ANNEXE 31-103A1
CALCUL DE L'EXCÉDENT DU FONDS DE ROULEMENT**

Nom de la société

Calcul de l'excédent du fonds de roulement
(au _____, par comparaison au _____)

	Élément	Période en cours	Période antérieure
1.	Actif courant		
2.	Moins éléments d'actif courant qui ne sont pas facilement convertibles en trésorerie (p. ex., charges payées d'avance)		
3.	Actif courant ajusté Ligne 1 moins ligne 2 =		
4.	Passif courant		
5.	Ajouter 100 % de la dette à long terme à l'endroit de parties liées sauf si la société et le prêteur ont signé une convention de subordination en la forme prévue à l'Annexe B et que la société en a transmis un exemplaire à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières		
6.	Passif courant ajusté Ligne 4 plus ligne 5 =		
7.	Fonds de roulement ajusté Ligne 3 moins ligne 6 =		
8.	Moins capital minimum		
9.	Moins risque de marché		
10.	Moins franchise de la police d'assurance ou du cautionnement visée à la partie 12 du présent règlement		
11.	Moins garanties		
12.	Moins écarts non résolus		
13.	Excédent du fonds de roulement		

Notes :

Établir le présent formulaire selon les mêmes principes comptables que ceux ayant servi à établir les états financiers conformément au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (A.M. 2010-17, 10-12-03). Pour d'autres indications sur ces principes comptables, se reporter à l'article 12.1 de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites.

Ligne 5. Dette à l'endroit de parties liées : Pour la définition de l'expression « parties liées » dans le cas d'une entreprise ayant une obligation d'information du public, se reporter au Manuel de l'ICCA.

Ligne 8. Capital minimum : Le montant indiqué sur cette ligne ne peut être inférieur aux montants suivants : a) 25 000 \$ dans le cas du conseiller et b) 50 000 \$ dans le cas du courtier. Dans le cas du gestionnaire de fonds d'investissement, il ne peut être inférieur à 100 000 \$ sauf si le paragraphe 4 de l'article 12.1 s'applique.

Ligne 9. Risque de marché : Calculer le montant indiqué sur cette ligne selon les instructions de l'appendice 1 de la présente annexe.

Ligne 11. Garanties : Si la société inscrite garantit la responsabilité d'une autre personne, inclure le montant total de la garantie dans le calcul du fonds de roulement. Si le montant de la garantie est déclaré comme un passif courant dans l'état de la situation financière de la société et indiqué sur la ligne 4, ne pas l'indiquer sur la ligne 11.

Ligne 12. Écarts non résolus : Inclure dans le calcul de l'excédent du fonds de roulement tout écart non résolu qui pourrait entraîner une perte d'actif de la société ou des clients.

Les exemples ci-après donnent des indications pour calculer les écarts non résolus :

i) dans le cas d'un écart non résolu qui se rapporte aux titres des clients, le montant à indiquer sur la ligne 12 est égal à la juste valeur des positions à découvert du client, plus le taux de marge applicable à ces titres;

ii) dans le cas d'un écart non résolu qui se rapporte aux placements de la personne inscrite, le montant à indiquer sur la ligne 12 est égal à la juste valeur des positions à découvert sur les placements;

iii) dans le cas d'un écart non résolu qui se rapporte aux liquidités, le montant à indiquer sur la ligne 12 est égal au déficit de liquidités.

Se reporter à l'article 12.1 de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites pour obtenir davantage d'indications sur la façon d'établir et de déposer le présent formulaire.

Attestation de la direction**Nom de la société inscrite :** _____

Nous avons examiné le calcul de l'excédent du fonds de roulement ci-joint et attestons que la société respecte les obligations en matière de capital au _____.

Nom et titre

Signature

Date

1. _____

2. _____

**APPENDICE 1 DE L'ANNEXE 31-103A1
CALCUL DE L'EXCÉDENT DU FONDS DE ROULEMENT
(ligne 9 [Risque de marché])**

Pour l'application du présent formulaire :

1) L'expression « juste valeur » s'entend de la valeur d'un titre établie conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public.

2) Multiplier la juste valeur de chaque titre indiqué à la ligne 1, Actif courant, par le taux de marge applicable indiqué ci-dessous. Additionner les résultats de l'ensemble des titres détenus. Le total représente le « risque de marché » à reporter à la ligne 9.

a) Obligations, garanties ou non, bons du Trésor et billets

i) Obligations, garanties ou non, bons du Trésor et autres titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Royaume-Uni, des États-Unis ou de tout autre État (pour autant que ces titres étrangers aient reçu la note Aaa ou AAA, respectivement de Moody's Investors Service Inc. et de Standard & Poor's Corporation) et arrivant à échéance :

dans l'année : 1 % de la juste valeur, multiplié par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;
dans 1 à 3 ans : 1 % de la juste valeur;
dans 3 à 7 ans : 2 % de la juste valeur;
dans 7 à 11 ans : 4 % de la juste valeur;
dans plus de 11 ans : 4 % de la juste valeur.

ii) Obligations, garanties ou non, bons du Trésor et autres titres émis ou garantis par un territoire du Canada et obligations de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et arrivant à échéance :

dans l'année : 2 % de la juste valeur, multiplié par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;
dans 1 à 3 ans : 3 % de la juste valeur;
dans 3 à 7 ans : 4 % de la juste valeur;
dans 7 à 11 ans : 5 % de la juste valeur;
dans plus de 11 ans : 5 % de la juste valeur.

iii) Obligations, garanties ou non, et billets (non en souffrance) émis ou garantis par une municipalité du Canada ou du Royaume-Uni et arrivant à échéance :

dans l'année : 3 % de la juste valeur, multipliés par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;
 dans 1 à 3 ans : 5 % de la juste valeur;
 dans 3 à 7 ans : 5 % de la juste valeur;
 dans 7 à 11 ans : 5 % de la juste valeur;
 dans plus de 11 ans : 5 % de la juste valeur.

iv) Autres obligations, garanties ou non, non commerciales (non en souffrance) : 10 % de la juste valeur.

v) Obligations, garanties ou non, billets (non en souffrance) commerciaux ou de sociétés et obligations non négociables et non transférables de sociétés de fiducie et de sociétés de prêt hypothécaire inscrites au nom de la société inscrite et arrivant à échéance :

dans l'année : 3 % de la juste valeur;
 dans 1 à 3 ans : 6 % de la juste valeur;
 dans 3 à 7 ans : 7 % de la juste valeur;
 dans 7 à 11 ans : 10 % de la juste valeur.
 dans plus de 11 ans : 10 % de la juste valeur.

b) Effets bancaires

Certificats de dépôt, billets à ordre ou obligations non garanties émis par une banque à charte canadienne et acceptations bancaires de banque à charte canadienne arrivant à échéance :

dans l'année : 2 % de la juste valeur, multipliés par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;

dans plus de 1 an : le taux applicable aux obligations, garanties ou non, et aux billets commerciaux ou de sociétés.

c) Effets bancaires étrangers acceptables

Certificats de dépôt, billets à ordre ou obligations non garanties émis par une banque étrangère, négociables, transférables et arrivant à échéance :

dans l'année : 2 % de la juste valeur, multipliés par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;

dans plus de 1 an : le taux applicable aux obligations, garanties ou non, et aux billets commerciaux ou de sociétés.

Les « effets bancaires étrangers acceptables » sont des certificats de dépôt et ou des billets à ordre émis par une banque qui n'est pas une banque à charte canadienne et dont la valeur nette (capital et réserves) est au moins égale à 200 000 000 \$.

d) Organismes de placement collectif

Titres d'organismes de placement collectif placés au moyen d'un prospectus dans tout territoire du Canada :

i) soit 5 % de la valeur liquidative par titre établie conformément au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (A.M. 2005-05, 05-05-19), dans le cas d'un OPC Fonds du marché monétaire au sens du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif (Décision 2001-C-0209, 01-05-22);

ii) soit le taux de marge établi de la même façon que dans le cas des actions cotées, multiplié par la valeur liquidative par titre du fonds établie conformément au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.

e) Actions

Dans le présent paragraphe, les « titres » comprennent les droits et bons de souscription mais excluent les obligations garanties ou non.

i) Titres, y compris les titres de fonds d'investissement, les droits et les bons de souscription, cotés sur toute bourse reconnue au Canada ou aux États-Unis d'Amérique :

Position acheteur : marge requise

Titres se vendant à 2 \$ ou plus : 50 % de la juste valeur;

Titres se vendant de 1,75 \$ à 1,99 \$: 60 % de la juste valeur;

Titres se vendant de 1,50 \$ à 1,74 \$: 80 % de la juste valeur;

Titres se vendant à moins de 1,50 \$: 100 % de la juste valeur.

Positions à découvert : crédit requis;

valeur;

Titres se vendant à 2 \$ ou plus : 150 % de la juste

juste valeur;

Titres se vendant de 1,50 \$ à 1,99 \$: 3 \$ l'action;

Titres se vendant de 0,25 \$ à 1,49 \$: 200 % de la

plus 0,25 \$ l'action.

Titres se vendant à moins de 0,25 \$: juste valeur

ii) Pour les positions sur titres constitutifs d'un indice général d'une des bourses suivantes, 50 % de la juste valeur :

- a)* Australian Stock Exchange Limited
- b)* Bolsa de Madrid
- c)* Borsa Italiana
- d)* Copenhagen Stock Exchange
- e)* Euronext Amsterdam
- f)* Euronext Brussels
- g)* Euronext Paris S.A.
- h)* Frankfurt Stock Exchange
- i)* London Stock Exchange
- j)* New Zealand Exchange Limited
- k)* Stockholm Stock Exchange
- l)* Swiss Exchange
- m)* The Stock Exchange of Hong Kong Limited
- n)* Tokyo Stock Exchange

f) Créances hypothécaires

i) Dans le cas d'une société inscrite dans tout territoire du Canada sauf en Ontario :

a) Créances hypothécaires assurées non en souffrance : 6 % de la juste valeur;

b) Créances hypothécaires non assurées et non en souffrance : 12 % de la juste valeur du prêt ou les taux fixés par des institutions financières canadiennes ou des banques de l'annexe III, selon le taux plus élevé.

ii) Dans le cas d'une société inscrite en Ontario :

a) Créances hypothécaires assurées en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (L.R.C. (1985), chapitre N-11) non en souffrance : 6 % de la juste valeur;

b) Créances hypothécaires ordinaires de premier rang non en souffrance : 12 % de la juste valeur du prêt ou les taux fixés par des institutions financières canadiennes ou des banques de l'annexe III, selon le taux plus élevé.

Les sociétés inscrites en Ontario, qu'elles soient inscrites ou non dans un autre territoire du Canada, devront appliquer les taux de marge visés au sous-paragraphe *ii* ci-dessus.

g) Tous les autres titres : 100 % de la juste valeur. ».

15. L'Annexe 33-109A7 de ce règlement est modifiée :

1^o dans les instructions générales :

a) par le remplacement du texte anglais du paragraphe 1 par le suivant :

« 1. this form is submitted on or before the end of three months after the cessation date of the individual's employment, partnership or agency relationship with the individual's former sponsoring firm: »;

b) par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3. sa relation avec son ancienne société parrainante n'a pas pris fin en raison de sa démission à la demande de la société, de sa démission volontaire ou de son congédiement en raison d'une allégation d'activité criminelle, de contravention à la législation en valeurs mobilières ou de contravention aux règles d'un OAR. »;

2° par l'insertion, à la fin du premier paragraphe sous l'intitulé « **Terminologie** », des mots « ou de sa qualité de personne physique autorisée »;

3° par le remplacement du paragraphe 5 de la rubrique 5 par le suivant :

« **5.** Cochez cette case si l'adresse postale de l'établissement est la même que l'adresse professionnelle indiquée ci-dessus. Si ce n'est pas le cas, veuillez fournir les renseignements ci-dessous.

Adresse postale : _____
(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays, code postal) »;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de la rubrique 9, des mots « vous avez fait l'objet d'un congédiement ou que vous avez démissionné à la demande de la société » par les mots « vous avez démissionné à la demande de la société ou volontairement, ou avez fait l'objet d'un congédiement »;

5° sous l'intitulé « **Catégories communes à tous les territoires en vertu de la législation en valeurs mobilières** » de l'appendice B :

a) par le remplacement, sous l'intitulé « *Catégories de personnes physiques et activités autorisées* », de « ACCFM » par « ACFM »;

b) par le remplacement des mots « **Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières** » par l'abréviation « **OCRCVM** »;

6° par le remplacement de la rubrique 5 de l'appendice D par la suivante :

« **5. Conflits d'intérêts**

Si vous avez plusieurs employeurs ou que vous exercez des activités professionnelles :

A. Déclarez tout risque de confusion chez les clients et tout risque de conflit d'intérêts découlant de vos multiples emplois ou de vos activités professionnelles actuelles ou projetées.

B. Indiquez si vos employeurs ou les sociétés auprès desquelles vous exercez des activités professionnelles sont cotés en bourse.

C. Indiquez si la société a des procédures pour réduire les risques de conflits d'intérêts et, le cas échéant, confirmez que vous les connaissez.

D. Si vous ne jugez pas que cet emploi occasionne des conflits d'intérêts, fournissez des explications.

7° dans l'appendice F :

a) par le remplacement, dans les coordonnées sous « **Alberta** », de « 4th Floor, 300 - 5th Avenue » par « Suite 600, 250 - 5th St. » et de « 3C4 » par « 0R4 »;

b) par le remplacement, dans les coordonnées sous « **Ontario** », des mots « FOI Coordinator » par les mots « Compliance and Registrant Regulation » et par l'addition, à la fin, de « Courriel : registration@osc.gov.on.ca ».

16. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription » par les mots « Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites ».

17. Le présent règlement entre en vigueur le 11 juillet 2011.

55907

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET NOTIONS FONDAMENTALES

1.1. Introduction

Objet

La présente instruction générale indique de quelle façon les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») interprètent ou appliquent les dispositions du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « règlement ») et de la législation en valeurs mobilières connexe.

Système de numérotation

Exception faite de la partie 1, la numérotation des parties, des sections et des articles de la présente instruction générale correspond à celle du règlement. Les indications générales concernant une partie ou une section figurent immédiatement après son titre. Les indications concernant des articles particuliers suivent les indications générales. En l'absence d'indications sur une partie, une section ou un article, la numérotation passe à la disposition suivante qui fait l'objet d'indications.

Les articles, parties et sections mentionnés sont ceux du règlement, sauf indication contraire.

Obligations additionnelles des personnes inscrites

Les personnes inscrites se reporteront aux textes suivants afin de connaître leurs obligations additionnelles :

- le *Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription* (le « Règlement 31-102 ») et l'instruction générale connexe;
- le *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (le « Règlement 33-109 ») et l'instruction générale connexe;
- l'*Instruction générale 11-204 relative à l'inscription dans plusieurs territoires* (l'« Instruction générale 11-204 »);
- la législation en valeurs mobilières et sur les dérivés de leur territoire.

Les personnes inscrites membres d'un organisme d'autoréglementation (OAR) doivent aussi respecter les règles applicables de celui-ci.

Information et avis

Transmission de l'information et des avis à l'autorité principale

En vertu de l'article 1.3, les personnes inscrites doivent transmettre à leur autorité principale l'information et les avis prévus par le règlement. Cette obligation ne vise pas les avis prévus aux articles suivants :

- l'article 8.18 [*Courtier international*];
- l'article 8.26 [*Conseiller international*];

- l'article 11.9 [*Acquisition de titres ou d'actifs d'une société inscrite par une personne inscrite*];
- l'article 11.10 [*Société inscrite dont les titres font l'objet d'une acquisition*].

Elles doivent transmettre ces avis à l'autorité de chaque territoire où elles sont inscrites ou dispensées de l'inscription.

Transmission électronique des documents

Il est possible de transmettre ces documents par voie électronique. Les personnes inscrites devraient se reporter à l'*Instruction canadienne 11-201, La transmission de documents par voie électronique* et, au Québec, à l'*Avis 11-201 relatif à la transmission de documents par voie électronique*.

On trouvera à l'Annexe A les coordonnées des autorités.

Information claire et pertinente pour les clients

Nous nous attendons à ce que les personnes inscrites présentent aux clients de l'information qui soit claire et pertinente pour leur permettre de la comprendre facilement. Ces obligations sont compatibles avec celle d'agir avec honnêteté, bonne foi et loyauté avec ses clients.

1.2. Définitions

Les expressions utilisées dans le règlement et la présente instruction générale mais qui ne sont pas définies dans le règlement s'entendent au sens prévu par la législation en valeurs mobilières de chaque territoire ou par le *Règlement 14-101 sur les définitions*. L'Annexe B contient une liste d'expressions qui ne sont pas définies dans le règlement et la présente instruction générale, mais qui le sont dans d'autres textes de la législation en valeurs mobilières.

Dans la présente l'instruction générale, l'expression « autorité » désigne l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire.

Client autorisé

On trouvera ci-après des indications concernant l'expression « client autorisé », définie à l'article 1.1.

L'expression « client autorisé » est utilisée dans les articles suivants :

- l'article 8.18 [*Courtier international*];
- l'article 8.26 [*Conseiller international*];
- l'article 13.2 [*Connaissance du client*];
- l'article 13.3 [*Convenance au client*];
- l'article 13.13 [*Mise en garde concernant le recours à un emprunt*];
- l'article 14.2 [*Information sur la relation*];
- l'article 14.4 [*Relation de la société avec une institution financière*].

Dispenses d'inscription pour opérations réalisées avec certains clients autorisés

Le règlement dispense les courtiers internationaux et conseillers internationaux de l'obligation de s'inscrire lorsqu'ils traitent avec certains clients autorisés et remplissent certaines autres conditions.

Autres dépenses pour opérations réalisées avec certains clients autorisés

En vertu de l'article 13.3, les clients autorisés peuvent renoncer à leur droit de demander à la personne inscrite d'évaluer la convenance d'une opération. Pour que la dispense s'applique, la personne inscrite doit déterminer que le client est un client autorisé au moment de renoncer à son droit.

En vertu des articles 13.13, 14.2 et 14.4, les personnes inscrites sont dispensées de fournir certains éléments d'information aux clients autorisés. Pour bénéficier de la dispense, elles doivent déterminer que le client est un client autorisé au moment où il ouvre un compte.

Détermination de l'actif

La définition de « client autorisé » prévoit des seuils financiers correspondant à la valeur des actifs du client. Ceux qui sont prévus aux paragraphes *o* et *q* de la définition sont des critères précis. Les investisseurs qui ne remplissent pas ces critères ne répondent pas au paragraphe applicable de la définition de « client autorisé ».

Paragraphe o de la définition

Le paragraphe *o* vise la personne physique qui a la propriété véritable d'actifs financiers ayant une valeur de réalisation globale avant impôt, mais déduction faite des passifs correspondants, de plus de 5 000 000 \$.

En règle générale, il ne devrait pas être difficile de déterminer si des actifs financiers sont la propriété véritable d'une personne physique. Toutefois, cela peut être plus ardu si les actifs sont détenus dans une fiducie ou selon d'autres types de mécanismes de placement.

Les facteurs indiquant qu'il y a propriété véritable d'actifs financiers sont notamment les suivants :

- la possession d'un titre constatant la propriété de l'actif financier;
- le droit de recevoir tout revenu produit par l'actif financier;
- le risque de perte de valeur de l'actif financier;
- la faculté de céder l'actif financier ou d'en disposer à sa guise.

Par exemple, les titres détenus dans un REER autogéré dans l'intérêt exclusif d'une personne physique sont la propriété véritable de celle-ci. Par contre, ce n'est pas le cas des titres détenus dans un REER collectif si la personne physique n'a pas la faculté d'acquérir les titres et d'en disposer directement.

L'expression « actifs financiers » est définie à l'article 1.1 du *Règlement 45-106 sur les dépenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 »).

La « valeur de réalisation » est habituellement le montant qui serait obtenu à la vente des actifs.

Paragraphe q de la définition

Le paragraphe *q* vise la personne dont l'actif net totalise au moins 25 000 000 \$ d'après ses derniers états financiers. L'« actif net » en question est le total de l'actif moins le total du passif.

1.3. Notions fondamentales

Le présent article décrit les notions fondamentales du régime d'inscription :

- l'obligation d'inscription;
- l'inscription en fonction de l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller;
- l'aptitude à l'inscription.

La société inscrite est responsable de la conduite des personnes physiques dont elle parraine l'inscription. Elle a les obligations suivantes :

- elle effectue un contrôle diligent avant de parrainer une personne physique qui doit s'inscrire afin d'agir pour son compte (voir les indications supplémentaires à la partie 4 [*Diligence raisonnable des sociétés*] de l'Instruction générale relative au Règlement 33-109);
- elle exerce, de façon continue et efficace, la surveillance et la supervision de ses personnes physiques inscrites (voir les indications supplémentaires à l'article 11.1 de la présente instruction générale);

L'omission par la société inscrite de prendre des mesures raisonnables pour s'acquitter de ces responsabilités peut compromettre son aptitude à demeurer inscrite.

L'obligation d'inscription

L'obligation d'inscription est prévue par la législation en valeurs mobilières. Les sociétés qui se trouvent dans les situations suivantes doivent s'inscrire :

- elles exercent l'activité de courtier;
- elles exercent l'activité de conseiller;
- elles se présentent comme exerçant l'activité de courtier ou de conseiller;
- elles agissent à titre de placeur;
- elles agissent à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

Les personnes physiques doivent s'inscrire si elles exercent le courtage de titres, agissent comme placeur pour le compte d'un courtier inscrit ou d'un conseiller inscrit ou fournissent des conseils en valeurs mobilières, ou si elles agissent comme personne désignée responsable ou de chef de la conformité d'une société inscrite. À l'exception de la personne désignée responsable et du chef de la conformité, les personnes physiques qui agissent pour le compte d'un gestionnaire de fonds d'investissement n'ont pas l'obligation de s'inscrire.

Toutefois, toutes les personnes physiques autorisées d'une personne inscrite doivent déposer le formulaire prévu à l'*Annexe 33-109A4, Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée* (le « formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 »).

Le règlement ne prévoit aucune obligation de renouvellement de l'inscription, mais les droits annuels doivent être payés pour maintenir l'inscription.

Catégories multiples

Il peut être nécessaire de s'inscrire dans plusieurs catégories. Ainsi, le conseiller qui gère un fonds d'investissement peut avoir à s'inscrire comme gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de fonds d'investissement. Le conseiller qui gère un portefeuille et place les parts d'un fonds d'investissement peut aussi avoir à s'inscrire comme gestionnaire de portefeuille et comme courtier.

Dispenses d'inscription

Le règlement prévoit des dispenses de l'obligation d'inscription. La législation en valeurs mobilières peut en contenir d'autres. Certaines sont automatiques dès lors que leurs conditions sont remplies. D'autres sont des dispenses discrétionnaires que l'autorité accorde sur demande à certains courtiers, conseillers ou gestionnaires de fonds d'investissement ou pour l'exercice de certaines activités lorsque l'inscription est requise mais que les circonstances indiquent qu'elle n'est pas nécessaire pour la protection des investisseurs ou l'intégrité des marchés.

Inscription en fonction de l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller

Nous désignons l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières comme étant le critère d'inscription en fonction de l'exercice de l'activité.

Nous examinons le type d'activité, puis déterminons si la personne physique ou la société l'exerce et doit par conséquent s'inscrire. Nous prenons notamment en considération les facteurs indiqués ci-après pour déterminer s'il y a exercice de l'activité. Ces facteurs sont pour la plupart tirés de la jurisprudence et des décisions des autorités de réglementation où l'exercice d'une activité a été interprété dans le contexte des valeurs mobilières.

Facteurs de détermination de l'exercice de l'activité

Sont exposés ci-après les facteurs que nous jugeons pertinents pour déterminer si une personne physique ou une société exerce l'activité de courtier ou de conseiller et se trouve par conséquent dans l'obligation de s'inscrire.

Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive. Nous ne présumons pas automatiquement que l'un ou l'autre de ces facteurs permet à lui seul de conclure que la personne physique ou la société exerce l'activité de courtier ou de conseiller.

a) L'exercice d'activités analogues à celles des personnes inscrites

Nous considérons généralement que la personne physique ou la société qui exerce des activités analogues à celles des personnes inscrites exerce l'activité de courtier ou de conseiller. Il peut s'agir de la promotion de titres ou de l'annonce, par un moyen quelconque, que la personne physique ou la société est disposée à souscrire, à acheter ou à vendre des titres. Nous pouvons considérer que la personne physique ou la société qui lance une entreprise pour exercer l'une ou l'autre de ces activités exerce l'activité de courtier ou de conseiller.

b) Le fait d'agir à titre d'intermédiaire ou de teneur de marché

Nous considérons généralement que le fait d'agir comme intermédiaire entre un vendeur et un acquéreur de titres est assimilable à l'exercice de l'activité de courtier. La personne qui exerce cette activité est celle que l'on appelle communément un courtier. En général, nous considérons aussi que la personne qui tient un marché exerce l'activité de courtier.

c) *Le fait d'exercer l'activité, directement ou indirectement, de façon répétitive, régulière ou continue*

La fréquence ou la régularité des opérations est un indicateur courant de l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller. Il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse de l'unique activité ou de l'activité principale de la personne pour qu'il y ait exercice de l'activité.

Nous considérons que la personne qui se livre régulièrement à des activités de courtage ou de conseil de façon à générer des bénéfices exerce l'activité. Nous tenons également compte de l'existence d'autres sources de revenus et du temps consacré par la personne physique ou la société aux activités liées au courtage ou au conseil.

d) *Le fait d'être ou de s'attendre à être rémunéré*

Le fait de recevoir ou de s'attendre à recevoir une rémunération pour l'exercice de l'activité, que ce soit pour une opération ou en fonction de la valeur, dénote l'exercice de l'activité, peu importe que la rémunération soit effectivement versée et quelle que soit sa forme. La capacité d'exercer une activité de manière à réaliser des bénéfices est aussi un facteur pertinent.

e) *Le démarchage direct ou indirect*

Le fait d'entrer en communication avec des personnes pour leur proposer de participer à des opérations sur titres ou leur offrir des conseils peut indiquer qu'il y a exercice de l'activité. Le démarchage consiste à entrer en communication avec d'autres personnes par un moyen quelconque, dont la publicité, pour leur proposer de souscrire, d'acheter ou de vendre des titres ou de participer à des opérations sur titres ou encore pour leur offrir des services ou leur donner des conseils à ces fins.

Exemples d'inscription en fonction de l'exercice de l'activité

La présente section indique la manière dont l'inscription en fonction de l'exercice de l'activité s'applique dans des cas courants.

a) *Émetteurs-placeurs*

L'émetteur-placeur est une entité qui effectue des opérations sur les titres qu'elle émet. De manière générale, les émetteurs-placeurs exerçant une activité non liée aux valeurs mobilières n'ont pas à s'inscrire comme courtier s'ils remplissent les conditions suivantes :

- ils ne se présentent pas comme exerçant le courtage en valeurs mobilières;
- ils agissent rarement comme courtiers;
- ils ne sont ni ne s'attendent à être rémunérés pour agir comme courtiers;
- ils n'agissent pas à titre d'intermédiaires;
- ils ne réalisent pas ou n'ont pas l'intention de réaliser des bénéfices sur leurs activités de courtage en valeurs mobilières.

Cependant, les émetteurs-placeurs doivent s'inscrire comme courtier dans les cas suivants :

- ils effectuent fréquemment des opérations sur titres;
- ils emploient des personnes physiques ou retiennent les services de personnes physiques afin qu'elles exercent pour leur compte des activités assimilables à

celles d'une personne inscrite (exception faite de la prise ferme dans le cours normal d'un placement ou des opérations réalisées pour leur propre compte);

- ils font du démarchage;
- ils agissent comme intermédiaires en plaçant les fonds de clients dans des titres.

Par exemple, le gestionnaire de fonds d'investissement qui exerce les activités ci-dessus pourrait avoir à s'inscrire comme courtier.

Les émetteurs-placeurs qui exercent l'activité de courtier devraient déterminer s'ils peuvent se prévaloir de la dispense d'inscription prévue à l'article 8.5 pour les opérations effectuées par l'intermédiaire d'un courtier inscrit.

Dans la plupart des cas, les émetteurs-placeurs sont assujettis aux obligations de prospectus prévues par la législation en valeurs mobilières. Les autorités ont le pouvoir discrétionnaire d'exiger la participation d'un placeur à tout placement effectué au moyen d'un prospectus.

b) *Capital-risque et capital-investissement*

Les présentes indications ne s'appliquent pas aux fonds de travailleurs ou de capital de risque au sens du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-106 »).

Le capital-risque et le capital-investissement se distinguent des autres formes d'investissement par le rôle que jouent les sociétés de capital-risque et de capital-investissement (collectivement, les « sociétés de capital-risque »). Ces types d'investissement comportent diverses activités pouvant nécessiter l'inscription.

Les sociétés de capital-risque classiques réunissent des capitaux sous le régime d'une des dispenses de prospectus prévues par le Règlement 45-106, notamment celle pour les opérations avec les « investisseurs qualifiés ». Habituellement, les investisseurs consentent à ce que leurs capitaux demeurent investis pendant une certaine période. La société de capital-risque s'en sert pour acquérir des titres de sociétés qui ne sont pas négociés en bourse. Ordinairement, la société de capital-risque participe activement à la gestion de ces sociétés, souvent pendant plusieurs années.

La gestion active prend notamment les formes suivantes :

- représentation au conseil d'administration;
- participation directe à la nomination des dirigeants;
- participation aux décisions de gestion importantes.

La société de capital-risque entend réaliser des gains sur ses investissements en vendant les entreprises visées ou en plaçant leurs titres auprès du public. Les capitaux sont alors rendus aux investisseurs, ainsi que les profits éventuels.

Les investisseurs s'en remettent à l'expertise de la société de capital-risque pour sélectionner et gérer les entreprises dans lesquelles leurs capitaux sont placés, et la société reçoit en échange des frais de gestion ou un intéressement aux profits tirés de ces investissements. Elle n'est pas rémunérée pour réunir les capitaux ou négocier les titres.

L'application des facteurs d'inscription en fonction de l'exercice de l'activité décrite ci-dessus indique que la société de capital-risque n'aurait pas à s'inscrire :

- comme gestionnaire de portefeuille, si les conseils qu'elle donne dans le cadre de l'achat et de la vente des entreprises sont accessoires à la gestion des ces entreprises;
- comme courtier, si la collecte de capitaux auprès des investisseurs et le placement de ces capitaux dans des entreprises sont des activités occasionnelles qui ne donnent pas lieu à rémunération.

Si la société de capital-risque participe activement à la gestion des entreprises dans lesquelles elle investit, son portefeuille ne serait pas, en règle générale, considéré comme un fonds d'investissement. Par conséquent, elle n'aurait pas à s'inscrire comme gestionnaire de fonds d'investissement.

Les facteurs d'inscription en fonction de l'exercice de l'activité et l'appréciation de l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement peuvent s'appliquer différemment si la société de capital-risque exerce d'autres activités que celles qui sont décrites ci-dessus.

c) Activités ponctuelles

En règle générale, nous n'exigeons pas l'inscription pour les activités ponctuelles de courtage ou de conseil en valeurs mobilières. Il s'agit notamment des activités :

- exécutées par une personne physique ou une société agissant en qualité de fiduciaire, de liquidateur, d'exécuteur ou de représentant légal;
- reliées à la vente d'une entreprise.

d) Activités accessoires

Une activité de courtage ou de conseil qui est accessoire à l'objet principal d'une société peut ne pas être assimilée à l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller.

Par exemple, les spécialistes en fusions et acquisitions qui conseillent les parties à une opération entre personnes morales ne sont pas normalement tenus de s'inscrire comme courtiers ou conseillers pour exercer cette activité, bien que l'opération puisse se traduire par la négociation de titres et que les spécialistes soient rémunérés pour leurs conseils. Dans le cas où l'opération se traduirait par la négociation de titres de la société avec l'acquéreur, cette activité serait considérée accessoire à l'acquisition. Cependant, lorsque les spécialistes en fusions et acquisitions effectuent également la collecte de capitaux auprès d'investisseurs éventuels, notamment au moyen de placements privés, ils devraient évaluer si, ce faisant, ils exercent l'activité de courtier et sont donc tenus de s'inscrire.

Mentionnons également les professionnels comme les avocats, les comptables, les ingénieurs, les géologues et les enseignants, qui peuvent donner des conseils en valeurs mobilières dans l'exercice de leur profession. Nous ne considérons pas qu'ils exercent l'activité de conseiller. La plupart du temps, la fourniture de conseils en valeurs mobilières est accessoire à leur fonction parce qu'ils :

- ne fournissent pas régulièrement de conseils en valeurs mobilières;
- ne reçoivent pas une rémunération distincte pour fournir des conseils en valeurs mobilières;
- ne font pas de démarchage pour offrir leurs conseils en valeurs mobilières;
- ne se présentent pas comme exerçant l'activité de conseiller.

Inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement

Les gestionnaires de fonds d'investissement sont tenus de s'inscrire pour agir à ce titre, mais pas selon les facteurs de détermination de l'exercice de l'activité.

L'aptitude à l'inscription

L'autorité n'inscrit que les candidats qui lui paraissent aptes à l'inscription. Une fois inscrites, les personnes physiques et les sociétés doivent demeurer aptes à l'inscription pour rester inscrites. L'autorité peut suspendre l'inscription ou la radier d'office si elle juge qu'une personne inscrite n'y est plus apte. La partie 6 de la présente instruction générale contient des indications sur la suspension et la radiation d'office de l'inscription des personnes physiques, et la partie 10, sur celle des sociétés.

Conditions

L'autorité peut assortir l'inscription de conditions au moment de l'inscription ou par la suite. Les conditions imposées lors de l'inscription sont généralement permanentes, par exemple, dans le cas du courtier d'exercice restreint, qui est limité à certaines activités précises. Les conditions imposées après l'inscription sont généralement temporaires. Ainsi, la personne inscrite qui ne possède pas le capital requis peut avoir à déposer des états financiers et des calculs du capital mensuels jusqu'à ce que les préoccupations de l'autorité aient été réglées.

Occasion d'être entendu

Les candidats et les personnes inscrites ont l'occasion d'être entendus avant que leur demande d'inscription ne soit refusée par l'autorité. Ils peuvent aussi demander à être entendus avant l'imposition de conditions à leur inscription s'ils contestent ces conditions.

Évaluation de l'aptitude des sociétés à l'inscription

Nous évaluons l'aptitude des sociétés à l'inscription et à demeurer inscrites d'après l'information qu'elles sont tenues de fournir lors de la demande d'inscription et comme personnes inscrites, et l'information recueillie au cours des examens de conformité. Nous nous fondons sur cette information pour juger de leur capacité à exécuter leurs obligations en vertu de la législation en valeurs mobilières. Par exemple, toute société inscrite doit être financièrement viable. Une société insolvable ou ayant des antécédents de faillite peut être inapte à l'inscription.

En outre, afin de déterminer si une société dont le siège est situé à l'étranger est apte à l'inscription et le demeure, nous vérifions si elle maintient dans le territoire étranger l'inscription ou l'adhésion à un organisme d'autoréglementation qui correspond à l'activité en valeurs mobilières qu'elle exerce.

Évaluation de l'aptitude des personnes physiques à l'inscription

Nous évaluons l'aptitude des personnes physique à l'inscription et à demeurer inscrites selon trois critères fondamentaux :

- la compétence;
- l'intégrité;
- la solvabilité.

a) La compétence

La personne physique qui se porte candidate à l'inscription doit satisfaire aux obligations prescrites par la législation en valeurs mobilières en matière de scolarité, de

formation et d'expérience et démontrer qu'elle connaît la législation en valeurs mobilières et les titres qu'elle recommande.

La personne physique inscrite devrait actualiser ses connaissances et sa formation en permanence, à mesure qu'apparaissent de nouveaux titres et services et que son secteur d'activité évolue. La partie 3 de la présente instruction générale contient des indications plus précises sur la question de la compétence.

b) L'intégrité

Les personnes physiques inscrites doivent agir avec intégrité et honnêteté. L'autorité évalue leur intégrité d'après l'information qu'elles sont tenues de fournir lors de la demande d'inscription et comme personnes inscrites, et l'information recueillie au cours des examens de conformité. Par exemple, les candidats sont tenus de fournir de l'information sur les conflits d'intérêts potentiels, comme des activités à titre de salarié, d'associé ou de membre d'un conseil d'administration, ou leurs relations avec des membres du même groupe, de même que sur les mesures d'application de la loi prise à leur encontre et les poursuites intentées contre elles.

c) La solvabilité

L'autorité évalue la situation financière des personnes physiques inscrites et des candidats à l'inscription. Une personne physique insolvable ou ayant des antécédents de faillite peut être inapte à l'inscription. Selon les circonstances, l'autorité peut prendre en considération des passifs éventuels de la personne physique. Elle peut tenir compte de la faillite ou de l'insolvabilité de cette personne pour évaluer si elle demeure apte à l'inscription.

PARTIE 2 CATÉGORIES D'INSCRIPTION DES PERSONNES PHYSIQUES

2.1. Catégories de personnes physiques

Catégories multiples

Les personnes physiques qui exercent plusieurs activités nécessitant l'inscription pour le compte d'une société inscrite doivent :

- s'inscrire dans toutes les catégories pertinentes;
- remplir les obligations de compétence propres à chaque catégorie.

Ainsi, le représentant-conseil d'un gestionnaire de portefeuille qui exerce les fonctions de chef de la conformité de la société doit s'inscrire dans les catégories de représentant-conseil et de chef de la conformité et remplir les obligations de compétence de ces deux catégories.

Personne physique inscrite dans une catégorie de société

Une personne physique peut être inscrite à la fois dans une catégorie de société et dans une catégorie de personne physique. Ainsi, un propriétaire unique inscrit comme société dans la catégorie de gestionnaire de portefeuille doit également s'inscrire comme personne physique dans la catégorie de représentant-conseil.

2.2. Dispense fondée sur la mobilité des clients – personnes physiques

Conditions de la dispense

La dispense fondée sur la mobilité prévue à l'article 2.2 permet aux personnes physiques inscrites de continuer à agir comme courtier ou conseiller avec un client qui

déménagement dans un autre territoire sans s'y inscrire. L'article 8.30 [*Dispense fondée sur la mobilité – sociétés*] offre une dispense analogue aux sociétés inscrites.

C'est le déménagement du client, et non de la personne inscrite, dans un autre territoire qui ouvre droit à la dispense. La personne physique peut maintenir ses relations avec un maximum de cinq clients «admissibles» par territoire. Le client, son conjoint et leurs enfants sont chacun un client admissible.

La personne physique ne peut bénéficier de la dispense que si elle et sa société parrainante remplissent les conditions suivantes :

- elles sont inscrites dans leur territoire principal;
- elles n'agissent à titre de courtier, de placeur ou de conseiller dans l'autre territoire que dans la mesure où elles peuvent l'exercer dans leur territoire principal selon leur inscription;
- elles se conforment aux dispositions de la partie 13 [*Relations des personnes physiques et des sociétés avec les clients*];
- elles agissent avec honnêteté, bonne foi et loyauté dans leurs relations avec leurs clients admissibles;
- la société parrainante a informé le client admissible que la personne physique et, le cas échéant, la société sont dispensées de s'inscrire dans l'autre territoire et ne sont pas assujetties aux obligations de la législation en valeurs mobilières de ce territoire.

Dès que possible après que la personne physique se prévaut de la dispense pour la première fois, sa société parrainante doit déposer le formulaire prévu à l'*Annexe 31-103A3, Dispense fondée sur la mobilité* (l'« Annexe 31-103A3 ») dans l'autre territoire.

Limites quant au nombre de clients

Les articles 2.2 et 8.30 s'appliquent de façon indépendante : les personnes physiques peuvent se prévaloir de la dispense d'inscription prévue à l'article 2.2 même si leur société parrainante est inscrite dans le territoire intéressé (et ne se prévaut pas de la dispense prévue à l'article 8.30). Les limites établies dans ces deux articles s'appliquent par territoire.

Par exemple, une société ayant recours à la dispense prévue à l'article 8.30 pourrait desservir dix clients dans chacun des territoires intéressés où elle n'est pas inscrite. Une personne physique peut également avoir recours à la dispense prévue à l'article 2.2 pour desservir cinq clients dans chacun des territoires où elle n'est pas inscrite.

Les limites établies s'appliquent à chaque personne physique. Par exemple, plusieurs personnes physiques au service d'une même société pourraient avoir chacune cinq clients dans le même territoire intéressé et tout de même se prévaloir de la dispense prévue à l'article 2.2. Toutefois, la société qui souhaite se prévaloir de la dispense prévue à l'article 8.30 ne peut excéder la limite de dix clients. Si elle en dessert plus de dix, elle doit s'inscrire dans le territoire intéressé.

PARTIE 3 OBLIGATIONS D'INSCRIPTION DES PERSONNES PHYSIQUES

Section 1 Obligations de compétence générales

Application des obligations de compétence

La partie 3 énonce les obligations de compétence initiale et continue pour les personnes suivantes :

- les représentants et les chefs de la conformité des courtiers en épargne collective, des courtiers en plans de bourses d'études et des courtiers sur le marché dispensé;
- les représentants-conseils, les représentants-conseils adjoints et les chefs de la conformité des gestionnaires de portefeuille;
- les chefs de la conformité des gestionnaires de fonds d'investissement.

L'autorité est tenue d'évaluer l'aptitude à l'inscription de la personne physique et peut exercer un pouvoir discrétionnaire à cet égard.

L'article 3.3 ne prévoit pas d'obligations de compétence pour les représentants des courtiers en placement étant donné que les règles de l'OCRCVM en prévoient pour les personnes physiques qui sont des personnes autorisées des sociétés membres de l'organisme.

Obligations relatives aux examens

Les personnes physiques doivent réussir des examens plutôt que des cours pour remplir les obligations de scolarité prévues à la partie 3. Ainsi, elles doivent réussir l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada, mais ne sont pas obligées de suivre ce cours. Il incombe aux intéressés de suivre la formation nécessaire et d'être compétents dans tous les sujets visés par l'examen.

3.3. Délai pour s'inscrire après les examens

L'article 3.3 limite la durée de validité des examens prescrits à la partie 3. Les personnes physiques doivent avoir réussi les examens dans les 36 mois précédant leur demande d'inscription. Cette limite ne s'applique toutefois pas à la personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes :

- elle a été inscrite et est demeurée active (c'est-à-dire qu'elle n'a pas fait l'objet d'une suspension) dans la même catégorie dans un territoire du Canada n'importe quand au cours de la période de 36 mois précédant sa demande;
- elle a acquis 12 mois d'expérience pertinente en valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande; il n'est pas obligatoire que ces mois soient consécutifs ou cumulés auprès de la même société ou organisation.

Ces délais ne s'appliquent pas aux personnes physiques qui possèdent le titre de CFA ou de GPC, puisque nous ne nous attendons pas à ce qu'elles doivent reprendre les cours faisant partie des critères d'obtention de ces titres. Si, toutefois, la personne physique n'était plus autorisée à utiliser le titre de CFA ou de GPC en raison, notamment, de la révocation de son titre, nous pourrions juger pertinent de tenir compte des motifs de la révocation dans l'évaluation de son aptitude à l'inscription. Les personnes physiques inscrites sont tenues d'aviser l'autorité de tout changement de situation concernant le titre de CFA ou de GPC dans les dix jours qui suivent au moyen du formulaire prévu à l'*Annexe 33-109A5, Modification des renseignements concernant l'inscription*, conformément au *Règlement 31-102 sur la base de données nationale d'inscription*.

Pour évaluer l'aptitude à l'inscription d'une personne physique, l'autorité peut tenir compte des éléments suivants :

- la date à laquelle l'examen pertinent a été réussi;
- le temps écoulé entre toute suspension de l'inscription et son rétablissement au cours de la période de 36 mois.

On trouvera à la partie 6 de la présente instruction générale des indications sur la signification des termes « suspension » et « rétablissement ».

Expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières

L'expérience dans le secteur des valeurs mobilières prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 3.3 devrait être pertinente pour la catégorie dans laquelle l'inscription est demandée. Il peut s'agir des formes d'expérience suivantes :

- l'expérience acquise auprès d'un courtier inscrit, d'un conseiller inscrit ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit;
- l'expérience acquise dans un domaine lié à l'investissement, tel que les services bancaires d'investissement, la négociation de titres pour le compte d'une institution financière, la recherche sur les titres, la gestion de portefeuille ou les services de conseil en placement, ou la supervision de ces activités;
- l'expérience relative au secteur des valeurs mobilières acquise dans un cabinet d'avocats, d'experts-comptables ou d'experts-conseils;
- l'expérience acquise dans la prestation d'autres services professionnels relativement au secteur des valeurs mobilières;
- l'expérience acquise dans une entreprise liée aux valeurs mobilières à l'étranger.

Section 2 Obligations de scolarité et d'expérience

Le tableau figurant à l'Annexe C indique les obligations de compétence applicables dans chaque catégorie d'inscription des personnes physiques.

Dispenses

L'autorité peut dispenser toute personne physique des obligations de scolarité et d'expérience prescrites à la section 2 si elle est convaincue que celle-ci possède des qualités ou une expérience pertinente qui remplit ces obligations ou qui est plus pertinente dans les circonstances que les obligations prescrites.

Compétence des représentants de courtiers d'exercice restreint et de gestionnaires de portefeuille d'exercice restreint

L'autorité détermine au cas par cas la scolarité et l'expérience requises pour s'inscrire comme :

- représentant de courtier ou chef de la conformité d'un courtier d'exercice restreint;
- représentant-conseil ou chef de la conformité d'un gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint.

L'autorité établit ces obligations lorsqu'elle évalue l'aptitude de la personne physique à l'inscription.

3.4. Compétence initiale et continue

Principe de compétence

En vertu de l'article 3.4, les personnes physiques inscrites qui exercent une activité nécessitant l'inscription doivent posséder la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence, notamment la

compréhension de la structure, des caractéristiques et des risques de chaque titre qu'elles recommandent à un client (aussi appelée la connaissance du produit).

L'obligation de comprendre la structure, les caractéristiques et les risques de chaque titre recommandé à un client est une obligation de compétence. Elle s'ajoute à l'obligation de convenance au client prévue à l'article 13.3 et s'applique même en cas de dispense de cette dernière obligation, notamment la dispense à l'égard des clients autorisés prévue au paragraphe 4 de l'article 13.3.

Les chefs de la conformité qui exercent une activité nécessitant l'inscription doivent aussi posséder la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence.

Responsabilité de la société

Les sociétés inscrites étant responsables de vérifier la conformité des personnes physiques inscrites agissant pour leur compte, elles doivent aussi veiller à ce que celles-ci possèdent la compétence requise en tout temps. Dans le cas contraire, la société inscrite ne doit pas autoriser la personne physique qu'elle parraine à exercer l'activité visée.

Les sociétés devraient analyser tous les titres qu'elles recommandent à leurs clients et former leurs représentants inscrits sur ces titres de sorte qu'ils les connaissent suffisamment pour respecter l'obligation d'évaluer la convenance au client prévue à l'article 13.3. De même, les personnes physiques inscrites devraient avoir une excellente compréhension des titres qu'elles recommandent à leurs clients (aussi appelée la connaissance du produit).

3.11. Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil

3.12. Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil adjoint

Il n'est pas obligatoire que les 12 mois d'expérience pertinente en gestion de placements prévus à l'article 3.11 ou les 24 mois prévus à l'article 3.12 soient consécutifs ou cumulés auprès de la même société ou organisation. La personne physique doit les cumuler au cours de la période de 36 mois précédant la date de la demande d'inscription.

L'autorité détermine au cas par cas si l'expérience accumulée par la personne physique portant le titre de CFA en vue d'obtenir ce titre est une expérience pertinente en gestion de placements.

Expérience pertinente en gestion de placements

L'expérience pertinente en gestion de placements prévue aux articles 3.11 et 3.12 peut varier selon le niveau de spécialisation de la personne physique. Il peut notamment s'agir de :

- l'expérience acquise en recherche et analyse dans le domaine des valeurs mobilières qui démontre que la personne possède des capacités ou des connaissances en matière d'analyse de portefeuille et de sélection des titres composant un portefeuille;
- la gestion de portefeuille sous mandat discrétionnaire, notamment la prise de décisions, le rééquilibrage et l'évaluation du rendement.

Représentants-conseil

Les représentants-conseil peuvent notamment acquérir de l'expérience en gestion de placements pertinente en exerçant des fonctions de gestion de portefeuille auprès d'un courtier en placement inscrit ou d'un conseiller inscrit.

Représentants-conseil adjoints

L'expérience en gestion de placements pertinente d'un représentant-conseil adjoint peut notamment consister à travailler pour :

- un gestionnaire de portefeuille non inscrit d'une institution financière canadienne;
- un conseiller qui est inscrit dans un autre territoire du Canada;
- un conseiller dans un territoire étranger.

Section 3 Adhésion à l'organisme d'autoréglementation**3.16. Dispenses de certaines obligations pour les personnes autorisées des OAR**

L'article 3.16 dispense les personnes physiques inscrites qui sont représentants de courtier d'un membre de l'OCRCVM ou de l'ACFM de l'obligation d'évaluer la convenance au client et d'adresser la mise en garde concernant le recours à un emprunt, car ces OAR ont leurs propres règles en la matière.

Au Québec, ces obligations ne s'appliquent pas aux représentants de courtiers en épargne collective si des dispositions équivalentes s'appliquent à ces représentants de courtiers en vertu de la réglementation du Québec.

Cet article dispense en outre les personnes physiques inscrites qui sont représentants de courtier d'un membre de l'OCRCVM de l'obligation de connaissance du client prévue à l'article 13.2.

PARTIE 4 RESTRICTIONS CONCERNANT LES PERSONNES PHYSIQUES**4.1. Restrictions concernant les personnes physiques agissant pour une autre société inscrite**

Nous étudierons les demandes de dispense de l'application de cette restriction au cas par cas. Celles des sociétés inscrites seront examinées en fonction des critères suivants :

- il existe des raisons commerciales valables pour que la personne physique soit inscrite auprès de deux sociétés;
- la personne physique disposera de suffisamment de temps pour servir adéquatement les deux sociétés;
- les sociétés parrainantes du candidat ont démontré qu'elles sont dotées de politiques et de procédures pour traiter les conflits d'intérêts qui pourraient résulter de la double inscription;
- les sociétés parrainantes sont en mesure de faire face à ces conflits, notamment en supervisant la façon dont la personne physique les traite.

Dans la situation visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 4.1, c'est-à-dire lorsque la personne physique agit comme représentant de courtier, représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint auprès d'une autre société inscrite, le fait que les sociétés soient membres du même groupe est l'un des facteurs que nous pourrions prendre en considération dans l'étude d'une demande de dispense.

Nous signalons que les interdictions prévues à l'article 4.1 s'ajoutent aux dispositions de l'article 13.4 [*Repérage et résolution des conflits d'intérêts*] sur les conflits d'intérêts. On trouvera à cet article des indications supplémentaires sur les personnes physiques qui siègent à des conseils d'administration.

4.2. Représentant-conseil adjoint – approbation préalable des conseils

La catégorie de représentant-conseil adjoint est destinée aux personnes physiques qui aspirent à devenir représentants-conseil mais qui ne satisfont pas aux obligations de scolarité ou d'expérience prescrites au moment de leur demande d'inscription. Elle permet aux personnes physiques de travailler chez un conseiller inscrit tout en acquérant les compétences requises pour devenir représentant-conseil. Par exemple, un représentant-conseil qui a été inscrit auparavant peut fournir des conseils et ainsi accumuler l'expérience professionnelle pertinente exigée à l'article 3.11.

Toutefois, le représentant-conseil adjoint n'est pas tenu de s'inscrire ultérieurement comme représentant-conseil. Il peut demeurer représentant-conseil adjoint indéfiniment. Cette catégorie s'adresse aussi, par exemple, aux personnes qui fournissent des conseils personnalisés mais ne gèrent pas les portefeuilles des clients sans supervision.

Conformément à l'article 4.2, les sociétés inscrites doivent charger un représentant-conseil d'approuver les conseils que fournit le représentant-conseil adjoint. Le représentant-conseil désigné doit approuver les conseils avant qu'ils ne soient donnés aux clients. Le processus d'approbation des conseils dépend des circonstances, et notamment de l'expérience du représentant-conseil adjoint en cause.

Les sociétés inscrites qui comptent des représentants-conseil adjoints doivent :

- documenter leurs politiques et procédures de conformité aux obligations de supervision et d'approbation conformément à l'article 11.1;
- mettre en œuvre les contrôles prévus à l'article 11.1;
- tenir les dossiers prévus à l'article 11.5;
- aviser l'autorité du nom du représentant-conseil et du représentant-conseil adjoint dont il approuve les conseils dans un délai de sept jours à compter de la désignation du représentant-conseil.

PARTIE 5 PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE ET CHEF DE LA CONFORMITÉ

En vertu des articles 11.2. et 11.3, les sociétés inscrites sont tenues de désigner une personne désignée responsable et un chef de la conformité. Ces personnes doivent être inscrites et exercer les fonctions de conformité prévues aux articles 5.1 et 5.2. Bien que la personne désignée responsable et le chef de la conformité aient des fonctions de conformité précises, elles ne sont pas les seules responsables, car la conformité est l'affaire de tous au sein de la société.

Cumul des fonctions de personne désignée responsable et de chef de la conformité

Une même personne peut cumuler les fonctions de personne désignée responsable et de chef de la conformité si elle respecte les obligations propres à chacune de ces catégories d'inscription. Nous préférons que les sociétés séparent ces fonctions, mais nous reconnaissons que certaines sociétés inscrites peuvent ne pas être en mesure de le faire.

Personne désignée responsable inscrite ou chef de la conformité inscrit comme représentant-conseil ou représentant de courtier

La personne désignée responsable ou le chef de la conformité peut également être inscrit dans des catégories de courtier ou de conseiller. Par exemple, une petite société inscrite pourrait décider qu'une personne physique est en mesure de s'acquitter correctement des fonctions de personne désignée responsable et de chef de la conformité tout en exerçant l'activité de conseiller ou de courtier. Nous craignons cependant que la

personne désignée responsable ou le chef de la conformité d'une grande société n'éprouve des difficultés à se consacrer à ses fonctions tout en exerçant ces activités.

5.1. Responsabilités de la personne désignée responsable

La personne désignée responsable a la responsabilité de promouvoir une culture de conformité et de surveiller l'efficacité du système de conformité de la société. Elle n'a pas à participer à la gestion quotidienne du groupe de la conformité.

La personne désignée responsable n'est assujettie à aucune obligation de scolarité ou d'expérience particulière, mais elle est visée par le principe de compétence exposé à l'article 3.4.

5.2. Responsabilités du chef de la conformité

Le chef de la conformité est un dirigeant responsable de l'exploitation qui a la responsabilité de diriger la surveillance et la supervision du système de conformité de la société inscrite. Il est notamment chargé des fonctions suivantes :

- établir et tenir à jour les politiques et procédures du système de conformité de la société;
- gérer la surveillance de la conformité et faire rapport conformément aux politiques et procédures.

La société peut également conférer au chef de la conformité le pouvoir de prendre des mesures, de supervision ou autre, pour résoudre les problèmes de conformité.

Le chef de la conformité est assujetti aux obligations de compétence prévues à la partie 3. Les autres personnes chargées de la conformité n'ont aucune obligation de s'inscrire, à moins qu'elles n'exercent aussi des fonctions de conseil ou de courtage. Le chef de la conformité peut décider des connaissances et compétences que devraient nécessairement ou préféablement posséder les personnes physiques placées sous sa direction.

Le chef de la conformité d'une société inscrite dans plusieurs catégories doit remplir les obligations de compétence les plus rigoureuses de toutes ces catégories.

Toute société est tenue de désigner un chef de la conformité. Cependant, dans les sociétés particulièrement grandes, l'ampleur et la nature des activités exercées par différentes unités d'exploitation peuvent justifier la désignation de plusieurs chefs de la conformité. Nous étudions au cas par cas les demandes présentées à cette fin.

En règle générale, nous n'inscrivons pas la même personne comme chef de la conformité de plusieurs sociétés, à moins qu'elles ne soient membres du même groupe et que l'ampleur et la nature des activités justifient qu'une seule et même personne agisse à ce titre pour plusieurs sociétés. Nous étudions au cas par cas les demandes présentées à cette fin.

En vertu du paragraphe *c* de l'article 5.2, le chef de la conformité doit porter à la connaissance de la personne désignée responsable les cas de non-conformité à la législation en valeurs mobilières qui, selon le cas :

- risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice à un client ou aux marchés financiers;
- sont récurrents.

Le chef de la conformité devrait signaler ces cas à la personne désignée responsable même s'ils ont été corrigés.

En vertu du paragraphe *d* de l'article 5.2, le chef de la conformité doit présenter un rapport annuel au conseil d'administration.

PARTIE 6 SUSPENSION ET RADIATION D'OFFICE DE L'INSCRIPTION DES PERSONNES PHYSIQUES

Les obligations en matière de radiation de l'inscription sur demande et des obligations supplémentaires en matière de suspension et de radiation d'office de l'inscription sont prévues par la législation en valeurs mobilières de chaque territoire. Les indications de la partie 6 portent sur les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières et le règlement.

Il n'existe aucune obligation de renouvellement de l'inscription. La personne physique inscrite peut exercer les activités pour lesquelles elle est inscrite jusqu'à ce que son inscription soit, selon le cas :

- suspendue automatiquement en vertu du règlement;
- suspendue par l'autorité dans certaines circonstances;
- radiée à sa demande.

6.1. Cessation de l'autorisation de la personne physique d'agir pour le compte d'une société

En vertu de l'article 6.1, l'inscription de la personne physique inscrite qui n'est plus autorisée à agir pour le compte de sa société parrainante du fait que sa relation avec la société prend fin ou change est suspendue jusqu'à son rétablissement ou sa radiation d'office conformément à la législation en valeurs mobilières. Cette disposition s'applique lorsque la personne physique ou la société met fin à la relation.

La société inscrite qui met fin à sa relation de travail avec une personne physique inscrite pour quelque motif que ce soit dispose d'un délai de dix jours suivant la date d'effet de la cessation de relation pour déposer un avis de cessation de relation établi conformément à l'*Annexe 33-109A1, Avis de cessation de relation avec une personne inscrite ou autorisée* (le « formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 »). Les motifs peuvent notamment être la démission, le congédiement ou le départ à la retraite.

La société doit déposer des renseignements supplémentaires sur la cessation de relation conformément à la partie 5 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 (sauf en cas de décès de la personne physique) au plus tard 30 jours après la date de cessation de la relation. L'autorité s'en sert pour établir si la conduite de la personne physique pourrait remettre en cause son aptitude à demeurer inscrite. En vertu du Règlement 33-109, la société est tenue de communiquer ces renseignements à la personne physique qui les demande.

Suspension

La personne physique dont l'inscription est suspendue ne doit pas exercer l'activité pour laquelle elle est inscrite mais demeure une personne inscrite relevant de la compétence de l'autorité. La suspension reste en vigueur jusqu'à ce que l'autorité rétablisse l'inscription ou la radie d'office.

Si une personne physique est inscrite dans plusieurs catégories et que son inscription est suspendue dans l'une d'entre elles, l'autorité détermine s'il convient de suspendre son inscription dans les autres catégories ou de l'assortir de conditions. La personne a l'occasion d'être entendue.

Suspension automatique

L'inscription d'une personne physique est automatiquement suspendue dans les cas suivants :

- elle cesse de travailler pour sa société parrainante;
- l'inscription de sa société parrainante est suspendue ou radiée d'office;
- elle cesse d'être personne approuvée d'un OAR.

Toute personne physique doit avoir une société parrainante pour être inscrite. Lorsqu'une personne physique quitte sa société parrainante pour quelque motif que ce soit, son inscription est automatiquement suspendue. La suspension automatique prend effet à la date où la personne cesse d'avoir l'autorisation d'agir pour le compte de la société.

La personne physique n'a pas l'occasion d'être entendue par l'autorité en cas de suspension automatique.

Suspension dans l'intérêt public

L'autorité peut suspendre l'inscription d'une personne physique en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la législation en valeurs mobilières lorsqu'elle juge que son inscription n'est plus dans l'intérêt public. Elle peut le faire si elle a de sérieuses réserves sur l'aptitude de la personne à l'inscription. C'est notamment le cas lorsque la personne est accusée d'un crime, notamment de fraude ou de vol.

Rétablissement

Le rétablissement est la levée de la suspension. La personne physique dont l'inscription est rétablie peut reprendre l'activité pour laquelle elle est inscrite. La personne physique qui entre au service d'une nouvelle société parrainante pendant la suspension doit demander le rétablissement conformément à la procédure prévue par le Règlement 33-109. Dans certains cas, le rétablissement ou le transfert à l'autre société est automatique.

Transfert automatique

Sous réserve des conditions prévues par le Règlement 33-109, l'inscription d'une personne physique peut être rétablie automatiquement lorsqu'elle respecte les conditions suivantes :

- passe directement d'une société parrainante à une autre dans le même territoire;
- entre au service d'une nouvelle société parrainante dans les 90 jours suivant la cessation de ses fonctions auprès de l'ancienne société parrainante;
- demande à s'inscrire dans la même catégorie que celle dans laquelle elle était inscrite précédemment;
- dépose le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7, *Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée* (le « formulaire prévu à Annexe 33-109A7 »).

Cette procédure permet à la personne physique d'exercer des activités nécessitant l'inscription dès son entrée en fonction.

La personne physique ne peut demander le rétablissement automatique dans les cas suivants :

- elle a de nouveaux renseignements à présenter en matière réglementaire, criminelle, ou concernant les poursuites civiles ou la situation financière, conformément à la rubrique 9 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7;
- elle a, en raison d'allégations d'activités criminelles, ou de contravention à la législation en valeurs mobilières ou aux règles d'un OAR :
 - fait l'objet d'un congédiement justifié de son ancienne société parrainante;
 - démissionné à la demande de son ancienne société parrainante.

Dans ces cas, la personne physique doit demander le rétablissement de son inscription en vertu du Règlement 33-109 en présentant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4.

6.2. Révocation ou suspension de l'autorisation de l'OCRCVM

6.3. Révocation ou suspension de l'autorisation de l'ACFM

Les personnes physiques inscrites agissant pour le compte d'un membre d'un OAR sont tenues d'être des personnes autorisées de l'OAR.

Si l'OAR suspend ou révoque l'autorisation d'une personne physique, l'inscription de celle-ci dans la catégorie nécessitant l'autorisation est automatiquement suspendue. Cette suspension automatique ne s'applique pas aux courtiers en épargne collective inscrits uniquement au Québec.

Lorsque l'approbation d'une personne physique est suspendue par un OAR pour des motifs sans considérations réglementaires significatives et que l'OAR la rétablit par la suite, l'autorité rétablit généralement son inscription dès que possible.

Radiation d'office

6.6. Radiation d'office de l'inscription suspendue – personnes physiques

L'inscription d'une personne physique qui a été suspendue conformément à la partie 6 est radiée d'office au deuxième anniversaire de la suspension, à moins d'avoir été rétablie.

La « radiation d'office » est la radiation de l'inscription à l'initiative de l'autorité. La personne physique dont l'inscription a été radiée doit présenter une demande pour se réinscrire.

Radiation sur demande ou cessation de l'inscription

La personne physique qui souhaite mettre fin à son inscription dans un ou plusieurs territoires autres que le territoire principal où elle est inscrite peut en demander la radiation en remplissant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2, *Modification ou radiation de catégories d'inscription* (le « formulaire prévu à Annexe 33-109A2 ») et demander à sa société parrainante de le déposer.

Dans le cas où une personne physique souhaite mettre fin à son inscription dans son territoire principal, le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 doit être déposé par sa société parrainante. Ceci fait, la cessation d'inscription sera effective dans tous les territoires.

PARTIE 7 CATÉGORIES D'INSCRIPTION DES SOCIÉTÉS

Les catégories d'inscription des sociétés ont deux objectifs principaux :

- elles précisent les activités que les sociétés peuvent exercer;

- elles fournissent un cadre aux obligations des personnes inscrites.

Société inscrite dans plusieurs catégories

Une société peut être tenue de s'inscrire dans plusieurs catégories. Ainsi, le gestionnaire de portefeuille qui gère un fonds d'investissement doit s'inscrire comme gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de fonds d'investissement.

Personne physique inscrite dans une catégorie de société

Une personne physique peut être inscrite à la fois dans une catégorie de société et dans une catégorie de personne physique. Ainsi, un propriétaire unique inscrit comme société dans la catégorie de gestionnaire de portefeuille doit également s'inscrire comme personne physique dans la catégorie de représentant-conseil.

7.1. Catégories de courtier

L'activité de placeur est comprise dans celle de courtier dans certaines catégories. Les courtiers en placement peuvent agir comme placeur à l'égard de tous les titres. Les courtiers sur le marché dispensé peuvent aussi le faire dans des circonstances limitées.

Courtier sur le marché dispensé

En vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 7.1, le courtier sur le marché dispensé peut seulement agir sur le « marché dispensé ». Les activités qu'il peut exercer sont liées aux dispenses de prospectus prévues par le Règlement 45-106. Elles comprennent les opérations avec les « investisseurs qualifiés » et les souscripteurs d'au moins 150 000 \$ de titres ainsi que les opérations sous le régime de la dispense de notice d'offre.

Le courtier sur le marché dispensé peut vendre des titres de fonds d'investissement (placés ou non au moyen d'un prospectus) sous le régime de ces dispenses sans s'inscrire comme courtier en épargne collective ni être membre de l'ACFM.

Courtier d'exercice restreint

La catégorie d'inscription prévue au sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 de l'article 7.1, permet aux courtiers spécialisés qui ne pourraient pas nécessairement s'inscrire dans une autre catégorie d'exercer des activités de courtage limitées. Elle ne doit être utilisée que s'il est justifié d'exercer l'activité envisagée en dehors de l'une des autres catégories d'inscription.

L'autorité assortit l'inscription de conditions qui limitent l'activité du courtier. Les ACVM coordonnent les conditions.

7.2. Catégories de conseiller

L'obligation d'inscription prévue à l'article 7.2 s'applique aux conseillers qui fournissent des conseils personnalisés, c'est-à-dire des conseils qui visent à répondre aux besoins et à la situation du client. Par exemple, le conseiller qui recommande un titre à un client fournit des conseils personnalisés.

Gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint

La catégorie de gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint prévue au paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 7.2 permet aux personnes physiques et aux sociétés de fournir des conseils sur des titres déterminés, sur certaines catégories de titres ou sur les titres d'une catégorie d'émetteurs.

L'autorité assortit l'inscription du gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint de conditions qui limitent son activité. Par exemple, celui-ci pourrait voir son activité limitée à celle de conseiller dans un secteur précis, comme le secteur pétrolier et gazier.

7.3. Catégorie de gestionnaire de fonds d'investissement

Le gestionnaire de fonds d'investissement dirige l'entreprise, les activités et les affaires d'un fonds d'investissement. C'est lui qui crée le fonds d'investissement et qui est chargé de sa gestion et de son administration.

L'entité qui ne sait pas si elle doit s'inscrire comme gestionnaire de fonds d'investissement devrait établir si le fonds est un « fonds d'investissement » pour l'application de la législation en valeurs mobilières. L'article 1.2 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* contient des indications sur la nature des fonds d'investissement.

Le gestionnaire de fonds d'investissement peut :

- faire de la publicité sur le fonds dont il assure la gestion sans être inscrit comme conseiller;
- faire la promotion du fonds auprès des courtiers inscrits sans être inscrit comme courtier.

Le gestionnaire de fonds d'investissement qui agit comme gestionnaire de portefeuille pour un fonds qu'il gère devrait évaluer s'il doit s'inscrire comme conseiller. S'il place des parts du fonds auprès d'investisseurs directement, il devrait établir s'il doit s'inscrire comme courtier.

Dans la plupart des structures de fonds, le gestionnaire de fonds d'investissement est une entité juridique distincte du fonds lui-même. Cependant, dès lors que le conseil d'administration ou le fiduciaire du fonds d'investissement dirige l'entreprise, les activités et les affaires du fonds, ce dernier peut être tenu de s'inscrire dans la catégorie de gestionnaire de fonds d'investissement. Pour répondre aux préoccupations concernant la protection des investisseurs que peut susciter le fait que le gestionnaire de fonds d'investissement et le fonds soient une même entité juridique, ainsi qu'aux problèmes d'ordre pratique liés à l'application, au fonds, des obligations continues qui incombent à la personne inscrite, il est possible que l'inscription soit assujettie à certaines modalités.

Le gestionnaire de fonds d'investissement peut déléguer ou impartir certaines fonctions à d'autres fournisseurs de services, mais il conserve la responsabilité de ces fonctions et doit superviser ces fournisseurs. On trouvera des indications supplémentaires sur l'impartition à la partie 11 de la présente instruction générale.

Familles ou groupes de fonds d'investissement comportant plus d'un gestionnaire de fonds d'investissement

Certaines familles ou certains groupes de fonds d'investissement peuvent comporter plus d'une entité dont on peut considérer qu'elles dirigent l'entreprise, les activités et les affaires d'un fonds d'investissement. Les structures dans lesquelles les fonds d'investissement sont établis sous forme de société en commandite, par exemple, peuvent comporter plusieurs entités susceptibles de devoir s'inscrire à titre de gestionnaire de fonds d'investissement. Même si les fonctions du gestionnaire de fonds d'investissement sont souvent déléguées à l'une des entités de la famille de fonds, plusieurs d'entre elles pourraient être tenues de s'inscrire à ce titre, à moins d'en être dispensées.

Nous étudierons les demandes de dispense au cas par cas de façon à ce qu'un seul gestionnaire de fonds d'investissement de la famille de fonds soit inscrit. Les facteurs suivants seront généralement pris en compte :

- il existe une convention de gestion conformément à laquelle la totalité ou la quasi-totalité des fonctions de gestion du gestionnaire de fonds d'investissement qui demande la dispense sont déléguées à un membre du même groupe (ou à une entité dont l'âme dirigeante est la même) qui est inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement;
- la majorité des fonctions de gestion du gestionnaire de fonds d'investissement sont exercées par le membre du même groupe inscrit (ou l'entité dont l'âme dirigeante est la même);
- le gestionnaire de fonds d'investissement qui demande la dispense et le membre du même groupe inscrit ont des administrateurs et des dirigeants communs.

PARTIE 8 DISPENSES D'INSCRIPTION

Le règlement prévoit plusieurs dispenses de l'obligation d'inscription. La législation en valeurs mobilières peut en contenir d'autres. Les personnes physiques agissant pour le compte d'une société dispensée de l'inscription en sont elles-mêmes dispensées.

Section 1 Dispense de l'inscription à titre de courtier et de placeur

Nous ne donnons aucune indication particulière sur les dispenses suivantes, car l'Instruction générale relative au Règlement 45-106 en fournit :

- l'article 8.12 [*Créance hypothécaire*];
- l'article 8.17 [*Plan de réinvestissement*];
- l'article 8.20 [*Contrats négociables – Alberta, Colombie-Britannique, Nouveau-Brunswick et Saskatchewan*].

8.5. Opération visée effectuée avec un courtier inscrit ou par son entremise

L'article 8.5 prévoit une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier dans le cas des opérations visées suivantes :

- celles qui sont effectuées seulement par l'entremise d'un mandataire qui est un courtier inscrit;
- celles qui sont effectuées avec un courtier inscrit qui achète les titres pour le compte de ce courtier.

Cette dispense est ouverte dans le cas où la personne qui effectue l'opération par l'entremise d'un courtier inscrit ne participe pas à l'activité de courtage sans être dûment inscrite ou dispensée de l'obligation d'inscription à titre de courtier. C'est généralement le cas lorsqu'une personne physique effectue des opérations dans son compte, ou qu'une société émet ses propres titres, par l'entremise d'un courtier en placement.

Cette dispense n'est toutefois pas ouverte à une personne qui exerce des activités de courtage pour lesquelles elle n'est pas inscrite ou dispensée de l'inscription, puis fait exécuter l'opération visée résultant de ces activités par l'intermédiaire d'un courtier inscrit. De telles activités de courtage peuvent comprendre la sollicitation d'achats de titres par la communication directe avec des acheteurs éventuels dans le territoire intéressé et la commercialisation des titres dans ce territoire. Voici des exemples :

- la personne physique qui souhaite vendre des titres en sollicitant des acheteurs éventuels (appelée parfois un intermédiaire) et dont la vente est exécutée par l'entremise d'un courtier inscrit ne peut se prévaloir de la dispense;

- la personne inscrite dans le territoire intéressé ou dispensée de l'inscription à l'égard de ses activités de courtage dans ce territoire qui se propose de se prévaloir de cette dispense pour exercer des activités de courtage dans un autre territoire du Canada doit recourir aux services d'un courtier inscrit pour solliciter des achats dans l'autre territoire, puisqu'elle ne peut interagir directement avec les acheteurs éventuels de ce territoire (sans y être dûment inscrite ou dispensée de l'inscription).

Opérations transfrontalières (« jitneys »)

Toute opération visée dans le territoire intéressé qui est fondée sur cette dispense devrait être effectuée avec un courtier inscrit de ce territoire ou par son entremise. Sur ce fondement, l'exécution d'une opération visée effectuée avec un courtier inscrit ou par son entremise dans un territoire intéressé du Canada par un courtier situé dans un autre territoire serait admissible à la dispense. Cependant, si le courtier de l'autre territoire exerce d'autres activités de courtage dans le territoire intéressé en lien avec l'opération, celle-ci n'est plus une opération visée effectuée seulement avec un courtier inscrit ou par son entremise et n'est plus admissible à la dispense.

Une opération visée n'est pas considérée comme effectuée seulement par l'entremise d'un courtier inscrit si le courtier de l'autre territoire interagit directement avec l'acheteur dans le territoire intéressé. Dans le cas, par exemple, où un courtier des États-Unis qui n'est pas inscrit en Alberta communique avec un acheteur éventuel de ce territoire en vue de faire du démarchage, l'opération visée n'est pas admissible à cette dispense. Le courtier des États-Unis devrait plutôt solliciter l'achat en communiquant avec un courtier inscrit en Alberta et faire en sorte que ce dernier entre en contact avec des acheteurs éventuels en Alberta.

Administrateur de plan

L'administrateur d'un plan peut se prévaloir de cette dispense lorsque son activité consiste à transmettre à des courtiers des ordres de vente visant des actions d'un émetteur détenues par des participants au plan. L'article 8.16 [*Administrateur de plan*] vise notamment l'activité de l'administrateur de plan qui consiste à recevoir des ordres de vente de la part de participants au plan.

8.6. Opérations visées sur des titres d'un fonds d'investissement faites par un conseiller dans un compte géré

Les conseillers inscrits créent et utilisent souvent des fonds d'investissement afin de placer les fonds de leurs clients de façon efficiente. En émettant des parts de ces fonds aux clients détenant auprès d'eux un compte géré, ils exercent l'activité de courtier. Sous le régime de la dispense prévue à l'article 8.6, le conseiller inscrit n'est pas tenu de s'inscrire comme le fait le courtier à l'égard d'une opération visée sur des titres d'un fonds d'investissement lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- le conseiller est, à l'égard du fond, à la fois conseiller et gestionnaire de fonds d'investissement;
- le conseiller place les titres du fonds seulement dans les comptes gérés de ses clients.

La dispense est également ouverte à ceux qui peuvent se prévaloir de la dispense en faveur des conseillers internationaux, prévue à l'article 8.26.

Le paragraphe 2 de l'article 8.6 limite la dispense aux comptes gérés légitimes. La dispense n'est pas conçue pour permettre aux conseillers de placer au détail les parts de leurs fonds d'investissement.

8.18. Courtier international

Principe général

Cette dispense permet aux courtiers internationaux de fournir des services limités aux clients autorisés canadiens, au sens de l'article 8.18, sans avoir à s'inscrire au Canada. Les courtiers internationaux qui souhaitent obtenir un accès plus large aux investisseurs canadiens doivent s'inscrire dans la catégorie pertinente. Les expressions « client autorisé canadien » et « client autorisé » sont toutes deux utilisées dans cet article. Comme il est mentionné ci-dessus, l'expression « client autorisé canadien » est définie à l'article 8.18, et l'expression « client autorisé » à l'article 1.1.

Avis

La société qui se prévaut de la dispense dans plus d'un territoire doit fournir un avis initial en déposant le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2, *Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification* (le « formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2 ») auprès de l'autorité de chacun des territoires dans lesquels elle se prévaut de la dispense. En cas de changement dans l'information donnée dans le formulaire, la société doit la mettre à jour en déposant à nouveau le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2 auprès des autorités concernées.

La société doit déposer tous les ans un avis auprès de chaque autorité tant qu'elle continue de se prévaloir de la dispense. Le paragraphe 5 de l'article 8.18 ne prévoit pas la forme que doit prendre l'avis transmis annuellement, de sorte qu'un courriel ou une lettre sera acceptable.

En Ontario, l'obligation de transmission d'un avis annuel prévue au paragraphe 5 est satisfaite par le respect des obligations en matière de dépôt et de paiement des droits prévues par le *Rule 13-502 Fees* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario applicables aux courtiers internationaux dispensés.

8.19. Régime enregistré d'épargne-études autogéré

Nous considérons que, la création d'un régime enregistré d'épargne-études autogéré, aux termes de l'article 8.19, est une opération visée, que les actifs détenus sous le régime soient des titres ou non, car, au sens de la législation en valeurs mobilières de la plupart des territoires, un « titre » s'entend également d'un « document constituant une preuve de l'existence d'un intérêt dans un régime ou une fiducie de bourse d'études ou de promotion de l'instruction ».

L'article 8.19 prévoit une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier en vue de réaliser l'opération visée lorsque le régime est créé, mais seulement aux conditions énoncées au paragraphe 2 de cet article.

Section 2 Dispense de l'inscription à titre de conseiller

8.25. Conseils généraux

L'article 8.25 du règlement prévoit une dispense de l'obligation d'inscription à titre de conseiller lorsque les conseils ne visent pas à répondre aux besoins particuliers du destinataire.

En général, nous considérons que les conseils portant sur des titres particuliers ne visent pas à répondre aux besoins particuliers du destinataire lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes :

- ils consistent en une analyse générale des qualités et des risques associés aux titres;

- ils sont fournis dans des bulletins d'information sur l'investissement ou des articles de journaux ou de magazines à grand tirage ou encore au moyen de sites Web, du courriel, de sites de clavardage, de babillards électroniques, à la télévision ou à la radio;
- ils ne prétendent pas répondre aux besoins ou à la situation d'un destinataire en particulier.

Les conseils généraux de ce type peuvent aussi être fournis dans le cadre de conférences. Si toutefois une conférence a pour but de solliciter l'assistance et de générer la réalisation d'opérations sur des titres déterminés, nous pourrions considérer qu'il s'agit de conseils répondant à des besoins particuliers ou juger que la personne physique ou la société qui les donne exerce l'activité de courtier.

En vertu du paragraphe 3 de l'article 8.25, la personne physique ou la société qui se prévaut de la dispense et qui a un intérêt financier ou autre sur les titres qu'elle recommande doit en faire mention au destinataire lorsqu'elle fait la recommandation.

8.26. Conseiller international

Cette dispense permet aux conseillers internationaux de fournir des services limités aux clients autorisés canadiens, au sens de l'article 8.26, sans avoir à s'inscrire au Canada. Les conseillers internationaux qui souhaitent obtenir un accès plus large aux investisseurs canadiens doivent s'inscrire dans la catégorie pertinente. Contrairement à la dispense ouverte aux courtiers internationaux prévue à l'article 8.18, cette dispense n'est pas offerte lorsque le client est inscrit à titre de conseiller ou de courtier en vertu de la législation en valeurs mobilières du Canada.

Conseils sur des titres canadiens à titre accessoire

Le conseiller international qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 8.26 peut fournir des conseils au Canada sur des titres étrangers sans avoir à s'inscrire. Il peut également fournir des conseils au Canada sur des titres d'émetteurs canadiens, mais seulement s'il le fait à titre accessoire par rapport à son activité de conseiller à l'égard de titres étrangers.

Cependant, il ne s'agit pas d'une exception ou d'une exclusion faisant en sorte qu'une partie du portefeuille d'un client autorisé puisse être constituée de titres canadiens choisis par le conseiller international sans restriction. Tout conseil relatif à des titres canadiens doit être lié directement à l'activité de conseil sur des titres étrangers. Les conseils accessoires suivants sont admissibles, notamment :

- le conseiller international qui donne des conseils à l'égard d'un portefeuille comportant un objectif de placement précis, comme les titres de sociétés aurifères, peut conseiller d'y inclure des titres d'une société aurifère canadienne, pourvu que, outre ces titres, le portefeuille soit composé de titres étrangers;
- le conseiller international qui a le mandat de fournir des conseils sur des titres de capitaux propres négociés sur les bourses européennes peut conseiller des titres d'une société canadienne négociés sur une bourse européenne si la société canadienne cadre avec le mandat.

Chiffre d'affaires tiré des activités exercées au Canada

Le conseiller international n'est autorisé à exercer son activité au Canada que jusqu'à concurrence du chiffre d'affaires prévu. Dans le calcul exigé au sous-paragraphe *d* du paragraphe 4 de l'article 8.26, il faut inclure le chiffre d'affaires total tiré des activités de gestion de portefeuille exercées au Canada, ce qui comprend tout arrangement relatif à des services de sous-conseil. Cependant, le calcul du chiffre d'affaires brut consolidé total tiré des activités exercées au Canada n'inclut pas le chiffre d'affaires brut des membres du même groupe qui sont inscrits dans un territoire du Canada.

Le conseiller international n'est pas tenu de surveiller en permanence le chiffre d'affaires réalisé au Canada. L'admissibilité à la dispense est évaluée en fonction du chiffre d'affaires de fin d'exercice du dernier exercice du conseiller. Le seuil de 10 % prévu au sous-paragraphe *d* du paragraphe 4 de l'article 8.26 est établi en se fondant sur le chiffre d'affaires de la société et des membres du même groupe qu'elle « au cours du dernier exercice ».

Avis

La société qui se prévaut de la dispense dans plus d'un territoire doit transmettre un avis initial en déposant le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2 auprès de l'autorité de chacun des territoires dans lesquels elle se prévaut de la dispense. En cas de changement dans l'information donnée dans le formulaire, la société doit la mettre à jour en déposant à nouveau le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2 auprès des autorités concernées.

La société doit déposer tous les ans un avis auprès de chaque autorité tant qu'elle continue de se prévaloir de la dispense. Le paragraphe 5 de l'article 8.26 ne prévoit pas la forme que doit prendre l'avis transmis annuellement, de sorte qu'un courriel ou une lettre sera acceptable.

En Ontario, l'obligation de transmission d'un avis annuel prévue au paragraphe 5 est satisfaite par le respect des obligations en matière de dépôt et de paiement des droits prévues par le *Rule 13-502 Fees* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario applicables aux sociétés internationales dispensées.

Section 3 Dispense d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement

8.28. Dispense pour les régimes de capitalisation

L'article 8.28 dispense la personne physique ou la société qui administre un régime de capitalisation de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement. Le gestionnaire de fonds d'investissement qui est également tenu de s'inscrire comme courtier ou conseiller ne bénéficie de la dispense qu'à l'égard de ses activités comme gestionnaire de fonds d'investissement.

Section 4 Dispense fondée sur la mobilité – sociétés

8.30. Dispense fondée sur la mobilité – sociétés

La dispense fondée sur la mobilité prévue à l'article 8.30 permet à la société inscrite de continuer à agir comme courtier ou conseiller avec un client qui déménage dans un autre territoire, sans s'y inscrire. L'article 2.2 [*Dispense fondée sur la mobilité des clients – personnes physiques*] offre une dispense analogue aux personnes physiques inscrites.

C'est le déménagement du client, et non de la personne inscrite, dans un autre territoire qui ouvre droit à la dispense fondée sur la mobilité. La société inscrite peut maintenir ses relations avec un maximum de dix clients « admissibles » par territoire. Le client, son conjoint et leurs enfants sont chacun un client admissible.

La société ne peut bénéficier de la dispense que si elle remplit les conditions suivantes :

- elle est inscrite dans son territoire principal;
- elle n'agit à titre de courtier, de placeur ou de conseiller dans l'autre territoire que dans la mesure où elle peut exercer ces activités dans son territoire principal selon son inscription;
- la personne physique qui agit pour son compte peut se prévaloir de la dispense prévue à l'article 2.2;
- elle se conforme aux dispositions des parties 13 [*Relations des personnes physiques et des sociétés avec les clients*] et 14 [*Tenue des comptes des clients – sociétés*];
- elle agit avec honnêteté, bonne foi et loyauté dans ses relations avec ses clients admissibles.

Responsabilités de la société pour les personnes physiques bénéficiant de la dispense

Pour qu'une personne physique puisse bénéficier de la dispense prévue à l'article 2.2, la société parrainante doit informer le client admissible que la personne physique et, le cas échéant, la société sont dispensées de s'inscrire dans l'autre territoire et ne sont pas assujetties aux obligations de la législation en valeurs mobilières de ce territoire.

Dès que possible après que la personne physique se prévaut de la dispense pour la première fois, sa société parrainante doit déposer le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A3 dans l'autre territoire.

Le système de conformité de la société inscrite doit prévoir des politiques et des procédures appropriées de supervision des personnes physiques qui ont recours à la dispense fondée sur la mobilité. En outre, la société inscrite doit tenir des dossiers appropriés pour justifier qu'elle respecte les conditions dont cette dispense est assortie.

On trouvera à l'article 2.2 de la présente instruction générale des indications sur la dispense fondée sur la mobilité des clients ouverte aux personnes physiques.

PARTIE 9 ADHÉSION À L'ORGANISME D'AUTORÉGLÉMENTATION

9.3. Dispenses de certaines obligations pour les membres de l'OCRCVM

9.4. Dispenses de certaines obligations pour les membres de l'ACFM

Le règlement comporte désormais deux articles distincts, 9.3 et 9.4, visant à distinguer les dispenses offertes aux membres de l'OCRCVM ou de l'ACFM, selon qu'ils sont inscrits ou non dans une autre catégorie. Ces dispositions clarifient notre intention concernant les dispenses aux membres d'OAR et reconnaissent que l'OCRCVM et l'ACFM ont des règles en la matière.

Les articles 9.3 et 9.4 dispensent de l'application de certaines obligations les courtiers en placement qui sont membres de l'OCRCVM, les courtiers en épargne collective membres de l'ACFM et, au Québec, les courtiers en épargne collective s'ils sont assujettis à des dispositions équivalentes en vertu de la réglementation du Québec.

Toutefois, ces articles ne dispensent pas le membre d'un OAR qui est inscrit dans une autre catégorie des obligations liées à son inscription dans cette autre catégorie. Par exemple, l'article 9.3 ne dispense pas une société inscrite des obligations qui lui incombent comme gestionnaire de fonds d'investissement en vertu du règlement si elle est inscrite à la fois dans cette catégorie et comme courtier en placement auprès de l'OCRCVM.

Les membres d'un OAR qui sont inscrits dans plusieurs catégories peuvent cependant se servir des formulaires prescrits par l'OAR à certaines conditions. On se reportera aux articles 12.1, 12.12 et 12.14 pour connaître les obligations de calcul du fonds de roulement et de transmission des documents s'y rapportant applicables aux membres d'un OAR qui sont inscrits dans plusieurs catégories.

PARTIE 10 SUSPENSION ET RADIATION D'OFFICE DE L'INSCRIPTION DES SOCIÉTÉS

La législation en valeurs mobilières de chaque territoire énonce les dispositions relatives à la radiation de l'inscription sur demande ainsi que des dispositions additionnelles relatives à la suspension et à la radiation d'office de l'inscription. Les indications formulées dans la partie 10 portent autant sur les dispositions de la législation en valeurs mobilières que celles du règlement.

Il n'existe aucune obligation de renouvellement de l'inscription, mais les sociétés doivent acquitter des droits annuels afin de maintenir leur inscription et celle des personnes physiques agissant pour leur compte. Une société inscrite peut exercer les activités rattachées à son inscription jusqu'à ce que celle-ci soit :

- suspendue automatiquement en vertu du règlement;
- suspendue par l'autorité, dans certaines circonstances;
- radiée à la demande de la société.

Section 1 Suspension de l'inscription d'une société

Suspension

La société dont l'inscription est suspendue doit cesser d'exercer l'activité pour laquelle elle est inscrite, mais demeure une personne inscrite relevant de la compétence de l'autorité. L'inscription demeure suspendue jusqu'à ce que l'autorité la rétablisse ou la radie d'office.

Si une société inscrite dans plusieurs catégories est suspendue dans l'une d'entre elles, l'autorité évalue s'il convient de suspendre son inscription dans les autres catégories ou de l'assortir de conditions, sous réserve du droit de la société d'être entendue.

Suspension automatique

L'inscription d'une société est suspendue automatiquement dans les cas suivants :

- elle ne paie pas les droits annuels dans les 30 jours de l'échéance;
- elle cesse d'être membre de l'OCRCVM;
- sauf au Québec, elle cesse d'être membre de l'ACFM.

La société dont l'inscription est automatiquement suspendue n'a pas l'occasion d'être entendue par l'autorité.

10.1. Non-paiement des droits

En vertu de l'article 10.1, toute société qui n'a pas payé ses droits annuels dans les 30 jours de l'échéance voit son inscription suspendue automatiquement.

10.2. Révocation ou suspension de l'adhésion à l'OCRCVM

En vertu de l'article 10.2, toute société dont l'OCRCVM suspend ou révoque l'adhésion voit son inscription comme courtier en placement suspendue jusqu'à son rétablissement ou sa radiation d'office.

10.3. Suspension de l'adhésion à l'ACFM

En vertu de l'article 10.3, toute société dont l'ACFM suspend ou révoque l'adhésion voit son inscription comme courtier en épargne collective suspendue jusqu'à son rétablissement ou sa radiation d'office. L'article 10.3 ne s'applique pas au Québec.

Suspension dans l'intérêt public

Si l'autorité estime qu'il n'est plus dans l'intérêt public de maintenir l'inscription d'une société, elle peut la suspendre en vertu des pouvoirs que la législation en valeurs mobilières lui confère. Elle peut le faire si elle a de sérieuses réserves sur l'aptitude à l'inscription de la société ou de ses personnes physiques inscrites. Tel pourrait être le cas, par exemple, si la société ou l'une de ses personnes inscrites ou autorisées est accusée d'avoir commis un acte criminel, en particulier une fraude ou un vol.

Rétablissement de l'inscription

Le « rétablissement » est la levée de la suspension. La société dont l'inscription est rétablie peut reprendre l'activité pour laquelle elle est inscrite.

Section 2 Radiation d'office de l'inscription d'une société

Radiation d'office

10.5. Radiation d'office de l'inscription suspendue – sociétés

10.6. Exception pour les sociétés convoquées à une audience

En vertu des articles 10.5 et 10.6, la société dont l'inscription est suspendue en application de la partie 10 et qui n'a pas été rétablie voit son inscription radiée d'office au deuxième anniversaire de la suspension, sauf si une instance relative à cette personne, ou une procédure la concernant, est introduite, auquel cas la suspension se poursuit.

La « radiation d'office » met fin à l'inscription de la société. La société dont l'inscription a été radiée d'office doit présenter une demande pour se réinscrire.

Radiation sur demande

Une société peut demander en tout temps la radiation de son inscription dans une ou plusieurs catégories. Il n'existe pas de formulaire obligatoire de demande de radiation. La société doit adresser la demande à son autorité principale. Si l'Ontario est un territoire autre que le territoire principal, la société doit également adresser sa demande à l'autorité ontarienne. Pour en connaître davantage sur les demandes de radiation, consulter l'*Instruction générale relative au Règlement 11-102 sur le régime de passeport*.

Avant que l'autorité accueille la demande de radiation de l'inscription d'une société, celle-ci doit fournir la preuve qu'elle a adéquatement veillé à l'intérêt de ses clients. Cette preuve n'est pas exigée de la personne physique inscrite qui demande la radiation parce que la société parrainante demeure responsable des obligations envers les clients qui ont été servis par cette personne physique.

L'autorité n'a pas à approuver la demande. Elle peut toutefois suspendre l'inscription ou l'assortir de conditions dans l'intérêt public.

Lors de l'étude de la demande, l'autorité peut considérer les actes de la société, l'exhaustivité de la demande et les documents justificatifs.

Les actes de la société

L'autorité peut prendre en considération les points suivants :

- La société inscrite a-t-elle cessé les activités nécessitant l'inscription?
- Propose-t-elle une date de cessation comprise dans un délai de six mois après la date de la demande de radiation?
- A-t-elle payé tous les droits exigibles et déposé tous les documents à déposer au moment du dépôt de la demande de radiation?

L'exhaustivité de la demande

L'autorité peut notamment s'attendre à trouver ce qui suit dans la demande :

- les raisons pour lesquelles la société cesse les activités nécessitant l'inscription;
- une preuve suffisante que la société a donné à tous ses clients un avis raisonnable de son intention de cesser les activités nécessitant l'inscription et notamment une explication des conséquences pratiques pour eux;
- une preuve suffisante que la société a remis un avis valable à l'OAR, le cas échéant.

Les documents justificatifs

L'autorité peut s'attendre à trouver ce qui suit :

- la preuve que la société a réglé toutes les plaintes de ses clients et tous les litiges, respecté tous les jugements ou pris des dispositions raisonnables pour régler les paiements connexes ainsi que tout paiement relatif à des plaintes de clients et à des règlements et obligations ultérieurs;
- la confirmation que toutes les sommes d'argent et tous les titres dus aux clients ont été rendus ou transférés à une autre personne inscrite, si possible, conformément aux instructions du client;
- des états financiers audités à jour et la lettre d'accord présumé de l'auditeur;
- la preuve que la société a satisfait à toute obligation à laquelle l'OAR dont elle est membre subordonne le retrait de l'adhésion;
- l'attestation d'un dirigeant ou d'un associé à l'appui de ces documents.

PARTIE 11 CONTRÔLE INTERNE ET SYSTÈMES

Pratiques commerciales – impartition

La société inscrite a la responsabilité de toutes les fonctions imparties. Elle devrait conclure un contrat écrit ayant force exécutoire et énonçant les attentes des parties à la convention d'impartition.

La société inscrite devrait adopter des pratiques commerciales prudentes consistant notamment à effectuer un contrôle diligent de tiers fournisseurs de services éventuels, y compris les membres du même groupe qu'elle. Le contrôle diligent consiste à évaluer leur

réputation, leur stabilité financière, leurs contrôles internes pertinents et leur capacité globale à fournir les services.

La société devrait également :

- vérifier que les tiers fournisseurs de services ont des mesures adéquates de protection de la confidentialité de l'information et, s'il y a lieu, des capacités de reprise après sinistre adéquates;
- examiner continuellement la qualité des services impartis;
- élaborer et mettre à l'essai un plan de poursuite des activités pour réduire les perturbations pour ses activités et ses clients dans l'éventualité où les fournisseurs de services n'exécuteraient pas leur mandat d'une manière satisfaisante;
- tenir compte des autres prescriptions légales applicables, comme celles de la législation sur la protection de la vie privée, lorsqu'elle conclut des conventions d'impartition.

L'autorité, la société inscrite et ses auditeurs devraient bénéficier du même accès au produit du travail du fournisseur de services que si les activités étaient exercées par la société elle-même. La société devrait veiller à ce que cet accès soit fourni et prévoir une clause à ce sujet dans le contrat conclu avec le fournisseur au besoin.

Section 1 Conformité

11.1. Système de conformité

Principes généraux

En vertu de l'article 11.1, les sociétés inscrites doivent établir, maintenir et appliquer des politiques et des procédures instaurant un système de contrôle et de supervision (un «système de conformité») qui remplit les fonctions suivantes :

- fournir l'assurance que la société et les personnes physiques agissant pour son compte respectent la législation en valeurs mobilières;
- gérer les risques liés à son activité conformément aux pratiques commerciales prudentes.

Il est essentiel que la société inscrite se dote d'un système de conformité efficace pour demeurer apte à l'inscription. En effet, un tel système fournit l'assurance raisonnable que la société respecte et continuera de respecter toutes les dispositions de la législation en valeurs mobilières et les règles des OAR qui sont applicables, et qu'elle gère les risques conformément aux pratiques professionnelles prudentes. Le système devrait comporter des contrôles internes et des systèmes de surveillance raisonnablement susceptibles de détecter les problèmes de non-conformité à un stade précoce ainsi que des systèmes de supervision permettant à la société de redresser rapidement toute conduite non conforme.

Les responsabilités de la personne désignée responsable sont prévues à l'article 5.1 et celles du chef de la conformité, à l'article 5.2. Toutefois, la conformité ne relève pas seulement d'une personne physique en particulier ou du service de la conformité d'une société, mais est plutôt la responsabilité de tous au sein de la société et fait partie intégrante de ses activités. Tous les intervenants de la société, y compris les administrateurs, les associés, les membres de la direction, les salariés et les mandataires, qu'ils soient inscrits ou non, devraient comprendre les normes de conduite applicables à leur rôle respectif.

Le fait qu'il existe une personne désignée responsable et un chef de la conformité ainsi que, dans les grandes sociétés, un groupe de contrôle de la conformité et des responsables de la supervision n'exempte personne de l'obligation de signaler et de

résoudre les problèmes de conformité. Le système de conformité devrait désigner les suppléants chargés d'agir en l'absence de la personne désignée responsable ou du chef de la conformité.

Éléments d'un système de conformité efficace

Les politiques et les procédures sont essentielles mais ne constituent pas en soi un système de conformité acceptable. Un système efficace comprend également des contrôles internes, une surveillance quotidienne et systémique et des éléments de supervision.

Les contrôles internes

Les contrôles internes sont un élément important du système de conformité. Ils devraient atténuer les risques et protéger les actifs de la société et des clients. Ils devraient permettre à la société de vérifier si elle respecte la législation en valeurs mobilières et de gérer les risques auxquels ses activités sont exposées, notamment les risques découlant de ce qui suit :

- la protection des actifs du client et de la société;
- l'exactitude de la tenue des dossiers;
- les activités de négociation, y compris les opérations à titre personnel et pour compte propre;
- les conflits d'intérêts;
- le blanchiment d'argent;
- les interruptions d'activité;
- les stratégies de couverture;
- les pratiques publicitaires et commerciales;
- la viabilité financière globale de la société.

La surveillance et la supervision

La surveillance et la supervision sont des éléments essentiels du système de conformité de la société. Elles consistent en la surveillance et la supervision quotidiennes et la surveillance systémique globale.

a) La surveillance et la supervision quotidiennes

À notre avis, un système de surveillance et de supervision efficace permet :

- de dépister les cas de non-conformité ou les faiblesses des contrôles internes pouvant entraîner la non-conformité;
- de rapporter les cas de non-conformité ou les faiblesses des contrôles internes à la direction ou à d'autres personnes physiques ayant le pouvoir de prendre des mesures correctrices;
- de prendre des mesures correctrices;
- de réduire le risque de non-conformité dans les secteurs clés des activités de la société.

À notre avis, la surveillance et la supervision quotidiennes devraient comporter notamment :

- l'approbation des documents relatifs aux nouveaux comptes;
- l'examen et, dans certains cas, l'approbation des opérations;
- l'approbation des documents publicitaires;
- la prévention de l'utilisation ou de la divulgation abusives d'information privée.

La société peut utiliser une méthode de surveillance axée sur le risque, comme la vérification d'un échantillon approprié d'opérations.

La direction de la société est responsable de l'aspect supervision de la correction des cas de non-conformité ou des faiblesses des contrôles internes. Toutefois, la société peut, à sa discrétion, conférer l'autorité de supervision au chef de la conformité, bien que cette autorité ne soit pas un élément obligatoire du rôle de ce dernier.

Quiconque supervise les personnes physiques inscrites a la responsabilité, pour le compte de la société, de prendre toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que chacune d'elles :

- agisse avec honnêteté, bonne foi et loyauté avec les clients;
- se conforme à la législation en valeurs mobilières;
- se conforme aux politiques et procédures de la société;
- maintienne un niveau de compétence approprié.

b) La surveillance systémique

La surveillance systémique consiste à évaluer l'efficacité du système de conformité de la société inscrite ainsi qu'à formuler des recommandations et à faire rapport en la matière. Il s'agit notamment de veiller à ce que :

- la supervision quotidienne soit raisonnablement efficace pour dépister les cas de non-conformité et les faiblesses des contrôles internes et les corriger rapidement;
- les politiques et procédures soient appliquées et demeurent à jour;
- les politiques et procédures et la législation en valeurs mobilières soient comprises et respectées par tous au sein de la société.

Éléments particuliers

Plus précisément, un système de conformité efficace comprend les éléments suivants :

a) Un engagement manifeste

La haute direction et le conseil d'administration ou les associés doivent assumer un engagement manifeste à l'égard de la conformité.

b) Des ressources et une formation suffisantes

La société devrait disposer de ressources suffisantes pour faire fonctionner un système de conformité efficace. Des personnes physiques qualifiées (y compris les

suppléants, en cas d'absence) devraient avoir la responsabilité et le pouvoir de surveiller la conformité de la société, de détecter les cas de non-conformité et de prendre des mesures pour les corriger.

La société devrait offrir un programme de formation permettant à tous de comprendre les normes de conduite et le rôle de chacun dans le système de conformité, notamment des communications et une formation continues concernant les changements apportés aux obligations réglementaires ou aux politiques et procédures de la société.

c) Des politiques et des procédures détaillées

La société devrait avoir des politiques et des procédures écrites détaillées qui :

- définissent les contrôles internes que la société appliquera afin de s'assurer du respect de la législation et de gérer les risques;
- établissent ses normes de conduite en matière de conformité avec la législation, notamment en valeurs mobilières, et les systèmes destinés à les appliquer et à en surveiller l'observation;
- définissent clairement le rôle de chacun, quand et de quelle façon;
- soient faciles à consulter;
- soient mises à jour en fonction des changements apportés à ses obligations réglementaires et pratiques commerciales;
- prennent en considération son obligation, en vertu de la législation en valeurs mobilières, d'agir avec honnêteté, bonne foi et loyauté dans ses relations avec ses clients.

d) Des dossiers détaillés

La société devrait tenir des dossiers des activités entreprises pour détecter les lacunes en matière de conformité.

Établissement du système de conformité

Il appartient à chaque société inscrite d'établir le système de conformité qui convient le mieux à ses activités, compte tenu de sa taille et de la portée de ses activités, notamment de ses produits, du type de clients ou de contreparties avec lesquels elle traite, des risques auxquels elle est exposée et de ses contrôles correctifs, ainsi que de tout autre facteur pertinent.

Par exemple, une grande société inscrite qui exerce des activités diverses peut avoir besoin d'une équipe importante de spécialistes en conformité et de plusieurs responsables divisionnaires de la conformité relevant d'un chef de la conformité qui se consacre entièrement à cette fonction.

Bien que toutes les sociétés doivent disposer de politiques, de procédures et de systèmes justifiant de leur conformité, certains des éléments susmentionnés peuvent être inutiles ou impossibles à mettre en œuvre pour les petites sociétés inscrites.

Nous encourageons les sociétés à suivre, voire surpasser, les pratiques exemplaires du secteur pour se conformer aux obligations réglementaires.

11.2. Nomination de la personne désignée responsable

Le paragraphe 1 de l'article 11.2 prévoit que les sociétés inscrites doivent nommer une personne physique comme personne désignée responsable. Elles devraient veiller à ce

que cette personne comprenne et puisse exécuter les obligations incombant à cette fonction en vertu de l'article 5.1. La personne désignée responsable doit être :

- soit le chef de la direction de la société inscrite ou, si la société n'a pas de chef de la direction, la personne physique exerçant des fonctions analogues, à savoir le décideur qui occupe le poste le plus élevé dans la société et peut porter le titre d'associé directeur ou de président, par exemple;
- soit son propriétaire unique;
- soit le dirigeant responsable d'une de ses divisions qui exerce toutes les activités nécessitant l'inscription, si la société exerce d'autres activités commerciales importantes, comme l'assurance, dans différentes divisions. Cette personne ne peut être choisie si la société a comme entreprise principale l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières et n'exerce en outre que des activités non significatives dans d'autres divisions. Dans un tel cas, la personne désignée responsable doit être le chef de la direction ou l'équivalent.

Pour désigner quelqu'un d'autre à titre de personne désignée responsable, il faut obtenir une dispense. Étant donné que l'article 11.2 vise à faire en sorte que la responsabilité du système de conformité soit assumée par le plus haut dirigeant de la société, cette dispense ne sera accordée que très rarement.

Nous notons que, dans les organisations de plus grande taille, la personne désignée responsable est parfois appuyée par un dirigeant qui est chargé de la surveillance de la conformité et occupe au sein de l'organisation un poste plus élevé que celui de chef de la conformité. Nous ne sommes pas contre un tel arrangement, pourvu qu'il soit entendu que cela ne diminue d'aucune façon les responsabilités réglementaires de la personne désignée responsable.

Si la personne désignée responsable ne remplit plus ces conditions et que la société inscrite ne peut nommer de successeur à cette fonction, la société devrait aviser rapidement l'autorité des mesures prises pour nommer une autre personne désignée responsable qui les remplisse.

11.3. Nomination du chef de la conformité

En vertu du paragraphe 1 de l'article 11.3, les sociétés inscrites doivent nommer une personne physique comme chef de la conformité. Elles devraient veiller à ce que cette personne comprenne et puisse exécuter les obligations incombant à cette fonction en vertu de l'article 5.2.

Le chef de la conformité doit satisfaire à toutes les obligations de compétence applicables en vertu de la partie 3 et être :

- soit un des dirigeants ou associés de la société inscrite;
- soit son propriétaire unique.

Si le chef de la conformité ne remplit plus l'une de ces conditions et que la société inscrite ne peut nommer de successeur à cette fonction, la société devrait aviser rapidement l'autorité des mesures prises pour nommer un chef de la conformité admissible.

Section 2 Tenue de dossiers

En vertu de la législation en valeurs mobilières, l'autorité peut accéder aux dossiers des sociétés inscrites, les consulter et les reproduire. Elle peut aussi effectuer des examens de conformité planifiés et non planifiés.

11.5. Dispositions générales concernant les dossiers

En vertu du paragraphe 1 de l'article 11.5, les sociétés inscrites doivent tenir des dossiers afin de consigner avec exactitude leurs activités commerciales, leurs affaires financières et les opérations de leurs clients, et afin de justifier de leur respect de la législation en valeurs mobilières.

Voici des indications sur les éléments des dossiers visés au paragraphe 2 de l'article 11.5.

Affaires financières

Les dossiers visés aux sous-paragraphe *a* à *c* du paragraphe 2 de l'article 11.5 sont ceux que les sociétés doivent maintenir pour être en mesure d'établir et de déposer leur information financière, d'établir la situation du capital, y compris le calcul de l'excédent du fonds de roulement, et de justifier du respect des obligations en matière de capital et d'assurance.

Opérations des clients

Les dossiers visés aux sous-paragraphe *g* à *i*, *l* et *n* du paragraphe 2 de l'article 11.5 sont ceux que les sociétés doivent maintenir pour documenter de façon exacte et exhaustive les opérations effectuées pour le compte de leurs clients. Nous nous attendons à ce que les sociétés conservent les notes des communications qui pourraient avoir une incidence sur le compte du client ou sur les relations de ce dernier avec la société, notamment :

- les communications verbales;
- les courriels, le courrier ordinaire, les télécopies et autres communications écrites.

Bien que nous ne nous attendions pas à ce qu'elles consignent chaque message vocal ou courriel, ni à ce qu'elles enregistrent toutes les conversations téléphoniques avec les clients, nous nous attendons à ce que les sociétés inscrites conservent dans leurs dossiers toutes les communications ayant trait aux ordres reçus de leurs clients.

Les dossiers visés au sous-paragraphe *g* du paragraphe 2 de l'article 11.5 devraient contenir de l'information au sujet des opérations de souscription, d'achat ou de vente, d'indications de clients, des opérations sur marge et de toutes les autres activités relatives au compte du client. Ils indiquent toutes les mesures prises jusqu'à l'exécution, au règlement et à la compensation des opérations, comme les opérations sur les marchés boursiers, les systèmes de négociation parallèle, les marchés hors cote et les marchés obligataires ainsi que les placements de titres sous le régime d'une dispense de prospectus et les opérations sur ces titres.

Ces dossiers contiennent, par exemple, les éléments suivants :

- les avis d'exécution d'opération;
- l'information sommaire au sujet des activités d'un compte;
- les communications entre la personne inscrite et son client au sujet d'opérations données;
- le relevé des opérations relatives à des titres détenus par le client, par exemple les dividendes ou les intérêts versés ou les activités d'un régime de réinvestissement des dividendes.

En vertu du sous-paragraphe 1 du paragraphe 2 de l'article 11.5, les sociétés doivent tenir des dossiers justifiant du respect des obligations de connaissance du client prévues à

l'article 13.2 et de convenance au client prévues à l'article 13.3. Cela comprend les dossiers relatifs aux opérations ne convenant pas au client, en application du paragraphe 2 de l'article 13.3.

Relations avec les clients

Les dossiers prévus aux sous-paragraphes *k* et *m* du paragraphe 2 de l'article 11.5 devraient contenir de l'information au sujet des relations entre la société inscrite et ses clients et de toute relation de ses représentants avec ceux-ci.

Ces dossiers contiennent notamment les éléments suivants :

- les communications entre la société et les clients, et notamment l'information fournie aux clients et les conventions avec eux;
- l'information demandée à l'ouverture du compte;
- l'information sur tout changement de situation fournie par le client;
- l'information fournie par la société, dont l'information sur la relation;
- les conventions de compte sur marge;
- les communications relatives aux plaintes formulées par le client;
- les mesures prises par la société relativement aux plaintes;
- les communications qui n'ont pas trait à une opération en particulier;
- les dossiers des conflits d'intérêts.

Chaque dossier visé au sous-paragraphe *k* du paragraphe 2 de l'article 11.5 devrait indiquer clairement le nom du titulaire du compte et le compte auquel il se rapporte. L'information qu'il contient ne devrait porter que sur les comptes d'un titulaire ou d'un groupe en particulier. Par exemple, les personnes inscrites devraient tenir des dossiers distincts sur les comptes courants d'une personne physique et sur les comptes de toute entité juridique qui lui appartient ou qu'elle détient conjointement avec une autre personne.

Le cas échéant, les détails financiers devraient indiquer s'ils se rapportent à une personne physique ou à une famille, ce qui comprend le revenu et la valeur nette du conjoint. Les détails financiers sur les comptes d'une entité juridique devraient indiquer s'ils se rapportent à l'entité en question ou à ses propriétaires.

Si la société inscrite autorise ses clients à remplir eux-mêmes les formulaires d'ouverture de compte, ces formulaires doivent être rédigés en langage simple et éviter les termes peu connus des clients non avertis.

Contrôles internes

Les dossiers visés aux sous-paragraphes *d* à *f*, *j* et *o* du paragraphe 2 de l'article 11.5 sont ceux que les sociétés doivent tenir à l'appui des volets contrôles internes et supervision de leur système de conformité.

11.6. Forme, accessibilité et conservation des dossiers

Accès des tiers aux dossiers

En vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 11.6, les sociétés inscrites doivent conserver leurs dossiers en lieu sûr, ce qui consiste notamment à empêcher tout accès non autorisé à l'information, surtout les renseignements confidentiels des clients.

Elles devraient exercer une vigilance particulière si elles conservent des documents comptables dans un établissement auquel un tiers pourrait également avoir accès. En pareil cas, elles devraient conclure avec le tiers une convention de confidentialité.

Section 3 Certaines opérations commerciales

11.8. Vente liée

L'article 11.8 interdit aux personnes physiques et aux sociétés de se livrer à certaines pratiques commerciales abusives, comme la vente de titres conditionnelle à l'achat d'un autre produit ou service offert par la personne inscrite ou un membre du même groupe. Les pratiques de ce genre sont appelées « vente liée ». Nous sommes d'avis qu'une institution financière contreviendrait à cet article si, par exemple, elle consentait un prêt à un client à condition qu'il souscrive des titres d'organismes de placement collectif qu'elle parraine.

Cependant, l'article 11.8 ne vise pas à interdire la tarification sur mesure ni aucune autre entente avantageuse similaire. La tarification sur mesure est une pratique du secteur qui consiste à offrir des avantages ou des incitatifs financiers à certains clients.

11.9. Acquisition de titres ou d'actifs d'une société inscrite par une personne inscrite

L'article 11.9 prévoit que les sociétés sont tenues de donner un préavis à l'autorité avant d'acquérir des titres ou des actifs d'une société inscrite ou de sa société mère. Pour l'application de cet article, le livre de commerce d'une société inscrite constitue une « partie substantielle des actifs » de cette société. Le préavis donne à l'autorité l'occasion d'examiner les questions de propriété qui pourraient compromettre l'aptitude de la société à l'inscription.

Le paragraphe 4 de cet article ne s'applique pas en Colombie-Britannique, mais l'autorité de ce territoire a, en vertu des articles 36 et 161 du *Securities Act*, le pouvoir discrétionnaire de subordonner l'inscription à des conditions, à des restrictions ou à des obligations ou encore de la suspendre ou de la radier d'office lorsqu'elle estime qu'une acquisition compromettrait l'aptitude de la personne inscrite à l'inscription ou serait contraire à l'intérêt public. Si l'autorité exerce son pouvoir, la personne inscrite a le droit d'être entendue, sauf lorsque l'autorité prononce une ordonnance temporaire en vertu de l'article 161 susmentionné.

11.10. Société inscrite dont les titres font l'objet d'une acquisition

Conformément à l'article 11.10, les sociétés inscrites doivent donner un préavis à l'autorité lorsqu'elles savent ou ont des motifs de croire qu'une personne physique ou une société est sur le point d'acquérir plus de 10% de leurs titres avec droit de vote ou de ceux de leur société mère. Le préavis donne à l'autorité l'occasion d'examiner les questions de propriété qui pourraient compromettre l'aptitude de la société à l'inscription. Nous nous attendons à ce que la société inscrite transmette le préavis dès qu'elle sait ou a des motifs de croire qu'une telle opération va avoir lieu.

Il est à prévoir que la personne physique ou la société qui acquiert des actifs d'une société inscrite et qui n'est pas encore inscrite aurait à demander l'inscription. Nous évaluerons leur aptitude à l'inscription au moment de leur demande.

Le paragraphe 5 de l'article 11.10 ne s'applique pas en Colombie-Britannique, mais l'autorité de ce territoire a, en vertu des articles 36 et 161 du *Securities Act*, le pouvoir discrétionnaire de subordonner l'inscription à des conditions, à des restrictions ou à des obligations ou encore de la suspendre ou de la radier d'office lorsqu'elle estime qu'une acquisition compromettrait l'aptitude de la personne inscrite à l'inscription ou serait contraire à l'intérêt public. Si l'autorité exerce son pouvoir, la personne inscrite a le droit d'être entendue, sauf lorsque l'autorité prononce une ordonnance temporaire en vertu de l'article 161 susmentionné.

PARTIE 12 SITUATION FINANCIÈRE

Section 1 Fonds de roulement

12.1. Obligations en matière de capital

Fréquence du calcul du fonds de roulement

L'article 12.1 prévoit que les sociétés inscrites dont l'excédent du fonds de roulement calculé est inférieur à zéro sont tenues d'en aviser l'autorité dès que possible.

Les sociétés inscrites devraient connaître la situation de leur fonds de roulement en tout temps, ce qui peut exiger un calcul quotidien. La fréquence du calcul du fonds de roulement dépend d'une multiplicité de facteurs, notamment la nature des activités et la taille de la société ainsi que la stabilité des éléments composant le fonds. Ainsi, une société à propriétaire unique peut n'avoir à le calculer qu'une fois par mois si elle peut compter sur une source de fonds de roulement stable et sûre.

Formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement

Application du Règlement 52-107 sur les principes comptables et les normes d'audit acceptables

Le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, *Calcul de l'excédent du fonds de roulement* (le « formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1 ») doit être établi selon les principes comptables ayant servi à établir les états financiers conformément au *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (le « Règlement 52-107 »). On trouvera des indications supplémentaires sur les états financiers audités à l'article 12.10 de la présente instruction générale et dans l'*Instruction générale relative au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (l'« Instruction générale 52-107 »).

Sociétés membres de l'OCRCVM et de l'ACFM qui sont aussi inscrites dans une autre catégorie

Les sociétés membres de l'OCRCVM et de l'ACFM qui sont aussi inscrites dans une catégorie pour laquelle l'adhésion à un OAR n'est pas exigée demeurent tenues de se conformer aux obligations de dépôt de l'information financière prévues à la partie 12 [*Situation financière*], même si elles ne se prévalent pas des dispenses prévues aux articles 9.3 et 9.4. Pour autant que certaines conditions soient réunies, les membres d'un OAR qui sont inscrits dans d'autres catégories peuvent être autorisés à calculer leur fonds de roulement conformément aux formulaires de l'OAR et à déposer ceux-ci au lieu du formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1.

Par exemple, la société membre d'un OAR qui est gestionnaire de fonds d'investissement doit déclarer chaque trimestre tout ajustement de la valeur liquidative afin de se conformer aux obligations qui lui incombent à ce titre, même si son OAR n'a pas de règles en ce sens. La société membre d'un OAR peut toutefois être autorisée à calculer son fonds de roulement conformément aux formulaires de l'OAR et à déposer ceux-ci au lieu du formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1. On se reportera aux articles 12.1, 12.12 et 12.14 pour connaître les obligations de transmission des documents relatifs au calcul du fonds de roulement par les membres d'un OAR qui sont inscrits dans plusieurs catégories.

Non-cumul des obligations relatives au fonds de roulement

Les obligations des sociétés en matière de fonds de roulement qui sont prévues à l'article 12.1 ne sont pas cumulatives. Les sociétés qui sont inscrites dans plusieurs catégories doivent satisfaire aux obligations les plus élevées de toutes ces catégories, sauf les gestionnaires de fonds d'investissement qui sont également inscrits comme

gestionnaires de portefeuille et qui remplissent les conditions de la dispense établie à l'article 8.6. Ceux-ci ne sont tenus de satisfaire qu'aux obligations, moins exigeantes, des gestionnaires de portefeuille.

Insolvabilité ou faillite des personnes inscrites

L'autorité examine les circonstances de l'insolvabilité ou de la faillite des personnes inscrites au cas par cas. Si elle a des réserves, elle peut assortir l'inscription de conditions, comme la supervision stricte de la personne inscrite et la remise de rapports de suivi, ou encore suspendre l'inscription.

12.2 Conventions de subordination

La dette à long terme à l'endroit de parties liées doit être déduite du fonds de roulement de la société établi selon le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, sauf si la société et le prêteur ont conclu une convention de subordination, conformément à l'Annexe B du règlement, et en ont transmis une copie à l'autorité.

Section 2 Assurance

Limites de la garantie

Les personnes inscrites doivent maintenir un cautionnement ou une assurance qui prévoit une « double limite d'indemnité globale » ou le « rétablissement intégral de la couverture » (c'est-à-dire une assurance sans plafond de garantie). Selon les dispositions en matière d'assurance, la société inscrite doit « maintenir » un cautionnement ou une assurance pour les montants prévus. Nous ne nous attendons pas à ce que le calcul diffère de façon importante d'un jour à l'autre. S'il se produit un changement important dans sa situation, la société devrait en évaluer les répercussions possibles sur sa capacité à satisfaire à ses obligations d'assurance.

La plupart des polices offertes par les assureurs prévoient un plafond de garantie limitant l'indemnité par perte et le nombre ou la valeur des pertes pendant la durée de la garantie.

Une « double limite d'indemnité globale » prévoit une limite pour chaque réclamation. Le montant total qui peut être réclamé pendant la durée de la garantie est le double de cette limite. Par exemple, le conseiller qui souscrit une assurance d'institution financière de 50 000 \$ par clause et prévoyant une double limite d'indemnité globale est assuré pour 50 000 \$ par demande d'indemnité, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ pour l'ensemble des demandes d'indemnité pendant la durée de la garantie.

Selon les polices d'assurance prévoyant le rétablissement intégral de la couverture ou sans plafond de garantie, chaque demande d'indemnité est limitée mais pas le nombre de demandes d'indemnité ou de pertes pendant la durée de la garantie. Par exemple, le conseiller qui souscrit une assurance d'institution financière de 50 000 \$ par clause et prévoyant le rétablissement intégral de la couverture est assuré pour un maximum de 50 000 \$ par demande d'indemnité, mais le total qui peut être réclamé pendant la durée de la garantie n'est pas limité.

Non-cumul des obligations d'assurance

Les obligations d'assurance ne sont pas cumulatives. Par exemple, la société qui est inscrite dans les catégories de gestionnaire de portefeuille et de gestionnaire de fonds d'investissement ne doit maintenir qu'une couverture d'assurance établie en fonction des valeurs les plus élevées prévues pour chaque catégorie d'inscription. Même si elle est inscrite dans ces deux catégories, la société ne devrait inclure, dans le calcul de son obligation d'assurance à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en vertu du paragraphe 2 de l'article 12.5, que le total des actifs gérés par ses propres fonds

d'investissement. En effet, la personne inscrite n'agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement qu'auprès de ses propres fonds d'investissement.

12.4. Assurance – conseiller

Les obligations d'assurance du conseiller dépendent en partie du fait qu'il détient ou non des actifs des clients ou qu'il y a accès ou non.

Il a accès à des actifs de clients ou en détient s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- il détient des titres ou des sommes des clients pendant une certaine période;
- il accepte des fonds de la part des clients (par exemple sous forme de chèque à son nom);
- il accepte des fonds des clients de la part d'un dépositaire (par exemple des fonds des clients qui sont déposés dans son compte bancaire ou son compte en fiducie avant qu'il ne fasse un chèque aux clients);
- il a le moyen d'accéder aux actifs des clients.
- il détient les fonds ou les titres des clients ou y a accès à quelque titre que ce soit;
- il a le pouvoir (par exemple en vertu d'une procuration) de retirer des fonds ou des titres des comptes des clients;
- il a le pouvoir de débiter les comptes des clients pour payer des factures qui ne se rapportent pas aux frais de gestion;
- il agit à titre de fiduciaire pour les clients;
- il agit comme gestionnaire ou commandité à l'égard de fonds d'investissement.

12.6. Cautionnement ou assurance global

Les personnes inscrites peuvent être assurées par une police d'assurance globale, c'est-à-dire l'assurance souscrite par leur société mère pour elle-même et ses filiales ou les membres du même groupe. Les sociétés inscrites devraient veiller à ce que les demandes d'indemnité des autres entités assurées par une police d'assurance globale n'aient aucune incidence sur leur garantie.

Section 4 Information financière

12.10. États financiers annuels et information financière intermédiaire

Principes comptables

Les personnes inscrites sont tenues de transmettre des états financiers annuels et de l'information financière intermédiaire qui sont conformes au Règlement 52-107. Selon l'exercice considéré, elles doivent se reporter à différentes parties du Règlement 52-107 pour connaître les principes comptables et les normes d'audit qui s'appliquent :

- la partie 3 du Règlement 52-107 s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011;
- la partie 4 du Règlement 52-107 s'applique aux exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2011.

La partie 3 du Règlement 52-107 renvoie aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, à savoir les IFRS intégrées au Manuel de l'ICCA. En vertu de cette partie, les états financiers annuels et l'information financière intermédiaire transmis par les personnes inscrites doivent être établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, sauf qu'ils doivent comptabiliser les participations dans les filiales, les entités contrôlées conjointement et les entreprises associées de la manière prévue pour les états financiers individuels dans la Norme comptable internationale 27, *États financiers consolidés et individuels*. Les états financiers individuels sont parfois appelés états financiers non consolidés. Conformément au paragraphe 3 de l'article 3.2 du Règlement 52-107, les états financiers annuels doivent inclure une mention et une description au sujet de ce référentiel d'information financière. L'article 2.7 de l'Instruction générale 52-107 fournit des indications au sujet du paragraphe 3 de l'article 3.2. Nous rappelons aux personnes inscrites de se reporter à ces dispositions du Règlement 52-107 et de l'Instruction générale 52-107 pour établir leurs états financiers annuels et leur information financière intermédiaire.

La partie 4 du Règlement 52-107 renvoie aux PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes, à savoir les PCGR canadiens tels qu'ils étaient avant la date d'adoption obligatoire des IFRS et qui constituent la partie V du Manuel de l'ICCA. En vertu de la partie 4 du Règlement 52-107, les états financiers annuels et l'information financière intermédiaire transmis par une personne inscrite doivent être établis conformément aux PCGR canadiens pour les sociétés ouvertes, mais sur une base non consolidée.

Passage aux Normes internationales d'information financière

Pour établir les états financiers annuels, l'information financière intermédiaire ou le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1 à l'égard d'un exercice ouvert en 2011 ou de périodes intermédiaires se rapportant à cet exercice, les personnes inscrites peuvent se prévaloir de la dispense prévue au paragraphe 1 de l'article 12.15 et ainsi exclure l'information comparative de l'exercice précédent. Le paragraphe 4 de l'article 3.2 du Règlement 52-107 prévoit une dispense correspondante en ce qui concerne les principes comptables appliqués par les personnes inscrites. La date de transition aux IFRS des personnes inscrites qui se prévalent de ces dispenses est le premier jour de leur exercice ouvert en 2011. L'article 2.7 de l'Instruction générale 52-107 prévoit des indications supplémentaires sur le sujet. Nous rappelons aux personnes inscrites de se reporter aux dispositions du Règlement 52-107 et de l'Instruction générale 52-107 pour établir leurs états financiers et leur information financière intermédiaire à l'égard d'une période ouverte à compter de 2011.

12.14. Transmission de l'information financière – gestionnaire de fonds d'investissement

Erreurs de valeur liquidative et ajustements

Conformément à l'article 12.14, le gestionnaire de fonds d'investissement est tenu de transmettre régulièrement à l'autorité, entre autres, une description de tout ajustement de la valeur liquidative. Il faut procéder à un ajustement de la valeur liquidative lorsqu'une erreur importante a été commise et que la valeur liquidative par part ne correspond pas à la véritable valeur liquidative par part au moment du calcul.

Voici des exemples de causes d'erreurs de valeur liquidative :

- l'attribution d'un prix erroné à un titre;
- l'enregistrement erroné d'un événement de marché;
- l'utilisation d'un nombre erroné de parts émises et en circulation;

- l'utilisation ou la comptabilisation de charges et de produits incorrects;
- l'utilisation de taux de change erronés lors de l'évaluation;
- une erreur humaine, comme la saisie d'une valeur incorrecte.

Nous nous attendons à ce que les gestionnaires de fonds d'investissement se dotent de politiques qui définissent clairement la notion d'erreur importante nécessitant un ajustement et précisent les seuils ainsi que la façon de corriger les erreurs. Le gestionnaire de fonds d'investissement qui n'a pas établi de seuil peut juger bon d'appliquer celui qui est prévu dans le Bulletin n° 22, *Correcting Portfolio NAV Errors* (en anglais seulement), de l'IFIC ou d'adopter une politique plus rigoureuse.

PARTIE 13 RELATIONS DES PERSONNES PHYSIQUES ET DES SOCIÉTÉS AVEC LES CLIENTS

Section 1 Connaissance du client et convenance au client

13.2. Connaissance du client

Principes généraux

Les personnes inscrites ont comme fonction de préserver l'intégrité des marchés financiers. Elles doivent se garder, même par omission, de contribuer à des comportements qui entachent la réputation des marchés. Dans l'exercice de cette fonction, elles doivent s'acquitter de l'obligation de connaissance du client prévue à l'article 13.2, obligation qui est un exercice de diligence raisonnable et qui requiert d'établir l'identité du client. Son respect peut aider à ce que les opérations soient effectuées conformément aux lois sur les valeurs mobilières.

L'information servant à connaître le client est à la base de l'évaluation de la convenance des opérations. Elle contribue à protéger le client, la personne inscrite et l'intégrité des marchés financiers. Pour remplir leur obligation de connaissance du client, les personnes inscrites doivent prendre des mesures raisonnables pour obtenir cette information et la mettre à jour régulièrement.

Vérification de la réputation du client

En vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 13.2, la personne inscrite est tenue d'établir, s'il y a lieu, la réputation du client. Elle doit se renseigner raisonnablement pour résoudre tout doute au sujet de sa réputation et notamment faire des efforts raisonnables pour déterminer, par exemple, la nature de son activité ou l'identité du propriétaire véritable dans le cas où le client est une personne morale, une société de personnes ou une fiducie. Se reporter au paragraphe 3 de l'article 1.2 pour des indications supplémentaires sur l'identification des clients qui sont des personnes morales, des sociétés de personnes ou des fiducies.

Identification des initiés

Conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 13.2, les personnes inscrites doivent prendre des mesures raisonnables pour établir si le client est initié à l'égard d'un émetteur assujéti ou de tout émetteur dont les titres sont négociés sur un marché. Selon nous, les « mesures raisonnables » consistent notamment à expliquer au client ce qu'est un initié et ce qu'on entend par négociation de titres sur un marché.

Pour l'application de ce sous-paragraphe, l'expression « émetteur assujéti » s'entend au sens qui lui est donné dans la législation en valeurs mobilières, et « tout émetteur » désigne tout émetteur dont les titres sont négociés sur un marché, qu'il soit canadien, étranger, boursier ou hors cote. Cette définition ne vise pas les émetteurs dont les titres ont été placés par voie de placement privé et qui ne sont pas négociables.

La personne inscrite n'a pas à vérifier si le client est initié si les seuls titres négociés pour lui sont des titres d'organismes de placement collectif et de plans de bourses d'études visés aux sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 2 de l'article 7.1. Nous invitons toutefois les sociétés qui vendent des fonds en gestion commune à forte concentration à vérifier si le client est initié à l'égard de l'émetteur de titres détenus par le fonds, et ce, malgré la dispense prévue au paragraphe 7 de l'article 13.2. En outre, nous rappelons aux personnes inscrites qu'elles demeurent assujetties à l'obligation prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 13.2 lorsqu'elles négocient d'autres titres que ceux visés aux sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 2 de l'article 7.1.

Cette dispense ne modifie pas les responsabilités de l'initié en ce qui a trait à ses déclarations et à sa conduite.

Clients qui sont des personnes morales, des sociétés de personnes ou des fiducies

En vertu du paragraphe 3 de l'article 13.2, la personne inscrite doit établir l'identité de toute personne propriétaire d'au moins 25 % des actions d'un client qui est une personne morale, ou exerce une emprise sur ces actions, ou qui contrôle les affaires d'un client qui est une société de personnes ou une fiducie. Nous rappelons aux personnes inscrites que cette obligation s'ajoute à celle prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 13.2, selon laquelle elles sont tenues d'effectuer une enquête sur la réputation du client en cas de doutes à son sujet. La personne inscrite qui a des doutes au sujet d'un client qui est une personne morale, une société de personnes ou une fiducie pourrait devoir établir l'identité de tous les propriétaires véritables de cette entité.

Mise à jour de l'information relative à la connaissance du client

En vertu du paragraphe 4 de l'article 13.2, la personne inscrite est tenue de prendre des mesures raisonnables pour tenir à jour l'information relative à la connaissance du client.

Selon nous, l'information est « à jour » si elle l'est suffisamment pour évaluer la convenance des opérations. Par exemple, le gestionnaire de portefeuille disposant d'un mandat discrétionnaire devrait mettre à jour fréquemment l'information de ses clients, mais il suffirait au courtier qui ne recommande des opérations qu'occasionnellement de s'assurer que l'information est à jour au moment de l'opération ou de la recommandation.

13.3. Convenance au client

Obligation de convenance au client

En vertu du paragraphe 1 de l'article 13.3, la personne inscrite est tenue de prendre des mesures raisonnables pour s'assurer qu'une opération convient au client avant de lui faire une recommandation ou d'accepter ses instructions. Afin de remplir cette obligation, la personne inscrite devrait connaître à fond tous les titres qu'elle négocie pour le compte du client ou lui recommande. C'est ce qu'on appelle aussi l'obligation de connaissance du produit.

La personne inscrite devrait connaître chaque titre suffisamment pour le comprendre et expliquer au client les risques qu'il comporte, ses caractéristiques principales ainsi que les frais initiaux et permanents qui s'y rattachent. Le fait que des représentants aient obtenu l'approbation de la société inscrite pour vendre un produit ne signifie pas que celui-ci conviendra aux clients. Les personnes physiques inscrites doivent toujours établir la convenance de chaque opération pour chaque client.

Les personnes inscrites doivent également connaître et respecter les conditions des dispenses invoquées pour vendre ou placer des titres.

Dans tous les cas, nous nous attendons à ce que les personnes inscrites soient en mesure d'exposer la procédure suivie pour évaluer la convenance de manière appropriée dans les circonstances.

Interdiction de déléguer l'obligation d'évaluer la convenance au client

Les personnes inscrites ne peuvent pas :

- déléguer leur obligation d'évaluer la convenance au client;
- exécuter leur obligation en se contentant d'indiquer les risques que l'opération comporte.

Seuls les clients autorisés peuvent renoncer à leur droit à l'évaluation de la convenance. Les personnes inscrites doivent effectuer l'évaluation pour tous les autres clients. La personne inscrite qui reçoit du client des instructions lui demandant d'effectuer une opération qui ne convient pas à ce dernier ne peut autoriser l'opération avant de l'avoir averti conformément au paragraphe 2 de l'article 13.3.

Facteurs déterminant l'information relative à la convenance au client

L'information dont la personne inscrite a besoin pour évaluer la convenance d'une opération dépend des facteurs suivants :

- la situation du client;
- le type de titre;
- la relation entre le client et la personne inscrite;
- le modèle d'entreprise de la personne inscrite.

Dans certains cas, la personne inscrite a besoin d'information détaillée sur le client, par exemple si elle est gestionnaire de portefeuille et dispose d'un mandat discrétionnaire. Elle devrait alors comprendre dans le détail :

- les besoins et objectifs de placement du client, notamment l'horizon temporel des investissements;
- la situation financière générale du client, dont sa valeur nette, ses revenus, ses investissements actuels et sa situation d'emploi;
- la tolérance du client au risque associé à divers types de titres et de portefeuilles, compte tenu de ses connaissances en matière de placement.

Il se peut également que la personne inscrite n'ait pas besoin de tous ces renseignements, par exemple si elle ne réalise que des opérations occasionnelles pour le client et que les investissements sont modestes par rapport à la situation financière de celui-ci.

Si la personne inscrite recommande des titres négociés sous le régime de la dispense de prospectus pour investisseurs qualifiés prévue par le Règlement 45-106, elle devrait évaluer si le client est investisseur qualifié.

Dans le cas d'un client qui ouvre plusieurs comptes, la personne inscrite devrait indiquer si les renseignements sur les objectifs de placement et la tolérance au risque du client se rapportent à un compte particulier ou à l'ensemble des comptes compris dans le portefeuille du client.

Sociétés inscrites et institutions financières clientes

Selon le paragraphe 3 de l'article 13.3, l'évaluation de la convenance au client n'est pas obligatoire lorsque celui-ci est une société inscrite, une institution financière canadienne ou une banque de l'annexe III.

Clients autorisés

Selon le paragraphe 4 de l'article 13.3, les personnes inscrites ne sont pas tenues d'évaluer la convenance pour un client autorisé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- le client autorisé a renoncé par écrit à son droit à l'évaluation de la convenance;
- la personne inscrite n'agit à titre de conseiller à l'égard d'aucun compte géré du client autorisé.

Un client autorisé peut donner une renonciation générale à son droit à l'évaluation de la convenance pour toutes les opérations.

Dispenses accordées par les OAR

Les règles des OAR peuvent aussi prévoir des dispenses conditionnelles de l'obligation d'évaluer la convenance au client assorties de conditions. Tel est notamment le cas pour les courtiers exécutants.

Section 2 Conflits d'intérêts

13.4. Repérage et résolution des conflits d'intérêts

L'article 13.4 vise de nombreux types de conflits d'intérêts. Il exige que les sociétés inscrites prennent des mesures raisonnables pour relever tous les conflits d'intérêts importants existants ou qu'elles s'attendent raisonnablement à voir survenir entre elles et leurs clients. À cette fin, elles devraient notamment recueillir auprès des personnes physiques agissant pour leur compte de l'information sur les conflits que ces dernières s'attendent à voir survenir avec leurs clients.

Nous considérons qu'il y a conflit d'intérêts lorsque les intérêts de différentes personnes, notamment les intérêts d'un client et ceux de la personne inscrite, sont incompatibles ou divergents.

Traitement des conflits d'intérêts

Les politiques et procédures de gestion des conflits d'intérêts de la société inscrite devraient permettre à celle-ci et à son personnel de faire ce qui suit :

- circonscrire les conflits à éviter;
- évaluer le niveau de risque que les conflits font courir;
- traiter les conflits correctement.

La personne inscrite qui traite un conflit d'intérêts devrait tenir compte de la norme de diligence à laquelle elle est tenue dans ses relations avec les clients et appliquer des critères cohérents à des conflits d'intérêts de nature similaire.

On applique généralement trois méthodes pour traiter les conflits d'intérêts :

- l'évitement;

- le contrôle;
- la déclaration.

Les conflits graves qui perdurent comportent un risque élevé de préjudice pour les clients ou le marché. Ceux qui présentent un risque trop élevé pour la clientèle ou l'intégrité des marchés doivent être évités. La personne inscrite qui n'évite pas un conflit d'intérêts devrait prendre des mesures pour le contrôler et (ou) le déclarer. Elle devrait aussi établir les structures ou les politiques et procédures internes à utiliser ou à adopter pour le traiter de façon raisonnable.

L'évitement des conflits d'intérêts

La personne inscrite doit éviter tout conflit d'intérêts interdit par la loi. En l'absence d'interdiction expresse, elle devrait l'éviter s'il est à ce point contraire aux intérêts d'un client qu'il n'y a pas d'autre traitement raisonnable du conflit.

Par exemple, certains conflits d'intérêts sont si contraires aux intérêts d'autres personnes que la personne inscrite ne peut les traiter par des contrôles ou en les déclarant. Elle devrait alors les éviter, cesser de fournir le service en cause ou mettre fin à sa relation avec le client.

Le contrôle des conflits d'intérêts

La société inscrite devrait concevoir sa structure organisationnelle, ses liens hiérarchiques et l'agencement de ses locaux de manière à contrôler efficacement les conflits d'intérêts. Par exemple, il est possible que des conflits d'intérêts surviennent dans les situations suivantes :

- les conseillers relèvent du personnel de la commercialisation;
- le personnel chargé de la conformité ou de l'audit interne relève d'une unité d'exploitation;
- les représentants inscrits et les services bancaires d'investissement partagent les mêmes locaux.

Selon la nature du conflit d'intérêts, la société inscrite peut le contrôler de l'une des façons suivantes:

- affecter un autre représentant au client concerné;
- mettre sur pied un groupe ou un comité chargé d'examiner, d'élaborer ou d'approuver les mesures à prendre;
- surveiller l'activité du marché;
- cloisonner l'information pour certaines communications internes.

La déclaration des conflits d'intérêts

a) Déclaration opportune

La société inscrite devrait faire en sorte que ses clients soient bien informés des conflits d'intérêts pouvant avoir une incidence sur les services qu'elle leur fournit. Cette mesure s'ajoute à toute autre méthode qu'elle peut utiliser pour gérer les conflits.

b) Moment de la déclaration

En vertu du paragraphe 3 de l'article 13.4, la société inscrite est tenue d'indiquer rapidement tout conflit d'intérêts dont un investisseur raisonnable s'attendrait à être informé. La société inscrite et ses représentants devraient déclarer les conflits d'intérêts aux clients au plus tard au moment de recommander une opération ou de fournir un service donnant lieu à un conflit d'intérêts, afin de donner aux clients un délai raisonnable pour apprécier le conflit.

Nous signalons que, dans le cas où cette information est fournie au client avant que l'opération soit effectuée, nous nous attendons à ce que l'information lui soit transmise peu de temps avant l'opération. Par exemple, si l'information sur le conflit d'intérêts a été fournie dans la documentation d'ouverture de compte du client des mois ou des années auparavant, nous nous attendons à ce que le représentant inscrit lui communique de nouveau cette information peu de temps avant l'opération ou au moment de la lui recommander.

Par exemple, si une personne physique recommande un titre qu'elle possède, cela pourrait constituer un conflit d'intérêts important à déclarer au client au plus tard lorsqu'elle lui fait la recommandation.

c) Déclaration inopportune

Il est parfois inopportun de déclarer un conflit d'intérêts. Certains conflits d'intérêts peuvent mettre en cause de l'information confidentielle ou sensible sur le plan commercial, ou encore de l'information assimilable à de l'« information privilégiée » en vertu des dispositions de la législation en valeurs mobilière relatives aux opérations d'initiés.

Dans ces cas, la société inscrite doit évaluer si d'autres méthodes existent pour traiter le conflit d'intérêts adéquatement. Dans le cas contraire, elle peut avoir à refuser de fournir le service pour éviter le conflit.

La société inscrite devrait aussi se doter de procédures particulières pour traiter les conflits d'intérêts qui mettent en cause de l'information privilégiée et se conformer aux dispositions relatives aux opérations d'initiés.

d) Modalités de déclaration des conflits d'intérêts

La société inscrite devrait déclarer à ses clients les conflits d'intérêts importants dont un investisseur raisonnable s'attendrait à être informé. L'information communiquée devrait :

- être mise en évidence et rédigée de façon précise, claire et explicite pour les clients;
- expliquer le conflit d'intérêts et son effet possible sur le service offert aux clients.

La société inscrite ne devrait pas faire ce qui suit :

- fournir une déclaration type;
- communiquer de l'information partielle qui pourrait induire ses clients en erreur;
- dissimuler les conflits d'intérêts en fournissant de l'information trop détaillée.

Exemples de conflits d'intérêts

Cette section décrit des situations particulières dans lesquelles une personne inscrite peut se trouver en conflit d'intérêts et indique des moyens pour contrôler les conflits.

Relations avec les émetteurs reliés et les émetteurs associés

La société inscrite devrait traiter le conflit d'intérêts résultant du fait qu'elle recommande les titres d'un émetteur relié ou d'un émetteur associé ou qu'elle effectue des opérations sur ces titres en le déclarant au client.

La société inscrite pourrait maintenir une liste des émetteurs reliés pour lesquels elle agit comme courtier ou conseiller en vue de fournir de l'information sur les conflits relatifs à ces émetteurs. Elle pourrait mettre la liste à la disposition des clients notamment comme suit :

- en l'affichant sur son site Web et en la tenant à jour;
- en la fournissant au client à l'ouverture d'un compte;
- en expliquant au client à l'ouverture d'un compte comment communiquer avec elle pour obtenir un exemplaire de la liste, sans frais.

La liste pourrait comprendre des exemples de types d'émetteurs qui sont reliés ou associés à la société et des relations entre elle et ces émetteurs. Ainsi, la société pourrait décrire en termes généraux la nature de sa relation avec un fonds d'investissement au sein d'une famille de fonds d'investissement, ce qui pourrait lui éviter de mettre la liste à jour dès qu'un nouveau fonds s'ajoute à la famille de fonds.

Néanmoins, ce type d'information pourrait ne pas répondre aux attentes d'un investisseur raisonnable lorsque survient un conflit particulier mettant en cause un émetteur relié ou associé, par exemple lorsqu'une personne physique inscrite recommande une opération sur les titres d'un émetteur relié. Le cas échéant, la société inscrite devrait communiquer de l'information sur ce conflit au client. L'information devrait comprendre une description de la nature de la relation entre la société et l'émetteur.

Comme toute information à fournir, l'information relative à un conflit concernant un émetteur relié ou associé devrait être communiquée aux clients au plus tard au moment de la recommandation ou de l'opération donnant lieu au conflit, afin de leur donner un délai raisonnable pour l'apprécier. Les personnes physiques devraient s'en remettre à leur jugement pour décider de la meilleure façon et du meilleur moment pour informer les clients de ces conflits. De l'information communiquée antérieurement peut ne plus être pertinente pour le client ou celui-ci peut l'avoir oubliée, tandis que de l'information transmise plusieurs fois dans un court laps de temps sur le même conflit peut être inutile ou prêter à confusion.

Les sociétés ne sont pas tenues de déclarer aux clients leurs relations avec les émetteurs reliés ou associés qui sont des organismes de placement collectif gérés par des membres du même groupe qu'elles lorsque le nom de la société et celui de l'organisme de placement collectif se ressemblent assez pour qu'une personne raisonnable conclue qu'ils sont apparentés.

Relations avec d'autres émetteurs

Les sociétés devraient évaluer si des conflits d'intérêts peuvent se produire dans leurs relations avec des émetteurs qui ne correspondent pas à la définition de l'émetteur relié ou associé. Il peut notamment s'agir d'émetteurs non constitués en personne morale, comme les fiducies, les sociétés de personnes, les entités ad hoc ou les conduits qui émettent des billets de trésorerie adossés à des actifs. Cela est particulièrement important si

la société inscrite ou les membres du même groupe parrainent, conçoivent, prennent ferme ou placent ces titres.

La société inscrite devrait déclarer toute relation avec un émetteur de ce type qui est susceptible d'entraîner un conflit d'intérêts dont un client raisonnable s'attendrait à être informé.

Intérêts opposés des clients

Lorsque les clients ont des intérêts opposés, la société inscrite devrait faire des efforts raisonnables pour être équitable envers chacun d'eux. Elle devrait disposer de systèmes internes pour trouver un juste milieu entre les intérêts des uns et des autres.

Par exemple, il peut survenir un conflit entre les intérêts des clients de services bancaires d'investissement, qui recherchent le prix le plus élevé, le taux d'intérêt le plus bas ou les modalités les plus avantageuses pour leur émission de titres, et ceux des clients individuels qui achèteront les titres. La société devrait évaluer si le produit répond aux besoins des clients individuels et s'il est concurrentiel par rapport aux autres produits offerts sur le marché.

Personnes physiques membres d'un conseil d'administration

a) Membre du conseil d'administration d'une autre société inscrite

En vertu de l'article 4.1, la personne physique inscrite ne peut agir comme administrateur d'une autre société inscrite qui n'est pas membre du même groupe que sa société parrainante.

b) Membre du conseil d'administration d'une personne non inscrite

L'article 4.1 ne s'applique pas à la personne physique inscrite qui agit comme administrateur d'une société non inscrite. Toutefois, des conflits d'intérêts importants peuvent survenir lorsqu'une personne physique inscrite siège à un conseil d'administration. Par exemple, ses obligations fiduciaires envers la personne morale pourraient être incompatibles avec celles qu'il a envers une société inscrite ou un client, elle pourrait entrer en possession d'information privilégiée ou le temps qu'elle consacre à ses fonctions d'administrateur pourrait empiéter sur ses fonctions de représentant.

La société inscrite pourrait contrôler les conflits en prenant les mesures suivantes :

- exiger que ses représentants obtiennent sa permission pour siéger au conseil d'administration d'un émetteur;
- adopter des politiques prévoyant dans quels cas l'exercice de la fonction d'administrateur n'est pas dans l'intérêt de la société ou de ses clients.

Dans son appréciation de l'aptitude d'une personne physique siégeant à un conseil d'administration à s'inscrire ou à demeurer inscrite, l'autorité prendra en considération les conflits d'intérêts qui sont susceptibles d'en résulter.

Personnes physiques exerçant des activités externes

Des conflits d'intérêts peuvent survenir lorsqu'une personne physique a des activités externes, notamment en raison de la rémunération reçue en échange ou de la nature de la relation entre la personne et l'entité externe. La société inscrite devrait prendre en considération les conflits d'intérêts potentiels avant d'approuver ces activités. Si elle ne peut pas contrôler un conflit correctement, elle ne devrait pas autoriser l'activité.

Dans son appréciation de l'aptitude d'une personne physique ayant des activités externes à s'inscrire ou à demeurer inscrite, l'autorité prendra en considération les conflits d'intérêts qui sont susceptibles d'en résulter.

Pratiques en matière de rémunération

La société inscrite devrait vérifier si certains avantages ou certaines indemnités ou pratiques de rémunération sont incompatibles avec ses obligations envers les clients, surtout si elle pratique largement la rémunération à la commission. Par exemple, si un produit complexe comporte une commission substantielle, la société pourrait juger qu'il ne convient pas de l'offrir.

13.5. Restrictions relatives à certaines opérations dans un compte géré

En vertu de l'article 13.5, il est interdit aux conseillers inscrits de réaliser certaines opérations dans les portefeuilles de placement qu'ils gèrent pour des clients en vertu d'un mandat discrétionnaire lorsque leur relation peut donner lieu à un conflit d'intérêts ou à une apparence de conflit d'intérêts. Les opérations interdites comprennent les opérations effectuées sur des titres sur lesquels une personne responsable ou une personne ayant des liens avec elle peut avoir un droit ou exercer une influence ou un contrôle.

Information à fournir lorsque la personne responsable est un associé, un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur

Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 13.5 interdit au conseiller inscrit d'acheter, pour le compte géré d'un client, des titres d'un émetteur dont une personne responsable ou une personne ayant des liens avec elle est associé, dirigeant ou administrateur. L'interdiction ne s'applique pas si le conflit est déclaré au client et que son consentement écrit est obtenu avant l'achat.

Si le client est un fonds d'investissement, la déclaration devrait, pour être valable, être faite à chacun de ses porteurs et le consentement de chacun d'eux devrait être obtenu. La déclaration peut être faite dans la notice d'offre fournie aux porteurs. Comme toute déclaration de conflit d'intérêts, elle devrait être mise en évidence et rédigée de façon précise, claire et explicite pour les clients. Le consentement peut être obtenu au moyen de la convention de gestion des placements signée par les clients du conseiller qui sont aussi les porteurs des titres du fonds d'investissement.

Il peut s'avérer impossible pour les organismes de placement collectif sous le régime de prospectus de procéder de cette manière. Les gestionnaires de fonds d'investissement et leurs conseillers devraient aussi tenir compte de la dispense de l'interdiction prévue à l'article 6.2 du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 ») pour les fonds d'investissement sous le régime de prospectus.

Restrictions relatives aux opérations effectuées avec certains portefeuilles de placement

Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 13.5 interdit certaines opérations, dont celles entre le compte géré d'un client et celui des personnes suivantes :

- le conjoint du conseiller;
- toute fiducie dont une personne responsable est le fiduciaire;
- toute personne morale dont au moins 10% des titres avec droit de vote sont la propriété véritable d'une personne responsable.

Il interdit également les opérations entre fonds. Une opération entre fonds se produit lorsque le conseiller d'un fonds d'investissement fait sciemment faire une opération sur des

titres en portefeuille en faveur d'un autre fonds d'investissement pour lequel il agit, ou lorsqu'il ordonne au courtier d'exécuter l'opération avec l'autre fonds d'investissement. Les gestionnaires de fonds d'investissement et leurs conseillers devraient aussi considérer la dispense de l'interdiction prévue à l'article 6.1 du Règlement 81-107 pour les opérations entre fonds réalisées par les fonds d'investissement ouverts.

Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 13.5 ne vise ni à interdire à une personne raisonnable de souscrire des parts du fonds d'investissement visé, ni à interdire à un fonds d'investissement de souscrire des parts d'un autre fonds qui a le même conseiller que lui.

Dans les cas où un courtier membre de l'OCRCVM qui est aussi conseiller à l'égard d'un compte géré effectue des opérations entre son compte d'inventaire et le compte géré, nous nous attendons à ce qu'il soit doté de politiques et de procédures atténuant suffisamment les conflits d'intérêts inhérents à ce genre d'opération. Nous nous attendons généralement à ce que les politiques et procédures garantissent :

- que les opérations sont effectuées au meilleur cours, comme il est indiqué dans le *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, et qu'elles sont compatibles avec les objectifs du compte géré;
- que des mesures raisonnables sont prises pour avoir accès à l'information, notamment aux cotations ou cours des marchés fournis par des parties sans lien de dépendance, pour que l'opération soit exécutée à un juste prix;
- que la surveillance est appropriée et qu'il y a un mécanisme veillant à la conformité de cette activité de courtage aux obligations réglementaires applicables, notamment aux obligations susmentionnées.

13.6. Information à fournir lors de la recommandation de titres d'un émetteur relié ou associé

L'article 13.6 limite la possibilité pour les sociétés inscrites de recommander la réalisation d'une opération sur des titres d'un émetteur relié ou associé. La limitation vise tous les moyens de communication, y compris les bulletins d'information, les articles de journaux ou de magazines à grand tirage, les sites Web, le courriel, les sites de clavardage, les babillards électroniques, la télévision et la radio.

Cet article ne s'applique pas aux recommandations faites verbalement par les personnes physiques à leurs clients. Ces recommandations sont visées par l'article 13.4.

Section 3 Ententes d'indication de clients

La section 3 énonce les obligations relatives aux ententes d'indication de clients. Les autorités veulent s'assurer qu'en vertu de ces ententes :

- les personnes physiques et les sociétés qui exercent des activités nécessitant l'inscription sont dûment inscrites;
- les rôles et responsabilités des parties au contrat écrit sont clairement établis, notamment la responsabilité relative à la conformité à la législation en valeurs mobilières;
- les clients reçoivent sur les ententes de l'information qui leur permet de les évaluer et d'apprécier la portée de tout conflit d'intérêts.

Les sociétés inscrites ont la responsabilité de surveiller et de superviser toutes leurs ententes d'indication de clients de façon à ce que celles-ci soient conformes aux obligations prévues par le règlement et les lois en valeurs mobilières applicables, et le demeurent tant que l'entente reste en vigueur.

Obligations envers les clients

Tout client qui est indiqué (ou « référé ») à une personne physique ou une société devient son client pour ce qui est de la prestation des services visés par l'entente d'indication de clients.

La personne inscrite à laquelle un client est indiqué doit remplir envers celui-ci toutes les obligations liées à son inscription, notamment les obligations de connaissance du client et d'évaluation de la convenance.

Toute personne inscrite qui est partie à une entente d'indication de clients devrait gérer les conflits d'intérêts pouvant en découler conformément aux dispositions applicables de la partie 13 [*Relations des personnes physiques et des sociétés avec les clients*]. Si par exemple la commission d'indication de clients ne lui semble pas raisonnable, elle devrait évaluer si cette commission excessive pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts susceptible d'inciter ses représentants à ne pas s'acquitter de leurs devoirs envers le client.

13.7. Définitions – entente d'indication de clients

L'article 13.7 définit en termes génériques l'expression « entente d'indication de clients ». Cette expression s'entend d'une entente prévoyant qu'une personne inscrite accepte de payer ou de recevoir une commission d'indication de clients. La définition n'est pas limitée aux ententes conclues en vue de la fourniture de produits d'investissement ou de la prestation de services financiers ou nécessitant l'inscription. Elle désigne également toute entente visant la communication à une personne physique ou une société du nom et des coordonnées d'un client contre une commission d'indication de clients. L'expression « commission d'indication de clients » est également définie en termes génériques et elle englobe le partage de toute commission découlant de l'achat ou de la vente d'un titre.

Dans les cas où aucune récompense ou rémunération n'est prévue, la réception d'un cadeau inattendu, offert en signe de gratitude, ne serait pas considérée comme entrant dans le champ d'application des dispositions relatives aux ententes d'indication de clients. L'un des éléments clés de ce type d'entente est le fait que la personne inscrite accepte de payer ou de recevoir une commission pour l'indication d'un client. Un tel accord ou une telle entente visant le paiement ou la réception d'une commission n'existe pas dans le cas d'un cadeau inattendu.

13.8. Ententes d'indication de clients autorisées

L'article 13.8 oblige les parties à une entente d'indication de clients à en stipuler les modalités dans un contrat écrit. Cette obligation vise à ce que les rôles et les responsabilités de chaque partie soient énoncés clairement. Les sociétés inscrites qui sont parties à des ententes d'indication de clients doivent également consigner les commissions d'indication de clients dans leurs dossiers. Les paiements ne doivent pas nécessairement être effectués par l'entremise d'une société inscrite, mais un registre de tous les paiements relatifs aux commissions d'indication de clients doit être tenu.

Nous nous attendons à ce que les ententes d'indication de clients stipulent ce qui suit :

- les rôles et responsabilité des parties;
- les restrictions auxquelles est assujettie toute partie qui n'est pas une personne inscrite, afin qu'elle ne se livre pas à des activités nécessitant l'inscription;
- l'information à fournir aux clients indiqués;
- la personne qui fournit l'information aux clients indiqués.

Si la personne physique ou la société à laquelle un client est indiqué est une personne inscrite, elle a les responsabilités suivantes :

- exercer toute activité nécessitant l'inscription qui est visée par l'entente;
- communiquer avec le client indiqué.

Toute personne inscrite doit être partie aux ententes d'indication de clients. Elle est ainsi informée de l'existence de toutes ces ententes et en mesure de superviser ses représentants et de surveiller la conformité à ces ententes de façon adéquate. Cela n'empêche pas les personnes physiques inscrites d'être également parties à ces ententes.

Toute partie à une entente d'indication de clients peut avoir à s'inscrire en fonction des activités qu'elle exerce. Aucune personne inscrite ne peut se servir d'une entente d'indication de clients pour charger un tiers de remplir ses obligations réglementaires, s'en dégager ou les contourner.

13.9. Vérification des qualités de la personne qui reçoit une indication de client

En vertu de l'article 13.9, la personne inscrite qui indique un client à une autre personne doit s'assurer que cette personne a les qualités requises pour fournir les services et, le cas échéant, est inscrite pour fournir ces services. Il incombe à la personne inscrite de décider des mesures appropriées dans les circonstances. Pour ce faire, elle peut notamment évaluer le type de clients auxquels pourraient s'adresser les services indiqués.

13.10. Information à fournir aux clients sur les ententes d'indication de clients

L'information à fournir en vertu de l'article 13.10 vise à aider les clients à prendre une décision éclairée relativement à l'indication et à évaluer les éventuels conflits d'intérêts. L'information devrait être communiquée aux clients au plus tard au moment de la prestation des services ayant fait l'objet de l'indication. La société inscrite, ainsi que toute personne physique inscrite qui participe directement à l'entente d'indication de clients, devrait prendre des mesures raisonnables pour que le client comprenne :

- avec quelle entité il fait affaire;
- ce qu'il peut s'attendre à obtenir de cette entité;
- les principales responsabilités de la personne inscrite envers lui;
- les restrictions de la catégorie d'inscription de la personne inscrite;
- les conditions éventuelles dont son inscription est assortie;
- l'étendue de l'intérêt financier que la personne indiquant le client a dans l'entente d'indication;
- la nature de tout conflit d'intérêts potentiel ou réel résultant de l'entente d'indication.

Section 4 Prêts et marge

13.12. Restriction en matière de prêts aux clients

L'article 13.12 vise à limiter le risque financier auquel est exposée la société inscrite. Nous considérerions que la personne inscrite contrevient à cet article si les produits vendus aux clients étaient structurés de façon à ce qu'elle devienne leur prêteur, notamment en leur consentant une marge.

L'article 13.12 interdit aux personnes inscrites de consentir des prêts de fonds, du crédit ou une marge à des clients, puisque nous jugeons que cette activité crée un conflit d'intérêts qui ne peut être géré facilement.

Nous soulignons que les OAR sont dispensés de l'application de l'article 13.12 étant donné qu'ils ont leurs propres règles ou interdictions sur l'octroi de prêts, de crédit et de marges aux clients. L'octroi direct de prêts aux clients (marge) est réservé aux membres de l'OCRCVM. L'ACFM possède des règles interdisant l'octroi de marges et, sauf dans les circonstances limitées prévues expressément, de prêts.

Section 5 Plaintes

Les sociétés inscrites au Québec doivent se conformer aux articles 168.1.1 à 168.1.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec, qui prévoient un régime analogue depuis 2002. Les indications de la présente section s'adressent aux sociétés inscrites dans tous les territoires, y compris le Québec.

13.15. Traitement des plaintes

Obligation générale de documenter et de traiter les plaintes

En vertu de l'article 13.15, la société inscrite est tenue de documenter toutes les plaintes et les traiter de manière efficace et équitable. Nous estimons que les sociétés inscrites devraient documenter et traiter toutes les plaintes reçues de clients, d'anciens clients ou de clients éventuels ayant eu affaire à elle (le plaignant).

Les sociétés se rappelleront qu'elles sont tenues de tenir des dossiers qui démontrent leur conformité aux obligations relatives au traitement des plaintes prévues au sous-paragraphe *m* du paragraphe 2 de l'article 11.5.

Politiques de traitement des plaintes

Un système efficace de traitement des plaintes devrait traiter toutes les plaintes et tous les différends, officiels ou non, promptement et de manière équitable. Pour traiter les plaintes de façon équitable, il devrait comporter des normes permettant la réalisation d'une enquête et d'une analyse factuelles des questions liées aux plaintes qui soient objectives.

Nous estimons que les sociétés inscrites devraient appliquer dans la collecte des faits une approche équilibrée qui tienne compte de façon objective des intérêts des personnes suivantes :

- du plaignant;
- du représentant inscrit;
- de la société.

Les sociétés inscrites ne devraient pas limiter leur examen et leur traitement des plaintes à celles qui concernent d'éventuelles infractions à la législation en valeurs mobilières.

Suivi des plaintes

La politique de traitement des plaintes de la société devrait prévoir une procédure précise de déclaration des plaintes aux supérieurs afin de permettre la détection des plaintes fréquentes et répétitives ayant le même objet, car leur accumulation pourrait indiquer un problème sérieux. Les sociétés devraient prendre les mesures qui s'imposent pour régler ce genre de problèmes dès qu'ils se présentent.

Réponse aux plaintes

Types de plaintes

Toutes les plaintes portant sur l'une des questions suivantes devraient donner lieu à une réponse initiale puis à une réponse détaillée de la part de la société, par écrit et dans un délai raisonnable :

- les activités de courtage et de conseil;
- un manquement à l'obligation de confidentialité envers le client;
- le vol, la fraude, le détournement ou la contrefaçon;
- la présentation d'information fausse ou trompeuse;
- un conflit d'intérêts non déclaré ou visé par une interdiction;
- des opérations financières personnelles avec le client.

La société peut estimer qu'une plainte portant sur une question autre que celles énumérées ci-dessus peut néanmoins être de nature assez sérieuse pour nécessiter une réponse de la manière indiquée ci-dessous. Pour ce faire, il faut dans tous les cas évaluer si l'investisseur peut raisonnablement s'attendre à recevoir une réponse écrite à sa plainte.

Plaintes communiquées autrement que par écrit

Nous ne nous attendons pas à ce que les plaintes portant sur les questions susmentionnées qui sont communiquées verbalement et ne sont pas jugées sérieuses compte tenu des attentes raisonnables de l'investisseur donnent lieu à une réponse écrite. Toutefois, les plaintes verbales devraient recevoir autant d'attention que les plaintes écrites. Lorsqu'une plainte communiquée verbalement n'est pas exprimée clairement, la société peut demander au plaignant de la mettre par écrit et devrait lui fournir toute l'aide raisonnable requise à cette fin.

La société a le droit de s'attendre à ce que le plaignant mette par écrit une plainte verbale imprécise pour tenter d'éliminer toute confusion quant à la nature du problème. S'il appert clairement que la plainte verbale est frivole, nous ne nous attendons pas à ce que la société offre son aide pour la mettre par écrit. Elle peut néanmoins demander au plaignant de le faire par lui-même.

Délai de réponse aux plaintes

Les sociétés devraient :

- envoyer une réponse initiale écrite au plaignant dans les plus brefs délais; nous considérons qu'une réponse initiale devrait être envoyée dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la réception de la plainte;
- fournir une réponse détaillée à toutes les plaintes portant sur les questions énumérées sous la sous-rubrique « *Types de plaintes* » indiquant la décision prise par la société au sujet de la plainte.

Nous invitons les sociétés à régler dans les 90 jours les plaintes portant sur ces questions.

13.16. Service de règlement des différends

La société inscrite doit veiller à ce que le plaignant soit informé de l'existence du service de règlement des différends dont il peut se prévaloir et à ce qu'il sache que la

société paiera le service. La société inscrite devrait connaître tous les mécanismes et procédés applicables pour traiter différents types de plaintes, y compris ceux qui sont prescrits par l'OAR compétent.

Au Québec, toute personne inscrite doit aviser le plaignant, par écrit et sans délai, qu'il peut lui demander de transmettre une copie de son dossier à l'Autorité des marchés financiers s'il est insatisfait de l'examen de sa plainte ou du résultat de cet examen. La personne inscrite doit transmettre une copie du dossier de la plainte à l'Autorité des marchés financiers, qui l'examine et peut, lorsqu'elle le juge opportun, agir comme médiateur si les parties intéressées en conviennent.

Personnes inscrites exerçant des activités dans d'autres secteurs

Certaines personnes inscrites sont inscrites ou détiennent un permis pour exercer également des activités dans d'autres secteurs, comme les assurances. Elles devraient informer leurs clients de l'existence et du fonctionnement des mécanismes de règlement des plaintes dans chaque secteur.

PARTIE 14 TENUE DES COMPTES DES CLIENTS – SOCIÉTÉS

Section 2 Information à fournir aux clients

Les personnes inscrites devraient veiller à ce que les clients comprennent avec qui ils font affaire. Elles devraient exercer toutes les activités nécessitant l'inscription sous leur nom légal ou commercial déposé complet. Les contrats, les avis et les relevés de compte, entre autres documents, devraient contenir leur nom légal complet.

14.2. Information sur la relation

Contenu de l'information sur la relation

La forme de l'information sur la relation prévue à l'article 14.2 n'est pas prescrite. La société inscrite peut la fournir dans un seul document ou dans des documents distincts qui donnent ensemble l'information requise.

Description des frais

Conformément au sous-paragraphe g du paragraphe 2 de l'article 14.2, les sociétés inscrites sont tenues de transmettre aux clients une description des frais qu'ils devront acquitter pour acheter, vendre ou conserver des titres. À notre avis, la description devrait inclure tous les frais que le client pourrait avoir à payer pendant qu'il détient des titres. Par exemple, s'agissant de titres d'un organisme de placement collectif, il convient de décrire brièvement chacun des éléments suivants et leur incidence sur le placement :

- le ratio des frais de gestion;
- les options de frais d'acquisition;
- la commission de suivi;
- les frais de négociation à court terme, le cas échéant;
- les frais d'échange ou de changement.

Clients autorisés

Le paragraphe 6 de l'article 14.2 dispense les personnes inscrites de l'obligation de fournir aux clients autorisés l'information sur leur relation lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- le client autorisé a renoncé par écrit à l'application de ces obligations;
- la personne inscrite n'agit à titre de conseiller à l'égard d'aucun compte géré du client autorisé.

Mesures à prendre pour promouvoir la participation du client

La société inscrite devrait aider ses clients à comprendre sa relation avec eux. Elle devrait les encourager à participer activement à la relation et leur fournir de l'information et des communications claires et pertinentes en temps opportun.

La société inscrite devrait notamment encourager ses clients à faire ce qui suit :

- Tenir la société à jour. Les clients devraient fournir des renseignements complets et exacts à la société et aux personnes physiques inscrites qui agissent pour son compte. Ils devraient informer rapidement la société de tout changement dans les renseignements qui est susceptible de modifier les types de placements leur convenant, comme un changement dans leur revenu, leurs objectifs de placement, leur tolérance au risque, l'horizon temporel de leurs placements ou leur valeur nette.
- S'informer. Les clients devraient comprendre les risques et rendements potentiels des placements. Ils devraient lire attentivement la documentation publicitaire fournie par la société et consulter au besoin un spécialiste, comme un avocat ou un comptable, afin d'obtenir des conseils juridiques ou fiscaux.
- Poser des questions. Les clients devraient poser des questions à la société et lui demander de l'information sur toute question relative à leur compte, à leurs opérations, à leurs placements ou à la relation avec elle ou une personne physique inscrite agissant pour son compte.
- Suivre leurs placements de près. Les clients devraient payer les titres souscrits ou achetés au plus tard à la date de règlement. Ils devraient lire l'information sur leur compte fournie par la société et prendre régulièrement connaissance de la composition et du rendement de leur portefeuille.

14.4. Relation de la société avec une institution financière

Pour s'acquitter de ses obligations envers les clients, la personne inscrite qui a une relation avec une institution financière devrait veiller à ce qu'ils sachent avec quelle entité juridique ils font affaire. Les clients peuvent notamment se le demander lorsque plusieurs sociétés de services financiers exercent des activités au même endroit. La personne inscrite peut recourir à plusieurs méthodes de différenciation, dont la signalisation et la communication d'information.

Section 3 Actifs des clients

14.6. Garde des actifs des clients en fiducie

En vertu de l'article 14.6, les sociétés inscrites doivent détenir les actifs des clients séparément et en fiducie. Il nous paraît prudent que les personnes inscrites qui ne sont pas membres d'un OAR détiennent des actifs de clients au nom des clients seulement, car les obligations en matière de capital des personnes inscrites non membres d'un OAR ne sont pas conçues pour tenir compte du surplus de risque associé à la détention de tels actifs au nom d'un prête-nom.

Section 4 Comptes des clients

14.10. Répartition équitable des possibilités de placement

Le conseiller qui répartit les possibilités de placement entre ses clients devrait avoir une politique d'équité contenant au moins les éléments suivants :

- la méthode de répartition du prix et de la commission entre les ordres des clients lorsque les opérations sont regroupées, notamment en blocs;
- la méthode de répartition des blocs d'opérations et des premiers appels publics à l'épargne entre les comptes des clients;
- la méthode de répartition des blocs d'opérations et des premiers appels publics à l'épargne entre les ordres des clients exécutés partiellement, notamment au prorata.

La politique d'équité devrait également porter sur toute autre situation dans laquelle les possibilités de placement doivent être réparties.

Section 5 Information sur les mouvements de compte

Toute opération devrait être déclarée dans la monnaie d'exécution. Si une opération a été faite en devises dans un compte canadien, le taux de change devrait être indiqué au client.

14.12. Contenu et transmission de l'avis d'exécution

L'article 14.12 oblige les courtiers inscrits à transmettre des avis d'exécution. Le courtier peut conclure une convention d'impartition pour la transmission de ces avis à ses clients. Comme dans toutes les conventions d'impartition, la personne inscrite a la responsabilité finale de cette fonction et doit superviser le fournisseur de services. On trouvera des indications supplémentaires sur l'impartition à la partie 11 de la présente instruction générale.

14.14. Relevé de compte

L'article 14.14 dispose que les courtiers et conseillers inscrits sont tenus de transmettre à chaque client un relevé au moins tous les trois mois. Il n'existe pas de forme obligatoire de relevé, mais celui-ci doit contenir l'information prévue aux paragraphes 4 et 5 de l'article 14.14. Les types d'opérations devant être déclarés dans un relevé de compte comprennent les achats, les ventes ou les transferts de titres, les dividendes ou intérêts versés ou réinvestis, les frais ou charges et tout autre mouvement de compte.

Nous nous attendons à ce que tous les courtiers et les conseillers fournissent des relevés de compte. Par exemple, un courtier sur le marché dispensé devrait fournir un relevé contenant l'information prévue pour toute opération qu'il a conclue ou organisée pour le compte du client.

L'obligation de produire et de transmettre un relevé de compte de client peut être externalisée. Les gestionnaires de portefeuille concluent souvent des conventions d'impartition à cette fin. Les services de tiers fournisseurs de prix peuvent aussi être retenus pour évaluer des titres en vue de la production de relevés de comptes. Comme pour toutes les conventions d'impartition, c'est la personne inscrite qui assume la responsabilité de la fonction et qui doit superviser le fournisseur de services. On se reportera à la partie 11 de la présente instruction générale pour des indications supplémentaires au sujet de l'impartition.

Annexe A
Coordonnées

Territoire	Courriel	Télécopie	Adresse
Alberta	registration@asc.ca	403-297-4113	Alberta Securities Commission Suite 600, 250-5th St. SW Calgary (Alberta) T2P 0R4 Attention: Registration
Colombie-Britannique	registration@bcsc.bc.ca	604-899-6506	British Columbia Securities Commission P.O. Box 10142, Pacific Centre 701 West Georgia Street Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2 Attention: Registration
Île-du-Prince-Édouard	ccis@gov.pe.ca	902-368-6288	Consumer and Corporate Services Division, Office of the Attorney General P.O. Box 2000, 95 Rochford Street Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A7N8 Attention: Superintendent of Securities
Manitoba	registrationmsc@gov.mb.ca	204-945-0330	Commission des valeurs mobilières du Manitoba 400, avenue St-Mary, bureau 500 Winnipeg (Manitoba) R3C4K5 À l'attention des inscriptions
Nouveau-Brunswick	nrs@nbsc-cvmnb.ca	506-658-3059	Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick 85, rue Charlotte, bureau 300 Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L2J2 À l'attention du Directeur de l'inscription
Nouvelle-Écosse	nrs@gov.ns.ca	902-424-4625	Nova Scotia Securities Commission 2nd Floor, Joseph Howe Building 1690 Hollis Street P.O. Box 458 Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J2P8 Attention: Deputy Director, Capital Markets

Territoire	Courriel	Télécopie	Adresse
Nunavut	CorporateRegistrations@gov.nu.ca	867-975-6590 (La télécopie au Nunavut n'est pas fiable. Le courriel est préférable.)	Bureau d'enregistrement Ministère de la Justice Gouvernement du Nunavut P.O. Box 1000 Station 570 Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0 Attention: Deputy Registrar
Ontario	registration@osc.gov.on.ca	416-593-8283	Commission des valeurs mobilières de l'Ontario Suite 1903, Box 55 20 Queen Street West Toronto (Ontario) M5H3S8 Attention: Compliance and Registrant Regulation
Québec	inscription@lautorite.qc.ca	514-873-3090	Autorité des marchés financiers Service de l'encadrement des intermédiaires 800, square Victoria, 22 ^e étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3
Saskatchewan	registrationsfsc@gov.sk.ca	306-787-5899	Saskatchewan Financial Services Commission Suite 601 1919 Saskatchewan Drive Regina (Saskatchewan) S4P 4H2 Attention: Registration
Terre-Neuve-et-Labrador	scon@gov.nl.ca	709-729-6187	Financial Services Regulation Division Department of Government Services Government of Newfoundland and Labrador P.O. Box 8700, 2nd Floor, West Block Confederation Building St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 4J6 Attention: Registration Section
Territoires du Nord-Ouest	SecuritiesRegistry@gov.nt.ca	867-873-0243	Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest P.O. Box 1320 Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9 Attention: Deputy Superintendent of Securities

Territoire	Courriel	Télécopie	Adresse
Yukon	corporateaffairs@gov.yk.ca	867-393-6251	Ministère des Services aux collectivités Bureau des valeurs mobilières du Yukon P.O. Box 2703 C-6 Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6 Attention: Superintendent of Securities

Annexe B

Expressions non définies dans le Règlement 31-103 et la présente instruction générale

Expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* :

- agent responsable
- autorité canadienne en valeurs mobilières
- autorité en valeurs mobilières
- directives en valeurs mobilières
- législation en valeurs mobilières
- obligation de prospectus
- obligation d'inscription
- obligation d'inscription à titre de conseiller
- obligation d'inscription à titre de courtier
- obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement
- obligation d'inscription à titre de placeur
- OAR
- territoire ou territoire du Canada
- territoire étranger
- territoire intéressé

Expressions définies dans le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* :

- actifs financiers
- conseiller en matière d'admissibilité
- investisseur qualifié

Expressions définies dans le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* :

- OPC marché monétaire

Expressions définies dans la loi sur les valeurs mobilières de la plupart des territoires :

- administrateur
- conseiller

- contrat négociable (C.-B., Alb., Sask. et N.-B. seulement)
- courtier
- dirigeant
- dossiers
- émetteur
- émetteur assujéti
- fonds d'investissement
- gestionnaire de fonds d'investissement
- initié
- liens
- opération ou opération visée
- organisme de placement collectif
- placement
- placeur
- personne
- personne inscrite
- personne participant au contrôle
- personne physique
- promoteur
- titre

Annexe C

Obligations de compétence applicables aux personnes physiques agissant pour le compte d'une société inscrite

Les tableaux figurant dans la présente annexe indiquent, par catégorie d'inscription de société, les obligations de scolarité et d'expérience applicables aux personnes physiques demandant à s'inscrire en vertu de la législation en valeurs mobilières.

La personne physique qui exerce une activité nécessitant l'inscription doit posséder la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence, notamment, dans le cas d'un représentant inscrit, la compréhension de la structure, des caractéristiques et des risques de chaque titre qu'il recommande.

Le chef de la conformité qui exerce les activités prévues à l'article 5.2 doit aussi posséder la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour les exercer avec compétence.

Acronymes employés dans les tableaux

AAD	Examen des dirigeants, associés et administrateurs/Examen du cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants	CGA	Comptable général accrédité
ACC	Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité	CMA	Comptable en management accrédité
CA	Comptable agréé	FIC	Examen du cours sur les fonds d'investissement canadiens
CC	Chef de la conformité	GPC	Titre de gestionnaire de placements canadien
CCEC	Examen sur la conformité des courtiers en épargne collective	PDS	Examen de perfectionnement à l'intention des directeurs de succursale
CCVMC	Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada	PMD	Examen sur les produits du marché dispensé
CFA	Titre de CFA	PRV	Examen de perfectionnement à l'intention des représentants des ventes
CFIC	Examen du cours sur les fonds d'investissement au Canada		

Courtier en placement	
Représentant de courtier	CC
Obligations de compétence établies par l'OCRCVM	Obligations de compétence établies par l'OCRCVM
Courtier en épargne collective	
Représentant de courtier	CC
L'une des cinq options suivantes :	L'une des deux options suivantes :
1. FIC	1. FIC, CCVMC ou CFIC; et AAD, CCEC ou ACC
2. CCVMC	

<p>3. CFIC</p> <p>4. Titre de CFA et 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription</p> <p>5. Obligations du représentant-conseil – gestionnaire de portefeuille ou dispense de ces obligations en vertu du paragraphe 1 de l'article 16.10</p>	<p>2. Obligations du CC – gestionnaire de portefeuille ou dispense de ces obligations en vertu du paragraphe 2 de l'article 16.9</p>
Courtier sur le marché dispensé	
Représentant de courtier	CC
<p>L'une des quatre options suivantes :</p> <p>1. CCVMC</p> <p>2. PMD</p> <p>3. Titre de CFA et 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription</p> <p>4. Obligations du représentant-conseil – gestionnaire de portefeuille ou dispense de ces obligations en vertu du paragraphe 1 de l'article 16.10</p>	<p>L'une des deux options suivantes :</p> <p>1. AAD ou ACC et PMD ou CCVMC</p> <p>2. Obligations du CC – gestionnaire de portefeuille ou dispense de ces obligations en vertu du paragraphe 2 de l'article 16.9</p>
Courtier en plans de bourses d'études	
Représentant de courtier	CC
PRV	PRV, PDS, et AAD ou ACC
Courtier d'exercice restreint	
Représentant de courtier	CC
L'autorité décide au cas par cas	L'autorité décide au cas par cas

Gestionnaire de portefeuille		
Représentant-conseil	Représentant-conseil adjoint	CC
<p>L'une des deux options suivantes :</p> <p>1. CFA et 12 mois d'expérience pertinente en gestion de placements au cours de la période de 36 mois précédant sa</p>	<p>L'une des deux options suivantes :</p> <p>1. 1er niveau du CFA et 24 mois d'expérience pertinente en gestion de placements</p>	<p>L'une des trois options suivantes :</p> <p>1. CCVMC, sauf si la personne physique possède le titre de CFA ou de GPC, AAD ou ACC, et CFA ou le titre professionnel</p>

<p>demande d'inscription</p> <p>2. GPC et 48 mois d'expérience pertinente en gestion de placements (dont 12 au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription)</p>	<p>2. GPC et 24 mois d'expérience pertinente en gestion de placements</p>	<p>d'avocat, de CA, CGA, CMA, notaire au Québec, ou un titre équivalent dans un territoire étranger, et :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit 36 mois d'expérience pertinente en valeurs mobilières auprès d'un courtier en placement, d'un conseiller inscrit ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement • soit 36 mois à fournir des services professionnels au secteur des valeurs mobilières et 12 mois à travailler pour un courtier inscrit, un conseiller inscrit ou un gestionnaire de fonds d'investissement, pour un total de 48 mois <p>2. CCVMC, sauf si la personne physique possède le titre de CFA ou de GPC, AAD ou ACC et 5 ans à travailler :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit pour un courtier en placement ou un conseiller inscrit (dont 36 mois dans une fonction de conformité) • soit pour une institution financière canadienne dans une fonction de conformité relative à la gestion de portefeuille et 12 mois à travailler pour un courtier inscrit ou un conseiller inscrit, pour un total de 6 ans <p>3. AAD ou ACC et obligations du représentant-conseil – gestionnaire de portefeuille</p>
Gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint		
Représentant-conseil	Représentant-conseil adjoint	CC
L'autorité décide au cas par cas	L'autorité décide au cas par cas	L'autorité décide au cas par cas

Gestionnaire de fonds d'investissement**CC**

L'une des trois options suivantes :

1. CCVMC, sauf si la personne physique possède le titre de CFA ou de GPC, AAD ou ACC, et CFA ou le titre professionnel d'avocat, de CA, CGA, CMA, notaire au Québec, ou un titre équivalent dans un territoire étranger, et :

- soit 36 mois d'expérience pertinente en valeurs mobilières auprès d'un courtier inscrit, d'un conseiller inscrit ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit
- soit 36 mois à fournir des services professionnels dans le secteur des valeurs mobilières et 12 mois à occuper des fonctions pertinentes auprès d'un gestionnaire de fonds d'investissement, pour un total de 48 mois

2. FIC, CCVMC ou CFIC; AAD ou ACC et 5 ans d'expérience pertinente en valeurs mobilières auprès d'un courtier inscrit, d'un conseiller inscrit ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement (dont 36 mois dans une fonction de conformité)

3. Obligations de CC d'un gestionnaire de portefeuille ou dispense de ces obligations en vertu du paragraphe 2 de l'article 16.9

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 33-109 SUR LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION

PARTIE 1 OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1.1. Objet

La présente instruction générale indique de quelle façon les Autorités canadiennes en valeurs mobilières interprètent ou appliquent les dispositions du *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (le « règlement »).

L'obligation d'inscription prévue par la législation en valeurs mobilières protège les investisseurs contre les pratiques déloyales, injustes ou frauduleuses et améliore l'intégrité et l'efficacité du marché des capitaux. Les renseignements à fournir en vertu du règlement permettent aux agents responsables d'évaluer l'aptitude du déposant à s'inscrire ou à obtenir la qualité de personne physique autorisée compte tenu de sa solvabilité, de son intégrité et de sa compétence. Ces critères d'aptitude sont la pierre angulaire de l'obligation d'inscription. Dans chaque territoire du Canada, l'obligation d'inscription et le règlement s'appliquent aux courtiers, aux placeurs, aux conseillers et aux gestionnaires de fonds d'investissement ainsi qu'aux personnes physiques qui agissent pour leur compte à titre de personnes physiques inscrites ou de personnes physiques autorisées.

1.2. Définition de « personne physique autorisée »

L'article 1.1 du règlement définit une « personne physique autorisée » comme étant une personne physique qui remplit au moins l'une des conditions prévues au sous-paragraphe *a* ou *b*. Une personne physique autorisée peut ou non être une personne inscrite. Par exemple, le chef de la direction d'une société inscrite est inscrit en qualité de personne désignée responsable de la société et est aussi une personne physique autorisée. La définition du règlement permet plutôt de distinguer les obligations de dépôt applicables seulement aux personnes physiques autorisées de celles applicables aux personnes physiques inscrites.

1.3. Aperçu des formulaires

Les formulaires prévus par les annexes suivantes s'adressent aux sociétés :

- *Annexe 33-109A6, Inscription d'une société* : pour demander l'inscription à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement;
- *Annexe 33-109A3, Établissements autres que le siège* : pour indiquer les établissements de la société ou toute modification les concernant;

Les formulaires prévus par les annexes suivantes sont présentés par les personnes physiques en format BDNI :

- *Annexe 33-109A1, Avis de cessation de relation avec une personne inscrite ou autorisée* : pour aviser l'agent responsable qu'une personne physique inscrite ou autorisée cesse d'avoir l'autorisation d'agir pour le compte de la société.
- *Annexe 33-109A4, Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée* : pour demander l'inscription ou l'examen des personnes visées;
- *Annexe 33-109A2, Modification ou radiation de catégories de personnes physiques* : pour demander l'inscription ou l'examen dans une catégorie supplémentaire ou demander la radiation d'une catégorie;
- *Annexe 33-109A7, Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée* : pour obtenir le

rétablissement de l'inscription d'une personne physique ou de la qualité de personne physique autorisée.

1.4. Obligations de donner avis

L'Annexe 33-109A5, *Modification des renseignements concernant l'inscription* est utilisée par les sociétés et les personnes physiques qui avisent les agents responsables de toute modification de leurs renseignements. En vertu des articles 3.1 et 4.1 du règlement, la personne inscrite et la personne physique autorisée doivent tenir à jour en permanence les renseignements concernant l'inscription en déposant des avis de modification des renseignements dans les délais prescrits.

L'annexe A présente sous forme de sommaire les obligations de donner avis, les délais et les formulaires prévus par le règlement pour aviser les agents responsables de toute modification des renseignements concernant l'inscription d'une société ou d'une personne physique.

1.5. Coordonnées

Lorsqu'une société présente le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, les documents justificatifs ou le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, elle peut le faire par courriel, télécopieur ou courrier. L'annexe B de la présente instruction générale indique les coordonnées de l'agent responsable de chaque territoire du Canada et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) dans les territoires où l'autorité en valeurs mobilières a délégué ou conféré tout ou partie de ses fonctions d'inscription à l'OCRCVM ou l'a autorisé à en exercer.

PARTIE 2 FORMULAIRES UTILISÉS PAR LES PERSONNES PHYSIQUES

2.1. Base de données nationale d'inscription (BDNI)

La BDNI est la base de données contenant les renseignements sur toutes les personnes inscrites et personnes physiques autorisées en vertu de la législation en valeurs mobilières ou de la législation sur les contrats à terme de marchandises de chaque territoire du Canada. L'obligation pour les sociétés d'adhérer à la BDNI, et d'y présenter certains renseignements, est prévue par le *Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription*. On trouvera de l'information détaillée sur la BDNI et la procédure d'adhésion à la BDNI dans le Manuel de l'utilisateur, à l'adresse www.nrd-info.ca.

2.2. Annexe 33-109A4

Types de demandes présentées au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4

Le format BDNI, dans lequel est présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, dûment rempli, en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.2 ou 2.5 du règlement, comporte quatre types de demandes faites dans les circonstances suivantes :

- *Inscription initiale* : lorsqu'une personne physique demande l'inscription ou l'examen à titre de personne physique autorisée au moyen de la BDNI pour la première fois.
- *Inscription dans un autre territoire* : lorsqu'une personne physique est inscrite ou est personne physique autorisée dans un territoire du Canada et demande l'inscription ou l'examen à titre de personne physique autorisée dans un autre territoire.
- *Inscription avec une société parrainante supplémentaire* : lorsqu'une personne physique est inscrite ou est personne physique autorisée, pour le compte d'une société parrainante, et demande l'inscription ou l'examen à titre de personne physique autorisée afin d'agir pour le compte d'une société parrainante supplémentaire.

- *Réactivation de l'inscription* : lorsqu'une personne physique qui a un dossier BDNI demande l'inscription, le rétablissement de son inscription ou l'examen à titre de personne physique autorisée et n'est pas autorisée, en vertu du paragraphe 2 de l'article 2.3 ou 2.5 du règlement, à présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7.

Demandes présentées par des personnes physiques autorisées

En vertu du paragraphe 1 de l'article 2.5 du règlement, au plus tard 10 jours après être devenue personne physique autorisée, la personne physique doit présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 aux fins d'examen par l'agent responsable. La personne physique dont l'inscription a été suspendue peut demander son rétablissement en présentant à l'agent responsable le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, dûment rempli. Pour ce faire, elle présente, sur le site Web de la BDNI, une demande intitulée « Réactivation d'inscription ». La personne physique ne peut exercer d'activités nécessitant l'inscription tant que l'agent responsable n'a pas approuvé sa demande. Cependant, elle n'est pas tenue de faire une demande de rétablissement ou d'examen si elle remplit toutes les conditions du rétablissement automatique prévues au paragraphe 2 de l'article 2.3 ou 2.5 du règlement, dont celle de présenter à l'agent responsable le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7, dûment rempli, comme il est décrit à l'article 2.5 ci-dessous.

Mandataire aux fins de signification

La rubrique 18 [*Mandataire aux fins de signification*] du formulaire prévue à l'Annexe 33-109A4 est une attestation par la personne physique qu'elle a procédé à la désignation d'un mandataire aux fins de signification conformément aux obligations applicables dans chaque territoire pertinent. Le règlement ne prévoit pas de formulaire distinct à cette fin pour les personnes physiques. On se reportera au formulaire utilisé par les sociétés inscrites. L'agent responsable juge ce format acceptable.

2.3. Annexe 33-109A2

L'Annexe 33-109A2 est utilisée par les personnes physiques qui demandent l'ajout ou la radiation d'une catégorie ou l'examen de la modification de leur catégorie de personne physique autorisée. La personne physique qui cesse d'avoir l'autorisation d'agir pour le compte de sa société parrainante à titre de personne physique inscrite ou autorisée dans le dernier territoire du Canada où elle le faisait ne peut présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2. Sa société parrainante doit plutôt présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 pour aviser l'agent responsable que l'autorisation d'agir en son nom a pris fin.

2.4. Annexe 33-109A5 pour les personnes physiques

Lorsqu'une personne physique présente le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 pour mettre à jour ses renseignements concernant l'inscription, la BDNI transmet les renseignements à l'agent responsable de chaque territoire dans lequel la personne physique est inscrite ou autorisée. Cependant, seule l'autorité principale traite les renseignements présentés pour mettre à jour les renseignements concernant l'inscription de la personne physique dans la BDNI ou, s'il y a lieu, refuser ou retirer les renseignements présentés.

La personne physique qui demande l'ajout ou la radiation d'une catégorie d'inscription ou l'examen de la modification de sa catégorie de personne physique autorisée ne devrait pas utiliser le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, mais plutôt celui prévu à l'Annexe 33-109A2. Prendre note également que la personne physique qui est inscrite ou autorisée dans un territoire du Canada et qui demande l'inscription ou l'examen à titre de personne physique autorisée dans un autre territoire ne doit pas non plus se servir du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, mais bien de celui prévu à l'Annexe 33-109A4. Ce formulaire est appelé dans la BDNI « Inscription dans un autre territoire ». La personne physique fera de même pour ajouter une société parrainante en utilisant le formulaire appelé dans la BDNI « Inscription avec une société parrainante supplémentaire ».

2.5. Annexe 33-109A7 pour le rétablissement de l'inscription

Lorsqu'une personne physique quitte sa société parrainante et entre au service d'une nouvelle société inscrite, elle peut présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 pour que son inscription ou sa qualité de personne physique autorisée soit rétablie automatiquement dans la même catégorie et dans le ou les mêmes territoires, sous réserve des conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 2.3 ou 2.5 du règlement. La personne physique qui remplit toutes les conditions pertinentes peut passer directement d'une société parrainante à une autre et exercer des activités nécessitant l'inscription le jour même où elle présente le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7.

2.6. Maintien de l'aptitude à l'inscription

Toute personne inscrite a l'obligation de demeurer apte à l'inscription en permanence. En vertu de la législation en valeurs mobilières, l'agent responsable peut, à sa discrétion, suspendre l'inscription d'une personne physique, la radier d'office ou l'assortir de conditions en tout temps. Il peut notamment le faire s'il obtient, dans un avis de cessation de relation provenant d'une ancienne société parrainante de la personne physique ou d'autres sources, de l'information qui met en cause son aptitude à l'inscription. Dans ce cas, la personne inscrite a la possibilité d'être entendue avant que l'agent responsable ne suspende l'inscription, ne la radie d'office ou ne l'assortisse de conditions.

PARTIE 3 FORMULAIRES UTILISÉS PAR LES SOCIÉTÉS

3.1. Annexe 33-109A6

La société qui présente le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 pour demander à s'inscrire peut payer les frais réglementaires aux agents responsables concernés par chèque ou au moyen de la fonction de la BDNI appelée « Resoumettre paiement des frais ». La société qui fait une demande dans plusieurs territoires devrait la présenter à l'agent responsable de son territoire principal ou, si l'Ontario est un territoire autre que le territoire principal, à l'agent responsable du territoire principal et à celui de l'Ontario. On trouvera de l'information plus détaillée dans l'*Instruction générale 11-204 relative à l'inscription dans plusieurs territoires*.

3.2. Annexe 33-109A5

La société qui est inscrite dans plusieurs territoires peut aviser les agents responsables de la modification des renseignements concernant son inscription en présentant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 à son autorité principale uniquement, conformément au paragraphe 6 de l'article 3.1 du règlement.

3.3. Annexe 33-109A3

Toute société doit indiquer à l'agent responsable chaque établissement (y compris une résidence) situé dans le territoire où les personnes physiques inscrites exercent pour le compte de cette société des activités nécessitant l'inscription. Les sociétés présentent le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3 au moyen du site Web de la BDNI.

3.4. Dispense discrétionnaire pour les transferts en bloc

Les agents responsables étudieront les demandes de dispense de certaines des obligations prévues par le règlement afin de faciliter les réorganisations ou regroupements de sociétés qui nécessiteraient autrement la présentation d'un grand nombre de formulaires pour modifier les établissements et transférer les personnes physiques d'une société à l'autre. Les renseignements exigés et les conditions à remplir pour obtenir ce type de dispense sont décrits à l'annexe C de la présente instruction générale.

3.5. Annexe 33-109A1

En vertu de l'article 4.2 du règlement, la société inscrite doit aviser l'agent responsable au plus tard 10 jours après avoir cessé d'avoir l'autorisation d'agir pour le compte de la société à titre de personne physique inscrite ou autorisée. En règle générale, une personne physique cesse d'être autorisée à agir pour le compte d'une société en raison de la cessation de sa relation avec la société à titre de salarié, d'associé ou de mandataire. Toutefois, la cessation de l'autorisation se produit également lorsque la personne physique est réaffectée à d'autres fonctions qui ne nécessitent pas l'inscription ou qui ne sont pas dans une catégorie de personne physique autorisée. Le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 est présenté au moyen du site Web de la BDNI pour indiquer la date de cessation et le motif de la cessation.

En vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 4.2 du règlement, il n'y a pas lieu de fournir les renseignements prévus à la rubrique 5 [*Précisions sur la cessation de relation*] de l'Annexe 33-109A1 si la cessation de l'autorisation d'agir pour le compte de la société est due au décès de la personne physique. La société peut présenter les renseignements prévus à la rubrique 5 lors de l'inscription initiale dans la BDNI, si les renseignements sont disponibles dans le délai de 10 jours, ou dans un délai de 30 jours suivant la date de cessation, en faisant la présentation de renseignements à la BDNI appelée « Mise à jour/Correction d'un avis de cessation de relation ».

PARTIE 4 DILIGENCE RAISONNABLE DES SOCIÉTÉS

4.1. Obligations de l'ancienne société parrainante

La société qui présente le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 à l'égard d'une ancienne personne physique parrainée envoie rapidement un exemplaire du formulaire dûment rempli à cette personne. En vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 4.2 du règlement, la société doit fournir un exemplaire de ce formulaire à toute ancienne personne physique parrainée dans les 10 jours de sa demande et, au besoin, un autre exemplaire contenant les renseignements prévus à la rubrique 5 de cette annexe dans les 10 jours de sa présentation.

4.2. Obligations de la nouvelle société parrainante

1) Afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du paragraphe 1 de l'article 5.1 du règlement, la société fait des efforts raisonnables pour faire tout ce qui suit :

- établir des politiques et des procédures écrites pour vérifier les renseignements des personnes physiques avant de présenter en leur nom le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 ou à l'Annexe 33-109A7;
- documenter l'examen des renseignements des personnes physiques conformément à ces politiques et procédures;
- rappeler régulièrement aux personnes physiques inscrites et aux personnes physiques autorisées leurs obligations d'information en vertu du règlement, dont l'obligation d'aviser l'agent responsable des modifications aux renseignements sur l'inscription.

En vertu du paragraphe 2 de l'article 5.1 du règlement, la société doit obtenir, dans les 60 jours de l'embauche d'une personne physique parrainée, un exemplaire du plus récent formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 qui a été présenté à son égard, le cas échéant. Si la société parrainante ne peut obtenir ce formulaire de la personne physique, celle-ci peut, en dernier recours, le demander à l'agent responsable.

L'information visée ci-dessus aidera la société à remplir les obligations prévues au paragraphe 1 de l'article 5.1 du règlement. La société devrait en tenir compte dans ses décisions d'embauche. Lorsqu'une personne physique est embauchée avant que le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1, dûment rempli, ne soit disponible et que la société découvre une incohérence entre les renseignements qui lui ont été présentés et

ceux qui ont été présentés à l'agent responsable, la société devrait prendre les mesures nécessaires. Tous les renseignements exigés devraient être disponibles dans les 60 jours de l'embauche, ce qui tombe généralement pendant la période d'essai prévue par le contrat à titre de salarié ou de mandataire de la personne.

PARTIE 5 PRÉSENTATION DE RENSEIGNEMENTS RELATIVEMENT À LA LOI SUR LES CONTRATS À TERME SUR MARCHANDISES

5.1. Ontario

En Ontario, l'autorité en valeurs mobilières estime que la personne tenue de présenter les mêmes renseignements en vertu du règlement et de la Rule 33-506 (Commodity Futures Act) de la CVMO peut ne déposer qu'un seul formulaire prévu par l'un de ces textes pour remplir ses obligations.

5.2. Manitoba

Au Manitoba, le règlement est une règle en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières et de la Loi sur les contrats à terme de marchandises. Il n'est pas nécessaire de présenter les mêmes renseignements deux fois pour satisfaire aux dispositions de ces lois.

Annexe A

Sommaire des obligations de donner avis du Règlement 33-109

Description de la modification	Délai	Disposition	Formulaire présenté par courriel, télécopieur ou courrier		
Sociétés – Renseignements visés à l'Annexe 33-109A6					
Partie 1 – Renseignements sur l'inscription	10 jours	3.1(1)b)	le formulaire prévu par l'Annexe 33-109A5		
Partie 2 – Coordonnées, y compris l'adresse du siège (sauf la rubrique 2.4)	10 jours				
Rubrique 2.4 – Domicile élu et mandataire aux fins de signification [rubriques 3 et 4 de l'appendice B de l'Annexe 33-109A6]	10 jours	3.1(4)	l'appendice B de l'Annexe 33-109A6, <i>Acte d'acceptation de compétence</i>		
Partie 3 – Antécédents et structure de la société	30 jours	3.1(1)a)	le formulaire prévu par l'Annexe 33-109A5		
Partie 4 – Inscriptions antérieures	10 jours	3.1(1)b)			
Partie 5 – Situation financière	10 jours				
Partie 6 – Relations avec les clients	10 jours				
Partie 7 – Mesures prises en application de la loi	10 jours				
Partie 8 – Poursuites	10 jours				
Sociétés – autres obligations de donner avis				en format BDNI	
Ouverture d'un établissement / modification le concernant (autre que le siège)	10 jours			3.2	le formulaire prévu par l'Annexe 33-109A3
Fin / cessation de l'autorisation d'une personne physique inscrite ou autorisée – rubriques 1 à 4 rubrique 5	10 jours	4.2(2)a)	le formulaire prévu par l'Annexe 33-109A1		
	30 jours	4.2(2)b)			
Personnes physiques – Renseignements visés à l'Annexe 33-109A4			en format BDNI		
Rubrique 1 – Nom	10 jours	4.1(1)b)	le formulaire prévu par l'Annexe 33-109A5		
Rubrique 2 – Adresse	10 jours				
Rubrique 3 – Renseignements personnels	Aucune mise à jour requise	4.1(2)			
Rubrique 4 – Citoyenneté	30 jours	4.1(1)a)			
Rubrique 5 – Territoires d'inscription	10 jours	4.1(1)b)			
Rubrique 6 – Catégories d'inscription	10 jours				
Rubrique 7 – Domicile élu	10 jours				
Rubrique 8 – Compétences	10 jours				
Rubrique 9 – Établissement d'emploi	10 jours				
Rubrique 10 – Emploi actuel	10 jours				
Rubrique 11 – Emplois antérieurs	30 jours			4.1(1)a)	
Rubrique 12 – Démissions et cessation des fonctions	10 jours	4.1(1)b)			
Rubrique 13 – Renseignements concernant la réglementation	10 jours				
Rubrique 14 – Renseignements sur les	10 jours				

Description de la modification	Délai	Disposition	Formulaire présenté
infractions criminelles			
Rubrique 15 – Renseignements sur les poursuites civiles	10 jours		
Rubrique 16 – Renseignements sur la situation financière	10 jours		
Rubrique 17 – Propriété de sociétés de valeurs mobilières	10 jours		
Modifications des renseignements prévus à l'Annexe 33-109A4 : qualité de personne inscrite ou relation avec la société parrainante / qualité de personne physique autorisée	10 jours	4.1(4)	le formulaire prévu par l'Annexe 33-109A2
Examen d'une personne physique autorisée	10 jours après la nomination	2.5	le formulaire prévu par l'Annexe 33-109A4 ou l'Annexe 33-109A7, sous réserves de certaines conditions
Rétablissement automatique de l'inscription sous réserve de certaines conditions	Au plus tard 90 jours après la date de cessation	2.3(2)	le formulaire prévu par l'Annexe 33-109A7

Annexe B

Coordonnées des agents responsables et de l'OCRCVM

- La partie 1 indique les coordonnées des agents responsables des personnes inscrites dans toutes les catégories, sauf celles des territoires figurant dans la liste de la partie 2.

- La partie 2 ci-après indique les coordonnées de l'OCRCVM dans les territoires où celui-ci exerce des fonctions d'inscription pour des représentants de courtiers en placement et, dans certains cas, pour des courtiers en placement.

PARTIE 1 – Coordonnées des agents responsables

<p>Alberta Courriel : registration@asc.ca Télécopieur : 403-297-4113 Alberta Securities Commission Suite 600, 250 - 5th St. SW Calgary (Alberta) T2P 0R4 Registration department Colombie-Britannique</p>	<p>British Columbia Securities Commission Courriel : registration@bcsc.bc.ca Télécopieur : 604-899-6506 P.O. Box 10142, Pacific Centre 701 West Georgia Street Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2 Attention : Registration</p>
<p>Île-du-Prince-Édouard Courriel : ccis@gov.pe.ca Télécopieur : 902-368-5283 Consumer and Corporate Services Division, Office of the Attorney General P.O. Box 2000, 95 Rochford Street Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8 Attention : Superintendent of Securities</p>	<p>Manitoba Courriel : registrationmsc@gov.mb.ca Télécopieur : 204-945-0330 Commission des valeurs mobilières du Manitoba 400, avenue St-Mary, bureau 500 Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5 À l'attention de la section des inscriptions</p>
<p>Nouveau-Brunswick Courriel : nrs@nbsc-cvmnb.ca Télécopieur : 506-658-3059 Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick 85, rue Charlotte, bureau 300 Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2 À l'attention du directeur des inscriptions</p>	<p>Nouvelle-Écosse Courriel : nrs@gov.ns.ca Télécopieur : 902-424-4625 Nova Scotia Securities Commission 2nd Floor, Joseph Howe Building 1690 Hollis Street P.O. Box 458 Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3J9 Attention : Registration</p>
<p>Nunavut Courriel : CorporateRegistrations@gov.nu.ca Télécopieur : 867-975-6594 Bureau d'enregistrement Ministère de la Justice Gouvernement du Nunavut C.P. 1000, succ. 570 Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0 Attention : Deputy Registrar</p>	<p>Ontario Commission des valeurs mobilières de l'Ontario Suite 1903, C. P. 55 20, Queen Street West Toronto (Ontario) M5H 3S8 Attention : Compliance and Registrant Regulation Téléphone : 416-593-8314 Courriel : registration@osc.gov.on.ca</p>

<p>Québec Courriel : inscription@lautorite.qc.ca Télécopieur : 514-873-3090 Autorité des marchés financiers Service de l'encadrement des intermédiaires 800, square Victoria, 22^e étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3</p>	<p>Saskatchewan Courriel : registrationsfsc@gov.sk.ca Télécopieur : 306-787-5899 Saskatchewan Financial Services Commission Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive Regina (Saskatchewan) S4P 4H2 Attention : Registration</p>
<p>Terre-Neuve-et-Labrador Courriel : scon@gov.nl.ca Télécopieur : 709-729-6187 Financial Services Regulation Division Department of Government Services Government of Newfoundland and Labrador P.O. Box 8700, 2nd Floor, West Block Confederation Building St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 4J6 Attention : Registration Section</p>	<p>Territoires du Nord-Ouest Courriel : SecuritiesRegistry@gov.nt.ca Télécopieur : 867-873-0243 Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest C. P. 1320 Yellowknife (Territoires du Nord- Ouest) X1A 2L9 Attention : Exemption Review Staff</p>
<p>Yukon Courriel : corporateaffairs@gov.yk.ca Télécopieur : 867-393-6251 Ministère des Services aux collectivités Bureau des valeurs mobilières C.P. 2703 Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6 Attention : Superintendent of Securities</p>	

PARTIE 2 - Coordonnées de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

** inscription des courtiers en placement et de leurs représentants **

* inscription des représentants de courtiers en placement *

<p>** Alberta – OCRCVM **</p> <p>** Saskatchewan – OCRCVM ** Courriel : registration@iroc.ca Télécopieur : 403-265-4603 #2300, 355- 4th Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 0J1 Attention : Registration department</p>	<p>**Colombie-Britannique – OCRCVM** Courriel : registration@iroc.ca Télécopieur : 604-683-3491 1055 West Georgia Street Suite 2800 – Royal Centre Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 3R5 Attention : Registration department</p>
<p>** Terre-Neuve-et-Labrador – OCRCVM **</p> <p>* Ontario – OCRCVM * Courriel : registration@iroc.ca Télécopieur : 416-364-9177 Suite 1600, 121 King Street West Toronto (Ontario) M5H 3T9 Attention : Registration department</p>	<p>* Québec – OCRCVM * Courriel : registration@iroc.ca Télécopieur : 514-878-0797 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 5, Place Ville Marie Bureau 1550 Montréal (Québec) H3B 2G2 À l'attention du Service des inscriptions</p>

Annexe C

Dispense discrétionnaire pour les cessions en bloc d'établissements et les transferts en bloc de personnes physiques

1) Si la société inscrite acquiert un grand nombre d'établissements (notamment par suite d'une fusion ou de l'achat d'actifs) d'une ou plusieurs sociétés inscrites situées dans le ou les mêmes territoires et inscrites dans les mêmes catégories qu'elle et que, selon la BDNI, un nombre significatif de personnes physiques est lié à ces établissements, l'agent responsable pourra étudier la possibilité d'accorder une dispense des obligations suivantes :

a) l'obligation de donner avis de toute cessation de relation, conformément à l'article 4.2 du règlement;

b) l'obligation de présenter une demande d'inscription ou un avis de rétablissement d'inscription à l'égard de chaque personne physique demandant à s'inscrire, conformément à l'article 2.2 ou 2.3 du règlement;

c) l'obligation de présenter le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 ou 33-109A7 à l'égard de chaque personne physique autorisée, conformément à l'article 2.5 du règlement;

d) l'obligation d'aviser l'agent responsable de toute modification des renseignements concernant un établissement contenus dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3, conformément à l'article 3.2 du règlement.

2) La demande de dispense devrait être présentée par la société inscrite qui acquerra le contrôle des établissements à la conclusion de l'opération suffisamment longtemps avant la date de la cession des établissements (la « date de cession »). Il suffirait généralement de la présenter 30 jours avant la date de cession. La demande d'une dispense de ce type devrait contenir l'information suivante :

a) le nom et le numéro BDNI de la société inscrite qui acquiert le contrôle des établissements;

b) les renseignements suivants sur chaque société inscrite qui cède le contrôle des établissements :

i) le nom et le numéro BDNI de la société inscrite;

ii) l'adresse et le numéro BDNI de chaque établissement cédé à la société inscrite visée au sous-paragraphe *a*;

iii) la date à laquelle les établissements et les personnes physiques seront cédés à la société inscrite visée au sous-paragraphe *a*;

3) Si la dispense est accordée, l'agent responsable demandera à l'administrateur de la BDNI, dès que possible après la date de cession, d'indiquer dans la BDNI la cession des établissements ainsi que les personnes physiques inscrites et les personnes physiques autorisées visées.

4) Les cessions en bloc touchant des sociétés inscrites dans des catégories ou des territoires différents peuvent comporter d'autres étapes. Les sociétés participant à des opérations de ce type sont invitées à demander à leur autorité principale la marche à suivre pour pouvoir obtenir la dispense décrite ci-dessus.

5) La société qui demande ce type de dispense dans plusieurs territoires devrait se reporter à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense*

dans plusieurs territoires pour connaître la forme que doit prendre la demande et les renseignements requis. Elle peut indiquer de la façon suivante l'information visée au paragraphe 2 :

A) Société inscrite qui acquerra les établissements

Nom :

Numéro BDNI :

B) Société inscrite qui cédera les établissements

Nom :

Numéro BDNI :

Établissements qui seront cédés

Adresse :

Numéro BDNI :

Adresse :

Numéro BDNI :

(Donner ces renseignements sur chaque établissement.)

C) Date de la cession :

Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions
Regulation to amend Regulation 33-109 respecting Registration Information

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing the following Regulations:

- *Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions;*
- *Regulation to amend Regulation 33-109 respecting Registration Information.*

The Authority is also publishing in the Bulletin the following Policy Statement :

- *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions;*
- *Policy Statement to Regulation 33-109 respecting Registration Information.*

Notice of Publication

The regulations, which were made by the Authority on June 7, 2011, have received ministerial approval as required and will come into force on July 11, 2011.

The Ministerial Order approving these Regulations was published in the *Gazette officielle du Québec*, dated July 6, 2011, and is also published hereunder.

July 8, 2011

Protection of personal information

The Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport is responsible for supervising personal safety and integrity in the practice of sports under the Act respecting safety in sports (R.S.Q., c. S-3.1).

The information on this form is used for studies, research and statistics to be used to recommend new requirements on prevention in Québec ski centres.

You may therefore be contacted by the personnel of the department responsible for the functions mentioned above. Please note that you may refuse to participate in the inquiry, without consequence.

In accordance with the Act respecting Access to documents held by public bodies and the Protection of personal information, you may access the information concerning you and have the information corrected if necessary.

Information

For further information, please contact the Direction de la promotion de la sécurité at

1 800 567-7902 (toll free) or 819 371-6033

Return address

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
Direction de la promotion de la sécurité
100, rue Lavolette, bureau 306
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9

1526

M.O., 2011-03**Order number V-1.1-2011-03 of the Minister for Finance, dated 23 June 2011**

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1)

CONCERNING Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions and Regulation to amend Regulation 33-109 respecting Registration Information

WHEREAS subparagraphs 1, 2, 3, 4.1, 8, 9, 11, 26, 27, 27.0.1, 27.0.2 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS order-in-council no. 55-2011 of February 9, 2011 concerning the Minister for Finance provides that the Minister for Finance exercises, under the supervising of the Minister of Finance, the functions for the application of the Securities Act;

WHEREAS the Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions has been approved by ministerial order no. 2009-04 dated September 9, 2009 (2009, *G.O.* 2, 3309A);

WHEREAS the Regulation 33-109 respecting Registration Information has been approved by ministerial order no. 2009-05 dated September 9, 2009 (2009, *G.O.* 2, 3362A);

WHEREAS there is cause to amend those regulations;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions and the draft Regulation to amend Regulation 33-109 respecting Registration Information were published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 7, no. 25 of June 25, 2010;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on June 7, 2011, by the decision no. 2011-PDG-0073, Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions and, by the decision no. 2011-PDG-0075, Regulation to amend Regulation 33-109 respecting Registration Information;

WHEREAS there is cause to approve those regulations without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister for Finance approves without amendment Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions and Regulation to amend Regulation 33-109 respecting Registration Information appended hereto.

June 23, 2011

ALAIN PAQUET,
Minister for Finance

REGULATION TO AMEND REGULATION 31-103 RESPECTING REGISTRATION REQUIREMENTS AND EXEMPTIONS*

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (4.1), (8), (9), (11), (26), (27) and (34))

1. Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions is amended by replacing the title with the following:

“REGULATION 31-103 RESPECTING REGISTRATION REQUIREMENTS, EXEMPTIONS AND ONGOING REGISTRANT OBLIGATIONS”.

2. Section 1.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of the definition of the expression “ACCFM”, “ACCFM” with “ACFM”;

(2) by replacing, in paragraph (d) of the definition of the expression “permitted client”, the words “or dealer, other than as a scholarship plan dealer or a restricted dealer” with “, investment dealer, mutual fund dealer or exempt market dealer”.

3. Paragraph (1) of section 1.3 of the Regulation is amended by replacing, wherever they occur, the words “registered firm” and the word “firm” with the word “person”.

4. Subparagraph (a) of paragraph (1) of section 2.2 of the Regulation is amended by replacing the word “he” with the word “the”.

5. Section 3.1 of the Regulation is amended:

(1) in the definition of the expression “PDO Exam”:

(a) by replacing, in the French text, “Examen AAD” with “examen AAD”;

(b) by replacing, in paragraph (a), the words “Investment Funds Institute of Canada” with the words “IFSE Institute”;

(2) by inserting, after the definition of the expression “Canadian Securities Course Exam”, the following:

* Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions, approved by Ministerial Order No. 2009-04 dated September 9, 2009 (2009, *G.O.* 2, 3309A), was amended solely by the regulation to amend the regulation approved by Ministerial Order No. 2010-17 dated December 3, 2010 (2010, *G.O.* 2, 3918).

““Chief Compliance Officers Qualifying Exam” means the examination prepared and administered by CSI Global Education Inc. and so named on September 28, 2009, and every examination that preceded that examination, or succeeded that examination, that does not have a significantly reduced scope and content when compared to the scope and content of the first-mentioned examination;”;

(3) by replacing the definition of the expression “Canadian Investment Funds Exam” with the following:

““Canadian Investment Funds Course Exam” means the examination prepared and administered by the IFSE Institute and so named on September 28, 2009, and every examination that preceded that examination, or succeeded that examination, that does not have a significantly reduced scope and content when compared to the scope and content of the first-mentioned examination;”.

6. Section 3.3 of the Regulation is replaced with the following:

“3.3. Time limits on examination requirements

(1) For the purpose of this Part, an individual is deemed to have not passed an examination unless the individual passed the examination not more than 36 months before the date of his or her application for registration.

(2) Subsection (1) does not apply if the individual passed the examination more than 36 months before the date of his or her application and has met one of the following conditions:

(a) the individual was registered in the same category in any jurisdiction of Canada at any time during the 36-month period before the date of his or her application;

(b) the individual has gained 12 months of relevant securities industry experience during the 36-month period before the date of his or her application.

(3) For the purpose of paragraph (2)(a), an individual is not considered to have been registered during any period in which the individual’s registration was suspended.”.

7. Paragraph (1) of section 3.4 of the Regulation is amended by adding, after the word “competently”, “, including understanding the structure, features and risks of each security the individual recommends”.

8. Section 3.5 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the part preceding paragraph (a), the words “on behalf of the mutual fund dealer unless one or both” with “in respect of the securities listed in paragraph 7.1(2)(b) unless any”;

(2) by replacing, in paragraph (a), the words “Funds Exam” with the words “Funds Course Exam”;

(3) by replacing, in paragraph (b), the word “representative” with the word “individual”;

(4) by adding, after paragraph (b), the following:

“(c) the individual has earned a CFA Charter and has gained 12 months of relevant securities industry experience in the 36-month period before applying for registration;

(d) the individual is exempt from section 3.11 because of subsection 16.10(1).”.

9. Section 3.6 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of the part preceding paragraph (a), the word “désigner” with the word “nommer”;

(2) in paragraph (a):

(a) by replacing, in subparagraph (i), the words “Funds Exam” with the words “Funds Course Exam”;

(b) by replacing subparagraph (ii) with the following:

“(ii) the PDO Exam, the Mutual Fund Dealers Compliance Exam or the Chief Compliance Officers Qualifying Exam;”;

(3) by adding, after paragraph (b), the following:

“(c) section 3.13 does not apply in respect of the individual because of subsection 16.9(2).”.

10. Section 3.7 of the Regulation is replaced with the following:

“3.7. Scholarship plan dealer – dealing representative

A dealing representative of a scholarship plan dealer must not act as a dealer in respect of the securities listed in section 7.1(2)(c) unless the individual has passed the Sales Representative Proficiency Exam.”.

11. Section 3.8 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of the part preceding paragraph (a), the word “désigner” with the word “nommer”;

(2) by replacing paragraph (c) with the following:

“(c) the PDO Exam or the Chief Compliance Officers Qualifying Exam.”.

12. Section 3.9 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the part preceding paragraph (a), the words “act as a dealer on behalf of the exempt market dealer” with the words “perform an activity listed in section 7.1(2)(d)”;

(2) by replacing paragraph (c) with the following:

“(c) the individual has earned a CFA Charter and has gained 12 months of relevant securities industry experience in the 36-month period before applying for registration;

(d) the individual satisfies the conditions set out in section 3.11;

(e) the individual is exempt from section 3.11 because of subsection 16.10(1).”.

13. Section 3.10 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of the part preceding paragraph (a), the word “désigner” with the word “nommer”;

(2) by replacing paragraph (a) with the following:

“(a) the individual has passed the following:

(i) the Exempt Market Products Exam or the Canadian Securities Course Exam; and

(ii) the PDO Exam or the Chief Compliance Officers Qualifying Exam;”;

(3) by adding, after paragraph (b), the following:

“(c) section 3.13 does not apply in respect of the individual because of subsection 16.9(2).”.

14. Sections 3.11 and 3.12 of the Regulation are replaced with the following:

“3.11. Portfolio manager – advising representative

An advising representative of a portfolio manager must not act as an adviser on behalf of the portfolio manager unless any of the following apply:

(a) the individual has earned a CFA Charter and has gained 12 months of relevant investment management experience in the 36-month period before applying for registration;

(b) the individual has received the Canadian Investment Manager designation and has gained 48 months of relevant investment management experience, 12 months of which was gained in the 36-month period before applying for registration.

“3.12. Portfolio manager – associate advising representative

An associate advising representative of a portfolio manager must not act as an adviser on behalf of the portfolio manager unless any of the following apply:

(a) the individual has completed Level 1 of the Chartered Financial Analyst program and has gained 24 months of relevant investment management experience;

(b) the individual has received the Canadian Investment Manager designation and has gained 24 months of relevant investment management experience.”.

15. Section 3.13 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of the part preceding paragraph (a), the word “désigner” with the word “nommer”;

(2) in paragraph (a):

(a) by replacing subparagraph (ii) with the following:

“(ii) passed the PDO Exam or the Chief Compliance Officers Qualifying Exam and, unless the individual has earned the CFA Charter, the Canadian Securities Course Exam, and;”;

(b) by inserting, in subparagraph B) of subparagraph (iii) and after the word “and”, the word “also”;

(3) in paragraph (b):

(a) by replacing, in the part preceding subparagraph (i), the words “the PDO” with the words “either the PDO Exam or the Chief Compliance Officers Qualifying”;

(b) by inserting, in subparagraph (ii) and after the word “and”, the word “also”;

(4) by replacing, in paragraph (c), the words “the PDO” with the words “either the PDO Exam or the Chief Compliance Officers Qualifying”.

16. Section 3.14 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of the part preceding paragraph (a), the word “désigner” with the word “nommer”;

(2) in paragraph (a):

(a) by replacing subparagraph (ii) with the following:

“(ii) passed the PDO Exam or the Chief Compliance Officers Qualifying Exam and, unless the individual has earned the CFA Charter, the Canadian Securities Course Exam, and”;

(b) by inserting, in subparagraph B) of subparagraph (iii) and after the word “and”, the word “also”;

(3) in paragraph (b):

(a) by replacing, in subparagraph (i), the words “Funds Exam” with the words “Funds Course Exam”;

(b) by inserting, in subparagraph (ii) and after the word “Exam”, the words “or the Chief Compliance Officers Qualifying Exam”;

(4) by adding, after paragraph (c), the following:

“(d) section 3.13 does not apply in respect of the individual because of subsection 16.9(2).”.

17. Section 3.15 of the Regulation is replaced with the following:

“3.15. Who must be approved by an SRO before registration

(1) A dealing representative of an investment dealer that is a member of IIROC must be an “approved person” as defined under the rules of IIROC.

(2) Except in Québec, a dealing representative of a mutual fund dealer that is a member of the MFDA must be an “approved person” as defined under the rules of the MFDA.”.

18. Section 3.16 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of paragraph (2), “ACCFM” with “ACFM”;

(2) by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) In Québec, the requirements listed in subsection (2) do not apply to a registered individual who is a dealing representative of a mutual fund dealer to the extent equivalent requirements to those listed in subsection (2) are applicable to the registered individual under the regulations in Québec.”.

19. Section 4.1 of the Regulation is replaced with the following:

“4.1. Restriction on acting for another registered firm

(1) A registered firm must not permit an individual to act as a dealing, advising or associate advising representative of the registered firm if the individual

(a) acts as an officer, partner or director of another registered firm that is not an affiliate of the first-mentioned registered firm, or

(b) is registered as a dealing, advising or associate advising representative of another registered firm.

(2) Paragraph (1)(b) does not apply in respect of a representative whose registration as a dealing, advising or associate advising representative of more than one registered firm was granted before July 11, 2011.”.

20. Paragraph (b) of section 5.2 of the French text of the Regulation is amended by replacing the word “contrôler” with the word “surveiller”.

21. Section 6.7 of the Regulation is replaced with the following:

“6.7. Exception for individuals involved in a hearing or proceeding

Despite section 6.6, if a hearing or proceeding concerning a suspended registrant is commenced under securities legislation or under the rules of an SRO, the registrant's registration remains suspended.”.

22. Section 7.1 of the Regulation is amended:

(1) by deleting, in subparagraph (ii) of subparagraph (b) of paragraph (2), the words “except in Québec”;

(2) by deleting paragraph (3).

23. Section 8.6 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the title with the following:

“8.6. Investment fund trades by adviser to managed account”;

(2) by replacing, in paragraph (1), the words “a non-prospectus qualified investment fund” with the words “an investment fund”;

(3) by deleting, in paragraph (2), the words “non-prospectus qualified”;

(4) by replacing, in paragraph (3), “7” with “10”.

24. Paragraph (1) of section 8.16 of the Regulation is amended by deleting the definition of the expression “control person”.

25. Paragraph (5) of section 8.17 of the Regulation is amended by replacing “8.3.1” with “8.4”.

26. Section 8.18 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) In this section

“Canadian permitted client” means a permitted client referred to in any of paragraphs (a) to (e), (g) or (i) to (r) of the definition of “permitted client” in section 1.1 if

(a) in the case of an individual, the individual is a resident of Canada;

(b) in the case of a trust, the terms of the trust expressly provide that those terms are governed by the laws of a jurisdiction of Canada;

(c) in any other case, the permitted client is incorporated, organized or continued under the laws of Canada or a jurisdiction of Canada;

“foreign security” means

(a) a security issued by an issuer incorporated, formed or created under the laws of a foreign jurisdiction, or

(b) a security issued by a government of a foreign jurisdiction.”;

(2) in paragraph (2):

(a) by inserting, in the part preceding subparagraph (a) and after the words “in respect of”, the words “any of”;

(b) by inserting, in subparagraphs (b), (c) and (d) and after the words “security with a”, the word “Canadian”;

(3) in paragraph (3):

(a) by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the words “The exemptions under subsection (2) are” with the words “The exemption under subsection (2) is”;

(b) by replacing subparagraph (d) with the following:

“(d) the person is acting as principal or as agent for

(i) the issuer of the securities,

(ii) a permitted client, or

(iii) a person that is not a resident of Canada;”;

(4) by replacing paragraphs (4) and (5) with the following:

“(4) The exemption under subsection (2) is not available to a person in respect of a trade with a Canadian permitted client unless one of the following applies:

(a) the Canadian permitted client is a person registered under the securities legislation of a jurisdiction of Canada as an adviser or dealer;

(b) the person has notified the Canadian permitted client of all of the following:

(i) the person is not registered in the local jurisdiction to make the trade;

(ii) the foreign jurisdiction in which the head office or principal place of business of the person is located;

(iii) all or substantially all of the assets of the person may be situated outside of Canada;

(iv) there may be difficulty enforcing legal rights against the person because of the above;

(v) the name and address of the agent for service of process of the person in the local jurisdiction.

(5) A person that relied on the exemption in subsection (2) during the 12 month period preceding December 1 of a year must notify the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority of that fact by December 1 of that year.”;

(5) by adding, after paragraph (6), the following:

“(7) The adviser registration requirement does not apply to a person that is exempt from the dealer registration requirement under this section if the person provides advice to a client and the advice is

(a) in connection with an activity or trade described under subsection (2), and

(b) not in respect of a managed account of the client.”.

27. Subparagraph (a) of paragraph (2) of section 8.19 of the Regulation is amended by inserting, at the end of subparagraph (i) and after the words “of the mutual fund dealer”, the words “in respect of securities listed in paragraph 7.1(2)(b)”.

28. Subparagraph (d) of paragraph (2) of section 8.22 of the Regulation is amended by replacing “\$25 000” with “\$25,000”.

29. Section 8.26 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (2), the definition of the expression “permitted client” with the following:

“Canadian permitted client” means a permitted client referred to in any of paragraphs (a) to (c), (e), (g) or (i) to (r) of the definition of “permitted client” in section 1.1 if

(a) in the case of an individual, the individual is a resident of Canada;

(b) in the case of a trust, the terms of the trust expressly provide that those terms are governed by the laws of a jurisdiction of Canada; and

(c) in any other case, the permitted client is incorporated, organized or continued under the laws of Canada or a jurisdiction of Canada.”;

(2) by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) The adviser registration requirement does not apply to a person in respect of its acting as an adviser to a Canadian permitted client if the adviser does not advise that client on securities of Canadian issuers, unless providing that advice is incidental to its providing advice on a foreign security.”;

(3) in paragraph (4):

(a) by deleting, in subparagraph (b) and after the word “registered”, “,”;

(b) by replacing, in subparagraph (d), the word “during” with the words “as at the end of”;

(c) by replacing subparagraph (e) with the following:

“(e) before advising a client, the adviser notifies the client of all of the following:

(i) the adviser is not registered in the local jurisdiction to provide the advice described under subsection (3);

(ii) the foreign jurisdiction in which the adviser’s head office or principal place of business is located;

(iii) all or substantially all of the adviser's assets may be situated outside of Canada;

(iv) there may be difficulty enforcing legal rights against the adviser because of the above;

(v) the name and address of the adviser's agent for service of process in the local jurisdiction;”;

(4) by replacing paragraph (5) with the following:

“(5) A person that relied on the exemption in subsection (3) during the 12 month period preceding December 1 of a year must notify the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority of that fact by December 1 of that year.”.

30. Section 8.27 of the Regulation is amended by replacing, in the French text of the part preceding paragraph (a), the word “courtier” with the words “gestionnaire de fonds d’investissement”.

31. Section 8.29 of the Regulation is amended by adding, after paragraph (2), the following:

“(3) This section does not apply in Ontario.”.

32. Section 9.3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the title, “SRO” with “IIROC”;

(2) in paragraph (1):

(a) by replacing the part preceding subparagraph (a) with the following:

“(1) Unless it is also registered as an investment fund manager, a registered firm that is a member of IIROC is exempt from the following requirements:”;

(b) by inserting, after subparagraph (1), the following:

“(1.1) section 13.15;”;

(3) by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) Despite subsection (1), if a registered firm is a member of IIROC and is registered as an investment fund manager, the firm is exempt from the following requirements:

- (a) section 12.3;
- (b) section 12.6;
- (c) section 12.12;
- (d) subsection 13.2(3);
- (e) section 13.3;
- (f) section 13.12;
- (g) section 13.13;
- (h) section 13.15;
- (i) subsection 14.2(2);
- (j) section 14.6;
- (k) section 14.8;
- (l) section 14.9;
- (m) section 14.12.”;

(4) by deleting paragraphs (3) to (6).

33. The Regulation is amended by adding, after section 9.3, the following:

“9.4. Exemptions from certain requirements for MFDA members

(1) Unless it is also registered as an exempt market dealer, a scholarship plan dealer or an investment fund manager, a registered firm that is a member of the MFDA is exempt from the following requirements:

- (a) section 12.1;
- (b) section 12.2;
- (c) section 12.3;
- (d) section 12.6;
- (e) section 12.7;

- (f) section 12.10;
- (g) section 12.11;
- (h) section 12.12;
- (i) section 13.3;
- (j) section 13.12;
- (k) section 13.13;
- (l) section 13.15;
- (m) subsection 14.2(2);
- (n) section 14.6;
- (o) section 14.8;
- (p) section 14.9;
- (q) section 14.12.

(2) If a registered firm is a member of the MFDA and is registered as an exempt market dealer, scholarship plan dealer or investment fund manager, the firm is exempt from the following requirements:

- (a) section 12.3;
- (b) section 12.6;
- (c) section 13.3;
- (d) section 13.12;
- (e) section 13.13;
- (f) section 13.15;
- (g) subsection 14.2(2);
- (h) section 14.6;
- (i) section 14.8;

(j) section 14.9;

(k) section 14.12.

(3) Subsections (1) and (2) do not apply in Québec.

(4) In Québec, the requirements listed in subsection (1) do not apply to a mutual fund dealer to the extent equivalent requirements to those listed in subsection (1) are applicable to the mutual fund dealer under the regulations in Québec.”

34. Section 10.6 of the Regulation is replaced with the following:

“10.6. Exception for firms involved in a hearing or proceeding

Despite section 10.5, if a hearing or proceeding concerning a suspended registrant is commenced under securities legislation or under the rules of an SRO, the registrant’s registration remains suspended.”

35. Section 11.1 of the Regulation is amended, in the French text of the part preceding paragraph (a), by replacing the word “contrôles” with the word “contrôle”.

36. Paragraph (2) of section 11.2 of the Regulation is replaced with the following:

“(2) A registered firm must designate an individual under subsection (1) who is one of the following:

(a) the chief executive officer of the registered firm or, if the firm does not have a chief executive officer, an individual acting in a capacity similar to a chief executive officer;

(b) the sole proprietor of the registered firm;

(c) the officer in charge of a division of the registered firm, if the activity that requires the firm to register occurs only within the division and the firm has significant other business activities.”

37. The title of section 11.4 of the Regulation is replaced with the following:

“11.4. Providing access to the board of directors”.

38. Subparagraph (a) of paragraph (2) of section 11.5 of the Regulation is amended by inserting, after the words “delivered to”, the words “the regulator or, in Québec,”.

39. Section 11.6 of the Regulation is amended by inserting, in subparagraph (c) of paragraph (1) and in paragraph (2), after the words “the regulator or”, “, in Québec,”;

40. Section 11.9 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (3):

(a) by deleting, in subparagraph (a), the words “in connection with an amalgamation, merger, arrangement, reorganization or treasury issue”;

(b) by deleting, in subparagraph (b), the words “that are listed and posted for trading on an exchange”;

(2) by inserting, in paragraph (4) and after the words “that the regulator”, the words “or the securities regulatory authority”;

(3) by inserting, in paragraph (6) and after the words “the regulator or”, “, in Québec,”.

41. Section 11.10 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) This section does not apply to an acquisition in which the beneficial ownership of, or direct or indirect control or direction over, a registered firm does not change.”;

(2) by replacing, in paragraph (4), the word “transaction” with the word “acquisition”.

42. Section 12.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), the word “using” with the words “in accordance with”;

(2) by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) The excess working capital of a registered firm, as calculated in accordance with Form 31-103F1 Calculation of Excess Working Capital, must not be less than zero for 2 consecutive days.”;

(3) by adding, after paragraph (4), the following:

“(5) This section does not apply to a registered firm that is a member of IIROC and is registered as an investment fund manager if all of the following apply:

(a) the firm has a minimum capital of not less than \$100,000 as calculated in accordance with IIROC Form 1 Joint Regulatory Financial Questionnaire and Report;

(b) the firm notifies the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority as soon as possible if, at any time, the firm's risk adjusted capital, as calculated in accordance with IIROC Form 1 Joint Regulatory Financial Questionnaire and Report is less than zero;

(c) the risk adjusted capital of the firm, as calculated in accordance with IIROC Form 1 Joint Regulatory Financial Questionnaire and Report, is not less than zero for 2 consecutive days.

(6) This section does not apply to a mutual fund dealer that is a member of the MFDA if it is also registered as an exempt market dealer, a scholarship plan dealer or an investment fund manager and if all of the following apply:

(a) the firm has a minimum capital, as calculated in accordance with MFDA Form 1 MFDA Financial Questionnaire and Report, of not less than

(i) \$50,000, if the firm is registered as an exempt market dealer or scholarship plan dealer,

(ii) \$100,000, if the firm is registered as an investment fund manager;

(b) the firm notifies the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority as soon as possible if, at any time, the firm's risk adjusted capital, as calculated in accordance with MFDA Form 1 MFDA Financial Questionnaire and Report is less than zero;

(c) the risk adjusted capital of the firm, as calculated in accordance with MFDA Form 1 MFDA Financial Questionnaire and Report, is not less than zero for 2 consecutive days.”.

43. Section 12.2 of the Regulation is amended by replacing “5” with “10”.

44. Paragraph (2) of section 12.3 of the Regulation is amended by deleting, after the words “Appendix A”, the word “and”.

45. Paragraphs (2) and (3) of section 12.4 of the Regulation are amended by deleting, after the words “Appendix A”, the word “and”.

46. Paragraph (2) of section 12.5 of the Regulation is amended by deleting, after the words “Appendix A”, the word “and”.

47. Section 12.8 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the title, the words “**a regulator or**” with the words “**the regulator or the**”;

(2) by replacing, in the part preceding paragraph (a), the word “submit” with the word “deliver”;

(3) by replacing, in paragraph (b), “7th” with “10th”.

48. Sections 12.10 and 12.11 of the Regulation are amended by inserting, in paragraph (1) and after the word “regulator”, the words “or, in Québec, the securities regulatory authority”.

49. Section 12.12 of the Regulation is amended:

(1) par inserting, after paragraph (2), the following:

“(2.1) If a registered firm is a member of the MFDA and is registered as an exempt market dealer or scholarship plan dealer, the firm is exempt from paragraphs (1)(b) and (2)(b) if all of the following apply:

(a) the firm has a minimum capital of not less than \$50,000 as calculated in accordance with MFDA Form 1 MFDA Financial Questionnaire and Report;

(b) the firm delivers to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority a completed MFDA Form 1 MFDA Financial Questionnaire and Report no later than the 90th day after the end of its financial year that shows the calculation of the firm’s risk adjusted capital as at the end of the financial year and as at the end of the immediately preceding financial year, if any;

(c) the firm delivers to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority a completed MFDA Form 1 MFDA Financial Questionnaire and Report no later than the 30th day after the end of the first, second and third quarter of its financial year that shows the calculation of the firm’s risk adjusted capital as at the end of the quarter and as at the end of the immediately preceding month, if any.”;

(2) by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) Subsection (2) does not apply to an exempt market dealer unless it is also registered in another category.”.

50. Section 12.14 of the Regulation is amended by adding, after paragraph (3), the following:

“(4) If a registered firm is a member of IIROC and is registered as an investment fund manager, the firm is exempt from paragraphs (1)(b) and (2)(b) if

(a) the firm has a minimum capital of not less than \$100,000, as calculated in accordance with IIROC Form 1 Joint Regulatory Financial Questionnaire and Report;

(b) the firm delivers to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority a completed IIROC Form 1 Joint Regulatory Financial Questionnaire and Report, no later than the 90th day after the end of its financial year, that shows the calculation of the firm’s risk adjusted capital as at the end of the financial year and as at the end of the immediately preceding financial year, if any, and

(c) the firm delivers to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority a completed IIROC Form 1 Joint Regulatory Financial Questionnaire and Report, no later than the 30th day after the end of the first, second and third interim period of its financial year, that shows the calculation of the firm’s risk adjusted capital as at the end of the interim period and as at the end of the immediately preceding month, if any.

(5) If a registered firm is a member of the MFDA and is registered as an investment fund manager, the firm is exempt from paragraphs (1)(b) and (2)(b) if

(a) the firm has a minimum capital of not less than \$100,000, as calculated in accordance with MFDA Form 1 MFDA Financial Questionnaire and Report;

(b) the firm delivers to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority a completed MFDA Form 1 MFDA Financial Questionnaire and Report, no later than the 90th day after the end of its financial year, that shows the calculation of the firm’s risk adjusted capital as at the end of the financial year and as at the end of the immediately preceding financial year, if any, and

(c) the firm delivers to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority a completed MFDA Form 1 MFDA Financial Questionnaire and Report, no later than the 30th day after the end of the first, second and third interim period of its financial year, that shows the calculation of the firm’s risk adjusted capital as at the end of the interim period and as at the end of the immediately preceding month, if any.”.

51. Section 13.1 of the Regulation is replaced with the following:

“13.1. Investment fund managers exempt from this Division

This Division does not apply to an investment fund manager in respect of its activities as an investment fund manager.”.

52. Section 13.2 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (3):

(a) by deleting, in the part preceding subparagraph (a), the words “under paragraph (2)(a)”;

(b) by replacing, in subparagraph (i) of subparagraph (b), “10%” with “25%”;

(2) by adding, after paragraph (6), the following:

“(7) Paragraph (2)(b) does not apply to a registrant in respect of a client for which the registrant only trades securities referred to in paragraphs 7.1(2)(b) and (2)(c).”.

53. Paragraph (b) of section 13.6 of the Regulation is amended by inserting, after the words “affiliate of”, “, or is managed by an affiliate of,”.

54. Sections 13.8 and 13.9 of the Regulation are replaced with the following:

“13.8. Permitted referral arrangements

A registered firm, or a registered individual whose registration is sponsored by the registered firm, must not participate in a referral arrangement with another person unless,

(a) before a client is referred by or to the registrant, the terms of the referral arrangement are set out in a written agreement between the registered firm and the person;

(b) the registered firm records all referral fees, and

(c) the registrant ensures that the information prescribed by subsection 13.10(1) is provided to the client in writing before the party receiving the referral either opens an account for the client or provides services to the client.

“13.9. Verifying the qualifications of the person receiving the referral

A registered firm, or a registered individual whose registration is sponsored by the registered firm, must not refer a client to another person unless the firm first takes reasonable steps to satisfy itself that the person has the appropriate qualifications to provide the services, and if applicable, is registered to provide those services.”

55. Paragraph (1) of section 13.10 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in subparagraph (a), the words “referral arrangement” with the words “agreement referred to in paragraph 13.8(a)”;

(2) by replacing, in paragraph (b), the words “referral arrangement” with the word “agreement”;

(3) by replacing, in paragraph (c), the words “referral arrangement” with the word “agreement”;

(4) by replacing, in the French text of paragraph (e), the words “à l’entente” with the words “au contrat”.

56. Section 13.12 of the Regulation is replaced with the following:

“13.12. Restriction on lending to clients

(1) A registrant must not lend money, extend credit or provide margin to a client.

(2) Notwithstanding subsection (1), an investment fund manager may lend money on a short term basis to an investment fund it manages, if the loan is for the purpose of funding redemptions of its securities or meeting expenses incurred by the investment fund in the normal course of its business.”

57. Paragraph (2) of section 13.13 of the Regulation is amended:

(1) by adding, at the end of the part preceding subparagraph (a), the words “one of the following applies”;

(2) by deleting, in the French text of subparagraph (a), the word “tôt”;

(3) by deleting subparagraph (b).

58. Section 13.14 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) This Division does not apply to an investment fund manager in respect of its activities as an investment fund manager.”;

(2) by replacing, in paragraph (2), the words “A registered firm in Québec” with the words “In Québec, a registered firm”.

59. Section 14.1 of the Regulation is replaced with the following:

“14.1. Investment fund managers exempt from Part 14

Other than sections 14.6, 14.12(5) and 14.14, this Part does not apply to an investment fund manager in respect of its activities as an investment fund manager.”.

60. Paragraph (2) of section 14.2 is amended:

(1) by replacing subparagraph (j) with the following:

“(j) if section 13.16 applies to the registered firm, disclosure that independent dispute resolution or mediation services are available at the registered firm’s expense, to resolve any dispute that might arise between the client and the firm about any trading or advising activity of the firm or one of its representatives;”;

(2) by replacing, in subparagraph (k), the word “firm” with the words “registered firm”.

61. Section 14.5 of the Regulation is replaced with the following:

“14.5. Notice to clients by non-resident registrants

(1) A registered firm whose head office is not located in the local jurisdiction must provide a client in the local jurisdiction with a statement in writing disclosing the following:

(a) the firm is not resident in the local jurisdiction;

(b) the jurisdiction in Canada or the foreign jurisdiction in which the head office or the principal place of business of the firm is located;

(c) all or substantially all of the assets of the firm may be situated outside the local jurisdiction;

(d) there may be difficulty enforcing legal rights against the firm because of the above;

(e) the name and address of the agent for service of process of the firm in the local jurisdiction.

(2) This section does not apply to a registered firm whose head office is in Canada if the firm is registered in the local jurisdiction.”

62. Section 14.12 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the part preceding subparagraph (a) of paragraph (1) with the following:

“(1) A registered dealer that has acted on behalf of a client in connection with a purchase or sale of a security must promptly deliver to the client or, if the client consents in writing, to a registered adviser acting for the client, a written confirmation of the transaction, setting out the following:”;

(2) by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) Paragraph (1)(h) does not apply if all of the following apply:

(a) the security is a security of a mutual fund that is established and managed by the registered dealer or by an affiliate of the registered dealer, in its capacity as investment fund manager of the mutual fund;

(b) the names of the dealer and the mutual fund are sufficiently similar to indicate that they are affiliated or related.”;

(3) by adding, after paragraph (4), the following:

“(5) A registered investment fund manager that has executed a redemption order received directly from a security holder must promptly deliver to the security holder a written confirmation of the redemption, setting out the following:

(a) the quantity and description of the security redeemed;

(b) the price per security received by the client;

(c) the commission, sales charge, service charge and any other amount charged in respect of the redemption;

(d) the settlement date of the redemption.

(6) Section 14.12 (5) does not apply to trades in a security of an investment fund made on reliance on section 8.6.”.

63. Section 14.13 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the title, the words “**Semi-annual confirmations**” with the word “**Confirmations**”;

(2) by deleting paragraph (d).

64. Section 14.14 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the title with the following:

“**14.14. Account statements**”;

(2) by deleting, in paragraph (2), “, other than a mutual fund dealer,”;

(3) by inserting, after paragraph (2), the following:

“(2.1) Subsection (2) does not apply to a mutual fund dealer in connection with its activities as a dealer in respect of the securities listed in paragraph 7.1(2)(b).”;

(4) by inserting, after paragraph (3), the following:

“(3.1) If there is no dealer of record for a security holder on the records of a registered investment fund manager, the investment fund manager must deliver a statement to the security holder at least once every 12 months.”;

(5) by replacing paragraph (4) with the following:

“(4) A statement delivered under subsection (1), (2), (3) or (3.1) must include all of the following information for each transaction made for the client or security holder during the period covered by the statement:

- (a) the date of the transaction;
- (b) the type of transaction;
- (c) the name of the security;
- (d) the number of securities;
- (e) the price per security;
- (f) the total value of the transaction.”;

(6) by replacing the part preceding subparagraph (a) of paragraph (5) with the following:

“(5) A statement delivered under subsection (1), (2), (3) or (3.1) must include all of the following information about the client’s or security holder’s account as at the end of the period for which the statement is made:”;

(7) by replacing paragraph (6) with the following:

“(6) Subsections (1) and (2) do not apply to a scholarship plan dealer if both of the following apply:

(a) the dealer is not registered in another dealer or adviser category;

(b) the dealer delivers to the client a statement at least once every 12 months that provides the information in subsections (4) and (5).”.

65. Paragraph (1) of section 15.1 of the Regulation is amended by inserting, after the words “regulator or”, “, in Québec,”.

66. Paragraph (3) of section 16.4 of the Regulation is amended by inserting, after the words “registered dealer or”, the word “a”.

67. Paragraphs (1) and (2) of section 16.5 of the Regulation are replaced with the following:

“(1) A person is not required to register in the local jurisdiction as an investment fund manager if it is registered, or has applied for registration, as an investment fund manager in the jurisdiction of Canada in which its head office is located.

(2) Subsection (1) ceases to have effect on September 28, 2012.”.

68. Paragraph (2) of section 16.6 of the Regulation is replaced with the following:

“(2) Subsection (1) ceases to have effect on September 28, 2012.”.

69. Section 16.9 of the Regulation is amended by inserting, in the part preceding subparagraph (a) of paragraph (2) and after the words “firm’s compliance officer”, the words “in a jurisdiction of Canada”.

70. Paragraph (1) of section 16.10 of the Regulation is amended by inserting, after the words “is registered”, the words “in a jurisdiction of Canada”.

71. Section 16.16 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, in paragraph (1) and after the word “firm”, the words “in a jurisdiction of Canada”;

(2) by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) Subsection (1) ceases to have effect on September 28, 2012.”.

72. Section 16.17 of the Regulation is replaced with the following:**“16.17. Account statements – mutual fund dealers**

(1) Section 14.14 does not apply to a person that was, on September 28, 2009, either of the following:

(a) a member of the MFDA;

(b) a mutual fund dealer in Québec, unless it was also a portfolio manager in Québec.

(2) Subsection (1) ceases to have effect on September 28, 2011.”.

73. Form 31-103F1 of the Regulation is replaced with the following:

**“FORM 31-103F1
CALCULATION OF EXCESS WORKING CAPITAL**

Firm Name

Capital Calculation

(as at _____ with comparative figures as at _____)

	Component	Current period	Prior period
1.	Current assets		
2.	Less current assets not readily convertible into cash (e.g., prepaid expenses)		
3.	Adjusted current assets Line 1 minus line 2 =		
4.	Current liabilities		
5.	Add 100% of long-term related party debt unless the firm and the lender have executed a subordination agreement in the form set out in Appendix B and the firm has delivered a copy of the agreement to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority		
6.	Adjusted current liabilities Line 4 plus line 5 =		
7.	Adjusted working capital Line 3 minus line 6 =		

8.	Less minimum capital		
9.	Less market risk		
10.	Less any deductible under the bonding or insurance policy required under Part 12 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations		
11.	Less Guarantees		
12.	Less unresolved differences		
13.	Excess working capital		

Notes:

This form must be prepared using the accounting principles that you use to prepare your financial statements in accordance with Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards (M.O. 2010-16, 10-12-03). Section 12.1 of Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations provides further guidance in respect of these accounting principles.

Line 5. Related-party debt – Refer to the CICA Handbook for the definition of “related party” for publicly accountable enterprises.

Line 8. Minimum Capital – The amount on this line must be not less than (a) \$25,000 for an adviser and (b) \$50,000 for a dealer. For an investment fund manager, the amount must be not less than \$100,000 unless subsection 12.1(4) applies.

Line 9. Market Risk – The amount on this line must be calculated according to the instructions set out in Schedule 1 to this Form.

Line 11. Guarantees – If the registered firm is guaranteeing the liability of another party, the total amount of the guarantee must be included in the capital calculation. If the amount of a guarantee is included in the firm's statement of financial position as a current liability and is reflected in line 4, do not include the amount of the guarantee on line 11.

Line 12. Unresolved differences – Any unresolved differences that could result in a loss from either firm or client assets must be included in the capital calculation.

The examples below provide guidance as to how to calculate unresolved differences:

(i) If there is an unresolved difference relating to client securities, the amount to be reported on Line 12 will be equal to the fair value of the client securities that are short, plus the applicable margin rate for those securities.

(ii) If there is an unresolved difference relating to the registrant's investments, the amount to be reported on Line 12 will be equal to the fair value of the investments (securities) that are short.

(iii) If there is an unresolved difference relating to cash, the amount to be reported on Line 12 will be equal to the amount of the shortfall in cash.

Please refer to section 12.1 of Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations for further guidance on how to prepare and file this form.

Management Certification

Registered Firm Name: _____

We have examined the attached capital calculation and certify that the firm is in compliance with the capital requirements as at _____.

Name and Title

Signature

Date

1.

2.

**“SCHEDULE 1 OF FORM 31-103F1 CALCULATION OF EXCESS
WORKING CAPITAL
(calculating line 9 [market risk])**

For purposes of completing this form:

(1) “Fair value” means the value of a security determined in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises.

(2) For each security whose value is included in line 1, Current Assets, multiply the fair value of the security by the margin rate for that security set out below. Add up the resulting amounts for all of the securities you hold. The total is the "market risk" to be entered on line 9.

(a) Bonds, Debentures, Treasury Bills and Notes

(i) Bonds, debentures, treasury bills and other securities of or guaranteed by the Government of Canada, of the United Kingdom, of the United States of America and of any other national foreign government (provided such foreign government securities are currently rated Aaa or AAA by Moody's Investors Service, Inc. or Standard & Poor's Corporation, respectively), maturing (or called for redemption):

within 1 year:	1% of fair value multiplied by the fraction determined by dividing the number of days to maturity by 365
over 1 year to 3 years:	1% of fair value
over 3 years to 7 years:	2% of fair value
over 7 years to 11 years:	4% of fair value
over 11 years:	4% of fair value

(ii) Bonds, debentures, treasury bills and other securities of or guaranteed by any jurisdiction of Canada and obligations of the International Bank for Reconstruction and Development, maturing (or called for redemption):

within 1 year:	2% of fair value multiplied by the fraction determined by dividing the number of days to maturity by 365
over 1 year to 3 years:	3% of fair value
over 3 years to 7 years:	4% of fair value
over 7 years to 11 years:	5% of fair value
over 11 years:	5% of fair value

(iii) Bonds, debentures or notes (not in default) of or guaranteed by any municipal corporation in Canada or the United Kingdom maturing:

within 1 year:	3% of fair value multiplied by the fraction determined by dividing the number of days to maturity by 365
over 1 year to 3 years:	5 % of fair value
over 3 years to 7 years:	5% of fair value
over 7 years to 11 years:	5% of fair value
over 11 years:	5% of fair value

(iv) Other non-commercial bonds and debentures, (not in default):
10% of fair value

(v) Commercial and corporate bonds, debentures and notes (not in default) and non-negotiable and non-transferable trust company and mortgage loan company obligations registered in the registered firm's name maturing:

within 1 year:	3% of fair value
over 1 year to 3 years:	6 % of fair value
over 3 years to 7 years:	7% of fair value
over 7 years to 11 years:	10% of fair value
over 11 years:	10% of fair value

(b) Bank Paper

Deposit certificates, promissory notes or debentures issued by a Canadian chartered bank (and of Canadian chartered bank acceptances) maturing:

within 1 year:	2% of fair value multiplied by the fraction determined by dividing the number of days to maturity by 365
over 1 year:	apply rates for commercial and corporate bonds, debentures and notes

(c) Acceptable foreign bank paper

Deposit certificates, promissory notes or debentures issued by a foreign bank, readily negotiable and transferable and maturing:

within 1 year:	2% of fair value multiplied by the fraction determined by dividing the number of days to maturity by 365
over 1 year:	apply rates for commercial and corporate bonds, debentures and notes

“Acceptable Foreign Bank Paper” consists of deposit certificates or promissory notes issued by a bank other than a Canadian chartered bank with a net worth (i.e., capital plus reserves) of not less than \$200,000,000.

(d) Mutual Funds

Securities of mutual funds qualified by prospectus for sale in any jurisdiction of Canada:

(i) 5% of the net asset value per security as determined in accordance with Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (M.O. 2005-05, 05-05-19), where the fund is a money market mutual fund as defined in Regulation 81-102 respecting Mutual Funds (Decision 2001-C-0209, 01-05-22); or

(ii) the margin rate determined on the same basis as for listed stocks multiplied by the net asset value per security of the fund as determined in accordance with Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure.

(e) Stocks

In this paragraph, “securities” includes rights and warrants and does not include bonds and debentures.

(i) On securities including investment fund securities, rights and warrants, listed on any exchange in Canada or the United States of America:

Long Positions – Margin Required

Securities selling at \$2.00 or more – 50% of fair value

Securities selling at \$1.75 to \$1.99 – 60% of fair value

Securities selling at \$1.50 to \$1.74 – 80% of fair value

Securities selling under \$1.50 – 100% of fair value

Short Positions – Credit Required

value Securities selling at \$2.00 or more – 150% of fair

Securities selling at \$1.50 to \$1.99 - \$3.00 per share

value Securities selling at \$0.25 to \$1.49 – 200% of fair

\$0.25 per shares Securities selling at less than \$0.25 – fair value plus

(ii) For positions in securities that are constituent securities on a major broadly-based index of one of the following exchanges, 50% of the fair value:

- (a) Australian Stock Exchange Limited
- (b) Bolsa de Madrid
- (c) Borsa Italiana
- (d) Copenhagen Stock Exchange
- (e) Euronext Amsterdam
- (f) Euronext Brussels
- (g) Euronext Paris S.A.
- (h) Frankfurt Stock Exchange
- (i) London Stock Exchange
- (j) New Zealand Exchange Limited
- (k) Stockholm Stock Exchange
- (l) Swiss Exchange
- (m) The Stock Exchange of Hong Kong Limited
- (n) Tokyo Stock Exchange

(f) Mortgages

Ontario: (i) For a firm registered in any jurisdiction of Canada except

- (a) Insured mortgages (not in default): 6% of fair value
- (b) Mortgages which are not insured (not in default): 12% of fair value of the loan or the rates set by Canadian financial institutions or Schedule III banks, whichever is greater.

(ii) For a firm registered in Ontario:

- (a) Mortgages insured under the National Housing Act (R.S.C., 1985, c. N-11) (not in default): 6% of fair value
- (b) Conventional first mortgages (not in default): 12% of fair value of the loan or the rates set by Canadian financial institutions or Schedule III banks, whichever is greater.

(g) For all other securities – 100% of fair value.”.

74. Form 31-103F2 of the Regulation is replaced with the following:

“FORM 31-103F2 SUBMISSION TO JURISDICTION AND APPOINTMENT OF AGENT FOR SERVICE**(sections 8.18 [international dealer] and 8.26 [international adviser])**

1. Name of person (“International Firm”):
2. If the International Firm was previously assigned an NRD number as a registered firm or an unregistered exempt international firm, provide the NRD number of the firm.
3. Jurisdiction of incorporation of the International Firm:
4. Head office address of the International Firm:
5. The name, e-mail address, phone number and fax number of the International Firm’s chief compliance officer.

Name:
E-mail address:
Phone:
Fax:
6. Section of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations the International Firm is relying on:

 Section 8.18
 Section 8.26
 Other
7. Name of agent for service of process (the "Agent for Service"):
8. Address for service of process on the Agent for Service:
9. The International Firm designates and appoints the Agent for Service at the address stated above as its agent upon whom may be served a notice, pleading, subpoena, summons or other process in any action, investigation or administrative, criminal, quasi-criminal or other proceeding (a "Proceeding") arising out of or relating to or concerning the International Firm's activities in the local jurisdiction and irrevocably waives any right to raise as a defence in any such proceeding any alleged lack of jurisdiction to bring such Proceeding.
10. The International Firm irrevocably and unconditionally submits to the non-exclusive jurisdiction of the judicial, quasi-judicial and administrative tribunals of the local jurisdiction in any Proceeding arising out of or related to or concerning the International Firm's activities in the local jurisdiction.

11. Until 6 years after the International Firm ceases to rely on section 8.18 or section 8.26, the International Firm must submit to the securities regulatory authority

a. a new Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service in this form no later than the 30th day before the date this Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service is terminated; and

b. an amended Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service no later than the 30th day before any change in the name or above address of the Agent for Service.

12. This Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service is governed by and construed in accordance with the laws of the local jurisdiction.

Dated: _____

(Signature of the International Firm or authorized signatory)

(Name and Title of authorized signatory)

Acceptance

The undersigned accepts the appointment as Agent for Service of (Insert name of International Firm) under the terms and conditions of the foregoing Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service.

Dated: _____

(Signature of Agent for Service or authorized signatory)

(Name and Title of authorized signatory)".

75. Form 31-103F3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of the title, “(articles 2.2)” with “(article 2.2)”;

(2) by replacing, in the first paragraph, the words “and Exemptions” with “, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations”.

76. Appendix B of the Regulation is amended:

(1) by replacing “Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions ” with “Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations”;

(2) by replacing, in paragraph (1), the word “owned” with the word “owed”;

(3) by replacing, in paragraph (4), the words “prior to” with the words “10 days before”.

77. The Regulation is amended by replacing, wherever it occurs in the French text, “ACCFM” with “ACFM”.

78. This Regulation comes into force on July 11, 2011.

REGULATION TO AMEND REGULATION 33-109 RESPECTING REGISTRATION INFORMATION*

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (3), (4.1), (26), (27), (27.0.1), (27.0.2) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 33-109 respecting Registration Information is amended:

(1) by deleting, in the definition of the expression “permitted individual”, the words “who is not a registered individual and”;

(2) by inserting, in the French text of the part preceding paragraph (a) of the definition of the expression “registered individual” and after the word “mobilières”, the words “afin d’agir”.

2. Paragraph (2) of section 2.3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the words “and Exemptions” with “, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations”;

(2) by inserting, in the part preceding subparagraph (i) of subparagraph (b) and after “to resign,”, the words “resigned voluntarily”;

3. Sections 2.5, 3.1 and 3.2 of the Regulation are amended by replacing, wherever they occur, “7 days” with “10 days”.**4.** Section 4.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), “7 days” with “10 days”;

(2) in paragraph (4):

(a) by adding, at the end of the part preceding subparagraph (a), “:”;

(b) by replacing, at the end of subparagraph (a), “, or” with “,;”;

(c) by replacing subparagraph (b) with the following:

“(b) the removal or the addition of a category of registration;

(c) the surrender of registration in one or more non-principal jurisdictions.”.

* Regulation 33-109 respecting Registration Information, approved by Ministerial Order No. 2009-05 dated September 9, 2009 (2009, *G.O.* 2, 3362A), was amended solely by the regulation to amend the regulation approved by Ministerial Order No. 2010-17 dated December 3, 2010 (2010, *G.O.* 2, 3918).

5. Section 4.2 of the Regulation is amended:

- (1) by replacing subparagraph (b) of paragraph (1) with the following:

“(b) item 5 completed unless the reason for termination under item 4 was death of the individual.”;

- (2) by replacing, in subparagraph (a) of paragraph (2), “7 days” with “10 days”;

- (3) by replacing paragraphs (3) and (4) with the following:

“(3) A registered firm must, within 10 days of a request from an individual for whom the registered firm was the former sponsoring firm, provide to the individual a copy of the Form 33-109F1 that the registered firm submitted under subsection (1) in respect of that individual.

(4) If a registered firm completed and submitted the information in item 5 of a Form 33-109F1 in respect of an individual who made a request under subsection (3) and that information was not included in the initial copy provided to the individual, the registered firm must provide to that individual a further copy of the completed Form 33-109F1, including the information in item 5, within the later of

(a) 10 days after the request by the individual under subsection (3), and

(b) 10 days after the submission pursuant to subsection (2)(b).”.

6. Section 5.1 of the Regulation is amended:

- (1) in paragraph (3):

(a) by replacing, at the end of the part preceding subparagraph (a), “,” with “as follows:”;

(b) by replacing, at the end of subparagraph (a), “,” with “;”;

(c) by replacing, at the end of subparagraph (b), “, or” with “; or”;

(2) by replacing, in paragraph (5), the words “for an NRD submission” with the words “in respect of an NRD submission”.

7. Section 6.2 of the Regulation is amended:

- (1) in paragraph (2):

(a) by inserting, in the part preceding subparagraph (a) and after the words “a registered firm that was”, the word “first”;

(b) by replacing, in subparagraph (a) and in subparagraph (ii) of subparagraph (b), “7 days” with “10 days”;

(2) by replacing, in paragraph (3), “7 days” with “10 days”.

8. Section 6.3 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, in paragraph (2) and after the words “by that date”, “,”;

(2) by replacing the part preceding subparagraph (i) of subparagraph (a) of paragraph (4) with the following:

“(a) a notice referred to in subsection 4.1(1) if the change relates to previously submitted information about any of the following items of the individual’s Form 33-109F4:”.

9. Form 33-109F1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, at the end of the paragraph under the title “**GENERAL INSTRUCTIONS**”, the words “or permitted person has left their sponsoring firm” with the words “or permitted individual has left their sponsoring firm or has ceased to act in a registerable activity or as a permitted individual”;

(2) by replacing, at the end of the paragraph under the title “**Terms**”, “;” with “.”;

(3) by replacing, in the first paragraph under the title “**When to submit the form**”, the words “five business days” with “10 days”;

(4) in item 5:

(a) by replacing the first paragraph with the following:

“Complete Item 5 except where the individual is deceased. In the space below:

- state the reason(s) for the cessation / termination and
- provide details if the answer to any of the following questions

is “Yes”.”;

(b) by replacing “Not applicable: completed temporary employment contract, retired or deceased” with “Not applicable: individual is deceased”;

(5) by deleting item 6;

(6) by deleting Schedule A.

10. Form 33-109F2 of the Regulation is amended :

(1) by replacing, in the title, “**section 4.2 or 2.2(2) or 2.5(2)**” with “**section 2.2(2), 2.4, 2.6(2) or 4.1(4)**”;

(2) by replacing paragraph 1 of item 2 with the following:

“**1.** Are you filing this form under the passport system / interface for registration?

Choose “no” if you are registered in

(a) only one jurisdiction in Canada

(b) more than one jurisdiction in Canada and you are requesting a surrender in a non-principal jurisdiction or jurisdictions, but not in your principal jurisdiction

(c) more than one jurisdiction in Canada and you are requesting a change only in your principal jurisdiction

Yes No ”;

(3) by replacing item 4 with the following:

“**Item 4 Adding categories**

1. Categories

What categories are you seeking to add?

2. Professional liability insurance (Québec mutual fund dealers and Québec scholarship plan dealers)

If you are seeking registration as a representative of a mutual fund dealer or of a scholarship plan dealer in Québec, are you covered by your sponsoring firm's professional liability insurance?

Yes No

If "No", state:

The name of your insurer _____

Your policy number _____

3. Relevant securities industry experience

If you have not been registered in the last 36 months and you passed the required examination more than 36 months ago, do you consider that you have gained 12 months of relevant securities industry experience during the 36 month period?

Yes No N/A

If you are an individual applying for IIROC approval, select "Not Applicable" above.

If "yes", complete Schedule A.;

(4) by inserting, after item 8, the following:

**“SCHEDULE A
Relevant securities industry experience (Item 4)**

Describe your responsibilities in areas relating to the category you are applying for, including the title(s) you have held, as well as start and end dates:

What is the percentage of your time devoted to these activities?
___ %

Indicate the continuing education activities which you have participated in during the last 36 months and which are relevant to the category of registration you are applying for:

(5) in Schedule A

- (a) by replacing, in the title, “**SCHEDULE A**” with “**SCHEDULE B**”;
- (b) by replacing, in the contact information under “**Alberta**”, “4th Floor, 300 - 5th Avenue” with “Suite 600, 250 - 5th St.” and “3C4” with “0R4”;
- (c) by replacing, in the contact information under “**Ontario**”, the words “FOI Coordinator” with the words “Compliance and Registrant Regulation” and by adding, at the end, “E-mail: registration@osc.gov.on.ca”.

11. Schedule A of Form 33-109F3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the contact information under “**Alberta**”, “4th Floor, 300 - 5th Avenue” with “Suite 600, 250 - 5th St.” and “3C4” with “0R4”;

(2) by replacing, in the contact information under “**Ontario**”, the words “FOI Coordinator” with the words “Compliance and Registrant Regulation” and by adding, at the end, “E-mail: registration@osc.gov.on.ca”.

12. Form 33-109F4 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the definition of the expression “Approved person” under the title “**Terms**”, the words “in respect of a member of the IIROC (Member)” with the words “in respect of a member (Member) of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada (IIROC)”;

(2) by inserting, under the title “**How to submit this form**” and after the words “legal adviser”, wherever they occur, the words “with securities regulation experience”;

(3) in item 8:

(a) in question 1:

(i) by replacing, in the title, the words “**Course or examination**” with the words “**Course, examination or designation**”;

(ii) by replacing, in the first paragraph, the words “course and examination” with the words “course, examination and designation”;

(iii) by replacing, in the second paragraph, the words “course or examination” with the words “course, examination or designation”;

(b) by adding, at the end of question 2, the following options:

“RESP Dealers Association of Canada: _____

Other: _____”»;

(c) by inserting, in question 3 and after the word “examination”, “, designation”;

- (4) by inserting, after question 3, the following:

“4. Relevant securities industry experience

If you are an individual applying for IIROC approval, select “Not Applicable below”.

If you have not been registered in the last 36 months and you passed the required examination more than 36 months ago, do you consider that you have gained 12 months of relevant securities industry experience during the 36 month period?

Yes No N/A

If “yes”, complete Schedule F.”;

- (5) by inserting, in question 4 of item 9 and after the words “Name of”, the word “supervisor”;

- (6) by inserting, in item 1.3 of Schedule A, under “**Name 1:**” and after “No ”, “N/A ”;

- (7) under the title “**Categories common to all jurisdictions under securities legislation**” of Schedule C:

(a) by replacing, in the French text of the title “*Individual categories and permitted activities*”, “ACCFM” with “ACFM”;

(b) by replacing the title “*Investment Industry Regulatory Organization of Canada*” with “*IIROC*”;

- (8) in item 8.1 of Schedule E:

(a) by replacing, in the title, the words “**Course or examination**” with the words “**Course, examination or designation**”;

(b) by replacing, in the heading of the first column in the table, the words “**Course or examination**” with the words “**Course, examination, designation**”;

- (c) by adding, at the end, the following:

“If you have listed the CFA Charter in Item 8.1, please indicate by checking the box below whether you are a current member of the CFA Institute permitted to use the CFA Charter.

Yes No

If “no”, please explain why you no longer hold this designation:

If you have listed the CIM designation in Item 8.1, please indicate by checking the box below whether you are currently permitted to use the CIM designation.

Yes No

If “no”, please explain why you no longer hold this designation:

- (9) in Schedule F:

- (a) by replacing, in the title, “**Item 8.3**” with “**Items 8.3 and 8.4**”;
- (b) by inserting, in item 8.3 and after the word “examination”, wherever it occurs, “, designation”;
- (c) by adding, after item 8.3, the following :

“Item 8.4 Relevant securities industry experience

Describe your responsibilities in areas relating to the category you are applying for, including the title(s) you have held, as well as the start and end dates:

What is the percentage of your time devoted to these activities?

___ %

Indicate the continuing education activities which you have participated in during the last 36 months and which are relevant to the category of registration you are applying for:

(10) by replacing item 5 of Schedule G with the following:

“5. Conflicts of interest

If you have more than one employer or are engaged in business related activities:

A. Disclose any potential for confusion by clients and any potential for conflicts of interest arising from your multiple employment or business related activities or proposed business related activities.

B. Indicate whether or not any of your employers or organizations where you engage in business related activities are listed on an exchange.

C. Confirm whether the firm has procedures for minimizing potential conflicts of interest and if so, confirm that you are aware of these procedures.

D. State the name of the person at your sponsoring firm who has reviewed and approved your multiple employment or business related activities or proposed business related activities.

E. If you do not perceive any conflicts of interest arising from this employment, explain why.

(11) in Schedule O:

(a) by replacing, in the contact information under “**Alberta**”, “4th Floor, 300 - 5th Avenue” with “Suite 600, 250 - 5th St.” and “3C4” with “0R4”;

(b) by replacing, in the contact information under “**Ontario**”, the words “FOI Coordinator” with the words “Compliance and Registrant Regulation” and by adding, at the end, “E-mail: registration@osc.gov.on.ca”.

13. Form 33-109F5 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, after paragraph (b) of the second paragraph under the title “**How to submit this form**”, the following:

“Name of firm _____

Registration categories _____

NRD number (firm) _____”;

(2) by inserting, in item 1 and under “ Form 33-109F6”, the following sentence:

“If submitting changes to Form 33-109F6, please attach a blackline of the amended sections of the form.”;

(3) by deleting, in question 2 of item 5, the following line:

“Name of firm”;

(4) in Schedule A:

(a) by replacing, in the contact information under “**Alberta**”, “4th Floor, 300 - 5th Avenue” with “Suite 600, 250 - 5th St.” and “3C4” with “0R4”;

(b) by replacing, in the contact information under “**Ontario**”, the words “FOI Coordinator” with the words “Compliance and Registrant Regulation” and by adding, at the end, “E-mail: registration@osc.gov.on.ca”.

14. Form 33-109F6 of the Regulation is amended:

(1) under the title “**Definitions**”:

(a) by replacing, in the definition of the expression “NI 31-103”, the words “*and Exemptions*” with “, *Exemptions and Ongoing Registrant Obligations*”;

(b) by inserting, after the definition of the expression “NI 33-109”, the following:

“NI 52-107 – National Instrument 52-107 *Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*”;

(c) by inserting, after the definition of the expression “Form”, the following:

“Jurisdiction or jurisdiction of Canada – see National Instrument 14-101 *Definitions*”;

(d) by inserting, after the definition of the expression “Firm”, the following:

“Foreign jurisdiction – see National Instrument 14-101 *Definitions*”;

(2) by replacing, in point 2 under the title “**Contents of the form**”, the words “and Manitoba” with “, Manitoba and New Brunswick”;

(3) under the title “**How to complete and submit the form**”:

(a) by deleting, in the next to last paragraph, the words “and fees”;

(b) by inserting, after the next to last paragraph, the following:

“In most of this form, answers are required to questions which apply only to Canadian provinces and territories; you will find that the questions are referenced to “jurisdictions” or “jurisdiction of Canada”. These refer to all provinces and territories of Canada. However, the questions in Part 4 –Registration History and Part 7 – Regulatory Action are to be answered in respect of any jurisdiction in the world.”;

(4) in item 1.3:

(a) by replacing, under “**Complete:**”, “Questions 1.1, 1.2, 1.4, 1.5, 2.4, and Part 9” with “Questions 1.1, 1.2, 1.4, 1.5, 2.4, 3.9, 5.4, 5.6* and Part 9” and “Questions 1.1, 1.2, 1.4, 1.5, 5.1, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 5.8, Part 6 and Part 9” with “Questions 1.1, 1.2, 1.4, 1.5, 3.1, 5.1, 5.4, 5.5*, 5.6*, 5.7, 5.8, Part 6 and Part 9”;

(b) by adding, at the end, the following:

“* If the firm is adding Québec as a jurisdiction for registration in the category of mutual fund dealer or scholarship plan dealer, complete question 5.6.”;

(5) by inverting, in the table of item 1.4, under the title “Jurisdiction(s) where the firm has applied for the exemption” of item 1.5 and in paragraph (b) of item 2.2, “NT” and “NS”;

(6) by replacing items 2.5 and 2.6 with the following:

“2.5 Ultimate designated person

A registered firm must have an individual registered in the category of ultimate designated person.

Legal name	
Officer title	
Telephone number	
E-mail address	
NRD number, if available	
Address	
<input type="checkbox"/> Same as firm head office address	
Address line 1	
Address line 2	
City	Province/territory/state
Country	Postal/zip code

2.6 Chief compliance officer

Same as ultimate designated person

A registered firm must have an individual registered in the category of chief compliance officer.

Legal name	
Officer title	
Telephone number	
E-mail address	
NRD number, if available	
Address	
<input type="checkbox"/> Same as firm head office address	
Address line 1	
Address line 2	
City	Province/territory/state
Country	Postal/zip code

”;

(7) by replacing, in item 3.3, the words “or Manitoba” with “, Manitoba or New Brunswick”;

(8) in Part 4:

(a) by replacing, in the sentence under the title, the word “in the world” with the words “and any foreign jurisdiction”;

(b) by deleting, in item 4.5, the word “ever”;

(9) by replacing item 5.1 with the following:

“5.1 Calculation of excess working capital

Attach the firm’s calculation of excess working capital.

- Investment dealers must use the capital calculation form required by the Investment Industry Regulatory Organization of Canada (IIROC).
 - Mutual fund dealers must use the capital calculation form required by the Mutual Fund Dealers Association of Canada (MFDA), except for mutual fund dealers registered in Québec only
 - Firms that are not members of either IIROC or the MFDA must use Form 31-103F1 *Calculation of Excess Working Capital*. See Schedule C.”;
- (10) by inverting, in item 5.4, “NT” and “NS”;
- (11) by replacing items 5.5 and 5.6 with the following:

“5.5 Bonding or insurance details

This information is on the binder of insurance or on the financial institution bond.

Name of insurer	
Bond or policy number	
Specific insuring agreements and clauses	
Coverage for each claim (\$)	Annual aggregate coverage (\$)
Total coverage (\$)	
Amount of the deductible (\$)	Expiry date (yyyy/mm/dd)

If the firm’s insurance or proposed insurance is not in the form of a financial institution bond, explain how it provides equivalent coverage to the bond.

--

5.6 Professional liability insurance (Québec only)

If the firm is seeking registration in Québec as a mutual fund dealer or a scholarship plan dealer, provide the following information about the firm's professional liability insurance:

Name of insurer	
Policy number	
Specific insuring agreements and clauses	
Coverage for each claim (\$)	Annual aggregate coverage (\$)
Total coverage (\$)	
Amount of the deductible (\$)	Renewal date (yyyy/mm/dd)
Jurisdictions covered:	
AB <input type="checkbox"/> BC <input type="checkbox"/> MB <input type="checkbox"/> NB <input type="checkbox"/> NL <input type="checkbox"/> NS <input type="checkbox"/> NT <input type="checkbox"/> NU <input type="checkbox"/> ON <input type="checkbox"/> PE <input type="checkbox"/> QC <input type="checkbox"/> SK <input type="checkbox"/> YT <input type="checkbox"/>	
Which insurance policy applies to your representatives?	
Firm's policy <input type="checkbox"/>	Individual's policy <input type="checkbox"/> Both <input type="checkbox"/>

(12) by replacing item 5.13 with the following:

“5.13 Audited financial statements

(a) Attach, for your most recently completed year, either

(i) non-consolidated audited financial statements; or

(ii) audited financial statements prepared in accordance with subsection 3.2(3) of NI 52-107.

(b) If the audited financial statements attached for item (a) were prepared for a period ending more than 90 days before the date of this application, also attach an interim financial report for a period of not more than 90 days before the date of this application.

If the firm is a start-up company, you can attach an audited opening statement of financial position instead.”;

(13) in Part 6:

(a) by adding, under the instructions in the column to the left, the following:

“For guidance regarding whether a firm will hold or have access to client assets see section 12.4 of Companion Policy 31-103CP”;

(b) by replacing the sentence under the title of item 6.1 with the following:

“Will the firm hold or have access to client assets?”

(14) in Part 7:

(a) by replacing the sentence under the title with the following:

“The questions in Part 7 apply to any jurisdiction and any foreign jurisdiction. The information must be provided in respect of the last 7 years.”;

(b) by deleting, in item 7.1, the word “ever”;

(15) by deleting, in the part preceding paragraph (a) of item 7.2, the word “ever”;

(16) in Part 8:

(a) by adding, at the end of the sentence under the title, the following:

“The information must be provided in respect of the last 7 years.”;

(b) by deleting, in item 8.1, the word “ever”;

(17) in Schedule A:

(a) by replacing, in the contact information under “**Alberta**”, “4th Floor, 300 - 5th Avenue” with “Suite 600, 250 - 5th St.” and “3C4” with “0R4”;

(b) by replacing, in the contact information under “**Ontario**”, the words “FOI Coordinator” with the words “Compliance and Registrant Regulation” and by adding, at the end, “E-mail: registration@osc.gov.on.ca”;

- (18) in Schedule B:
- (a) by replacing points 1 to 4 with the following:
- “1. Name of person or company (the “Firm”):
 2. Jurisdiction of incorporation of the person or company:
 3. Name of agent for service of process (the “Agent for Service”):
 4. Address for service of process on the Agent for Service:
Phone number of the Agent for Service: ”;
- (b) by replacing, wherever it occurs in point 7, “7th” with “10th”;
- (19) by replacing Schedule C with the following:

**“SCHEDULE C - FORM 31-103F1
CALCULATION OF EXCESS WORKING CAPITAL**

Firm Name _____

Capital Calculation

(as at _____ with comparative figures as at _____)

	Component	Current period	Prior period
1.	Current assets		
2.	Less current assets not readily convertible into cash (e.g., prepaid expenses)		
3.	Adjusted current assets Line 1 minus line 2 =		
4.	Current liabilities		
5.	Add 100% of long-term related party debt unless the firm and the lender have executed a subordination agreement in the form set out in Appendix B and the firm has delivered a copy of the agreement to the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority		
6.	Adjusted current liabilities Line 4 plus line 5 =		
7.	Adjusted working capital Line 3 minus line 6 =		

8.	Less minimum capital		
9.	Less market risk		
10.	Less any deductible under the bonding or insurance policy required under Part 12 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations		
11.	Less Guarantees		
12.	Less unresolved differences		
13.	Excess working capital		

Notes:

This form must be prepared using the accounting principles that you use to prepare your financial statements in accordance with Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards (M.O. 2010-16, 10-12-03). Section 12.1 of Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations provides further guidance in respect of these accounting principles.

Line 5. Related-party debt – Refer to the CICA Handbook for the definition of “related party” for publicly accountable enterprises.

Line 8. Minimum Capital – The amount on this line must be not less than (a) \$25,000 for an adviser and (b) \$50,000 for a dealer. For an investment fund manager, the amount must be not less than \$100,000 unless subsection 12.1(4) applies.

Line 9. Market Risk – The amount on this line must be calculated according to the instructions set out in Schedule 1 to this Form.

Line 11. Guarantees – If the registered firm is guaranteeing the liability of another party, the total amount of the guarantee must be included in the capital calculation. If the amount of a guarantee is included in the firm's statement of financial position as a current liability and is reflected in line 4, do not include the amount of the guarantee on line 11.

Line 12. Unresolved differences – Any unresolved differences that could result in a loss from either firm or client assets must be included in the capital calculation.

The examples below provide guidance as to how to calculate unresolved differences:

(i) If there is an unresolved difference relating to client securities, the amount to be reported on Line 12 will be equal to the fair value of the client securities that are short, plus the applicable margin rate for those securities.

(ii) If there is an unresolved difference relating to the registrant's investments, the amount to be reported on Line 12 will be equal to the fair value of the investments (securities) that are short.

(iii) If there is an unresolved difference relating to cash, the amount to be reported on Line 12 will be equal to the amount of the shortfall in cash.

Please refer to section 12.1 of Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations for further guidance on how to prepare and file this form.

Management Certification

Registered Firm Name: _____

We have examined the attached capital calculation and certify that the firm is in compliance with the capital requirements as at _____.

Name and Title	Signature	Date
1. _____ _____	_____	_____
2. _____ _____	_____	_____

**SCHEDULE 1 OF FORM 31-103F1 CALCULATION OF EXCESS
WORKING CAPITAL
(calculating line 9 [market risk])**

For purposes of completing this form:

(1) "Fair value" means the value of a security determined in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises.

(2) For each security whose value is included in line 1, Current Assets, multiply the fair value of the security by the margin rate for that security set out below. Add up the resulting amounts for all of the securities you hold. The total is the "market risk" to be entered on line 9.

(a) Bonds, Debentures, Treasury Bills and Notes

(i) Bonds, debentures, treasury bills and other securities of or guaranteed by the Government of Canada, of the United Kingdom, of the United States of America and of any other national foreign government (provided such foreign government securities are currently rated Aaa or AAA by Moody's Investors Service, Inc. or Standard & Poor's Corporation, respectively), maturing (or called for redemption):

within 1 year:	1% of fair value multiplied by the fraction determined by dividing the number of days to maturity by 365
over 1 year to 3 years:	1 % of fair value
over 3 years to 7 years:	2% of fair value
over 7 years to 11 years:	4% of fair value
over 11 years:	4% of fair value

(ii) Bonds, debentures, treasury bills and other securities of or guaranteed by any jurisdiction of Canada and obligations of the International Bank for Reconstruction and Development, maturing (or called for redemption):

within 1 year:	2% of fair value multiplied by the fraction determined by dividing the number of days to maturity by 365
over 1 year to 3 years:	3 % of fair value
over 3 years to 7 years:	4% of fair value
over 7 years to 11 years:	5% of fair value
over 11 years:	5% of fair value

(iii) Bonds, debentures or notes (not in default) of or guaranteed by any municipal corporation in Canada or the United Kingdom maturing:

within 1 year:	3% of fair value multiplied by the fraction determined by dividing the number of days to maturity by 365
over 1 year to 3 years:	5 % of fair value
over 3 years to 7 years:	5% of fair value
over 7 years to 11 years:	5% of fair value
over 11 years:	5% of fair value

(iv) Other non-commercial bonds and debentures, (not in default): 10% of fair value

(v) Commercial and corporate bonds, debentures and notes (not in default) and non-negotiable and non-transferable trust company and mortgage loan company obligations registered in the registered firm's name maturing:

within 1 year:	3% of fair value
over 1 year to 3 years:	6 % of fair value
over 3 years to 7 years:	7% of fair value
over 7 years to 11 years:	10% of fair value
over 11 years:	10% of fair value

(b) Bank Paper

Deposit certificates, promissory notes or debentures issued by a Canadian chartered bank (and of Canadian chartered bank acceptances) maturing:

within 1 year:	2% of fair value multiplied by the fraction determined by dividing the number of days to maturity by 365
over 1 year:	apply rates for commercial and corporate bonds, debentures and notes

(c) Acceptable foreign bank paper

Deposit certificates, promissory notes or debentures issued by a foreign bank, readily negotiable and transferable and maturing:

within 1 year:	2% of fair value multiplied by the fraction determined by dividing the number of days to maturity by 365
over 1 year:	apply rates for commercial and corporate bonds, debentures and notes

“Acceptable Foreign Bank Paper” consists of deposit certificates or promissory notes issued by a bank other than a Canadian chartered bank with a net worth (i.e., capital plus reserves) of not less than \$200,000,000.

(d) Mutual Funds

Securities of mutual funds qualified by prospectus for sale in any jurisdiction of Canada:

(i) 5% of the net asset value per security as determined in accordance with Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (M.O. 2055-05, 05-05-19), where the fund is a money market mutual fund as defined in Regulation 81-102 respecting Mutual Funds (Decision 2001-C-0209, 01-05-22); or

(ii) the margin rate determined on the same basis as for listed stocks multiplied by the net asset value per security of the fund as determined in accordance with Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure.

(e) Stocks

In this paragraph, “securities” includes rights and warrants and does not include bonds and debentures.

(i) On securities including investment fund securities, rights and warrants, listed on any exchange in Canada or the United States of America:

Long Positions – Margin Required

fair value	Securities selling at \$2.00 or more – 50% of
fair value	Securities selling at \$1.75 to \$1.99 – 60% of
fair value	Securities selling at \$1.50 to \$1.74 – 80% of
value	Securities selling under \$1.50 – 100% of fair

Short Positions – Credit Required

fair value	Securities selling at \$2.00 or more – 150% of
------------	--

share Securities selling at \$1.50 to \$1.99 - \$3.00 per

fair value Securities selling at \$0.25 to \$1.49 – 200% of

value plus \$0.25 per shares Securities selling at less than \$0.25 – fair

(ii) For positions in securities that are constituent securities on a major broadly-based index of one of the following exchanges, 50% of the fair value:

- (a) Australian Stock Exchange Limited
- (b) Bolsa de Madrid
- (c) Borsa Italiana
- (d) Copenhagen Stock Exchange
- (e) Euronext Amsterdam
- (f) Euronext Brussels
- (g) Euronext Paris S.A.
- (h) Frankfurt Stock Exchange
- (i) London Stock Exchange
- (j) New Zealand Exchange Limited
- (k) Stockholm Stock Exchange
- (l) Swiss Exchange
- (m) The Stock Exchange of Hong Kong Limited
- (n) Tokyo Stock Exchange

(f) Mortgages

except Ontario: (i) For a firm registered in any jurisdiction of Canada

value (a) Insured mortgages (not in default): 6% of fair

(b) Mortgages which are not insured (not in default): 12% of fair value of the loan or the rates set by Canadian financial institutions or Schedule III banks, whichever is greater.

(ii) For a firm registered in Ontario:

(a) Mortgages insured under the National Housing Act (R.S.C., 1985, c. N-11) (not in default): 6% of fair value

(b) Conventional first mortgages (not in default):
12% of fair value of the loan or the rates set by Canadian financial institutions or Schedule III banks, whichever is greater.

(g) For all other securities – 100% of fair value.”.

15. Form 33-109F7 of the Regulation is amended:

(1) in the general instructions:

(a) by replacing paragraph 1 with the following:

“1. this form is submitted on or before the end of three months after the cessation date of the individual’s employment, partnership or agency relationship with the individual’s former sponsoring firm.”;

(b) by replacing paragraph 3 with the following:

“3. the individual’s employment, partnership or agency relationship with their former sponsoring firm did not end because the individual was asked by the firm to resign, resigned voluntarily or was dismissed, following an allegation against the individual of criminal activity, a breach of securities legislation, or a breach of the rules of an SRO.”;

(2) by inserting, at the end of the first paragraph under the title “**Terms**”, the words “or their status as permitted individual”;

(3) by replacing paragraph 5 of item 5 with the following:

“5. Check here if the mailing address of the location is the same as the business address provided above. Otherwise, complete the following:

Mailing address: _____
(number, street, city, province, territory or state, country, postal code)”;

(4) by inserting, in subparagraph (b) of paragraph 2 of item 9 and after the words “you were asked by the firm to resign”, the words “or resigned voluntarily”;

(5) under the title “**Categories common to all jurisdictions under securities legislation**” of Schedule B:

(a) by replacing, under the title “*Catégories de personnes physiques et activités autorisées*” of the French text, “ACCFM” with “ACFM”;

(b) by replacing the words “**Investment Industry Regulatory Organization of Canada**” with “**IIROC**”;

(6) by replacing item 5 of Schedule D with the following:

“5. Conflict of Interest

If you have more than one employer or are engaged in business related activities:

A. Disclose any potential for confusion by clients and any potential for conflicts of interest arising from your multiple employment or business related activities or proposed business related activities.

B. Indicate whether or not any of your employers or organizations where you engage in business related activities are listed on an exchange.

C. Confirm whether the firm has procedures for minimizing potential conflicts of interest and if so, confirm that you are aware of these procedures.

D. If you do not perceive any conflicts of interest arising from this employment, explain why.

”.

(7) in Schedule F:

(a) by replacing, in the contact information under “**Alberta**”, “4th Floor, 300 - 5th Avenue” with “Suite 600, 250 - 5th St.” and “3C4” with “0R4”;

(b) by replacing, in the contact information under “**Ontario**”, the words “FOI Coordinator” with the words “Compliance and Registrant Regulation” and by adding, at the end, “E-mail: registration@osc.gov.on.ca”.

16. The Regulation is amended by replacing, wherever they occur, the words “Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions” with the words “Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations”.

17. This Regulation comes into force on July 11, 2011.

1522

POLICY STATEMENT TO REGULATION 31-103 RESPECTING REGISTRATION REQUIREMENTS, EXEMPTIONS AND ONGOING REGISTRANT OBLIGATIONS

Part 1 Definitions and fundamental concepts

1.1. Introduction

Purpose of this Policy Statement

This Policy Statement sets out how the Canadian Securities Administrators (the CSA or we) interpret or apply the provisions of *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* (Regulation 31-103) and related securities legislation.

Numbering system

Except for Part 1, the numbering of Parts, Divisions and sections in this Policy Statement correspond to the numbering in Regulation 31-103. Any general guidance for a Part or a Division appears immediately after the Part or Division name. Any specific guidance on sections in Regulation 31-103 follows any general guidance. If there is no guidance for a Part, Division or section, the numbering in this Policy Statement will skip to the next provision that does have guidance.

All references in this Policy Statement to sections, Parts and Divisions are to Regulation 31-103, unless otherwise noted.

Additional requirements applicable to registrants

For additional requirements that may apply to them, registrants should refer to:

- *Regulation 31-102 respecting National Registration Database* (Regulation 31-102) and the Policy Statement to Regulation 31-102
- *Regulation 33-109 respecting Registration Information* (Regulation 33-109) and the Policy Statement to Regulation 33-109
- *Policy Statement 11-204 respecting Process for Registration in Multiple Jurisdictions* (Policy Statement 11-204), and
- securities and derivatives legislation in their jurisdiction

Registrants that are members of a self-regulatory organization (SRO) must also comply with their SRO's requirements.

Disclosure and notices

Delivering disclosure and notices to the principal regulator

Under section 1.3, registrants must deliver all disclosure and notices required under Regulation 31-103 to the registrant's principal regulator. This does not apply to notices under sections:

- 8.18 *International dealer*
- 8.26 *International adviser*
- 11.9 *Registrant acquiring a registered firm's securities or assets, and*
- 11.10 *Registered firm whose securities are acquired*

Registrants must deliver these notices to the regulator in each jurisdiction where they are registered or relying on an exemption from registration.

Electronic delivery of documents

These documents may be delivered electronically. Registrants should refer to National Policy 11-201 *Delivery of Documents by Electronic Means* and, in Québec, Notice 11-201 *Delivery of Documents by Electronic Means*.

See Appendix A for contact information for each regulator.

Clear and meaningful disclosure to clients

We expect registrants to present disclosure information to clients in a clear and meaningful manner in order to ensure clients understand the information presented. Registrants should ensure that investors can readily understand the information. These requirements are consistent with the obligation to deal fairly, honestly and in good faith with clients.

1.2. Definitions

Unless defined in Regulation 31-103, terms used in Regulation 31-103 and in this Policy Statement have the meaning given to them in the securities legislation of each jurisdiction or in *Regulation 14-101 respecting Definitions*. See Appendix B for a list of some terms that are not defined in Regulation 31-103 or this Policy Statement but are defined in other securities legislation.

In this Policy Statement “regulator” means the regulator or securities regulatory authority in a jurisdiction.

Permitted client

The following discussion provides guidance on the term “permitted client”, which is defined in section 1.1.

“Permitted client” is used in the following sections:

- 8.18 *International dealer*
- 8.26 *International adviser*
- 13.2 *Know your client*
- 13.3 *Suitability*
- 13.13 *Disclosure when recommending the use of borrowed money*
- 14.2 *Relationship disclosure information, and*
- 14.4 *When the firm has a relationship with a financial institution*

Exemptions from registration when dealing with permitted clients

Regulation 31-103 exempts international dealers and international advisers from the registration requirement if they deal with certain permitted clients and meet certain other conditions.

Exemptions from other requirements when dealing with permitted clients

Under section 13.3, permitted clients may waive their right to have a registrant determine that a trade is suitable. In order to rely on this exemption, the registrant must determine that a client is a permitted client at the time the client waives their right to suitability.

Under sections 13.13, 14.2 and 14.4, registrants do not have to provide certain disclosures to permitted clients. In order to rely on these exemptions, registrants must determine that a client is a permitted client at the time the client opens an account.

Determining assets

The definition of permitted client includes monetary thresholds based on the value of the client's assets. The monetary thresholds in paragraphs (o) and (q) of the definition are intended to create "bright-line" standards. Investors who do not satisfy these thresholds do not qualify as permitted clients under the applicable paragraph.

Paragraph (o) of the definition

Paragraph (o) refers to an individual who beneficially owns financial assets with an aggregate realizable value that exceeds \$5 million, before taxes but net of any related liabilities.

In general, determining whether financial assets are beneficially owned by an individual should be straightforward. However, this determination may be more difficult if financial assets are held in a trust or in other types of investment vehicles for the benefit of an individual.

Factors indicating beneficial ownership of financial assets include:

- possession of evidence of ownership of the financial asset
- entitlement to receive any income generated by the financial asset
- risk of loss of the value of the financial asset, and
- the ability to dispose of the financial asset or otherwise deal with it as the individual sees fit

For example, securities held in a self-directed RRSP for the sole benefit of an individual are beneficially owned by that individual. Securities held in a group RRSP are not beneficially owned if the individual cannot acquire and deal with the securities directly.

"Financial assets" is defined in section 1.1 of *Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions* (Regulation 45-106).

Realizable value is typically the amount that would be received by selling an asset.

Paragraph (q) of the definition

Paragraph (q) refers to a person that has net assets of at least \$25 million, as shown on its last financial statements. "Net assets" under this paragraph is total assets minus total liabilities.

1.3. Fundamental concepts

This section describes the fundamental concepts that form the basis of the registration regime:

- requirement to register
- business trigger for trading and advising, and
- fitness for registration

A registered firm is responsible for the conduct of the individuals whose registration it sponsors. A registered firm

- must undertake due diligence before sponsoring an individual to be registered to act on its behalf (see further guidance in Part 4 *Due diligence by firms* of the Policy Statement to Regulation 33-109)
- has an ongoing obligation to monitor and supervise its registered individuals in an effective manner (see further guidance in section 11.1 of this Policy Statement)

Failure of a registered firm to take reasonable steps to discharge these responsibilities may be relevant to the firm's own continued fitness for registration.

Requirement to register

The requirement to register is found in securities legislation. Firms must register if they are:

- in the business of trading
- in the business of advising
- holding themselves out as being in the business of trading or advising
- acting as an underwriter, or
- acting as an investment fund manager

Individuals must register if they trade, underwrite or advise on behalf of a registered dealer or adviser, or act as the ultimate designated person (UDP) or chief compliance officer (CCO) of a registered firm. Except for the UDP and the CCO, individuals who act on behalf of a registered investment fund manager do not have to register.

However, all permitted individuals of any registrant must file Form 33-109F4 *Registration of Individuals and Review of Permitted Individuals* (Form 33-109F4).

There is no renewal requirement for registration, but fees must be paid every year to maintain registration.

Multiple categories

Registration in more than one category may be necessary. For example, an adviser that also manages an investment fund may have to register as a portfolio manager and an investment fund manager. An adviser that manages a portfolio and distributes units of an investment fund may have to register as a portfolio manager and as a dealer.

Registration exemptions

Regulation 31-103 provides exemptions from the registration requirement. There may be additional exemptions in securities legislation. Some exemptions do not need to be applied for if the conditions of the exemption are met. In other cases, on receipt of an application, the regulator has discretion to grant exemptions for specified dealers, advisers or investment fund managers, or activities carried out by them if registration is required but

specific circumstances indicate that it is not otherwise necessary for investor protection or market integrity.

Business trigger for trading and advising

We refer to trading or advising in securities for a business purpose as the “business trigger” for registration.

We look at the type of activity and whether it is carried out for a business purpose to determine if an individual or firm must register. We consider the factors set out below, among others, to determine if the activity is for a business purpose. For the most part, these factors are from case law and regulatory decisions that have interpreted the business purpose test for securities matters.

Factors in determining business purpose

This section describes factors that we consider relevant in determining whether an individual or firm is trading or advising in securities for a business purpose and, therefore, subject to the dealer or adviser registration requirement.

This is not a complete list. We do not automatically assume that any one of these factors on its own will determine whether an individual or firm is in the business of trading or advising in securities.

(a) Engaging in activities similar to a registrant

We usually consider an individual or firm engaging in activities similar to those of a registrant to be trading or advising for a business purpose. Examples include promoting securities or stating in any way that the individual or firm will buy or sell securities. If an individual or firm sets up a business to carry out any of these activities, we may consider them to be trading or advising for a business purpose.

(b) Intermediating trades or acting as a market maker

In general, we consider intermediating a trade between a seller and a buyer of securities to be trading for a business purpose. This typically takes the form of the business commonly referred to as a broker. Making a market in securities is also generally considered to be trading for a business purpose.

(c) Directly or indirectly carrying on the activity with repetition, regularity or continuity

Frequent or regular transactions are a common indicator that an individual or firm may be engaged in trading or advising for a business purpose. The activity does not have to be their sole or even primary endeavour for them to be in the business.

We consider regularly trading or advising in any way that produces, or is intended to produce, profits to be for a business purpose. We also consider any other sources of income and how much time an individual or firm spends on all activities associated with the trading or advising.

(d) Being, or expecting to be, remunerated or compensated

Receiving, or expecting to receive, any form of compensation for carrying on the activity, including whether the compensation is transaction or value based, indicates a business purpose. It does not matter if the individual or firm actually receives compensation or in what form. Having the capacity or the ability to carry on the activity to produce profit is also a relevant factor.

(e) Directly or indirectly soliciting

Contacting anyone to solicit securities transactions or to offer advice may reflect a business purpose. Solicitation includes contacting someone by any means, including advertising that proposes buying or selling securities or participating in a securities transaction, or that offers services or advice for these purposes.

Business trigger examples

This section explains how the business trigger might apply to some common situations.

(a) Securities issuers

A securities issuer is an entity that issues or trades in its own securities. In general, securities issuers with an active non-securities business do not have to register as a dealer if they:

- do not hold themselves out as being in the business of trading in securities
- trade in securities infrequently
- are not, or do not expect to be, compensated for trading in securities
- do not act as intermediaries, and
- do not produce, or intend to produce, a profit from trading in securities

However, securities issuers may have to register as a dealer if they:

- frequently trade in securities
- employ or otherwise contract individuals to perform activities on their behalf that are similar to those performed by a registrant (other than underwriting in the normal course of a distribution or trading for their own account)
- solicit investors actively, or
- act as an intermediary by investing client money in securities

For example, an investment fund manager that carries out the activities described above may have to register as a dealer.

Securities issuers that are in the business of trading should consider whether they qualify for the exemption from the registration requirement for trades through a registered dealer in section 8.5.

In most cases, securities issuers are subject to the prospectus requirements in securities legislation. Regulators have the discretionary authority to require an underwriter for a prospectus distribution.

(b) Venture capital and private equity

This guidance does not apply to labour sponsored or venture capital funds as defined in *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* (Regulation 81-106).

Venture capital and private equity investing are distinguished from other forms of investing by the role played by venture capital and private equity management companies

(collectively, VCs). This type of investing includes a range of activities that may require registration.

VCs typically raise money under one of the prospectus exemptions in Regulation 45-106, including for trades to “accredited investors”. The investors typically agree that their money will remain invested for a period of time. The VC uses this money to invest in securities of companies that are not publicly traded. The VC usually becomes actively involved in the management of the company, often over several years.

Examples of active management in a company include the VC having:

- representation on the board of directors
- direct involvement in the appointment of managers
- a say in material management decisions

The VC looks to realize on the investment either through a public offering of the company’s securities, or a sale of the business. At this point, the investors’ money can be returned to them, along with any profit.

Investors rely on the VC’s expertise in selecting and managing the companies it invests in. In return, the VC receives a management fee or “carried interest” in the profits generated from these investments. They do not receive compensation for raising capital or trading in securities.

Applying the business trigger factors to the VC activities as described above, there would be no requirement for the VC to register as:

- a portfolio manager, if the advice provided in connection with the purchase and sale of companies is incidental to the VC’s active management of these companies, or
- a dealer, if both the raising of money from investors and the investing of that money in companies are occasional and uncompensated activities

If the VC is actively involved in the management of the companies it invests in, the investment portfolio would generally not be considered an investment fund. As result, the VC would not need to register as an investment fund manager.

The business trigger factors and investment fund manager analysis may apply differently if the VC engages in activities other than those described above.

(c) *One-time activities*

In general, we do not require registration for one-time trading or advising activities. This includes trading or advising that:

- is carried out by an individual or firm acting as a trustee, executor, administrator, personal or other legal representative, or
- relates to the sale of a business

(d) *Incidental activities*

If trading or advising activity is incidental to a firm’s primary business, we may not consider it to be for a business purpose.

For example, merger and acquisition specialists that advise the parties to a transaction between companies are not normally required to register as dealers or advisers in connection with that activity, even though the transaction may result in trades in

securities and they will be compensated for the advice. If the transaction results in trades in the securities of the company to an acquirer, this is considered incidental to the acquisition transaction. However, if the merger and acquisition specialists also engage in capital raising from prospective investors (including private placements), they will need to consider whether such activity would be in the business of trading and require registration.

Another example is professionals, such as lawyers, accountants, engineers, geologists and teachers, who may provide advice on securities in the normal course of their professional activities. We do not consider them to be advising on securities for a business purpose. For the most part, any advice on securities will be incidental to their professional activities. This is because they:

- do not regularly advise on securities
- are not compensated separately for advising on securities
- do not solicit clients on the basis of their securities advice, and
- do not hold themselves out as being in the business of advising on securities

Registration trigger for investment fund managers

Investment fund managers are subject to a registration trigger. This means that if a firm carries on the activities of an investment fund manager, it must register. However, investment fund managers are not subject to the business trigger.

Fitness for registration

The regulator will only register an applicant if they appear to be fit for registration. Following registration, individuals and firms must maintain their fitness in order to remain registered. If the regulator determines that a registrant has become unfit for registration, the regulator may suspend or revoke the registration. See Part 6 of this Policy Statement for guidance on suspension and revocation of individual registration. See Part 10 of this Policy Statement for guidance on suspension and revocation of firm registration.

Terms and conditions

The regulator may impose terms and conditions on a registration at the time of registration or at any time after registration. Terms and conditions imposed at the time of registration are generally permanent, for example, in the case of a restricted dealer who is limited to specific activities. Terms and conditions imposed after registration are generally temporary. For example, if a registrant does not maintain the required capital, it may have to file monthly financial statements and capital calculations until the regulator's concerns are addressed.

Opportunity to be heard

Applicants and registrants have an opportunity to be heard by the regulator before their application for registration is denied. They also have an opportunity to be heard before the regulator imposes terms and conditions on their registration if they disagree with the terms and conditions.

Assessing fitness for registration - firms

We assess whether a firm is or remains fit for registration through the information it is required to provide on registration application forms and as a registrant, and through compliance reviews. Based on this information, we consider whether the firm is able to carry out its obligations under securities legislation. For example, registered firms must be financially viable. A firm that is insolvent or has a history of bankruptcy may not be fit for registration.

In addition, when determining whether a firm whose head office is outside Canada is, and remains, fit for registration, we will consider whether the firm maintains registration or regulatory organization membership in the foreign jurisdiction that is appropriate for the securities business it carries out there.

Assessing fitness for registration - individuals

We use three fundamental criteria to assess whether an individual is or remains fit for registration:

- proficiency
- integrity, and
- solvency

(a) Proficiency

Individual applicants must meet the applicable education, training and experience requirements prescribed by securities legislation and demonstrate knowledge of securities legislation and the securities they recommend.

Registered individuals should continually update their knowledge and training to keep pace with new securities, services and developments in the industry that are relevant to their business. See Part 3 of this Policy Statement for more specific guidance on proficiency.

(b) Integrity

Registered individuals must conduct themselves with integrity and have an honest character. The regulator will assess the integrity of individuals through the information they are required to provide on registration application forms and as registrants, and through compliance reviews. For example, applicants are required to disclose information about conflicts of interest, such as other employment or partnerships, service as a member of a board of directors, or relationships with affiliates, and about any regulatory or legal actions against them.

(c) Solvency

The regulator will assess the overall financial condition of an individual applicant or registrant. An individual that is insolvent or has a history of bankruptcy may not be fit for registration. Depending on the circumstances, the regulator may consider the individual's contingent liabilities. The regulator may take into account an individual's bankruptcy or insolvency when assessing their continuing fitness for registration.

Part 2 Categories of registration for individuals

2.1. Individual categories

Multiple individual categories

Individuals who carry on more than one activity requiring registration on behalf of a registered firm must:

- register in all applicable categories, and
- meet the proficiency requirements of each category

For example, an advising representative of a portfolio manager who is also the firm's CCO must register in the categories of advising representative and CCO. They must meet the proficiency requirements of both of these categories.

Individual registered in a firm category

An individual can be registered in both a firm and individual category. For example, a sole proprietor who is registered in the firm category of portfolio manager must also be registered in the individual category of advising representative.

2.2. Client mobility exemption – individuals

Conditions of the exemption

The mobility exemption in section 2.2 allows registered individuals to continue dealing with and advising clients who move to another jurisdiction, without registering in that other jurisdiction. Section 8.30 *Client mobility exemption – firms* contains a similar exemption for registered firms.

The exemption becomes available when the client (not the registrant) moves to another jurisdiction. An individual may deal with up to five “eligible” clients in each other jurisdiction. Each of the client, their spouse and any children are an eligible client.

An individual may only rely on the exemption if:

- they and their sponsoring firm are registered in their principal jurisdiction
- they and their sponsoring firm only act as a dealer, underwriter or adviser in the other jurisdiction as permitted under their registration in their principal jurisdiction
- they comply with Part 13 *Dealing with clients – individuals and firms*
- they act fairly, honestly and in good faith in their dealings with the eligible client, and
- their sponsoring firm has disclosed to the eligible client that the individual and if applicable, their sponsoring firm, are exempt from registration in the other jurisdiction and are not subject to the requirements of securities legislation in that jurisdiction

As soon as possible after an individual first relies on this exemption, their sponsoring firm must complete and file Form 31-103F3 *Use of mobility exemption* (Form 31-103F3) with the other jurisdiction.

Limits on the number of clients

Sections 2.2 and 8.30 are independent of each other: individuals may rely on the exemption from registration in section 2.2 even though their sponsoring firm is registered in the local jurisdiction (and is not relying on the exemption from registration in section 8.30). The limits in sections 2.2 and 8.30 are per jurisdiction.

For example a firm using the exemption in section 8.30 could have 10 clients in each of several local jurisdictions where it is not registered. An individual may also use the exemption in section 2.2 to have 5 clients in each of several jurisdictions where the individual is not registered.

The individual limits are per individual. For example several individuals working for the same firm could each have 5 clients in the same local jurisdiction and each individual could still rely on the exemption in section 2.2. However, the firm may not

exceed its 10 client limit if it wants to rely on the exemption in section 8.30. If the firm exceeds the 10 client limit, the firm must be registered in the local jurisdiction.

Part 3 Registration requirements – individuals

Division 1 General proficiency requirements

Application of proficiency requirements

Part 3 sets out the initial and ongoing proficiency requirements for

- dealing representatives and chief compliance officers of mutual fund dealers, scholarship plan dealers and exempt-market dealers respectively
- advising representatives, associate advising representatives and chief compliance officers of portfolio managers
- chief compliance officers of investment fund managers

The regulator is required to determine the individual's fitness for registration and may exercise discretion in doing so.

Section 3.3 does not provide proficiency requirements for dealing representatives of investment dealers since the IIROC Rules provide those requirements for the individuals who are approved persons of IIROC member firms.

Exam based requirements

Individuals must pass exams – not courses – to meet the education requirements in Part 3. For example, an individual must pass the Canadian Securities Course Exam, but does not have to complete the Canadian Securities Course. Individuals are responsible for completing the necessary preparation to pass an exam and for proficiency in all areas covered by the exam.

3.3. Time limits on examination requirements

Under section 3.3, there is a time limit on the validity of exams prescribed in Part 3. Individuals must pass an exam within 36 months before they apply for registration. However, this time limit does not apply if the individual:

- was registered in an active capacity (i.e., not suspended), in the same category in a jurisdiction of Canada at any time during the 36-month period before the date of their application; or
- has gained relevant securities industry experience for a total of 12 months during the 36-month period before the date of their application: these months do not have to be consecutive, or with the same firm or organization

These time limits do not apply to the CFA Charter or the CIM designation, since we do not expect the holders of these designations to have to retake the courses forming part of the requirements applicable to these designations. However, if the individual no longer has the right to use the CFA Charter or the CIM designation, by reason of revocation of the designation or otherwise, we may consider the reasons for such a revocation to be relevant in determining an individual's fitness for registration. Registered individuals are required to notify the regulator of any change in the status of the CFA Charter or the CIM designation within 10 days of the change, by submitting Form 33-109F5 *Change of Registration Information* in accordance with *Regulation 31-102 respecting National Registration Database*.

When assessing an individual's fitness for registration, the regulator may consider

- the date on which the relevant examination was passed, and
- the length of time between any suspension and reinstatement of registration during the 36 month period

See Part 6 of this Policy Statement for guidance on the meaning of “suspension” and “reinstatement”.

Relevant securities industry experience

The securities industry experience under subsection 3.3(2)(b) should be relevant to the category applied for. It may include experience acquired:

- during employment at a registered dealer, a registered adviser or an investment fund manager
- in related investment fields, such as investment banking, securities trading on behalf of a financial institution, securities research, portfolio management, investment advisory services or supervision of those activities
- in legal, accounting or consulting practices related to the securities industry
- in other professional service fields that relate to the securities industry, or
- in a securities-related business in a foreign jurisdiction

Division 2 Education and experience requirements

See Appendix C for a chart that sets out the proficiency requirements for each individual category of registration.

Granting exemptions

The regulator may grant an exemption from any of the education and experience requirements in Division 2 if it is satisfied that an individual has qualifications or relevant experience that is equivalent to, or more appropriate in the circumstances than, the prescribed requirements.

Proficiency for representatives of restricted dealers and restricted portfolio managers

The regulator will decide on a case-by-case basis what education and experience are required for registration as:

- a dealing representative or CCO of a restricted dealer, and
- an advising representative or CCO of a restricted portfolio manager

The regulator will determine these requirements when it assesses the individual's fitness for registration.

3.4. Proficiency – initial and ongoing

Proficiency principle

Under section 3.4, registered individuals must not perform an activity that requires registration unless they have the education, training and experience that a reasonable person would consider necessary to perform the activity competently, including understanding the structure, features and risks of each security they recommend to a client (also referred to as know-your-product or KYP).

The requirement to understand the structure, features and risks of each security recommended to a client is a proficiency requirement. This requirement is in addition to the suitability obligation in section 13.3 and applies even where there is an exemption from the suitability obligation such as, for example, the exemption in subsection 13.3(4) in respect of permitted clients.

CCOs must also not perform an activity that requires registration unless they have the education, training and experience that a reasonable person would consider necessary to perform the activity competently.

Responsibility of the firm

The responsibility of registered firms to oversee the compliance of registered individuals acting on their behalf extends to ensuring that they are proficient at all times. A registered firm must not permit an individual they sponsor to perform an activity if the proficiency requirements are not met.

Firms should perform their own analysis of all securities they recommend to clients and provide product training to ensure their registered representatives have a sufficient understanding of the securities and their risks to meet their suitability obligations under section 13.3. Similarly, registered individuals should have a thorough understanding of a security before they recommend it to a client (also referred to as know-your-product or KYP).

3.11 Portfolio manager – advising representative

3.12 Portfolio manager – associate advising representative

The 12 months of relevant investment management experience referred to in section 3.11 and 24 months of relevant investment management experience referred to in section 3.12 do not have to be consecutive, or with the same firm or organization. The individual must obtain a total of this experience within the 36-month period before the date they apply for registration.

For individuals with a CFA charter, the regulator will decide on a case-by-case basis whether the experience they gained to earn the charter qualifies as relevant investment management experience.

Relevant investment management experience

Relevant investment management experience under sections 3.11 and 3.12 may vary according to the level of specialization of the individual. It may include:

- securities research and analysis experience, demonstrating an ability in, and understanding of, portfolio analysis or portfolio security selection, or
- management of investment portfolios on a discretionary basis, including investment decision making, rebalancing and evaluating performance

Advising representatives

Advising representatives may acquire relevant investment management experience during employment in a portfolio management capacity with a registered investment dealer or adviser firm.

Associate advising representatives

Relevant investment management experience for associate advising representatives may include working at:

- an unregistered portfolio manager of a Canadian financial institution
- an adviser that is registered in another jurisdiction of Canada, or
- an adviser in a foreign jurisdiction

Division 3 Membership in a self-regulatory organization

3.16. Exemptions from certain requirements for SRO approved persons

Section 3.16 exempts registered individuals who are dealing representatives of IIROC or MFDA members from the requirements in Regulation 31-103 for suitability and disclosure when recommending the use of borrowed money. This is because IIROC and the MFDA have their own rules for these matters.

In Québec, these requirements do not apply to dealing representatives of a mutual fund dealer to the extent that equivalent requirements are applicable to those dealing representatives under regulations in Québec.

This section also exempts registered individuals who are dealing representatives of IIROC from the know your client obligations in section 13.2.

Part 4 Restrictions on registered individuals

4.1. Restrictions on acting for another registered firm

We will consider exemption applications on a case by case basis. When reviewing a registered firm's application for relief from this restriction, we will consider:

- there are valid business reasons for the individual to be registered with both firms
- the individual will have sufficient time to adequately serve both firms
- the applicant's sponsoring firms have demonstrated that they have policies and procedures addressing any conflicts of interest that may arise as a result of the dual registration, and
- the sponsoring firms will be able to deal with these conflicts, including supervising how the individual will deal with these conflicts

In the case of 4.1(1)(b), namely a dealing, advising or associate advising representative acting for another registered firm, affiliation of the firms may be one of the factors that we would consider in respect of an exemption application.

We note that the prohibitions in section 4.1 are in addition to the conflicts of interest provisions set out in section 13.4 [*Identifying and responding to conflicts of interest*]. See section 13.4 for further guidance on individuals who serve on boards of directors.

4.2. Associate advising representatives – pre-approval of advice

The associate advising representative category is primarily meant to be an apprentice category for individuals who intend to become an advising representative but who do not meet the education or experience requirements for that category when they apply for registration. It allows an individual to work at a registered adviser while completing the proficiency requirements for an advising representative. For example, a previously registered advising representative could work in an advising capacity while acquiring the relevant work experience required for an advising representative under section 3.11.

However, associate advising representatives are not required to subsequently register as a full advising representative. They can remain as an associate advising representative indefinitely. This category also accommodates, for example, individuals who provide specific advice to clients, but do not manage client portfolios without supervision.

As required by section 4.2, registered firms must designate an advising representative to approve the advice provided by an associate advising representative. The designated advising representative must approve the advice before the associate advising representative gives it to the client. The appropriate processes for approving the advice will depend on the circumstances, including the associate advising representative's level of experience.

Registered firms that have associate advising representatives must:

- document their policies and procedures for meeting the supervision and approval obligations as required under section 11.1
- implement controls as required under section 11.1
- maintain records as required under section 11.5, and
- notify the regulator of the names of the advising representative and the associate advising representative whose advice they are approving no later than the seventh day after the advising representative is designated

Part 5 Ultimate designated person and chief compliance officer

Sections 11.2 and 11.3 require registered firms to designate a UDP and a CCO. The UDP and CCO must be registered and perform the compliance functions set out in sections 5.1 and 5.2. While the UDP and CCO have specific compliance functions, they are not solely responsible for compliance – it is the responsibility of the firm as a whole.

The same person as UDP and CCO

The UDP and the CCO can be the same person if they meet the requirements for both registration categories. We prefer firms to separate these functions, but we recognize that it might not be practical for some registered firms.

UDP or CCO as advising or dealing representative

The UDP or CCO may also be registered in trading or advising categories. For example, a small registered firm might conclude that one individual can adequately function as UDP and CCO, while also carrying on advising and trading activities. We may have concerns about the ability of a UDP or CCO of a large firm to conduct these additional activities and carry out their UDP, CCO and advising responsibilities at the same time.

5.1. Responsibilities of the ultimate designated person

The UDP is responsible for promoting a culture of compliance and overseeing the effectiveness of the firm's compliance system. They do not have to be involved in the day to day management of the compliance group. There are no specific education or experience requirements for the UDP. However, they are subject to the proficiency principle in section 3.4.

5.2. Responsibilities of the chief compliance officer

The CCO is an operating officer who is responsible for the monitoring and oversight of the firm's compliance system. This includes:

- establishing or updating policies and procedures for the firm's compliance system, and
- managing the firm's compliance monitoring and reporting according to the policies and procedures

At the firm's discretion, the CCO may also have authority to take supervisory or other action to resolve compliance issues.

The CCO must meet the proficiency requirements set out in Part 3. No other compliance staff have to be registered unless they are also advising or trading. The CCO may set the knowledge and skills necessary or desirable for individuals who report to them.

If a firm is registered in multiple categories, the CCO must meet the most stringent of the proficiency requirements of the firm's categories of registration.

Firms must designate one CCO. However, in large firms, the scale and kind of activities carried out by different operating divisions may warrant the designation of more than one CCO. We will consider applications, on a case-by-case basis, for different individuals to act as the CCO of a firm's operating divisions.

We will not usually register the same person as CCO of more than one firm unless the firms are affiliated, and the scale and kind of activities carried out make it reasonable for the same person to act as CCO of more than one firm. We will consider applications, on a case-by-case basis, for the CCO of one registered firm to act as the CCO of another registered firm.

Subsection 5.2(c) requires the CCO to report to the UDP any instances of non-compliance with securities legislation that:

- create a reasonable risk of harm to a client or to the market, or
- are part of a pattern of non-compliance

The CCO should report non-compliance to the UDP even if it has been corrected.

Subsection 5.2(d) requires the CCO to submit an annual report to the board of directors.

Part 6 Suspension and revocation of registration – individuals

The requirements for surrendering registration and additional requirements for suspending and revoking registration are found in the securities legislation of each jurisdiction. The guidance for Part 6 relates to requirements under both securities legislation and Regulation 31-103.

There is no renewal requirement for registration. A registered individual may carry on the activities for which they are registered until their registration is:

- suspended automatically under Regulation 31-103
- suspended by the regulator under certain circumstances, or
- surrendered by the individual

6.1. If individual ceases to have authority to act for firm

Under section 6.1, if a registered individual ceases to have authority to act on behalf of their sponsoring firm because their working relationship with the firm ends or changes, the individual's registration with the registered firm is suspended until reinstated or revoked

under securities legislation. This applies whether the individual or the firm ends the relationship.

If a registered firm terminates its working relationship with a registered individual for any reason, the firm must complete and file a notice of termination on Form 33-109F1 *Notice of Termination of Registered Individuals and Permitted Individuals* (Form 33-109F1) no later than ten days after the effective date of the individual's termination. This includes when an individual resigns, is dismissed or retires.

The firm must file additional information about the individual's termination prescribed in Part 5 of Form 33-109F1 (except where the individual is deceased), no later than 30 days after the date of termination. The regulator uses this information to determine if there are any concerns about the individual's conduct that may be relevant to their ongoing fitness for registration. Under Regulation 33-109, the firm must provide this information to the individual on request.

Suspension

An individual whose registration is suspended must not carry on the activity they are registered for. The individual otherwise remains a registrant and is subject to the jurisdiction of the regulator. A suspension remains in effect until the regulator reinstates or revokes the individual's registration.

If an individual who is registered in more than one category is suspended in one of the categories, the regulator will consider whether to suspend the individual's registration in other categories or to impose terms and conditions, subject to an opportunity to be heard.

Automatic suspension

An individual's registration will automatically be suspended if:

- they cease to have a working relationship with their sponsoring firm
- the registration of their sponsoring firm is suspended or revoked, or
- they cease to be an approved person of an SRO

An individual must have a sponsoring firm to be registered. If an individual leaves their sponsoring firm for any reason, their registration is automatically suspended. Automatic suspension is effective on the day that an individual no longer has authority to act on behalf of their sponsoring firm.

Individuals do not have an opportunity to be heard by the regulator in the case of any automatic suspension.

Suspension in the public interest

An individual's registration may be suspended if the regulator exercises its power under securities legislation and determines that it is no longer in the public interest for the individual to be registered. The regulator may do this if it has serious concerns about the ongoing fitness of the individual. For example, this may be the case if an individual is charged with a crime, in particular fraud or theft.

Reinstatement

"Reinstatement" means that a suspension on a registration has been lifted. Once reinstated, an individual may resume carrying on the activity they are registered for. If a suspended individual joins a new sponsoring firm, they will have to apply for reinstatement under the process set out in Regulation 33-109. In certain cases, the reinstatement or transfer to the new firm will be automatic.

Automatic transfers

Subject to certain conditions set out in Regulation 33-109, an individual's registration may be automatically reinstated if they:

- transfer directly from one sponsoring firm to another registered firm in the same jurisdiction
- join the new sponsoring firm within 90 days of leaving their former sponsoring firm
- seek registration in the same category as the one previously held, and
- complete and file Form 33-109F7 *Reinstatement of Registered Individuals and Permitted Individuals* (Form 33-109F7)

This allows individuals to engage in activities requiring registration from their first day with the new sponsoring firm.

Individuals are not eligible for an automatic reinstatement if they:

- have new information to disclose regarding regulatory, criminal, civil or financial matters as described in Item 9 of Form 33-109F7, or
- as a result of allegations of criminal activity, breach of securities legislation or breach of SRO rules:
 - were dismissed by their former sponsoring firm, or
 - were asked by their former sponsoring firm to resign

In these cases, the individual must apply to have their registration reinstated under Regulation 33-109 using Form 33-109F4.

6.2 If IIROC approval is revoked or suspended**6.3 If MFDA approval is revoked or suspended**

Registered individuals acting on behalf of member firms of an SRO are required to be an approved person of the SRO.

If an SRO suspends or revokes its approval of an individual, the individual's registration in the category requiring SRO approval will be automatically suspended. This automatic suspension of individuals does not apply to mutual fund dealers registered only in Québec.

If an SRO suspends an individual for reasons that do not involve significant regulatory concerns and subsequently reinstates the individual's approval, the individual's registration will usually be reinstated by the regulator as soon as possible.

Revocation**6.6. Revocation of a suspended registration – individual**

If an individual's registration has been suspended under Part 6 but not reinstated, it will be automatically revoked on the second anniversary of the suspension.

“Revocation” means that the regulator has terminated the individual's registration. An individual whose registration has been revoked must submit a new application if they want to be registered again.

Surrender or termination of registration

If an individual wants to terminate their registration in one or more of the non-principal jurisdictions where the individual is registered, the individual may apply to surrender their registration at any time by completing Form 33-109F2 *Change or Surrender of Individual Categories* (Form 33-109F2) and having their sponsoring firm file it.

If an individual wants to terminate their registration in their principal jurisdiction, Form 33-109F1 must be filed by the individual's sponsoring firm. Once Form 33-109F1 is filed, the individual's termination of registration will be reflected in all jurisdictions.

Part 7 Categories of registration for firms

The categories of registration for firms have two main purposes:

- to specify the type of business that the firm may conduct, and
- to provide a framework for the requirements the registrant must meet

Firms registered in more than one category

A firm may be required to register in more than one category. For example, a portfolio manager that manages an investment fund must register both as a portfolio manager and as an investment fund manager.

Individual registered in a firm category

An individual can be registered in both a firm and individual category. For example, a sole proprietor who is registered in the firm category of portfolio manager must also be registered in the individual category of advising representative.

7.1. Dealer categories

Underwriting is a subset of dealing activity for specified categories. Investment dealers may underwrite any securities. Exempt market dealers may underwrite securities in limited circumstances.

Exempt market dealer

Under subsection 7.1(2)(d), exempt market dealers may only act as a dealer in the "exempt market". The permitted activities of an exempt market dealer are determined with reference to the prospectus exemptions in Regulation 45-106 and include trades to "accredited investors" and purchasers of at least \$150,000 of a security and trades to anyone under the offering memorandum exemption.

Exempt market dealers can sell investment funds (whether or not they are prospectus-qualified) under these exemptions without registering as a mutual fund dealer or being a member of the MFDA.

Restricted dealer

The restricted dealer category in subsection 7.1(2)(e) permits specialized dealers that may not qualify under another dealer category to carry on a limited trading business. It is intended to be used only if there is a compelling case for the proposed trading to take place outside the other registration categories.

The regulator will impose terms and conditions that restrict the dealer's activities. The CSA will co-ordinate terms and conditions for restricted dealers.

7.2. Adviser categories

The registration requirement in section 7.2 applies to advisers who give “specific advice”. Advice is specific when it is tailored to the needs and circumstances of a client or potential client. For example, an adviser who recommends a security to a client is giving specific advice.

Restricted portfolio manager

The restricted portfolio manager category in subsection 7.2(2)(b) permits individuals or firms to advise in specific securities, classes of securities or securities of a class of issuers.

The regulator will impose terms and conditions on a restricted portfolio manager’s registration that limit the manager’s activities. For example, a restricted portfolio manager might be limited to advising in respect of a specific sector, such as securities of oil and gas issuers.

7.3. Investment fund manager category

Investment fund managers direct the business, operations or affairs of an investment fund. They organize the fund and are responsible for its management and administration. If an entity is uncertain about whether it must register as an investment fund manager, it should consider whether the fund is an “investment fund” for the purposes of securities legislation. See section 1.2 of the Policy Statement to Regulation 81-106 for guidance on the general nature of investment funds.

An investment fund manager may:

- advertise to the general public a fund it manages without being registered as an adviser, and
- promote the fund to registered dealers without being registered as a dealer

If an investment fund manager acts as portfolio manager for a fund it manages, it should consider whether it may have to be registered as an adviser. If it distributes units of the fund directly to investors, it should consider whether it may have to be registered as a dealer.

In most fund structures, the investment fund manager is a separate legal entity from the fund itself. However, in situations where the board of directors or the trustee(s) of an investment fund direct the business, operations or affairs of the investment fund, the fund itself may be required to register in the investment fund manager category. To address the investor protection concerns that may arise from the investment fund manager and the fund being the same legal entity, and the practical issues of applying the ongoing requirements of a registrant on the fund, terms and conditions may be imposed.

An investment fund manager may delegate or outsource certain functions to other service providers. However, the investment fund manager is responsible for these functions and must supervise the service provider. See Part 11 of this Policy Statement for more guidance on outsourcing.

Investment fund complexes or groups with more than one investment fund manager

Some investment fund complexes or groups may have more than one entity within the fund complex that can be considered as directing the business, operations or affairs of an investment fund. For example, structures where investment funds are organized as limited partnerships may have multiple entities within the fund complex that could require investment fund manager registration. Although the investment fund manager functions are often delegated to one entity within the fund complex, there may be more than one entity in

the group subject to investment fund manager registration, absent an exemption from registration.

We will consider exemption applications on a case-by-case basis to allow only one investment fund manager within the fund complex to be registered. We will typically consider the following factors when reviewing such applications:

- there is a management agreement in place delegating all or substantially all of the investment fund management function from the investment fund manager seeking the relief to an affiliate (or to an entity whose mind and management is the same) that is registered as an investment fund manager
- the majority of the investment fund management functions are performed by the registered affiliate (or entity whose mind and management is the same)
- the investment fund manager seeking the relief and the registered affiliate have directors and officers in common

Part 8 Exemptions from the requirement to register

Regulation 31-103 provides several exemptions from the registration requirement. There may be additional exemptions in securities legislation. If a firm is exempt from registration, the individuals acting on its behalf are also exempt from registration.

Division 1 Exemptions from dealer and underwriter registration

We provide no specific guidance for the following exemptions because there is guidance on them in the Policy Statement to Regulation 45-106:

- 8.12 *Mortgages*
- 8.17 *Reinvestment plan*
- 8.20 *Exchange contract – Alberta, British Columbia, New Brunswick and Saskatchewan*

8.5. Trades through or to a registered dealer

Section 8.5 provides an exemption from the dealer registration requirement for trades made

- solely through an agent who is an appropriately registered dealer, or
- to an appropriately registered dealer that is purchasing for that dealer's account

This exemption is available in respect of a trade made by a person through a registered dealer so long as there is no intervening trading activity by that person for which that person is not appropriately registered or otherwise exempt from the dealer registration requirement. This would typically be the case where an individual trades through their account with an investment dealer or a company issues its own securities through an investment dealer.

This exemption is, however, not available where a person conducts trading activities for which they are not registered or exempt from registration and then directs the execution of that trade through a registered dealer. Such trading activities could involve directly contacting persons in the local jurisdiction to solicit their purchase of securities or marketing the securities in the local jurisdiction. For example:

- if an individual acts in furtherance of a sale of securities by soliciting potential purchasers of securities (sometimes referred to as a finder) and then the sale to the purchaser is executed through a registered dealer, the individual would not qualify for this exemption.
- if a person who is registered in the local jurisdiction, or operates under an exemption for their trading activities in that local jurisdiction, proposes to rely on this exemption for their trading activities in another jurisdiction of Canada, the person would need to utilize an appropriately registered dealer to solicit purchases in the other jurisdiction, since that person could not interact directly with purchasers in the other jurisdiction (without being appropriately registered or exempt from registration in that other jurisdiction).

Cross-border transactions (“jitneys”)

All trading activity in reliance upon this exemption that occurs within the local jurisdiction should be done through or to a registered dealer in that jurisdiction. On that basis, the execution of a trade through or to an appropriately registered dealer by a dealer located in another jurisdiction would qualify under this exemption. However, if the dealer in the other jurisdiction engages in other trading activities in the local jurisdiction in connection with the transaction, the trade is no longer a trade made solely through or to a registered dealer and this exemption would not be available.

A trade is not considered to be solely through a registered dealer if the dealer in the other jurisdiction interacts directly with the purchaser in the local jurisdiction. For example, if a dealer in the United States that is not registered in Alberta contacts a potential purchaser in Alberta to solicit the purchase of securities, this trade does not qualify for this exemption. The dealer in the United States must instead solicit the purchase by contacting a dealer registered in Alberta, and have that dealer contact potential purchasers in Alberta.

Plan administrators

A plan administrator can rely on this exemption to place sell orders with dealers in respect of shares of issuers held by plan participants. Section 8.16 [*Plan administrator*] covers the activity of the plan administrator receiving sell orders from plan participants.

8.6. Investment fund trades by adviser to managed account

Registered advisers often create and use investment funds as a way to efficiently invest their clients' money. In issuing units of those funds to managed account clients, they are in the business of trading in securities. Under the exemption in section 8.6, a registered adviser does not have to register as a dealer does for a trade in a security of an investment fund if they:

- act as the fund's adviser and investment fund manager, and
- distribute units of the fund only into their clients' managed accounts

The exemption is also available to those who qualify for the international adviser exemption under section 8.26.

Subsection 8.6(2) limits the availability of this exemption to legitimate managed accounts. We do not intend for the exemption to be used to distribute the adviser's investment funds on a retail basis.

8.18. International dealer

General principle

This exemption allows international dealers to provide limited services to Canadian permitted clients, as defined in section 8.18, without having to register in Canada. International dealers that seek wider access to Canadian investors must register in an appropriate category. Both the terms *Canadian permitted client* and *permitted client* are used in this section. As mentioned above, the term Canadian permitted client is defined in section 8.18. The term permitted client is defined in section 1.1.

Notice requirement

If a firm is relying on the exemption in more than one jurisdiction, it must provide an initial notice by filing a Form 31-103F2 *Submission to Jurisdiction and Appointment of Agent for Service* (Form 31-103F2) with the regulator in each jurisdiction where it relies on the exemption. If there is any change to the information in the firm's Form 31-103F2, it must update it by filing a replacement Form 31-103F2 with them.

So long as the firm continues to rely on the exemption, it must file an annual notice with each regulator. Subsection 8.18(5) does not prescribe a form of annual notice. An email or letter will therefore be acceptable.

In Ontario, compliance with the filing and fee payment requirements applicable to an unregistered exempt international dealer under Ontario Securities Commission Rule 13-502 *Fees* satisfies the annual notification requirement in subsection (5).

8.19. Self-directed registered education savings plan

We consider the creation of a self-directed registered education savings plan, as defined in section 8.19, to be a trade in a security, whether or not the assets held in the plan are securities. This is because the definition of "security" in securities legislation of most jurisdictions includes "any document constituting evidence of an interest in a scholarship or educational plan or trust".

Section 8.19 provides an exemption from the dealer registration requirement for the trade when the plan is created but only under the conditions described in subsection 8.19(2).

Division 2 Exemptions from adviser registration

8.25. Advising generally

Section 8.25 contains an exemption from the requirement to register as an adviser if the advice is not tailored to the needs of the recipient.

In general, we would not consider advice about specific securities to be tailored to the needs of the recipient if it:

- is a general discussion of the merits and risks of the security
- is delivered through investment newsletters, articles in general circulation newspapers or magazines, websites, e-mail, Internet chat rooms, bulletin boards, television or radio, and
- does not claim to be tailored to the needs and circumstances of any recipient

This type of general advice can also be given at conferences. However, if a purpose of the conference is to solicit the audience and generate specific trades in specific

securities, we may consider the advice to be tailored or we may consider the individual or firm giving the advice to be engaged in trading activity.

Under subsection 8.25(3), if an individual or firm relying on the exemption has a financial or other interest in the securities they recommend, they must disclose the interest to the recipient when they make the recommendation.

8.26. International adviser

This exemption allows international advisers to provide limited services to Canadian permitted clients, as defined in section 8.26, without having to register in Canada. International advisers that seek wider access to Canadian investors must register in an appropriate category. Unlike the exemption for international dealers in section 8.18, this exemption is not available where the client is registered under securities legislation of Canada as an adviser or dealer.

Incidental advice on Canadian securities

An international adviser relying on the exemption in section 8.26 may advise in Canada on foreign securities without having to register. It may also advise in Canada on securities of Canadian issuers, but only to the extent that the advice is incidental to its acting as an adviser for foreign securities.

However, this is not an exception or a “carve-out” that allows some portion of a permitted client’s portfolio to be made up of Canadian securities chosen by the international adviser without restriction. Any advice with respect to Canadian securities must be directly related to the activity of advising on foreign securities. Permissible incidental advice would include, for example:

- an international adviser, when advising on a portfolio with a particular investment objective, such as gold mining companies, could advise on securities of a Canadian gold mining company within that portfolio, provided that the portfolio is otherwise made up of foreign securities
- an international adviser, having a mandate to advise on equities traded on European exchanges could advise with respect to the securities of a Canadian corporation traded on a European exchange, to the extent that Canadian corporation forms part of the mandate

Revenue derived in Canada

An international adviser is only permitted to undertake a prescribed amount of business in Canada. In making the calculation required under paragraph 8.26(4)(d), it is necessary to include all revenues derived from portfolio management activities in Canada, which would include any sub-adviser arrangements. However, the calculation of aggregate consolidated gross revenue derived in Canada does not include the gross revenue of affiliates that are registered in a jurisdiction of Canada.

An international adviser is not required to monitor Canadian revenue on an ongoing basis. Eligibility for the exemption is assessed with reference to revenues as of the end of the adviser’s last financial year. The 10% threshold in paragraph 8.26(4)(d) is determined by looking back at the revenue of the firm and its affiliates “during its most recently completed financial year”.

Notice requirement

If a firm is relying on the exemption in more than one jurisdiction, it must provide an initial notice by filing a Form 31-103F2 with the regulator in each jurisdiction where it relies on the exemption. If there is any change to the information in the firm’s Form 31-103F2, it must update it by filing a replacement Form 31-103F2 with them.

So long as the firm continues to rely on the exemption, it must file an annual notice with each regulator. Subsection 8.26(5) does not prescribe a form of annual notice. An email or letter will therefore be acceptable.

In Ontario, compliance with the filing and fee payment requirements applicable to an unregistered exempt international firm under Ontario Securities Commission Rule 13-502 *Fees* satisfies the annual notification requirement in subsection (5).

Division 3 Exemptions from investment fund manager registration

8.28. Capital accumulation plan exemption

Section 8.28 provides an exemption from the investment fund manager registration requirement to an individual or firm that administers a capital accumulation plan. If an investment fund manager is also required to register as a dealer or adviser, this exemption only applies to their activities as an investment fund manager.

Division 4 Mobility exemption – firms

8.30. Client mobility exemption – firms

The mobility exemption in section 8.30 allows registered firms to continue dealing with and advising clients who move to another jurisdiction, without registering in that other jurisdiction. Section 2.2 *Client mobility exemption – individuals* contains a similar exemption for registered individuals.

The exemption becomes available when the client (not the registrant) moves to another jurisdiction. A registered firm may deal with up to 10 “eligible” clients in each other jurisdiction. Each of the client, their spouse and any children are an eligible client.

A firm may only rely on the exemption if:

- it is registered in its principal jurisdiction
- it only acts as a dealer, underwriter or adviser in the other jurisdiction as permitted under its registration in its principal jurisdiction
- the individual acting on its behalf is eligible for the exemption in section 2.2
- it complies with Parts 13 [*Dealing with clients – individuals and firms*] and 14 [*Handling client accounts – firms*], and
- it acts fairly, honestly and in good faith in its dealings with the eligible client

Firm’s responsibilities for individuals relying on the exemption

In order for a registered individual to rely on the exemption in section 2.2, their sponsoring firm must disclose to the eligible client that the individual and if applicable, the firm, are exempt from registration in the other jurisdiction and are not subject to the requirements of securities legislation in that jurisdiction.

As soon as possible after an individual first relies on the exemption in section 2.2, their sponsoring firm must complete and file Form 31-103F3 in the other jurisdiction.

The registered firm must have appropriate policies and procedures for supervising individuals who rely on a mobility exemption. Registered firms must also keep appropriate records to demonstrate they are complying with the conditions of the mobility exemption.

See the guidance in section 2.2 of this Policy Statement on the client mobility exemption available to individuals.

Part 9 Membership in a self-regulatory organization

9.3 Exemptions from certain requirements for IIROC members

9.4 Exemptions from certain requirements for MFDA members

Regulation 31-103 now has two distinct sections, section 9.3 and 9.4, which distinguish the exemptions which are available on the basis of whether or not the member of IIROC or the MFDA is registered in another category. This clarifies our intent with respect to the exemptions for SRO members and recognizes that IIROC and the MFDA have rules in these areas.

Sections 9.3 and 9.4 contain exemptions from certain requirements for investment dealers that are IIROC members, for mutual fund dealers that are MFDA members and in Québec, for mutual fund dealers to the extent equivalent requirements are applicable under the regulations in Québec.

However, if an SRO member is registered in another category, these sections do not exempt them from their obligations as a registrant in that category. For example, if a firm is registered as an investment fund manager and as an investment dealer with IIROC, section 9.3 does not exempt them from their obligations as an investment fund manager under Regulation 31-103.

However SRO members that are registered in multiple categories may use the forms prescribed by the SROs, on certain conditions. See sections 12.1, 12.12 and 12.14 for requirements on calculating working capital and the delivery of working capital calculations for SRO members that are registered in multiple categories.

Part 10 Suspension and revocation of registration – firms

The requirements for surrendering registration and additional requirements for suspending and revoking registration are found in the securities legislation of each jurisdiction. The guidance for Part 10 relates to requirements under both securities legislation and Regulation 31-103.

There is no renewal requirement for registration but firms must pay fees every year to maintain their registration and the registration of individuals acting on their behalf. A registered firm may carry on the activities for which it is registered until its registration is:

- suspended automatically under Regulation 31-103
- suspended by the regulator under certain circumstances, or
- surrendered by the firm

Division 1 When a firm's registration is suspended

Suspension

A firm whose registration has been suspended must not carry on the activity it is registered for. The firm otherwise remains a registrant and is subject to the jurisdiction of the regulator. A suspension remains in effect until the regulator reinstates or revokes the firm's registration.

If a firm that is registered in more than one category is suspended in one of the categories, the regulator will consider whether to suspend the firm's registration in other categories or to impose terms and conditions, subject to an opportunity to be heard.

Automatic suspension

A firm's registration will automatically be suspended if:

- it fails to pay its annual fees within 30 days of the due date
- it ceases to be a member of IIROC, or
- except in Québec, it ceases to be a member of the MFDA

Firms do not have an opportunity to be heard by the regulator in the case of any automatic suspension.

10.1. Failure to pay fees

Under section 10.1, a firm's registration will be automatically suspended if it has not paid its annual fees within 30 days of the due date.

10.2. If IIROC membership is revoked or suspended

Under section 10.2, if IIROC suspends or revokes a firm's membership, the firm's registration as an investment dealer is suspended until reinstated or revoked.

10.3. If MFDA membership is revoked or suspended

Under section 10.3, if the MFDA suspends or revokes a firm's membership, the firm's registration as a mutual fund dealer is suspended until reinstated or revoked. Section 10.3 does not apply in Québec.

Suspension in the public interest

A firm's registration may be suspended if the regulator exercises its power under securities legislation and determines that it is no longer in the public interest for the firm to be registered. The regulator may do this if it has serious concerns about the ongoing fitness of the firm or any of its registered individuals. For example, this may be the case if a firm or one or more of its registered or permitted individuals is charged with a crime, in particular fraud or theft.

Reinstatement

"Reinstatement" means that a suspension on a registration has been lifted. Once reinstated, a firm may resume carrying on the activity it is registered for.

Division 2 Revoking a firm's registration**Revocation****10.5 Revocation of a suspended registration – firm****10.6 Exception for firms involved in a hearing**

Under sections 10.5 and 10.6, if a firm's registration has been suspended under Part 10 and has not been reinstated, it is revoked on the second anniversary of the suspension, except if a hearing or proceeding concerning the suspended registrant has commenced. In this case the registration remains suspended.

"Revocation" means that the regulator has terminated the firm's registration. A firm whose registration has been revoked must submit a new application if it wants to be registered again.

Surrender

A firm may apply to surrender its registration in one or more categories at any time. There is no prescribed form for an application to surrender. A firm should file an application to surrender registration with its principal regulator. If Ontario is a non-principal jurisdiction, it should also file the application with the regulator in Ontario. See the *Policy Statement to Regulation 11-102 respecting Passport System* for more details on filing an application to surrender.

Before the regulator accepts a firm's application to surrender registration, the firm must provide the regulator with evidence that the firm's clients have been dealt with appropriately. This evidence does not have to be provided when a registered individual applies to surrender registration. This is because the sponsoring firm will continue to be responsible for meeting obligations to clients who may have been served by the individual.

The regulator does not have to accept a firm's application to surrender its registration. Instead, the regulator can act in the public interest by suspending, or imposing terms and conditions on, the firm's registration.

When considering a registered firm's application to surrender its registration, the regulator typically considers the firm's actions, the completeness of the application and the supporting documentation.

The firm's actions

The regulator may consider whether the firm:

- has stopped carrying on activity requiring registration
- proposes an effective date to stop carrying on activity requiring registration that is within six months of the date of the application to surrender, and
- has paid any outstanding fees and submitted any outstanding filings at the time of filing the application to surrender

Completeness of the application

Among other things, the regulator may look for:

- the firm's reasons for ceasing to carry on activity requiring registration
- satisfactory evidence that the firm has given all of its clients reasonable notice of its intention to stop carrying on activity requiring registration, including an explanation of how it will affect them in practical terms, and
- satisfactory evidence that the firm has given appropriate notice to the SRO, if applicable

Supporting documentation

The regulator may look for:

- evidence that the firm has resolved all outstanding client complaints, settled all litigation, satisfied all judgments or made reasonable arrangements to deal with and fund any payments relating to them, and any subsequent client complaints, settlements or liabilities
- confirmation that all money or securities owed to clients has been returned or transferred to another registrant, where possible, according to client instructions

- up-to-date audited financial statements with an auditor's comfort letter
- evidence that the firm has satisfied any SRO requirements for withdrawing membership, and
- an officer's or partner's certificate supporting these documents

Part 11 Internal controls and systems

General business practices – outsourcing

Registered firms are responsible and accountable for all functions that they outsource to a service provider. Firms should have a written, legally binding contract that includes the expectations of the parties to the outsourcing arrangement.

Registered firms should follow prudent business practices and conduct a due diligence analysis of prospective third-party service providers. This includes third-party service providers that are affiliates of the firm. Due diligence should include an assessment of the service provider's reputation, financial stability, relevant internal controls and ability to deliver the services.

Firms should also:

- ensure that third-party service providers have adequate safeguards for keeping information confidential and, where appropriate, disaster recovery capabilities
- conduct ongoing reviews of the quality of outsourced services
- develop and test a business continuity plan to minimize disruption to the firm's business and its clients if the third-party service provider does not deliver its services satisfactorily, and
- note that other legal requirements, such as privacy laws, may apply when entering into outsourcing arrangements

The regulator, the registered firm and the firm's auditors should have the same access to the work product of a third-party service provider as they would if the firm itself performed the activities. Firms should ensure this access is provided and include a provision requiring it in the contract with the service provider, if necessary.

Division 1 Compliance

11.1. Compliance system

General principles

Section 11.1 requires registered firms to establish, maintain and apply policies and procedures that establish a system of controls and supervision (a compliance system) that:

- provides assurance that the firm and individuals acting on its behalf comply with securities legislation, and
- manages the risks associated with the firm's business in accordance with prudent business practices

Operating an effective compliance system is essential to a registered firm's continuing fitness for registration. It provides reasonable assurance that the firm is meeting, and will continue to meet, all requirements of applicable securities laws and SRO rules and is managing risk in accordance with prudent business practices. A compliance system should include internal controls and monitoring systems that are reasonably likely to

identify non-compliance at an early stage and supervisory systems that allow the firm to correct non-compliant conduct in a timely manner.

The responsibilities of the UDP are set out in section 5.1 and those of the CCO in section 5.2 . However, compliance is not only a responsibility of a specific individual or a compliance department of the firm, but rather is a firm-wide responsibility and an integral part of the firm's activities. Everyone in the firm should understand the standards of conduct for their role. This includes the board of directors, partners, management, employees and agents, whether or not they are registered.

Having a UDP and CCO, and in larger firms, a compliance group and other supervisory staff, does not relieve anyone else in the firm of the obligation to report and act on compliance issues. A compliance system should identify those who will act as alternates in the absence of the UDP or CCO.

Elements of an effective compliance system

While policies and procedures are essential, they do not make an acceptable compliance system on their own. An effective compliance system also includes internal controls, day to day and systemic monitoring, and supervision elements.

Internal controls

Internal controls are an important part of a firm's compliance system. They should mitigate risk and protect firm and client assets. They should be designed to assist firms in monitoring compliance with securities legislation and managing the risks that affect their business, including risks that may relate to:

- safeguarding of client and firm assets
- accuracy of books and records
- trading, including personal and proprietary trading
- conflicts of interest
- money laundering
- business interruption
- hedging strategies
- marketing and sales practices, and
- the firm's overall financial viability

Monitoring and supervision

Monitoring and supervision are essential elements of a firm's compliance system. They consist of day to day monitoring and supervision, and overall systemic monitoring.

(a) Day to day monitoring and supervision

In our view, an effective monitoring and supervision system includes:

- monitoring to identify specific cases of non-compliance or internal control weaknesses that might lead to non-compliance
- referring non-compliance or internal control weaknesses to management or other individuals with authority to take supervisory action to correct them

- taking supervisory action to correct them, and
- minimizing the compliance risk in key areas of a firm's operations

In our view, effective day to day monitoring should include, among other things

- approving new account documents
- reviewing and, in some cases, approving transactions
- approving marketing materials, and
- preventing inappropriate use or disclosure of non-public information.

Firms can use a risk-based approach to monitoring, such as reviewing an appropriate sample of transactions.

The firm's management is responsible for the supervisory element of correcting non-compliance or internal control weaknesses. However, at a firm's discretion, its CCO may be given supervisory authority, but this is not a necessary component of the CCO's role.

Anyone who supervises registered individuals has a responsibility on behalf of the firm to take all reasonable measures to ensure that each of these individuals:

- deals fairly, honestly and in good faith with their clients
- complies with securities legislation
- complies with the firm's policies and procedures, and
- maintains an appropriate level of proficiency

(b) Systemic monitoring

Systemic monitoring involves assessing, and advising and reporting on the effectiveness of the firm's compliance system. This includes ensuring that:

- the firm's day to day supervision is reasonably effective in identifying and promptly correcting cases of non-compliance and internal control weaknesses
- policies and procedures are enforced and kept up to date, and
- everyone at the firm generally understands and complies with the policies and procedures, and with securities legislation

Specific elements

More specific elements of an effective compliance system include:

(a) Visible commitment

Senior management and the board of directors or partners should demonstrate a visible commitment to compliance.

(b) Sufficient resources and training

The firm should have sufficient resources to operate an effective compliance system. Qualified individuals (including anyone acting as an alternate during absences) should have the responsibility and authority to monitor the firm's compliance, identify any instances of non-compliance and take supervisory action to correct them.

The firm should provide training to ensure that everyone at the firm understands the standards of conduct and their role in the compliance system, including ongoing communication and training on changes in regulatory requirements or the firm's policies and procedures.

(c) Detailed policies and procedures

The firm should have detailed written policies and procedures that:

- identify the internal controls the firm will use to ensure compliance with legislation and manage risk
- set out the firm's standards of conduct for compliance with securities and other applicable legislation and the systems for monitoring and enforcing compliance with those standards
- clearly outline who is expected to do what, when and how
- are readily accessible by everyone who is expected to know and follow them
- are updated when regulatory requirements and the firm's business practices change, and
- take into consideration the firm's obligation under securities legislation to deal fairly, honestly and in good faith with its clients

(d) Detailed records

The firm should keep records of activities conducted to identify compliance deficiencies and the action taken to correct them.

Setting up a compliance system

It is up to each registered firm to determine the most appropriate compliance system for its operations. Registered firms should consider the size and scope of their operations, including products, types of clients or counterparties, risks and compensating controls, and any other relevant factors.

For example, a large registered firm with diverse operations may require a large team of compliance professionals with several divisional heads of compliance reporting to a CCO dedicated entirely to a compliance role.

All firms must have policies, procedures and systems to demonstrate compliance. However, some of the elements noted above may be unnecessary or impractical for smaller registered firms.

We encourage firms to meet or exceed industry best practices in complying with regulatory requirements.

11.2. Designating an ultimate designated person

Under subsection 11.2(1), registered firms must designate an individual to be the UDP. Firms should ensure that the individual understands and is able to perform the obligations of a UDP under section 5.1. The UDP must be:

- the chief executive officer (CEO) of the registered firm or the individual acting in a similar capacity, if the firm does not have a CEO. The person acting in a similar capacity to a CEO is the most senior decision maker in the firm, who might have the title of managing partner or president, for example
- the sole proprietor of the registered firm, or
- the officer in charge of a division of the firm that carries on all of the registerable activity if the firm also has significant other business activities, such as insurance, conducted in different divisions. This is not an option if the core business of the firm is trading or advising in securities and it only has some other minor operations conducted in other divisions. In this case, the UDP must be the CEO or equivalent.

To designate someone else as the UDP requires an exemptive relief order. Given that the intention of section 11.2 is to ensure that responsibility for its compliance system rests at the very top of a firm, we will only grant relief in rare cases.

We note that in larger organizations, the UDP is sometimes supported by an officer who has a compliance oversight role and title within the organization and who is more senior than the CCO. We have no objection to such arrangements, but it must be understood that they can in no way diminish the UDP's regulatory responsibilities.

If the person designated as the UDP no longer meets these requirements, and the registered firm is unable to designate another UDP, the firm should promptly advise the regulator of the actions it is taking to designate a new UDP who meets these requirements.

11.3. Designating a chief compliance officer

Under subsection 11.3(1), registered firms must designate an individual to be the CCO. Firms should ensure that the individual understands and is able to perform the obligations of a CCO under section 5.2.

The CCO must meet the applicable proficiency requirements in Part 3 and be:

- an officer or partner of the registered firm, or
- the sole proprietor of the registered firm

If the CCO no longer meets any of the above conditions and the registered firm is unable to designate another CCO, the firm should promptly advise the regulator of the actions it is taking to designate an appropriate CCO.

Division 2 Books and records

Under securities legislation, the regulator may access, examine and take copies of a registered firm's records. The regulator may also conduct regular and unscheduled compliance reviews of registered firms.

11.5. General requirements for records

Under subsection 11.5(1), registered firms must maintain records to accurately record their business activities, financial affairs and client transactions, and demonstrate compliance with securities legislation.

The following discussion provides guidance for the various elements of the records described in subsection 11.5(2).

Financial affairs

The records required under subsections 11.5(2)(a), (b) and (c) are records firms must maintain to help ensure they are able to prepare and file financial information, determine their capital position, including the calculation of excess working capital, and generally demonstrate compliance with the capital and insurance requirements.

Client transactions

The records required under subsections 11.5(2)(g), (h), (i), (l) and (n) are records firms must maintain to accurately and fully document transactions entered into on behalf of a client. We expect firms to maintain notes of communications that could have an impact on the client's account or the client's relationship with the firm. These communications include

- oral communications
- all e-mail, regular mail, fax and other written communications

While we do not expect registered firms to save every voicemail or e-mail, or to record all telephone conversations with clients, we do expect that registered firms maintain records of all communications relating to orders received from their clients.

The records required under subsection 11.5(2)(g) should document buy and sell transactions, referrals, margin transactions and any other activities relating to a client's account. They include records of all actions leading to trade execution, settlement and clearance, such as trades on exchanges, alternative trading systems, over-the-counter markets, debt markets, and distributions and trades in the prospectus-exempt market.

Examples of these records are:

- trade confirmation statements
- summary information about account activity
- communications between a registrant and its client about particular transactions, and
- records of transactions resulting from securities a client holds, such as dividends or interest paid, or dividend reinvestment program activity

Subsection 11.5(2)(l) requires firms to maintain records that demonstrate compliance with the know your client obligations in section 13.2 and the suitability obligations in section 13.3. This includes records for unsuitable trades in subsection 13.3(2).

Client relationship

The records required under subsection 11.5(2)(k) and (m) should document information about a registered firm's relationship with its client and relationships that any representatives have with that client.

These records include:

- communication between the firm and its clients, such as disclosure provided to clients and agreements between the registrant and its clients

- account opening information
- change of status information provided by the client
- disclosure and other relationship information provided by the firm
- margin account agreements
- communications regarding a complaint made by the client
- actions taken by the firm regarding a complaint
- communications that do not relate to a particular transaction, and
- conflicts records

Each record required under subsection 11.5(2)(k) should clearly indicate the name of the accountholder and the account the record refers to. A record should include information only about the accounts of the same accountholder or group. For example, registrants should have separate records for an individual's personal accounts and for accounts of a legal entity that the individual owns or jointly holds with another party.

Where applicable, the financial details should note whether the information is for an individual or a family. This includes spousal income and net worth. The financial details for accounts of a legal entity should note whether the information refers to the entity or to the owner(s) of the entity.

If the registered firm permits clients to complete new account forms themselves, the forms should use language that is clear and avoids terminology that may be unfamiliar to unsophisticated clients.

Internal controls

The records required under subsection 11.5(2)(d), (e), (f), (j) and (o) are records firms must maintain to support the internal controls and supervision components of their compliance system.

11.6. Form, accessibility and retention of records

Third party access to records

Subsection 11.6(1)(b) requires registered firms to keep their records in a safe location. This includes ensuring that no one has unauthorized access to information, particularly confidential client information. Registered firms should be particularly vigilant if they maintain books and records in a location that may be accessible by a third party. In this case, the firm should have a confidentiality agreement with the third party.

Division 3 Certain business transactions

11.8. Tied selling

Section 11.8 prohibits an individual or firm from engaging in abusive sales practices such as selling a security on the condition that the client purchase another product or service from the registrant or one of its affiliates. These types of practices are known as "tied selling". In our view, this section would be contravened if, for example, a financial institution agreed to lend money to a client only if the client acquired securities of mutual funds sponsored by the financial institution.

However, section 11.8 is not intended to prohibit relationship pricing or other beneficial selling arrangements similar to relationship pricing. Relationship pricing refers to

the practice of industry participants offering financial incentives or advantages to certain clients.

11.9. Registrant acquiring a registered firm's securities or assets

Under section 11.9, registrants must give the regulator notice if they propose to purchase securities or assets of a registered firm or the parent of a registered firm. For purposes of this section, a registered firm's book of business would be a substantial part of the assets of the registered firm. This notice gives the regulator an opportunity to consider ownership issues that may affect a firm's fitness for registration.

Subsection 11.9(4) does not apply in British Columbia. However, the regulator in British Columbia may exercise discretion under section 36 or 161 of the *BC Securities Act* (BCSA) to impose conditions, restrictions or requirements on the registrant's registration or to suspend or revoke the registration if it decides that an acquisition would affect the registrant's fitness for registration or be prejudicial to the public interest. In these circumstances, the registrant would be entitled to an opportunity to be heard, except if the regulator issues a temporary order under section 161 of the BCSA.

11.10. Registered firm whose securities are acquired

Under section 11.10, registered firms must notify the regulator if they know or have reason to believe that any individual or firm is about to purchase more than 10% of the voting securities of the firm or the firm's parent. This notice gives the regulator an opportunity to consider ownership issues that may affect a firm's fitness for registration. We expect this notice to be sent as soon as the registered firm knows or has reason to believe such a transaction is going to take place.

We expect any individual or firm that buys assets of a registered firm and is not already a registrant will have to apply for registration. We will assess their fitness for registration when they apply.

Subsection 11.10(5) does not apply in British Columbia. However, the regulator in British Columbia may exercise discretion under section 36 or 161 of the BCSA to impose conditions, restrictions or requirements on the registrant's registration or to suspend or revoke the registration if it decides that an acquisition would affect the registrant's fitness for registration or be prejudicial to the public interest. In these circumstances, the registrant would be entitled to an opportunity to be heard, except if the regulator issues a temporary order under section 161 of the BCSA.

Part 12 Financial condition

Division 1 Working capital

12.1. Capital requirements

Frequency of working capital calculations

Section 12.1 requires registered firms to notify the regulator as soon as possible if their excess working capital is less than zero.

Registered firms should know their working capital position at all times. This may require a firm to calculate its working capital every day. The frequency of working capital calculations depends on many factors, including the size of the firm, the nature of its business and the stability of the components of its working capital. For example, it may be sufficient for a sole proprietor firm with a dedicated and stable source of working capital to do the calculation on a monthly basis.

Form 31-103F1 - Calculation of excess working capital***Application of Regulation 52-107 Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards***

Form 31-103F1 – *Calculation of Excess Working Capital* (Form 31-103F1) must be prepared using the accounting principles used to prepare their financial statements in accordance with *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* (Regulation 52-107). Refer to section 12.10 of this Policy Statement and *Policy Statement to Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* (Policy Statement 52-107) for further guidance on audited financial statements.

IIROC and MFDA member firms that are also registered in another category

IIROC and MFDA member firms that are also registered in a category that does not require SRO membership must still comply with the financial filing requirements in Part 12 [*Financial condition*], even if they are relying on the exemptions in sections 9.3 and 9.4. Provided certain conditions are met, SRO members that are registered in other categories may be permitted to calculate their working capital in accordance with the SRO forms and file the SRO forms instead of Form 31-103F1 .

For example, if the SRO firm is also an investment fund manager, it will need to report any net asset value (NAV) adjustments quarterly in order to comply with the investment fund manager requirements, notwithstanding that its SRO has no such requirements. However, they may be permitted to calculate their working capital in accordance with the SRO forms and file the SRO forms instead of Form 31-103F1. See sections 12.1, 12.12 and 12.14 for the requirements on delivery of working capital calculations for SRO members that are registered in multiple categories.

Working capital requirements are not cumulative

The working capital requirements for registered firms set out in section 12.1 are not cumulative. If a firm is registered in more than one category, it must meet the highest capital requirement of its categories of registration, except for those investment fund managers who are also registered as portfolio managers and meet the requirements of the exemption in section 8.6. These investment fund managers need only meet the lower capital requirement for portfolio managers.

If a registrant becomes insolvent or declares bankruptcy

The regulator will review the circumstances of a registrant's insolvency or bankruptcy on a case-by-case basis. If the regulator has concerns, it may impose terms and conditions on the registrant's registration, such as close supervision and delivering progress reports to the regulator, or it may suspend the registrant's registration.

12.2. Subordination agreements

Long-term related party debt must be deducted from a firm's working capital on Form 31-103F1, unless the firm and the lender have executed a subordination agreement in the form set out in Appendix B of Regulation 31-103 and delivered a copy of that agreement with the regulator.

Division 2 Insurance**Insurance coverage limits**

Registrants must maintain bonding or insurance that provides for a "double aggregate limit" or a "full reinstatement of coverage" (also known as "no aggregate limit"). The insurance provisions state that the registered firm must "maintain" bonding or

insurance in the amounts specified. We do not expect that the calculation would differ materially from day to day. If there is a material change in a firm's circumstances, it should consider the potential impact on its ability to meet its insurance requirements.

Most insurers offer aggregate limit policies that contain limits based on a single loss and on the number or value of losses that occur during the coverage period.

Double aggregate limit policies have a specified limit for each claim. The total amount that may be claimed during the coverage period is twice that limit. For example, if an adviser maintains a financial institution bond of \$50,000 for each clause with a double aggregate limit, the adviser's coverage is \$50,000 for any one claim and \$100,000 for all claims during the coverage period.

Full reinstatement of coverage policies and no aggregate limit policies have a specified limit for each claim but no limit on the number of claims or losses during the coverage period. For example, if an adviser maintains a financial institution bond of \$50,000 for each clause with a full reinstatement of coverage provision, the adviser's maximum coverage is \$50,000 for any one claim, but there is no limit on the total amount that can be claimed under the bond during the coverage period.

Insurance requirements are not cumulative

Insurance requirements are not cumulative. For example, a firm registered in the categories of portfolio manager and investment fund manager need only maintain insurance coverage for the higher of the amounts required for each registration category. Despite being registered as both a portfolio manager and an investment fund manager, when calculating the investment fund manager insurance requirement under subsection 12.5(2), an investment fund manager should only include the total assets under management of its own investment funds. It is only with respect to its own funds that the registrant is acting as an investment fund manager.

12.4. Insurance – adviser

The insurance requirements for advisers depend in part on whether the adviser holds or has access to client assets.

An adviser will be considered to hold or have access to client assets if they do any of the following:

- hold client securities or cash for any period
- accept funds from clients, for example, a cheque made payable to the registrant
- accept client money from a custodian, for example, client money that is deposited in the registrant's bank or trust accounts before the registrant issues a cheque to the client
- have the ability to gain access to client assets
- have, in any capacity, legal ownership of, or access to, client funds or securities
- have the authority, such as under a power of attorney, to withdraw funds or securities from client accounts
- have authority to debit client accounts to pay bills other than investment management fees
- act as a trustee for clients, or

- act as fund manager or general partner for investment funds

12.6. Global bonding or insurance

Registered firms may be covered under a global insurance policy. Under this type of policy, the firm is insured under a parent company's policy that covers the parent and its subsidiaries or affiliates. Firms should ensure that the claims of other entities covered under a global insurance policy do not affect the limits or coverage applicable to the firm.

Division 4 Financial reporting

12.10. Annual financial statements and interim financial information

Accounting Principles

Registrants are required to deliver annual financial statements and interim financial information that comply with Regulation 52-107. Depending on the financial year, a registrant will look to different parts of Regulation 52-107 to determine which accounting principles and auditing standards apply:

- Part 3 of Regulation 52-107 applies for financial years beginning on or after January 1, 2011;
- Part 4 of Regulation 52-107 applies to financial years beginning before January 1, 2011.

Part 3 of Regulation 52-107 refers to Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises, which is IFRS as incorporated into the Handbook. Under Part 3 of Regulation 52-107, annual financial statements and interim financial information delivered by a registrant must be prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises except that any investments in subsidiaries, jointly controlled entities and associates must be accounted for as specified for separate financial statements in International Accounting Standard 27 Consolidated and Separate Financial Statements. Separate financial statements are sometimes referred to as non-consolidated financial statements.

Section 3.2(3) of Regulation 52-107 requires annual financial statements to include a statement and description about this required financial reporting framework. Section 2.7 of Policy Statement 52-107 provides guidance on section 3.2(3). We remind registrants to refer to these provisions in Regulation 52-107 and Policy Statement 52-107 in preparing their annual financial statements and interim financial information.

Part 4 of Regulation 52-107 refers to Canadian GAAP for public enterprises, which is Canadian GAAP as it existed before the mandatory effective date for the adoption of IFRS, included in the Handbook as Part V. Under Part 4 of Regulation 52-107, annual financial statements and interim financial information delivered by a registrant must be prepared in accordance with Canadian GAAP for public enterprises except that the financial statements and interim financial information must be prepared on a non-consolidated basis.

Changeover to International Financial Reporting Standards

When preparing annual financial statements, interim financial information or Form 31-103F1 for a financial year beginning in 2011 or for interim periods relating to a financial year beginning in 2011, registrants may rely on the exemption in subsection 12.15(1) and exclude comparative information for the preceding financial year. Section 3.2(4) of Regulation 52-107 provides a corresponding exemption for the accounting principles used by registrants. If a registrant relies on these exemptions, its date of transition to IFRS will be the first day of its financial year beginning in 2011. Section 2.7 of

Policy Statement 52-107 provides further guidance on this topic. We remind registrants to refer to the provisions in Regulation 52-107 and Policy Statement 52-107 in preparing their financial statements and interim financial information for a financial period beginning in 2011.

12.14. Delivering financial information – investment fund manager

NAV errors and adjustments

Section 12.14 requires investment fund managers to periodically deliver to the regulator, among other things, a description of any NAV adjustment. A NAV adjustment is necessary when there has been a material error and the NAV per unit does not accurately reflect the actual NAV per unit at the time of computation.

Some examples of the causes of NAV errors are:

- mispricing of a security
- corporate action recorded incorrectly
- incorrect numbers used for issued and outstanding units
- incorrect expenses and income used or accrued
- incorrect foreign exchange rates used in the valuation, and
- human error, such as inputting an incorrect value

We expect investment fund managers to have policies that clearly define what constitutes a material error that requires an adjustment, including threshold levels, and how to correct material errors. If an investment fund manager does not have a threshold in place, it may wish to consider the threshold in IFIC Bulletin Number 22 *Correcting Portfolio NAV Errors* or adopt a more stringent policy.

Part 13 Dealing with clients – individuals and firms

Division 1 Know your client and suitability

13.2. Know your client

General principles

Registrants act as gatekeepers of the integrity of the capital markets. They should not, by act or omission, facilitate conduct that brings the market into disrepute. As part of their gatekeeper role, registrants are required to establish the identity of, and conduct due diligence on, their clients under the know your client (KYC) obligation in section 13.2. Complying with the KYC obligation can help ensure that trades are completed in accordance with securities laws.

KYC information forms the basis for determining whether trades in securities are suitable for investors. This helps protect the client, the registrant and the integrity of the capital markets. The KYC obligation requires registrants to take reasonable steps to obtain and periodically update information about their clients.

Verifying a client's reputation

Subsection 13.2(2)(a) requires registrants to make inquiries if they have cause for concern about a client's reputation. The registrant must make all reasonable inquiries necessary to resolve the concern. This includes making a reasonable effort to determine, for example, the nature of the client's business or the identity of beneficial owners where the

client is a corporation, partnership or trust. See subsection 13.2(3) for additional guidance on identifying clients that are corporations, partnerships or trusts.

Identifying insiders

Under subsection 13.2(2)(b), a registrant must take reasonable steps to establish whether the client is an insider of a reporting issuer or any other issuer whose securities are publicly traded.

We consider “reasonable steps” to include explaining to the client what an insider is and what it means for securities to be publicly traded.

For purposes of this paragraph, “reporting issuer” has the meaning given to it in securities legislation and “other issuer” means any issuer whose securities are traded in any public market. This includes domestic, foreign, exchange-listed and over-the-counter markets. This definition does not include issuers whose securities have been distributed through a private placement and are not freely tradeable.

A registrant need not ascertain whether the client is an insider if the only securities traded for the client are mutual fund securities and scholarship plan securities referred to in sections 7.1(2)(b) and 7.1(2)(c). However, we encourage firms, when selling highly concentrated pooled funds, to enquire as to whether a client is an insider of the issuer of any securities held by the fund, notwithstanding the exemption provided in subsection 13.2(7). In addition, we remind registrants that they remain subject to the requirement in section 13.2(2)(b) when they trade any other securities than those listed in sections 7.1(2)(b) and 7.1(2)(c).

This exemption does not change an insider’s reporting and conduct responsibilities.

Clients that are corporations, partnerships or trusts

Subsection 13.2(3) requires registrants to establish the identity of any person who owns or controls 25% or more of the shares of a client that is a corporation or exercises control over the affairs of a client that is a partnership or trust. We remind registrants that this is in addition to the requirement in subsection 13.2(2)(a) which requires registrants to make inquiries if they have cause for concern about a client’s reputation. If a registrant has cause for concern about a particular client that is a corporation, partnership or trust, they may need to identify all beneficial owners of such entity.

Keeping KYC information current

Under subsection 13.2(4), registrants are required to make reasonable efforts to keep their clients’ KYC information current.

We consider information to be current if it is sufficiently up-to-date to support a suitability determination. For example, a portfolio manager with discretionary authority should update its clients’ KYC information frequently. A dealer that only occasionally recommends trades to a client should ensure that the client’s KYC information is up-to-date at the time a proposed trade or recommendation is made.

13.3. Suitability

Suitability obligation

Subsection 13.3(1) requires registrants to take reasonable steps to ensure that a proposed trade is suitable for a client before making a recommendation or accepting instructions from the client. To meet this suitability obligation, registrants should have in-depth knowledge of all securities that they buy and sell for, or recommend to, their clients. This is often referred to as the “know your product” or KYP obligation.

Registrants should know each security well enough to understand and explain to their clients the security's risks, key features, and initial and ongoing costs and fees. Having the registered firm's approval for representatives to sell a product does not mean that the product will be suitable for all clients. Individual registrants must still determine the suitability of each transaction for every client.

Registrants should also be aware of, and act in compliance with, the terms of any exemption being relied on for the trade or distribution of the security.

In all cases, we expect registrants to be able to demonstrate a process for making suitability determinations that are appropriate in the circumstances.

Suitability obligations cannot be delegated

Registrants may not:

- delegate their suitability obligations to anyone else, or
- satisfy the suitability obligation by simply disclosing the risks involved with a trade

Only permitted clients may waive their right to a suitability determination. Registrants must make a suitability determination for all other clients. If a client instructs a registrant to make a trade that is unsuitable, the registrant may not allow the trade to be completed until they warn the client as required under subsection 13.3(2).

KYC information for suitability depends on circumstances

The extent of KYC information a registrant needs to determine suitability of a trade will depend on the:

- client's circumstances
- type of security
- client's relationship to the registrant, and
- registrant's business model

In some cases, the registrant will need extensive KYC information, for example, if the registrant is a portfolio manager with discretionary authority. In these cases, the registrant should have a comprehensive understanding of the client's:

- investment needs and objectives, including the client's time horizon for their investments
- overall financial circumstances, including net worth, income, current investment holdings and employment status, and
- risk tolerance for various types of securities and investment portfolios, taking into account the client's investment knowledge

In other cases, the registrant may need less KYC information, for example, if the registrant only occasionally deals with a client who makes small investments relative to their overall financial position.

If the registrant recommends securities traded under the prospectus exemption for accredited investors in Regulation 45-106, the registrant should determine whether the client qualifies as an accredited investor.

If a client is opening more than one account, the registrant should indicate whether the client's investment objectives and risk tolerance apply to a particular account or to the client's whole portfolio of accounts.

Registered firm and financial institution clients

Under subsection 13.3(3), there is no obligation to make a suitability determination for a client that is a registered firm, a Canadian financial institution or a Schedule III bank.

Permitted clients

Under subsection 13.3(4), registrants do not have to make a suitability determination for a permitted client if:

- the permitted client has waived their right to suitability in writing, and
- the registrant does not act as an adviser for a managed account of the permitted client

A permitted client may waive their right to suitability for all trades under a blanket waiver.

SRO exemptions

SRO rules may also provide conditional exemptions from the suitability obligation, for example, for dealers who offer order execution only services.

Division 2 Conflicts of interest

13.4. Identifying and responding to conflicts of interest

Section 13.4 covers a broad range of conflicts of interest. It requires registered firms to take reasonable steps to identify existing material conflicts of interest and material conflicts that the firm reasonably expects to arise between the firm and a client. As part of identifying these conflicts, a firm should collect information from the individuals acting on its behalf regarding the conflicts they expect to arise with their clients.

We consider a conflict of interest to be any circumstance where the interests of different parties, such as the interests of a client and those of a registrant, are inconsistent or divergent.

Responding to conflicts interest

A registered firm's policies and procedures for managing conflicts should allow the firm and its staff to:

- identify conflicts of interest that should be avoided
- determine the level of risk that a conflict of interest raises, and
- respond appropriately to conflicts of interest

When responding to any conflict of interest, registrants should consider their standard of care for dealing with clients and apply consistent criteria to similar types of conflicts of interest.

In general, three methods are used to respond to conflicts of interest:

- avoidance

- control, and
- disclosure

If a registrant allows a serious conflict of interest to continue, there is a high risk of harm to clients or to the market. If the risk of harming a client or the integrity of the markets is too high, the conflict needs to be avoided. If a registered firm does not avoid a conflict of interest, it should take steps to control or disclose the conflict, or both. The firm should also consider what internal structures or policies and procedures it should use or have to reasonably respond to the conflict of interest.

Avoiding conflicts of interest

Registrants must avoid all conflicts of interest that are prohibited by law. If a conflict of interest is not prohibited by law, registrants should avoid the conflict if it is sufficiently contrary to the interests of a client that there can be no other reasonable response.

For example, some conflicts of interest are so contrary to another person's or company's interest that a registrant cannot use controls or disclosure to respond to them. In these cases, the registrant should avoid the conflict, stop providing the service or stop dealing with the client.

Controlling conflicts of interest

Registered firms should design their organizational structures, lines of reporting and physical locations to control conflicts of interest effectively. For example, the following situations would likely raise a conflict of interest:

- advisory staff reporting to marketing staff
- compliance or internal audit staff reporting to a business unit, and
- registered representatives and investment banking staff in the same physical location

Depending on the conflict of interest, registered firms may control the conflict by:

- assigning a different representative to provide a service to the particular client
- creating a group or committee to review, develop or approve responses
- monitoring trading activity, or
- using information barriers for certain internal communication

Disclosing conflicts of interest

(a) When disclosure is appropriate

Registered firms should ensure that their clients are adequately informed about any conflicts of interest that may affect the services the firm provides to them. This is in addition to any other methods the registered firm may use to manage the conflict.

(b) Timing of disclosure

Under subsection 13.4(3), if a reasonable investor would expect to be informed of a conflict, a registered firm must disclose the conflict in a timely manner. Registered firms and their representatives should disclose conflicts of interest to their clients before or at the

time they recommend the transaction or provide the service that gives rise to the conflict. This is to give clients a reasonable amount of time to assess the conflict.

We note that where this disclosure is provided to a client before the transaction takes place, we expect the disclosure to be provided shortly before the transaction takes place. For example, if it was initially provided with the client's account opening documentation months or years previously we expect that a registered representative would also disclose this conflict to the client shortly before the transaction or at the time the transaction is recommended.

For example, if a registered individual recommends a security that they own, this may constitute a material conflict which should be disclosed to the client before or at the time of the recommendation.

(c) *When disclosure is not appropriate*

Disclosure may not be appropriate if a conflict of interest involves confidential or commercially sensitive information, or the information amounts to "inside information" under insider trading provisions in securities legislation.

In these situations, registered firms will need to assess whether there are other methods to adequately respond to the conflict of interest. If not, the firm may have to decline to provide the service to avoid the conflict of interest.

Registered firms should also have specific procedures for responding to conflicts of interest that involve inside information and for complying with insider trading provisions.

(d) *How to disclose a conflict of interest*

Registered firms should provide disclosure about material conflicts of interest to their clients if a reasonable investor would expect to be informed about them. When a registered firm provides this disclosure, it should:

- be prominent, specific, clear and meaningful to the client, and
- explain the conflict of interest and how it could affect the service the client is being offered

Registered firms should not:

- provide generic disclosure
- give partial disclosure that could mislead their clients, or
- obscure conflicts of interest in overly detailed disclosure

Examples of conflicts of interest

This section describes specific situations where a registrant could be in a conflict of interest and how to manage the conflict.

Relationships with related or connected issuers

When a registered firm trades in, or recommends securities of, a related or connected issuer, it should respond to the resulting conflict of interest by disclosing it to the client.

To provide disclosure about conflicts with related issuers, a registered firm may maintain a list of the related issuers for which it acts as a dealer or adviser. It may make the list available to clients by:

- posting the list on its website and keeping it updated
- providing the list to the client at the time of account opening, or
- explaining to the client at the time of account opening how to contact the firm to request a copy of the list free of charge

The list may include examples of the types of issuers that are related or connected and the nature of the firm's relationship with those issuers. For example, a firm could generally describe the nature of its relationship with an investment fund within a family of investment funds. This would mean that the firm may not have to update the list when a new fund is added to that fund family.

However, this type of disclosure may not meet the expectations of a reasonable investor when a specific conflict with a related or connected issuer arises, for example, when a registered individual recommends a trade in the securities of a related issuer. In these circumstances, a registered firm should provide the client with disclosure about the specific conflict with that issuer. This disclosure should include a description of the nature of the firm's relationship with the issuer.

Like all disclosure, information regarding a conflict with a related or connected issuer should be made available to clients before or at the time of the advice or trade giving rise to the conflict, so that clients have a reasonable amount of time to assess it. Registrants should use their judgment for the best way and time to inform clients about these conflicts. Previous disclosure may no longer be relevant to, or remembered by, a client, while disclosure of the same conflict more than once in a short time may be unnecessary and confusing.

Firms do not have to disclose to clients their relationship with a related or connected issuer that is a mutual fund managed by an affiliate of the firm if the names of the firm and the fund are similar enough that a reasonable person would conclude they are affiliated.

Relationships with other issuers

Firms should assess whether conflicts of interest may arise in relationships with issuers that do not fall within the definitions of related or connected issuers. Examples include non-corporate issuers such as a trust, partnership or special purpose entity or conduit issuing asset-backed commercial paper. This is especially important if a registered firm or its affiliates are involved in sponsoring, manufacturing, underwriting or distributing these securities.

The registered firm should disclose the relationship with these types of issuers if it may give rise to a conflict of interest that a reasonable client would expect to be informed about.

Competing interests of clients

If clients of a registered firm have competing interests, the firm should make reasonable efforts to be fair to all clients. Firms should have internal systems to evaluate the balance of these interests.

For example, a conflict of interest can arise between investment banking clients, who want the highest price, lowest interest rate or best terms in general for their issuances of securities, and retail clients who will buy the product. The firm should consider whether the product meets the needs of retail clients and is competitive with alternatives available in the market.

Individuals who serve on a board of directors***(a) Board of directors of another registered firm***

Under section 4.1, a registered individual must not act as a director of another registered firm that is not an affiliate of the individual's sponsoring firm.

(b) Board of directors of non registered persons

Section 4.1 does not apply to registered individuals who act as directors of unregistered firms. However, significant conflicts of interest can arise when a registered individual serves on a board of directors. Examples include conflicting fiduciary duties owed to the company and to a registered firm or client, possible receipt of inside information and conflicting demands on the representative's time.

Registered firms should consider controlling the conflict by:

- requiring their representatives to seek permission from the firm to serve on the board of directors of an issuer, and
- having policies for board participation that identify the circumstances where the activity would not be in the best interests of the firm or its clients

The regulator will take into account the potential conflicts of interest that may arise when an individual serves on a board of directors when assessing that individual's application for registration or continuing fitness for registration.

Individuals who have outside business activities

Conflicts can arise when registered individuals are involved in outside business activities, for example, because of the compensation they receive for these activities or because of the nature of the relationship between the individual and the outside entity. Before approving any of these activities, registered firms should consider potential conflicts of interest. If the firm cannot properly control a potential conflict of interest, it should not permit the outside activity.

The regulator will take into account the potential conflicts of interest that may arise as a result of an individual's outside business activities when assessing that individual's application for registration or continuing fitness for registration.

Compensation practices

Registered firms should consider whether any particular benefits, compensation or remuneration practices are inconsistent with their obligations to clients, especially if the firm relies heavily on commission-based remuneration. For example, if there is a complex product that carries a high commission, the firm may decide that it is not appropriate to offer that product.

13.5. Restrictions on certain managed account transactions

Section 13.5 prohibits a registered adviser from engaging in certain transactions in investment portfolios it manages for clients on a discretionary basis where the relationship may give rise to a conflict of interest or a perceived conflict of interest. The prohibited transactions include trades in securities in which a responsible person or an associate of a responsible person may have an interest or over which they may have influence or control.

Disclosure when responsible person is partner, director or officer of issuer

Subsection 13.5(2)(a) prohibits a registered adviser from purchasing securities of an issuer in which a responsible person or an associate of a responsible person is a partner,

officer or director for a client's managed account. The prohibition applies unless the conflict is disclosed to the client and the client's written consent is obtained prior to the purchase.

If the client is an investment fund, the disclosure should be provided to, and the consent obtained from, each security holder of the investment fund in order for it to be meaningful. This disclosure may be provided in the offering memorandum that is provided to security holders. Like all disclosure about conflicts, it should be prominent, specific, clear and meaningful to the client. Consent may be obtained in the investment management agreement signed by the clients of the adviser that are also security holders of the investment fund.

This approach may not be practical for prospectus qualified mutual funds. Investment fund managers and advisers of these funds should also consider the specific exemption from the prohibition under section 6.2 of *Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds* (Regulation 81-107) for prospectus-qualified investment funds.

Restrictions on trades with certain investment portfolios

Subsection 13.5(2)(b) prohibits certain trades, including, for example, those between the managed account of a client and the managed account of:

- a spouse of the adviser
- a trust for which a responsible person is the trustee, or
- a corporation in which a responsible person beneficially owns 10% or more of the voting securities

It also prohibits inter-fund trades. An inter-fund trade occurs when the adviser for an investment fund knowingly directs a trade in portfolio securities to another investment fund that it acts for or instructs the dealer to execute the trade with the other investment fund. Investment fund managers and their advisers should also consider the exemption from the prohibition that exists for inter-fund trades by public investment funds under section 6.1 of Regulation 81-107.

Section 13.5(2)(b) is not intended to prohibit a responsible person from purchasing units in the investment fund itself, nor is it intended to prohibit one investment fund from purchasing units of another fund in situations where they have the same adviser.

In instances where an IROC dealer, who is also an adviser to a managed account, trades between its inventory account and the managed account, the dealer is expected to have policies and procedures that sufficiently mitigate the conflicts of interest inherent in such transactions. Generally, we expect these policies and procedures to ensure that:

- the trades achieve best execution as referenced in *Regulation 23-101 respecting Trading Rules*, while ensuring that the trades are consistent with the objectives of the managed account
- reasonable steps are taken to access information, including marketplace quotations or quotes provided by arms-length parties, to ensure that the trade is executed at a fair price
- there is appropriate oversight and a compliance mechanism to monitor this trading activity in order to ensure that it complies with applicable regulatory requirements, including the requirements referred to above.

13.6. Disclosure when recommending related or connected securities

Section 13.6 restricts the ability of a registered firm to recommend a trade in a security of a related or connected issuer. The restrictions apply to recommendations made in any medium of communication. This includes recommendations in newsletters, articles in general circulation newspapers or magazines, websites, e-mail, Internet chat rooms, bulletin boards, television and radio.

It does not apply to oral recommendations made by registered individuals to their clients. These recommendations are subject to the requirements of section 13.4.

Division 3 Referral arrangements

Division 3 sets out the requirements for permitted referral arrangements. Regulators want to ensure that under any referral arrangements:

- individuals and firms that engage in registerable activities are appropriately registered
- the roles and responsibilities of the parties to the written agreement are clear, including responsibility for compliance with securities legislation, and
- clients are provided with disclosure about the referral arrangement to help them evaluate the referral arrangement and the extent of any conflicts of interest

Registered firms have a responsibility to monitor and supervise all of their referral arrangements to ensure that they comply with the requirements of Regulation 31-103 and other applicable securities laws and continue to comply for so long as the arrangement remains in place.

Obligations to clients

A client who is referred to an individual or firm becomes the client of that individual or firm for the purposes of the services provided under the referral arrangement.

The registrant receiving a referral must meet all of its obligations as a registrant toward its referred clients, including know your client and suitability determinations.

Registrants involved in referral arrangements should manage any related conflicts of interest in accordance with the applicable provisions of Part 13 *Dealing with clients – individuals and firms*. For example, if the registered firm is not satisfied that the referral fee is reasonable, it should assess whether an unreasonably high fee may create a conflict that could motivate its representatives to act contrary to their duties toward their clients.

13.7. Definitions – referral arrangements

Section 13.7 defines “referral arrangement” in broad terms. Referral arrangement means an arrangement in which a registrant agrees to pay or receive a referral fee. The definition is not limited to referrals for providing investment products, financial services or services requiring registration. It also includes receiving a referral fee for providing a client name and contact information to an individual or firm. “Referral fee” is also broadly defined. It includes sharing or splitting any commission resulting from the purchase or sale of a security.

In situations where there is no expectation of reward or compensation, we would not consider the receipt of an unexpected gift of appreciation to fall within the scope of a referral arrangement. One of the key elements of the referral arrangement is that the registrant agrees to pay or receive a referral fee for the referral of a client. This agreement or understanding is absent in the case of unexpected gifts.

13.8. Permitted referral arrangements

Under section 13.8, parties to a referral arrangement are required to set out the terms of the arrangement in a written agreement. This is intended to ensure that each party's roles and responsibilities are made clear. This includes obligations for registered firms involved in referral arrangements to keep records of referral fees. Payments do not necessarily have to go through a registered firm, but a record of all payments related to a referral arrangement must be kept.

We expect referral agreements to include:

- the roles and responsibilities of each party
- limitations on any party that is not a registrant (to ensure that it is not engaging in any activities requiring registration)
- the disclosure to be provided to referred clients, and
- who provides the disclosure to referred clients

If the individual or firm receiving the referral is a registrant, they are responsible for:

- carrying out all activity requiring registration that results from the referral arrangement, and
- communicating with referred clients

Registered firms are required to be parties to referral agreements. This ensures that they are aware of these arrangements so they can adequately supervise their representatives and monitor compliance with the agreements. This does not preclude the individual registrant from also being a party to the agreement.

A party to a referral arrangement may need to be registered depending on the activities that the party carries out. Registrants cannot use a referral arrangement to assign, contract out of or otherwise avoid their regulatory obligations.

13.9. Verifying the qualifications of the person receiving the referral

Section 13.9 requires the registrant making a referral to satisfy itself that the party receiving the referral is appropriately qualified to perform the services, and if applicable, is appropriately registered. The registrant is responsible for determining the steps that are appropriate in the particular circumstances. For example, this may include an assessment of the types of clients that the referred services would be appropriate for.

13.10 Disclosing referral arrangements to clients

The disclosure of information to clients required under section 13.10 is intended to help clients make an informed decision about the referral arrangement and to assess any conflicts of interest. The disclosure should be provided to clients before or at the time the referred services are provided. A registered firm, and any registered individuals who are directly participating in the referral arrangement, should take reasonable steps to ensure that clients understand:

- which entity they are dealing with
- what they can expect that entity to provide to them
- the registrant's key responsibilities to them

- the limitations of the registrant's registration category
- any relevant terms and conditions imposed on the registrant's registration
- the extent of the referrer's financial interest in the referral arrangement, and
- the nature of any potential or actual conflict of interest that may arise from the referral arrangement

Division 4 Loans and margin

13.12. Restriction on lending to clients

The purpose of section 13.12 is intended to limit the financial exposure of a registered firm. To the extent that products sold to clients are structured in a way that would result in the registrant becoming a lender to the clients, including the registrant extending margin to the client, we would consider the registrant to not be in compliance with section 13.12.

Section 13.12 prohibits registrants from lending money, extending credit or providing margin to clients as we consider that this activity creates a conflict of interest which cannot be easily managed.

We note that SROs are exempt from section 13.12 as they have their own rules or prohibitions on lending, extending credit and providing margin to clients. Direct lending to clients (margin) is reserved for IIROC members. The MFDA has its own rules prohibiting margining and, except in specific limited circumstances, lending.

Division 5 Complaints

Registered firms in Québec must comply with sections 168.1.1 to 168.1.3 of the Québec *Securities Act*, which has provided a substantially similar regime since 2002. The guidance in Division 5 of this Policy Statement applies to firms registered in any jurisdiction, including Québec.

13.15. Handling complaints

General duty to document and respond to complaints

Section 13.15 requires registered firms to document complaints, and to effectively and fairly respond to them. We are of the view that registered firms should document and respond to all complaints received from a client, a former client or a prospective client who has dealt with the registered firm (complainant).

Firms are reminded that they are required to maintain records which demonstrate compliance with complaint handling requirements under subsection 11.5(2)(m).

Complaint handling policies

An effective complaint system should deal with all formal and informal complaints or disputes in a timely and fair manner. To achieve the objective of handling complaints fairly, the firm's complaint system should include standards allowing for objective factual investigation and analysis of the matters specific to the complaint.

We take the view that registered firms should take a balanced approach to the gathering of facts that objectively considers the interests of

- the complainant
- the registered representative, and

- the firm

Registered firms should not limit their consideration and handling of complaints to those relating to possible violations of securities legislation.

Complaint monitoring

The firm's complaint handling policy should provide for specific procedures for reporting the complaints to superiors, in order to allow the detection of frequent and repetitive complaints made with respect to the same matter which may, on a cumulative basis, indicate a serious problem. Firms should take appropriate measures to deal with such problems as they arise.

Responding to complaints

Types of complaints

All complaints relating to one of the following matters should be responded to by the firm by providing an initial and substantive response, both in writing and within a reasonable time:

- a trading or advising activity
- a breach of client confidentiality
- theft, fraud, misappropriation or forgery
- misrepresentation
- an undisclosed or prohibited conflict of interest, or
- personal financial dealings with a client

Firms may determine that a complaint relating to matters other than the matters listed above is nevertheless of a sufficiently serious nature to be responded in the manner described below. This determination should be made, in all cases, by considering if an investor, acting reasonably, would expect a written response to their complaint.

When complaints are not made in writing

We would not expect that complaints relating to matters other than those listed above, when made verbally and when not otherwise considered serious based on an investor's reasonable expectation, would need to be responded to in writing. However, we do expect that verbal complaints be given as much attention as written complaints. If a complaint is made verbally and is not clearly expressed, the firm may request the complainant to put the complaint in writing and we expect firms to offer reasonable assistance to do so.

Firms are entitled to expect the complainant to put unclear verbal issues into written format in order to try to resolve confusion about the nature of the issue. If the verbal complaint is clearly frivolous, we do not expect firms to offer assistance to put the complaint in writing. The firm may nonetheless ask the complainant to put the complaint in writing on his or her own.

Timeline for responding to complaints

Firms should

- promptly send an initial written response to a complainant: we consider that an initial response should be provided to the complainant within five business days of receipt of the complaint
- provide a substantive response to all complaints relating to the matters listed under “Types of complaints” above, indicating the firm’s decision on the complaint

We encourage firms to resolve complaints relating to the matters listed above within 90 days.

13.16. Dispute resolution service

A registered firm must ensure that the complainant is aware of the dispute resolution or mediation services that are available to them and that the firm will pay for the services. Registered firms should know all applicable mechanisms and processes for dealing with different types of complaints, including those prescribed by the applicable SRO.

In Québec, registrants must inform each complainant, in writing and without delay, that if the complainant is dissatisfied with how the complaint is handled or with the outcome, they may request the registrant to forward a copy of the complaint file to the *Autorité des marchés financiers*. The registrant must forward a copy of the complaint file to the *Autorité des marchés financiers*, which will examine the complaint. The *Autorité des marchés financiers* may act as a mediator if it considers it appropriate to do so and the parties agree.

Registrants who do business in other sectors

Some registrants are also registered or licensed to do business in other sectors, such as insurance. These registrants should inform their clients of the complaint mechanisms for each sector in which they do business and how to use them.

Part 14 Handling client accounts – firms

Division 2 Disclosure to clients

Registrants should ensure that clients understand who they are dealing with. They should carry on all registerable activities in their full legal or registered trade name. Contracts, confirmation and account statements, among other documents, should contain the registrant’s full legal name.

14.2. Relationship disclosure information

Content of relationship disclosure information

There is no prescribed form for the relationship disclosure information required under section 14.2. A registered firm may provide this information in a single document or in separate documents, which together give the client the prescribed information.

Disclosure of costs

Under subsection 14.2(2)(g), registered firms must provide clients with a description of the costs they will pay in making, holding and selling investments. We expect this description to include all costs a client may pay during the course of holding a particular investment. For example, for a mutual fund, the description should briefly explain each of the following and how they may affect the investment:

- the management expense ratio
- the sales charge options available to the client

- the trailing commission
- any short-term trading fees
- any switch or change fees

Permitted clients

Under subsection 14.2(6), registrants do not have to provide relationship disclosure information to permitted clients if:

- the permitted client has waived the requirements in writing, and
- the registrant does not act as an adviser for a managed account of the permitted client

Promoting client participation

Registered firms should help their clients understand the registrant-client relationship. They should encourage clients to actively participate in the relationship and provide them with clear, relevant and timely information and communications.

In particular, registered firms should encourage clients to:

- Keep the firm up to date. Clients should provide full and accurate information to the firm and the registered individuals acting for the firm. Clients should promptly inform the firm of any change to information that could reasonably result in a change to the types of investments appropriate for them, such as a change to their income, investment objectives, risk tolerance, time horizon or net worth.
- Be informed. Clients should understand the potential risks and returns on investments. They should carefully review sales literature provided by the firm. Where appropriate, clients should consult professionals, such as a lawyer or an accountant, for legal or tax advice.
- Ask questions. Clients should ask questions and request information from the firm to resolve questions about their account, transactions or investments, or their relationship with the firm or a registered individual acting for the firm.
- Stay on top of their investments. Clients should pay for securities purchases by the settlement date. They should review all account documentation provided by the firm and regularly review portfolio holdings and performance.

14.4. When the firm has a relationship with a financial institution

As part of their duty to clients, registrants who have a relationship with a financial institution should ensure that their clients understand which legal entity they are dealing with. In particular, clients may be confused if more than one financial services firm is carrying on business in the same location. Registrants may differentiate themselves through various methods, including signage and disclosure.

Division 3 Client assets

14.6. Holding client assets in trust

Section 14.6 requires a registered firm to segregate client assets and hold them in trust. We consider it prudent for registrants who are not members of an SRO to hold client assets in client name only. This is because the capital requirements for non-SRO members are not designed to reflect the added risk of holding client assets in nominee name.

Division 4 Client accounts

14.10. Allocating investment opportunities fairly

If the adviser allocates investment opportunities among its clients, the firm's fairness policy should, at a minimum, indicate the method used to allocate the following:

- price and commission among client orders when trades are bunched or blocked
- block trades and initial public offerings among client accounts
- block trades and initial public offerings among client orders that are partially filled, such as on a pro-rata basis

The fairness policy should also address any other situation where investment opportunities must be allocated.

Division 5 Account activity reporting

Each trade should be reported in the currency in which it was executed. If a trade is executed in a foreign currency through a Canadian account, the exchange rate should be reported to the client.

14.12. Content and delivery of trade confirmation

Section 14.12 requires registered dealers to deliver trade confirmations. A dealer may enter into an outsourcing arrangement for the sending of trade confirmations to its clients. Like all outsourcing arrangements, the registrant is ultimately responsible for the function and must supervise the service provider. See Part 11 of this Policy Statement for more guidance on outsourcing.

14.14. Account statements

Section 14.14 requires registered dealers and advisers to deliver statements to clients at least once every three months. There is no prescribed form for these statements but they must contain the information in subsections 14.14(4) and (5). The types of transactions that must be disclosed in an account statement include any purchase, sale or transfer of securities, dividend or interest payment received or reinvested, any fee or charge, and any other account activity.

We expect all dealers and advisers to provide client account statements. For example, an exempt market dealer should provide an account statement that contains the information prescribed for all transactions the exempt market dealer has entered into or arranged on a client's behalf.

The requirement to produce and deliver an account statement may be outsourced. Portfolio managers frequently enter into outsourcing arrangements for the production and delivery of account statements. Third-party pricing providers may also be used to value securities for the purpose of account statements. Like all outsourcing arrangements, the registrant is ultimately responsible for the function and must supervise the service provider. See Part 11 of this Policy Statement for more guidance on outsourcing.

Appendix A

Contact information

Jurisdiction	E-mail	Fax	Address
Alberta	registration@asc.ca	403-297-4113	Alberta Securities Commission, Suite 600, 250–5th St. SW Calgary, AB T2P 0R4 Attention: Registration
British Columbia	registration@bcsc.bc.ca	604-899-6506	British Columbia Securities Commission P.O. Box 10142, Pacific Centre 701 West Georgia Street Vancouver, BC V7Y 1L2 Attention: Registration
Manitoba	registrationmsc@gov.mb.ca	204-945-0330	The Manitoba Securities Commission 500-400 St. Mary Avenue Winnipeg, MB R3C 4K5 Attention: Registrations
New Brunswick	nrs@nbsc-cvmnb.ca	506-658-3059	New Brunswick Securities Commission Suite 300, 85 Charlotte Street Saint John, NB E2L 2J2 Attention: Registration Officer
Newfoundland & Labrador	scon@gov.nl.ca	709-729-6187	Financial Services Regulation Division Department of Government Services Government of Newfoundland and Labrador P.O. Box 8700, 2nd Floor, West Block Confederation Building St. John's, NL A1B 4J6 Attention: Registration Section
Northwest Territories	SecuritiesRegistry@gov.nt.ca	867-873-0243	Government of the Northwest Territories P.O. Box 1320 Yellowknife, NWT X1A 2L9 Attention: Deputy Superintendent of Securities
Nova Scotia	nrs@gov.ns.ca	902-424-4625	Nova Scotia Securities Commission 2nd Floor, Joseph Howe Building 1690 Hollis Street P.O. Box 458 Halifax, NS B3J 2P8 Attention: Deputy Director, Capital Markets
Nunavut	CorporateRegistrations@gov.nu.ca	867-975-6590 (Faxing to NU is unreliable. The preferred method is e-mail.)	Legal Registries Division Department of Justice Government of Nunavut P.O. Box 1000 Station 570 Iqaluit, NU X0A 0H0 Attention: Deputy Registrar

Jurisdiction	E-mail	Fax	Address
Ontario	registration@osc.gov.on.ca	416-593-8283	Ontario Securities Commission Suite 1903, Box 55 20 Queen Street West Toronto, ON M5H 3S8 Attention: Compliance and Registrant Regulation
Prince Edward Island	ccis@gov.pe.ca	902-368-6288	Consumer and Corporate Services Division, Office of the Attorney General P.O. Box 2000, 95 Rochford Street Charlottetown, PE C1A 7N8 Attention: Superintendent of Securities
Québec	inscription@lautorite.qc.ca	514-873-3090	Autorité des marchés financiers Service de l'encadrement des intermédiaires 800 square Victoria, 22e étage C.P 246, Tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3
Saskatchewan	registrationsfsc@gov.sk.ca	306-787-5899	Saskatchewan Financial Services Commission Suite 601 1919 Saskatchewan Drive Regina, SK S4P 4H2 Attention: Registration
Yukon	corporateaffairs@gov.yk.ca	867-393-6251	Department of Community Services Yukon Yukon Securities Office P.O. Box 2703 C-6 Whitehorse, YT Y1A 2C6 Attention: Superintendent of Securities

Appendix B

Terms not defined in Regulation 31-103 or this Policy Statement

Terms defined in *Regulation 14-101 respecting Definitions*:

- adviser registration requirement
- Canadian securities regulatory authority
- dealer registration requirement
- foreign jurisdiction
- jurisdiction or jurisdiction of Canada
- local jurisdiction
- investment fund manager registration requirement
- prospectus requirement
- registration requirement
- regulator
- securities directions
- securities legislation
- securities regulatory authority
- SRO
- underwriter registration requirement

Terms defined in *Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions*:

- accredited investor
- eligibility adviser
- financial assets

Terms defined in *Regulation 81-102 respecting Mutual Funds*:

- money market fund

Terms defined in the Securities Act of most jurisdictions:

- adviser
- associate
- company
- control person

- dealer
- director
- distribution
- exchange contract (BC, AB, SK and NB only)
- insider
- individual
- investment fund
- investment fund manager
- issuer
- mutual fund
- officer
- person
- promoter
- records
- registrant
- reporting issuer
- security
- trade
- underwriter

Appendix C

Proficiency requirements for individuals acting on behalf of a registered firm

The tables in this Appendix set out the education and experience requirements, by firm registration category, for individuals who are applying for registration under securities legislation.

An individual must not perform an activity that requires registration unless the individual has the education, training and experience that a reasonable person would consider necessary to perform the activity competently, including, in the case of registered representatives, understanding the structure, features and risks of each security the individual recommends.

CCOs must also not perform an activity set out in section 5.2 unless they have the education, training and experience that a reasonable person would consider necessary to perform the activity competently.

Acronyms used in the tables

BMP: Branch Manager Proficiency Exam	CIM: Canadian Investment Manager designation
CA: Chartered Accountant	CSC: Canadian Securities Course Exam
CCO: Chief Compliance Officer	EMP: Exempt Market Products Exam
CCOQ: Chief Compliance Officers Qualifying Exam	IFIC: Investment Funds in Canada Course
CFA: CFA Charter	MFDC: Mutual Funds Dealer Compliance Exam
CGA: Certified General Accountant Exam/Partners, Directors	PDO: Officers', Partners' and Directors' and Senior Officers Course Exam
CMA: Certified Management Accountant	SRP: Sales Representative Proficiency Exam
CIF: Canadian Investment Funds Course Exam	

Investment dealer	
Dealing representative	CCO
Proficiency requirements set by IIROC	Proficiency requirements set by IIROC
Mutual fund dealer	
Dealing representative	CCO
One of these five options: 1. CIF 2. CSC 3. IFIC 4. CFA Charter and 12 months of relevant securities industries experience in the	One of these two options: 1. CIF, CSC or IFIC; and PDO, MFDC or CCOQ 2. CCO requirements – portfolio manager or exempt from these under section 16.9(2)

36-months before applying for registration 5. Advising representative requirements – portfolio manager or exempt from these under section 16.10(1)	
Exempt market dealer	
Dealing representative	CCO
One of these four options: 1. CSC 2. EMP 3. CFA Charter and 12 months of relevant securities industries experience in the 36-months before applying for registration 4. Advising representative requirements – portfolio manager or exempt from these under section 16.10(1)	One of these two options: 1. PDO or CCOQ and EMP or CSC 2. CCO requirements – portfolio manager or exempt from these under section 16.9(2)
Scholarship plan dealer	
Dealing representative	CCO
SRP	SRP, BMP, and PDO or CCOQ
Restricted dealer	
Dealing representative	CCO
Regulator to determine on a case-by-case basis	Regulator to determine on a case-by-case basis

Portfolio manager		
Advising representative	Associate advising representative	CCO
One of these two options: 1. CFA and 12 months of relevant investment management experience in the 36-month period before applying for registration 2. CIM and 48 months of relevant investment management experience (12 months gained in the 36-month period before applying for registration)	One of these two options: 1. Level 1 of the CFA and 24 months of relevant investment management experience 2. CIM and 24 months of relevant investment management experience	One of these three options: 1. CSC except if the individual has the CFA or CIM designation, PDO or CCOQ, and CFA or a professional designation as a lawyer, CA, CGA, CMA, notary in Quebec or the equivalent in a foreign jurisdiction, and: <ul style="list-style-type: none"> • 36 months of relevant securities experience working at an investment dealer, registered adviser or investment fund manager, or • 36 months providing professional services to the securities

		<p>industry and 12 months working at a registered dealer, registered adviser or investment fund manager, for a total of 48 months</p> <p>2. CSC except if the individual has the CFA or CIM designation, PDO or CCOQ and five years working at:</p> <ul style="list-style-type: none"> • an investment dealer or a registered adviser (including 36 months in a compliance capacity), or • a Canadian financial institution in a compliance capacity relating to portfolio management and 12 months at a registered dealer or registered adviser, for a total of six years <p>3. PDO or CCOQ and advising representative requirements – portfolio manager</p>
Restricted portfolio manager		
Advising representative	Associate advising representative	CCO
Regulator to determine on case-by-case basis	Regulator to determine on case-by-case basis	Regulator to determine on case-by-case basis
Investment fund manager		
CCO		
<p>One of these three options:</p> <p>1. CSC except if the individual has the CFA or CIM designation, PDO or CCOQ, and CFA or a professional designation as a lawyer, CA, CGA, CMA, notary in Quebec or the equivalent in a foreign jurisdiction, and:</p> <ul style="list-style-type: none"> • 36 months of relevant securities experience working at a registered dealer, registered adviser or investment fund manager, or • 36 months providing professional services in the securities industry and 12 months working in a relevant capacity at an investment fund manager, for a total of 48 months <p>2. CIF, CSC or IFIC; PDO or CCOQ and five years of relevant securities experience working at a registered dealer, registered adviser or an investment fund manager (including 36 months in a compliance capacity)</p>		

3. CCO requirements for portfolio manager or exempt from these requirements under section 16.9(2)

POLICY STATEMENT TO REGULATION 33-109 RESPECTING REGISTRATION INFORMATION

PART 1 GENERAL

1.1. Purpose

This Policy Statement sets out how the Canadian Securities Administrators interpret or apply *Regulation 33-109 respecting Registration Information* (the Regulation).

The registration requirement in securities legislation provides protection to investors from unfair, improper or fraudulent practices and enhances capital market integrity and efficiency. The information required under the Regulation allows regulators to assess a filer's fitness for registration or for permitted individual status, with regard to their solvency, integrity and proficiency. These fitness requirements are the cornerstones of the registration requirement. In each jurisdiction of Canada the registration requirement and the Regulation apply to dealers, underwriters, advisers and investment fund managers and to individuals who act on their behalf as registered or permitted individuals.

1.2. Definition of permitted individuals

Section 1.1 of the Regulation defines a permitted individual as an individual who meets the criteria set forth in either subsection (a) or subsection (b) of the definition, or both. A permitted individual may or may not be a registered individual. For example, the chief executive officer of a registered firm is registered as the firm's ultimate designated person and is also a permitted individual. The definition of permitted individual allows the Regulation to separate out the filing requirements which are applicable only to permitted individuals from those which are applicable to registered individuals.

1.3. Overview of the forms

The following forms are for firms:

- Form 33-109F6 *Firm Registration* – to apply for registration as a dealer, adviser or investment fund manager
- Form 33-109F3 *Business Locations other than Head Office* – to disclose each business location of the firm and any change of location

The following forms are for individuals and are submitted in NRD format:

- Form 33-109F1 *Notice of Termination of Registered Individuals and Permitted Individuals* – to notify the regulator that a registered or permitted individual has ceased to have authority to act on behalf of the firm
- Form 33-109F4 *Registration of Individuals and Review of Permitted Individuals* – to apply for registration or review as a permitted individual
- Form 33-109F2 *Change or Surrender of Individual Categories* – to apply for registration or review in an additional category or to surrender a category
- Form 33-109F7 *Reinstatement of Registered Individuals and Permitted Individuals* – to reinstate an individual's registration or a permitted individual status

1.4. Notice requirements

Form 33-109F5 *Change of Registration Information* is used by firms and individuals to notify regulators of any change to their registration information. Under sections 3.1 and 4.1 of the Regulation a registrant and a permitted individual must keep

their registration information current on an ongoing basis by filing notices of change of information within the required time.

Appendix A summarizes the notice requirements, time periods and the forms under the Regulation to notify regulators of a change to a firm's or individual's registration information.

1.5. Contact information

When a firm submits a Form 33-109F6, supporting documents or a Form 33-109F5, it can make the submission using e-mail, fax or mail. Appendix B attached to this policy sets out the contact information for the regulator in each jurisdiction of Canada and for the Investment Industry Regulatory Organization of Canada (IIROC) in those jurisdictions where the securities regulatory authority has delegated, assigned or authorized IIROC to perform registration functions.

PART 2 FORMS USED BY INDIVIDUALS

2.1. National Registration Database (NRD)

The NRD is the database containing information about all registrants and permitted individuals under securities or commodity futures legislation in each jurisdiction of Canada. The requirement for firms to enrol, and to make certain submissions, on NRD are set out in *Regulation 31-102 respecting National Registration Database*. Detailed information about the NRD and the enrolment process is available in the NRD User Guide published at www.nrd-info.ca.

2.2. Form 33-109F4

Types of submissions using Form 33-109F4

The NRD format for submitting a completed Form 33-109F4 under subsections 2.2(1) or 2.5(1) of the Regulation include four distinct NRD submission types that are made in the following circumstances:

- *Initial Registration*, when an individual is seeking registration, or review as a permitted individual, through NRD for the first time
- *Registration in an Additional Jurisdiction*, when an individual is registered or is a permitted individual in a jurisdiction of Canada and is seeking registration, or review as a permitted individual, in an additional jurisdiction;
- *Registration with an Additional Sponsoring Firm*, when an individual is registered, or is a permitted individual, on behalf of one sponsoring firm and applies for registration, or seeks review as a permitted individual, to act on behalf of an additional sponsoring firm
- *Reactivation of registration*, when an individual who has an NRD record is applying for registration, reinstatement of registration or is seeking review as a permitted individual and is not eligible under sections 2.3(2) or 2.5(2) of the Regulation to submit a Form 33-109F7

Submissions by permitted individuals

Under subsection 2.5(1) of the Regulation, within 10 days of becoming a permitted individual, the individual must submit a Form 33-109F4 for review by the regulator. An individual whose registration is suspended may apply to reinstate the registration by submitting a completed Form 33-109F4 to the regulator. This is done with the *Reactivation of registration* submission on NRD. After making this submission the individual may not conduct activities requiring registration unless and until the regulator has approved the

application. However, an application for reinstatement or review is not required if the individual meets all of the conditions for automatic reinstatement in subsections 2.3(2) or 2.5(2) of the Regulation, which include submitting a completed Form 33-109F7 to the regulator as described in section 2.5 below.

Agent for service

Item 18 *Agent for service* of Form 33-109F4 is a certification clause by the individual that he or she has completed the appointment for service required in each relevant jurisdiction. There is no distinct form under Regulation 33-109 for the appointment of an agent for service for use by individuals. Please refer to the form used by the registered firm. This format is acceptable to the regulator.

2.3 Form 33-109F2

This form is used by individuals to apply to add or to surrender a registration category or to seek review of a change in their permitted individual category. If an individual has ceased to have authority to act on behalf of their sponsoring firm as a registered or permitted individual in the last jurisdiction of Canada where they were so acting, they cannot submit a Form 33-109F2. Instead, the individual's sponsoring firm submits a Form 33-109F1 to notify the regulator of the termination or cessation of authority to act on behalf of the firm.

2.4 Form 33-109F5 for individuals

When an individual submits a Form 33-109F5 to update their registration information the NRD will transmit the information to the regulator in each jurisdiction in which the individual is registered or is a permitted individual. However, only the principal regulator processes the submission to update the individual's registration information on NRD, or if necessary to deny or withdraw the submission.

Form 33-109F5 should not be used by an individual applying to add or surrender a registration category or to seek review of a change in his/her permitted individual category. In this case, Form 33-109F2 is used. It should also be noted that Form 33-109F5 is not used by an individual that is registered or is a permitted individual in a jurisdiction of Canada and is seeking registration, or review as a permitted individual, in an additional jurisdiction. In this case, a Form 33-109F4 is used and is identified on NRD as *Registration in an additional jurisdiction*. This also applies to an individual adding a sponsoring firm; Form 33-109F4 is used and is identified on NRD as *Registration with an additional sponsoring firm*.

2.5 Form 33-109F7 for reinstatement

When an individual leaves a sponsoring firm and joins a new registered firm, they may submit a Form 33-109F7 to have their registration or permitted individual status automatically reinstated in the same category and jurisdiction(s) as before, subject to all of the conditions set out in subsection 2.3(2) or 2.5(2) of the Regulation. An individual who meets all of the applicable conditions will be able to transfer directly from one sponsoring firm to another and start engaging in activities requiring registration from the first day that they submit the Form 33-109F7.

2.6 Ongoing fitness for registration

Every registrant must maintain their fitness for registration on an ongoing basis. Under securities legislation, the regulator has discretionary authority to suspend or revoke an individual's registration or to restrict it with terms and conditions at any time. The regulator may do this, for example, if it receives information through a notice of termination from an individual's former sponsoring firm or any other source that raises concerns about the individual's continued fitness for registration. Individuals will be given

an opportunity to be heard before a decision is made to suspend or revoke registration or to impose terms and conditions.

PART 3 FORMS USED BY FIRMS

3.1. Form 33-109F6

When a firm submits a Form 33-109F6 to apply for registration, it may pay the regulatory fees to the applicable regulators by cheque or by using the NRD function called *Resubmit Fee Payment*. A firm that applies in multiple jurisdictions should submit its application to the regulator in the principal jurisdiction or, if Ontario is a non-principal jurisdiction, to the regulators in the principal jurisdiction and in Ontario. For more details refer to *Policy Statement 11-204 respecting Process for registration in multiple jurisdictions*.

3.2. Form 33-109F5

A firm that is registered in multiple jurisdictions may submit a Form 33-109F5 to its principal regulator only to notify regulators of a change to the firm's registration information, in accordance with subsection 3.1(6) of the Regulation.

3.3. Form 33-109F3

A firm must notify the regulator of each business location in the jurisdiction, including a residence, where a firm's registered individuals are based for the purpose of carrying out activities that require registration. Firms submit this form through the NRD website.

3.4. Discretionary exemption for bulk transfers

Regulators will consider an application for an exemption from certain requirements in the Regulation to facilitate a reorganization or combination of firms which would otherwise require a large number of submissions to change locations and transfer individuals. The information required, and the conditions to obtain, this type of exemption application are described in the attached Appendix C.

3.5. Form 33-109F1

Under section 4.2 of the Regulation, a registered firm must notify the regulator no more than 10 days after an individual ceased to have authority to act on behalf of the firm, as a registered or permitted individual. Typically, this occurs due to the termination of the individual's employment, partnership or agency relationship with the firm. However, it also occurs when an individual is re-assigned to a different position at the firm that does not require registration or is not a permitted individual category. Form 33-109F1 is submitted through the NRD website to give notice of the cessation date and the reason for the termination or cessation.

Under paragraph 4.2(1)(b) of the Regulation, the information in item 5 [*Details about the termination*] of a Form 33-109F1 must be submitted unless the cessation of authority to act on behalf of the firm was caused by the death of the individual. A firm can submit the information in item 5 either at the time of the making the initial submission on NRD, if the information is available within that 10 day period, or within 30 days of the cessation date, by making an NRD submission entitled *Update / Correct Termination Information*.

PART 4 DUE DILIGENCE BY FIRMS

4.1. Obligations of former sponsoring firm

After submitting a Form 33-109F1 with regard to a former sponsored individual a firm should promptly send the individual a copy of the completed Form 33-109F1. Under subsections 4.2(3) and (4) of the Regulation, within 10 days of a request by a former sponsored individual, a firm must provide the individual with a copy of the Form 33-109F1 that was submitted, and if necessary, a further copy that includes the information in item 5 of the Form 33-109F1, within 10 days of submitting that information.

4.2. Obligations of new sponsoring firm

(1) In fulfilling its obligations under subsection 5.1(1) of the Regulation, a firm should make reasonable efforts to do all of the following:

- establish written policies and procedures to verify an individual's information prior to submitting a Form 33-109F4 or Form 33-109F7 on behalf of the individual
- document the firm's review of an individual's information in accordance with the firm's policies and procedures
- regularly remind registered and permitted individuals about their disclosure obligations under the Regulation, such as notifying the regulator about changes to their registration information

Under subsection 5.1(2) of the Regulation, within 60 days of hiring a sponsored individual a firm must obtain a copy of the most recent Form 33-109F1, if any, for the individual. If a sponsoring firm cannot obtain it from the sponsored individual, as a last resort the individual should request it from the regulator.

The information referred to above will assist the firm in meeting its obligations under subsection 5.1(1) of the Regulation and should inform the firm's hiring decisions. If an individual is hired before a completed Form 33-109F1 is available and if the firm discovers an inconsistency in the individual's disclosure to the firm or the regulator, then the firm should take appropriate action. All of the required information should be available within 60 days of hiring the individual, which will often fall within the individual's probation period under their employment or agency contract.

PART 5 COMMODITY FUTURES ACT SUBMISSIONS

5.1. Ontario

In Ontario, if a person is required to make a submission under both the Regulation and OSC Rule 33-506 (*Commodity Futures Act*) with respect to the same information, the securities regulatory authority is of the view that a single filing on a form required under either rule satisfies both requirements.

5.2. Manitoba

In Manitoba, the Regulation is a rule under each of the *Securities Act* and the *Commodity Futures Act*. A single submission with respect to the same information will satisfy the requirements of both statutes.

Appendix A

Summary of Notice Requirements in Regulation 33-109

Description of Change	Notice Period	Section	Form submitted by e-mail, fax or mail
Firms – Form 33-109F6 information			
Part 1 – Registration details	10 days	3.1(1)(b)	Form 33-109F5
Part 2 – Contact information, including head office address (except 2.4)	10 days		
Item 2.4 – Agent and Address for service [items 3 and 4 of Schedule B to Form 33-109F6]	10 days	3.1(4)	Schedule B to Form 33-109F6 <i>Submission to Jurisdiction</i>
Part 3 – Business history & structure	30 days	3.1(1)(a)	Form 33-109F5
Part 4 – Registration history	10 days	3.1(1)(b)	
Part 5 – Financial condition	10 days		
Part 6 – Client relationships	10 days		
Part 7 – Regulatory action	10 days		
Part 8 – Legal action	10 days		
Firms – other notice requirements			
Open / change of business location (other than head office)	10 days	3.2	Form 33-109F3
Termination / Cessation of Authority of a registered or permitted individual – items 1 – 4 item 5	10 days	4.2(2)(a)	Form 33-109F1
	30 days	4.2(2)(b)	
Individuals – Form F4 information			
Item 1 – Name	10 days	4.1(1)(b)	Form 33-109F5
Item 2 – Address	10 days		
Item 3 – Personal information	No update required	4.1(2)	
Item 4 – Citizenship	30 days	4.1(1)(a)	
Item 5 – Registration jurisdictions	10 days		
Item 6 – Individual categories	10 days	4.1(1)(b)	
Item 7 – Address for service	10 days		
Item 8 – Proficiency	10 days		
Item 9 – Location of employment	10 days		
Item 10 – Current employment	10 days		
Item 11 – Previous employment	30 days	4.1(1)(a)	
Item 12 – Terminations	10 days	4.1(1)(b)	
Item 13 – Regulatory disclosure	10 days		
Item 14 – Criminal disclosure	10 days		
Item 15 – Civil disclosure	10 days		
Item 16 – Financial disclosure	10 days		
Item 17 – Ownership of securities	10 days		
Change of F4: registrant position or relationship with sponsoring firm / permitted status	10 days	4.1(4)	Form 33-109F2
Review of a Permitted individual	10 days after appointment	2.5	Form 33-109F4 or Form 33-109F7, subject to conditions
Automatic reinstatement of registration subject to conditions	within 90 days of cessation date	2.3(2)	Form 33-109F7

Appendix B

Contact Information for the Regulators and IIROC

- Part 1 provides the regulators' contact information for registrants in all categories, except for those in the jurisdictions and categories listed in Part 2
- Part 2 below, provides IIROC's contact information in the jurisdictions where IIROC performs registration functions for representatives of investment dealers and, in some cases, for investment dealer firms

PART 1 – Regulators' Contact Information

<p>Alberta e-mail: registration@asc.ca fax: (403) 297-4113 Alberta Securities Commission, Suite 600, 250–5th St. SW Calgary, AB T2P 0R4 Registration department</p>	<p>British Columbia e-mail: registration@bcsc.bc.ca fax: (604) 899-6506 British Columbia Securities Commission P.O. Box 10142, Pacific Centre 701 West Georgia Street Vancouver, BC V7Y 1L2 Attention: Registration</p>
<p>Manitoba e-mail: registrationmsc@gov.mb.ca fax: (204) 945-0330 The Manitoba Securities Commission 500-400 St. Mary Avenue Winnipeg, MB R3C 4K5 Attention: Registrations</p>	<p>New Brunswick e-mail: nrs@nbosc-cvmnb.ca fax: (506) 658-3059 Fax: New Brunswick Securities Commission Suite 300, 85 Charlotte Street Saint John, NB E2L 2J2 Attention: Registration Officer nrs@nbosc-cvmnb.ca</p>
<p>Newfoundland and Labrador e-mail: scon@gov.nl.ca fax: (709) 729-6187 Financial Services Regulation Division Department of Government Services Government of Newfoundland and Labrador P.O. Box 8700, 2nd Floor, West Block Confederation Building St. John's, NL A1B 4J6 Attention: Registration Section</p>	<p>Northwest Territories e-mail: SecuritiesRegistry@gov.nt.ca fax: (867) 873-0243 Government of the Northwest Territories P.O. Box 1320 Yellowknife, NWT X1A 2L9 Attention: Exemption Review Staff</p>
<p>Nova Scotia e-mail: nrs@gov.ns.ca fax: (902) 424-4625 Nova Scotia Securities Commission 2nd Floor, Joseph Howe Building 1690 Hollis Street P.O. Box 458 Halifax, NS B3J 3J9 Attention: Registration</p>	<p>Nunavut e-mail: CorporateRegistrations@gov.nu.ca fax: (867) 975-6594 Legal Registries Division Department of Justice Government of Nunavut P.O. Box 1000 Station 570 Iqaluit, NU X0A 0H0 Attention: Deputy Registrar</p>
<p>Ontario Ontario Securities Commission Suite 1903, Box 55 20 Queen Street West Toronto, ON M5H 3S8 Attention: Compliance and Registrant Regulation Telephone: (416) 593-8314 e-mail: registration@osc.gov.on.ca</p>	<p>Prince Edward Island e-mail: ccis@gov.pe.ca fax: (902) 368-5283 Consumer and Corporate Services Division, Office of the Attorney General P.O. Box 2000, 95 Rochford Street Charlottetown, PE C1A 7N8 Attention: Superintendent of Securities</p>

PART 1 – Regulators' Contact Information

<p>Québec e-mail: inscription@lautorite.qc.ca fax : (514) 873-3090 Autorité des marchés financiers Service de l'encadrement des intermédiaires 800 square Victoria, 22e étage C.P 246, Tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3</p>	<p>Saskatchewan e-mail: registrationsfsc@gov.sk.ca fax: (306) 787-5899 Saskatchewan Financial Services Commission Suite 601 1919 Saskatchewan Drive Regina, SK S4P 4H2 Attention: Registration</p>
<p>Yukon Territory e-mail: corporateaffairs@gov.yk.ca fax: (867) 393-6251 Department of Community Services Yukon Yukon Securities Office P.O. Box 2703 Whitehorse, YT Y1A 2C6 Attention: Superintendent of Securities</p>	

PART 2 Investment Industry Regulatory Organization of Canada Contact Information

** registration of investment dealer firms and their representatives **

* registration of investment dealer representatives *

<p>** Alberta – IIROC **</p> <p>** Saskatchewan- IIROC ** e-mail: registration@iiloc.ca fax: (403) 265-4603 #2300, 355- 4th Avenue SW, Calgary, AB T2P 0J1 Attention: Registration department</p>	<p>**British Columbia – IIROC** e-mail: registration@iiloc.ca fax: 604-683-3491 1055 West Georgia Street Suite 2800 – Royal Centre Vancouver, BC V6E 3R5 Attention: Registration department</p>
<p>** Newfoundland and Labrador – IIROC **</p> <p>* Ontario – IIROC * e-mail: registration@iiloc.ca fax: (416) 364-9177 Suite 1600, 121 King Street West Toronto, ON M5H 3T9 Attention: Registration department</p>	<p>* Québec – IIROC * e-mail: registration@iiloc.ca fax: (514) 878-0797 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 5 Place Ville Marie Bureau 1550 Montréal (Québec) H3B 2G2 Attention : Service des inscriptions</p>

Appendix C

Discretionary Exemption for Bulk Transfers of Locations and Individuals

(1) If a registered firm is acquiring a large number of business locations (for example, as a result of an amalgamation or asset purchase) from one or more other registered firms that are located in the same jurisdiction(s) and registered in the same categories as the acquiring firm, and if a significant number of individuals are associated on NRD with the locations, the regulator will consider granting an exemption from any or all of the following requirements:

(a) to submit a notice regarding the termination of each employment, partner, or agency relationship under section 4.2 of the Regulation;

(b) to submit a registration application or a reinstatement notice for each individual seeking to be a registered individual under section 2.2 or 2.3 of the Regulation;

(c) to submit a Form 33-109F4 or Form 33-109F7 for each permitted individual under section 2.5 of the Regulation;

(d) to notify the regulator of a change to the business location information in Form 33-109F3 under section 3.2 of the Regulation.

(2) The exemption application should be submitted by the registered firm that will acquire control of the business locations at the closing of the transaction and should be submitted well in advance of the date (**transfer date**) on which the business locations will be transferred. It would typically be sufficient if a firm submits the application at least 30 days before the transfer date. An application for this type of exemption should include the following information:

(a) the name and NRD number of the registered firm that will acquire control of the business locations;

(b) for each registered firm that is transferring control of the business locations;

(i) the name and NRD number of the registered firm,

(ii) the address and NRD number of each business location that is being transferred from the registered firm named in (b)(i) to the registered firm named in (a),

(iii) the date that the business locations and individuals will be transferred to the registered firm named in (a).

(3) If the exemption is granted, as soon as practicable after the transfer date, the regulator will instruct the NRD administrator to record on NRD the transfer of the business locations, registered individuals and permitted individuals.

(4) Bulk transfers involving firms that are registered in different categories or different jurisdictions may need to take additional steps. Firms involved in such a transaction should contact their principal regulator to discuss what steps are required for the firm to be eligible for a bulk transfer exemption as described above.

(5) A firm applying for this type of exemption in more than one jurisdiction should refer to *Policy Statement 11-203 respecting Process for Exemption Applications in Multiple Jurisdictions* for guidance on the form of application and the information required. The firm may set out the information referred to in (2) as follows:

A) Registered firm that will acquire the business locations

Name:

Firm NRD number:

B) Registered firm transferring the business locations

Name:

Firm NRD number:

Business locations that will be transferred

Address of business location:

NRD number of business location:

Address of business location:

NRD number of business location:

(Repeat for each business location as necessary)

C) Date that business locations will be transferred:

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Abourrja	Hatim	Brockhouse & Cooper Inc.	2011-06-23
April	Claude	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-07-01
Barile	Caterina	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	2011-06-28
Bilodeau	Marc	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-06-29
Biron	Luc-André	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-06-30
Boivin	Dany	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-06-30
Boulet	France	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	2011-06-30
Bourelle	Maureen	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-06-23
Calabretta	Rosario	Services d'investissement Quadrus ltee.	2011-06-27
Champagne	Mario	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-07-04
Chouinard	Caroline	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-06-30
Cote	Helene	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-07-01
Coulibaly	Macky	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-06-30
Da Costa Frias	Andre	Placements AGF inc.	2011-06-30
De Luca	Giovannina	Placements CIBC inc.	2011-06-27
Demers	Michel	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-07-04
Deslauriers	Ian	Services en placements Peak inc.	2011-07-04
Desmarais	André	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2011-06-23
Donovan	Glenn	Services financiers Groupe investors inc.	2011-06-28
Durocher	Lucie	Marchés mondiaux CIBC inc.	2011-06-21
Farly	David	Services d'investissement Quadrus ltee.	2011-06-16
Frascione	Gerarda	Placements CIBC inc.	2011-06-27
Gagnon	Francine	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-06-28
Gardner	Jason	Services en placements Peak inc.	2011-07-04
Gentes	Louise	Placements Banque Nationale inc	2011-06-30
Giroux	Sonia	Services d'investissement TD inc.	2011-07-01
Gosselin-Brisson	Antonin	BMO investissements inc.	2011-06-30
Hainault	Nicolas	Services d'investissement TD inc.	2011-06-27
Harvey	Ann Marie	Services financiers Groupe investors inc.	2011-06-30
Jacques	Hervé	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-07-01
Johnston	Kenneth	BMO investissements inc.	2011-06-23
Jolin-Dahel	Leila	Courtage Direct Banque Nationale inc.	2011-07-01
Kilgallen	Claire	Services d'investissement Quadrus ltee.	2011-06-24

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Kirouac	Roseline	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-07-01
Kurani	Bujar	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-07-01
Lachance	Ghislaine	Placements Banque Nationale inc	2011-06-30
Lafrance-Leblanc	Linda	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-07-04
Lagrange	Karine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-07-04
Lalonde	Marie-Josée	Services d'investissement Quadrus ltee.	2011-06-30
Laparé	Daniel	Investia services financiers inc.	2011-06-30
Laporte	Michel	Services financiers Groupe investors inc.	2011-06-30
Latreille	Jean-Hugues	Placements CIBC inc.	2011-06-27
Lefort	Madeleine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-07-01
Léger	Grégoire	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2011-06-30
Lo Dico	Carmela	BMO investissements inc.	2011-06-24
Martineau-Lessard	Gisèle	Desjardins sécurité financière investissements inc.	2011-06-30
Matte	Johanne	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-06-29
Mbonjo	Yolande	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-06-30
Mercier	Olivier	Placements Scotia Inc.	2011-06-30
Mileva	Radoslava Sacheva	Pictet Canada S.E.C.	2011-06-30
Moisan-Willis	David	Placements Banque Nationale inc	2011-07-04
Nassif	Raymond	BMO investissements inc.	2011-06-25
Noël	Valérie	Services financiers Groupe investors inc.	2011-06-27
Ouellet	Jean-Michel	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-07-01
Ouellet	Andrée	Services financiers Penson Canada inc.	2011-07-01
Paquet	Josée	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-07-01
Peetroons	Jocelyne	Placements Banque Nationale inc	2011-06-30
Péloquin	Carole	Investia services financiers inc.	2011-06-30
Perreault	Alexandre	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-06-29
Petardi	David	Services d'investissement Quadrus ltee.	2011-06-27
Picard-Côté	Suzanne	Placements Banque Nationale inc	2011-06-30
Pittore	Michael	Goldman, Sachs & Co.	2011-06-24
Popescu	Nelu	Services financiers Groupe investors inc.	2011-06-30
Proulx	Mélissa	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-06-24
Rioux	Jean-Claude	Investia services financiers inc.	2011-06-30
Rocheville	Hélène	Placements Banque Nationale inc.	2011-06-23
Ross	Réjean	Mica Capital Inc.	2011-06-30
Roy	Marie-Josée	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-06-30

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Roy	Claude	Financière Banque Nationale Inc.	2011-06-15
Rusu	Norina	Placements Banque Nationale inc	2011-06-30
Séguin	Chantal	Gestion Universitas inc	2011-06-16
Spiridigliozzi	Gina	Financière Banque Nationale Inc.	2011-06-29
St-Denis	Diane	Placements Banque Nationale inc	2011-06-30
St-Pierre	Gisèle	Placements Banque Nationale inc	2011-06-16
Tijani	Ahmed	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-06-30
Toporoswki	Robert	Financière Banque Nationale Inc.	2011-06-20
Trottier	Jean-Guy	Placements Banque Nationale inc	2011-06-30
Tserotas	Anastasia	Gestion d'actifs Qtrade inc.	2011-07-04
Vachon-Belanger	Helene	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-07-03
White	Steeve	Desjardins sécurité financière investissements inc.	2011-07-04
Wu	Di	Marchés mondiaux CIBC inc.	2011-06-30
Zhukov	Sergei	Services financiers Groupe investors inc.	2011-06-27

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de A à E.

Disciplines et catégories de disciplines

Mentions spéciales

1a	Assurance de personnes	A	Restreint à l'assurance-vie
1b	Assurance contre les accidents ou la maladie	B	Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a	Assurance collective de personnes	C	Courtage spécial
2b	Régime d'assurance collective	D	Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière
2c	Régime de rentes collectives	E	Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a	Assurance de dommages (Agent)		
3b	Assurance de dommages des particuliers (Agent)		
3c	Assurance de dommages des entreprises (Agent)		
4a	Assurance de dommages (Courtier)		
4b	Assurance de dommages des particuliers (Courtier)		
4c	Assurance de dommages des entreprises (Courtier)		
5a	Expertise en règlement de sinistres		
5b	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers		
5c	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises		
6	Planification financière		

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
104950	Boyer	Marie-France	6	2011-07-05
116803	Iermieri	Angela	6	2011-07-05
118501	Lajoie	France	1A	2011-07-06
118883	Lamy	Richard	2B	2011-06-30
120269	Lebel	Clément	1A	2011-06-30
122238	Juteau	Francine	4A	2011-06-30
122449	Major	Monique P.	3A	2011-07-01
123790	Métivier	Diane	6	2011-07-06
130975	Simard	Louise Veilleux	4B	2011-07-01
143366	Sangregorio	Pasquale	6	2011-07-06

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
146268	Marino	Graziella	3A	2011-07-04
156778	Charles	James	3B	2011-07-04
161328	Poulin	Daniel	6	2011-07-06
164151	Therrien	Ricky	2B	2011-06-30
183465	Zakrevsky	Stéphanie	4A	2011-07-06
185456	Tremblay	Katherine	1A	2011-07-06
186854	Therrien	Annie	1B	2011-07-06
187021	Legris	Daniel	1A	2011-07-06
187299	Ranger	Véronique	1A	2011-07-06
187452	Jacques	Mélanie	1A	2011-06-30
188234	Dupont	Sylvain	1A	2011-07-06
189319	Jouk	Serguei	1A	2011-07-06
190295	Balkhity	Khalid	1A	2011-07-06
190506	Dupuis	Isabelle	4A	2011-07-06
190571	Makhlouf	Ons	1A	2011-07-06

Non-renouvellement

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité n'a pas été renouvelée à la date d'échéance. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date d'annulation de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une remise en vigueur et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende mentionnée ci-haut pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de A à E.

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
117692	Labbé	François	1A,2A	2011-07-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
117697	Labbé	Johanne	3B	2011-07-01
117780	Laberge	Normand	6	2011-07-01
117823	Labranche	Denis	6	2011-07-01
117850	Labrecque	Mario	1A	2011-07-01
117999	Lachance	Marjolaine	4A	2011-07-01
118137	Lacroix	Marc	1A,2A	2011-07-01
118140	Lacroix	Michel	1A,2A	2011-07-01
118192	Laferrrière	Alain	4B	2011-07-01
118200	Lafeuille	Denis	2A	2011-07-01
118206	Laflamme	Côme	1A	2011-07-01
118234	Laflamme	Serge	3A	2011-07-01
118237	Laflamme	Yvan	5A	2011-07-01
118245	Lafleur	André	2A	2011-07-01
118253	Lafleur	Francine	4A	2011-07-01
118342	Lafortune	Julie-Edith	1A,2A	2011-07-01
118393	Lafrenière	François	4A	2011-07-01
118396	Lafrenière	Jacques	6	2011-07-01
118443	Lagrandeur	Johanne	6	2011-07-01
118496	Lajeunesse	Martin	1A,2A	2011-07-01
118638	Lalonde	Philippe	2A	2011-07-01
118640	Lalonde	Richard	4A	2011-07-01
118651	Lalumière	Lynne	6	2011-07-01
118842	Lamothe	Sylvain	3A	2011-07-01
118849	Lamoureux	Gaétan	2A	2011-07-01
118875	Lampron	Stéphane	6	2011-07-01
118883	Lamy	Richard	2B	2011-07-01
119074	Langlais	Mario	1A,2A	2011-07-01
119092	Langlois	Daniel	2A	2011-07-01
119139	Langlois	Suzanne	6	2011-07-01
119153	Lann	Ronald	1A	2011-07-01
119174	Lanteigne	Léo	4A	2011-07-01
119190	Lanthier	Pierre	1A,2B	2011-07-01
119285	Laplante	Sophie	6	2011-07-01
119340	Lapointe	Guy	4A	2011-07-01
119357	Lapointe	Linda	6	2011-07-01
119394	Lapointe	Richard	6	2011-07-01
119402	Lapointe	Stéphane	1A,6	2011-07-01
119405	Lapointe	Sylvain	5A	2011-07-01
119445	Laprade	René	6	2011-07-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
119590	Larochelle	Marc-André	1A	2011-07-01
119625	Larocque	Martin	1B	2011-07-01
119640	Larose	Martin	4A	2011-07-01
119641	Larose	Michel	1A,2A,6	2011-07-01
119753	Latour	Stéphane	5A	2011-07-01
119754	Latour	Suzanne	2A	2011-07-01
119792	Laughren	Francis Michael	6	2011-07-01
119829	Laurin	Josée	6	2011-07-01
119983	Lavigne	Linda	5A	2011-07-01
120129	Lavoie	Louise	3A	2011-07-01
120158	Lavoie	Pierre	1A	2011-07-01
120163	Lavoie	Raymond	1A	2011-07-01
120213	Lazure	Yves	4A	2011-07-01
120316	Leblanc	Carole	2A	2011-07-01
120332	Leblanc	Danielle	6	2011-07-01
120365	Leblanc	Johanne	6	2011-07-01
120398	LeBlanc	Nicole	6	2011-07-01
120417	Leblanc	Sylvette	3B	2011-07-01
120531	Leclerc	Jacques	1A,2A	2011-07-01
120548	Leclerc	Marcel	3A	2011-07-01
120620	Lecours	Richard	6	2011-07-01
120659	Leduc	André	5A	2011-07-01
120674	Leduc	Hugues	1A,2B,6	2011-07-01
120898	Légaré	Rénauld	2A	2011-07-01
120919	Legault	Gérard	2A	2011-07-01
120974	Léger	Richard	6	2011-07-01
120985	Legris	Nathalie	4C	2011-07-01
121085	Lemay	Steeve	6	2011-07-01
121174	Lemieux	Nataly	6	2011-07-01
121230	Lemire	Jean-Guy	1A,2A	2011-07-01
121289	Léotard	Geneviève	1A	2011-07-01
121391	Lesage	André	4A	2011-07-01
121530	Letarte	Annette	4A	2011-07-01
121565	Létourneau	Marcel	1A,2A	2011-07-01
121566	Létourneau	Marc-Luc	1A	2011-07-01
121569	Létourneau	Marie-Josée	4B	2011-07-01
121661	Lévesque	Bernard	6	2011-07-01
121667	Lévesque	Caroline	3B	2011-07-01
121683	Lévesque	Dominique	3A	2011-07-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
121703	Lévesque	Gino	1A	2011-07-01
121713	Lévesque	Jean-Claude	4A	2011-07-01
121856	L'Heureux	Pierre	4A	2011-07-01
121912	Litalien	Christian	1A,6	2011-07-01
122049	Lord	Sylvette	1A	2011-07-01
122059	Lortie	Claude	2C	2011-07-01
122198	Lyras	Marie-France	4C	2011-07-01
134937	Langlois	Gaétan	1A,2B	2011-07-01
135365	Lefebvre	Christian	1A	2011-07-01
135740	Lemieux	Louise	3A	2011-07-01
136482	Labrie	Monique	6	2011-07-01
137012	Langevin	Daniel	5A	2011-07-01
137672	Leclair	Lucie	5A	2011-07-01
138188	Lévesque	Mélanie	6	2011-07-01
138408	Langlois	Sylvie	5A	2011-07-01
139126	Lacharité	Danielle	4A	2011-07-01
139313	Levasseur	Claude	5A	2011-07-01
139497	Laurin	Gilles	5A	2011-07-01
140560	Lemieux	Johanne	6	2011-07-01
141833	Leroux	René	5A	2011-07-01
142600	Levy	Laurence	6	2011-07-01
142789	Lapierre	Dominick	5A	2011-07-01
143949	Lafrance	Gilles	4B	2011-07-01
145997	Lévesque	Annie	1A	2011-07-01
147521	Lavoie	Steve	6	2011-07-01
147545	Lussier	Wayne	1A	2011-07-01
147588	Lahaye	Manon	3B	2011-07-01
147617	Leduc	Jean-François	1A	2011-07-01
148334	Lepage	Louis	1A	2011-07-01
149792	Lapierre	Yvan	6	2011-07-01
150005	Lo-Bono	Michel-Ange	1A	2011-07-01
150218	Landry	John	1A	2011-07-01
150301	Lee	Jennifer	1A	2011-07-01
150356	Letang	Vladimir	1A	2011-07-01
151620	Loubert	Sylvie	3A	2011-07-01
151944	Lapalme	Jacinthe	4A	2011-07-01
153212	Lessard	Linda	1A	2011-07-01
153341	Lefebvre	Brigitte	4A	2011-07-01
153387	Lavoie	Brigitte	1A	2011-07-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
154205	Letellier	Martin	6	2011-07-01
154315	Lavoie	Joan	1B	2011-07-01
154607	Laflamme	Michelle	3B	2011-07-01
157324	Lemieux	Hélène	6	2011-07-01
159054	Laporte	Julie	3B	2011-07-01
160073	Laforest	Gaétane	4A	2011-07-01
161234	Leyfer	Maria	1A	2011-07-01
161628	Lebrun	Marc-Antoine	5B	2011-07-01
161969	Lahlou	Adil	1A	2011-07-01
163003	Lamoureux	Kathleen	1A	2011-07-01
163045	Lacroix	Marc	1A	2011-07-01
163276	Légaré	Estelle	3B	2011-07-01
163841	Lacroix	Patrick	1A	2011-07-01
164929	Leblanc	Steve	3B	2011-07-01
165024	Ladouceur	Jonathan	1A	2011-07-01
165079	Lacoste	Marie Eve	3B	2011-07-01
165289	Lessard	Vicky	4B	2011-07-01
165854	Léger-Patry	Natasha	1A	2011-07-01
166029	Landry	Sylvie	1B	2011-07-01
166072	Lian	Ming	1A	2011-07-01
166275	Lavoie	Hélène	4B	2011-07-01
166451	L'Archevêque	Martine	3B	2011-07-01
166613	Leporé	Cristina	6	2011-07-01
166738	Lamousnery	Donald	1A	2011-07-01
169013	Loisel	Mélanie	1A,4A	2011-07-01
169261	Leonard	Erica	4C	2011-07-01
169777	Leclerc	Christian	1A	2011-07-01
170217	Lizotte-Lavoie	Andrée-Anne	3A	2011-07-01
170389	Laramée	Chantal	1A	2011-07-01
171608	Laflamme	Caroline	4A	2011-07-01
171793	Lemay	Denise	4A	2011-07-01
171794	Lessard	Marjorie	5A	2011-07-01
172333	Lafond-Gauthier	Mélissa	5B	2011-07-01
172636	Lafrenière	Lynda	4B	2011-07-01
172976	Lalonde	Johanne	5B	2011-07-01
173047	Lemire	Caroline	1A	2011-07-01
173377	Lamoustique	Jean Marc	1A	2011-07-01
173488	Lemieux	Geneviève	2B	2011-07-01
173915	Lacombe	Marie-Pier	5A	2011-07-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
174206	Laplante	Christian	3A	2011-07-01
174286	Lee	Jessica	4A	2011-07-01
174605	Leblanc	Gérald	1B	2011-07-01
174775	Langevin	Sophie	4B	2011-07-01
175016	Larose	Josée	4B	2011-07-01
175208	Lagacé-Fortin	Catherine	3B	2011-07-01
175638	Louhichi	Ali	1A	2011-07-01
175792	Lavoie	Jean-Rock	5A	2011-07-01
175908	Lefebvre	Chantal	4B	2011-07-01
176338	Letourneau	Jérémy	5B	2011-07-01
176373	Labbé	Marianne	5B	2011-07-01
176759	Lessard	David	1A,6	2011-07-01
176829	Laurie	Christoffer	5A	2011-07-01
176967	Leroux	Jeanne D'Arc	1A	2011-07-01
177013	Le	Jean André	6	2011-07-01
177070	Lamoureux	Jennie	4B	2011-07-01
177131	Lamarre	Philippe	1A	2011-07-01
177997	Lévesque-Grignon	Pascale	4B	2011-07-01
179243	Lord	Sébastien	1A	2011-07-01
179293	Le	Huu Dung	4A	2011-07-01
179351	Laaraj	Fouad	1A	2011-07-01
179449	Laberge	Rémy	1A,2B	2011-07-01
179484	Lazarre	Serge	1A	2011-07-01
179566	Lanciaux	Sophie	4A	2011-07-01
179893	Ladouceur	Chantal	5C	2011-07-01
180078	Lao	Freda Sze Wan	1A	2011-07-01
180276	Lorrain	Jean-François	1A	2011-07-01
180318	Lavallée	Pierrot	5B	2011-07-01
180587	Lévesque	Johanne	1A	2011-07-01
180787	Leblond Caron	Jézabel	1A	2011-07-01
180809	Lecours	Germain	1A	2011-07-01
180810	Lindor	Karline	3B	2011-07-01
180944	Delorme	Katherine	1A	2011-07-01
181218	Landry	Carl	4B	2011-07-01
181299	Leblanc	Richard	1A	2011-07-01
181404	Loyer	Jonathan	1A	2011-07-01
181440	Levasseur	Ginette	1A	2011-07-01
181455	Laflamme	Michaël	1A	2011-07-01
181814	Langlois	Annie	4B	2011-07-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
181954	Lecours	Mélissa	1A	2011-07-01
181963	Latreille-Chevalier	Mathieu	5B	2011-07-01
182043	Labbat	Bassam	1A	2011-07-01
182181	Lebreux	Jean-Christophe	1A	2011-07-01
182203	Laplante	Stéphane	4A	2011-07-01
182303	Lefebvre	Nancy	4A	2011-07-01
182479	Leroux	Caroline	1A	2011-07-01
182671	Lachance	Bruno	1A	2011-07-01
182961	Lachance	Lucie	1A	2011-07-01
183016	Lavigne	Manon	1A	2011-07-01
183048	Losier	Patricia	4B	2011-07-01
183069	Lacroix Sauv�	Danielle	4B	2011-07-01
183386	Landry	Patrick	1A	2011-07-01
183745	Lalonde	Manon	1A	2011-07-01
183860	Lalibert�	Nancy	1B	2011-07-01
184107	Lachapelle	Marl�ne	1B	2011-07-01
184146	Lifsches	Paul	1A	2011-07-01
184246	Lachapelle	Nancy	1A	2011-07-01
184389	Limantzakis	Maria	1A	2011-07-01
184392	Lorrain-Bilodeau	Olivier	1A	2011-07-01
184438	Lacroix	Patricia	3B	2011-07-01
184528	Le Meur	Philippe	1B	2011-07-01
184530	Levert	Anick	5A	2011-07-01
184541	Laurin	Kathie	1A	2011-07-01
184690	Lemaire	Jonathan	1A	2011-07-01
184725	Lavoie	Simon	1A	2011-07-01
184877	Lamarre	Patrick	1A	2011-07-01
184987	Ladouceur	Alexandre	1A	2011-07-01
185028	Lavoie	Michel	4B	2011-07-01
185322	Leclerc	Christine	1A	2011-07-01
185452	Ledoux	Patricia	1A	2011-07-01
185581	Landry	Jessica	1A	2011-07-01
185593	Lachance	Jean-Fran�ois	3B	2011-07-01
185740	Lalonde	Marie-Jos�e	1A	2011-07-01
185800	Lafontaine	H�l�ne	3A	2011-07-01
185801	Leclerc	Michel	1B	2011-07-01
185850	Latouche	Caroline	4B	2011-07-01
185851	Lanteigne	Sylvie	1A	2011-07-01
186368	Lo	Gora	1A	2011-07-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
186424	Lefrançois	Christine	1A	2011-07-01
186430	Larochelle-Giguère	Frédéric	1A	2011-07-01
186600	Laaroussi	Abdelouafi	1A	2011-07-01
186675	Lalonde	Maxime	1B	2011-07-01
186695	Lewis-Croteau	Tanya	4B	2011-07-01
186713	Lapointe	Julie	4B	2011-07-01
186735	Leblanc	Laïdia	1A	2011-07-01
186776	Léger-Patry	Nicolas	1A	2011-07-01
186778	Luncean	Adrian	4B	2011-07-01
187000	Lacroix	Jean-Nicolas	1B	2011-07-01
187005	Lessard	Alexandre	1B	2011-07-01
187017	Lachance	Karine	1A	2011-07-01
187228	Laneuville	Yan	1A	2011-07-01
187337	Langlais	Alexandre	1B	2011-07-01
187354	Lifi	Noureddine	1A	2011-07-01
187459	Landry	Mélanie	1B	2011-07-01
187512	Leclerc	Mathieu	1A	2011-07-01
187622	Lalonde	Jonathan	1B	2011-07-01
187654	Lahrach	Abderrahim	1A	2011-07-01
187782	Lesage	Louis	1B	2011-07-01
187801	Lafleur	Paul André	1A	2011-07-01
187879	Lin	Jing	1A	2011-07-01
187997	Léonard	Karina	4B	2011-07-01
188014	Leclerc	Pascale	1A	2011-07-01
188090	Langlais-Nicolas	Mélanie	1B	2011-07-01
188308	Labrie	Sonia	1A	2011-07-01
188320	Limoges	Jasmin	1A	2011-07-01
188404	Laberge	Anne-Marie	1B	2011-07-01
188501	Lacerte	Monique	1B	2011-07-01
188684	Louis	Medlais	1A	2011-07-01
188694	Laforce	Marc-André	1A	2011-07-01
188727	Lavoie	Pierre-Luc	1A	2011-07-01
188803	Laverdière	Josée	1A	2011-07-01
188824	Lavoie-Desbiens	Jimmy	1A	2011-07-01
188905	Lessard	David	1B	2011-07-01
189023	Labonté	Frédéric-Bouchard	1A	2011-07-01
189066	Labonté	Ugues-Alexandre	1B	2011-07-01
189220	Lachapelle	Jean-Marc	1B	2011-07-01
189264	Lemire	Maxime	1A	2011-07-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
189671	Lepage-Baptiste	Simon	1A	2011-07-01

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
511761	Groupe financier AGA inc.	Marcaurette	Michel	2011-07-06

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
502183	Jocelyn Guay	Assurance de personnes	2011-06-30
506035	Georges Levasseur	Assurance de personnes	2011-07-06
509166	Jean-François Marcotte	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2011-07-06
511558	Éric Lebrun	Assurance de personnes	2011-06-30
512458	François Beauregard	Assurance de personnes Planification financière	2011-07-06
512797	Murielle Leblond	Assurance de personnes	2011-06-30
514906	Zhongbing Li	Assurance de personnes Assurance de dommages	2011-07-01
514961	Sylvain Dupont	Assurance de personnes	2011-07-06
514981	Agence Assuref inc.	Assurance de dommages	2011-07-06
515035	Steve Traversari	Assurance de dommages	2011-06-30

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Arcadia Gestion de patrimoine inc.	Gervais	François	2011-06-30

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Arcadia Gestion de patrimoine inc.	Yufe	Richard Benjamin	2011-06-30
Placements Banque Nationale Inc.	Zicat	Kathleen	2011-07-04
Services financiers Triathlon inc.	Biron	Linda	2011-07-04

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Placements Banque Nationale Inc.	Zicat	Kathleen	2011-07-04
RBC gestion mondiale d'actifs Inc.	Parmar	Vijay	2011-07-05

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
511761	Groupe financier AGA inc.	St-Laurent	Clément	2011-07-06

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
515373	9228-6657 Québec inc.	Yvan Ardouin	Assurance de personnes	2011-07-04
515394	Assurances Aurore inc.	Zhongbing Li	Assurance de personnes	2011-07-01
515399	Matrix cabinet de courtage en assurances de dommages inc.	Franco Miriello	Assurance de personnes Assurance de dommages	2011-07-05
515404	Services Financiers F.B. et associés inc.	François Beauregard	Assurance de personnes Planification financière	2011-07-06

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Veillez noter que tous les avis d'audience de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières («OCRCVM») ainsi que les documents connexes, sont disponibles sur leur site Internet sous la rubrique Mise en application/Avis au public/Audiences ou veuillez vous reporter au lien suivant : <http://www.iiroc.ca>



COMMUNIQUÉ

Pour diffusion immédiate

Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec :

Carmen Crépin
Vice-présidente pour le Québec
514 878-2854
ccrepin@iroc.ca

Elsa Renzella
Directrice du Contentieux
de la mise en application
416 943-5877
erenzella@iroc.ca

L'OCRCVM annonce une audience disciplinaire dans l'affaire Jeremie Steven Clarke

Le 30 juin 2011 (Montréal, Québec) – Une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) tiendra une audience pour déterminer si elle devrait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de l'OCRCVM et Jeremie Steven Clarke.

L'entente de règlement concerne des allégations selon lesquelles M. Clarke aurait contrefait des signatures de clients.

Date de l'audience : le 22 juillet 2011, à 10h
Lieu : 5 Place Ville-Marie, bureau 1550, Montréal (Québec)

L'audience se déroulera à huis clos jusqu'à ce que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, la décision et les motifs de la formation d'instruction seront publiés à www.ocrcvm.ca.

Les contraventions alléguées seraient survenues en 2008 et en 2009 alors que M. Clarke était représentant inscrit à la succursale de Beaconsfield (Québec) d'Edward Jones. L'OCRCVM a entrepris son enquête sur la conduite de M. Clarke en septembre 2009. M. Clarke n'est plus une personne inscrite auprès d'une société réglementée par l'OCRCVM.

* * *

L'OCRCVM enquête sur les fautes possibles de ses sociétés membres ou des personnes physiques inscrites auprès de lui. Il peut tenter des procédures disciplinaires pouvant mener à des sanctions telles que des amendes, des suspensions, l'interdiction permanente d'inscription pour les personnes et la révocation de la qualité de membre pour les sociétés.

Toute l'information au sujet des procédures disciplinaires concernant les sociétés membres actuelles et anciennes se trouve à la section [Mise en application](#) du site Web de l'OCRCVM. On peut obtenir des renseignements sur les compétences et les antécédents disciplinaires, le cas échéant, des conseillers employés chez des sociétés réglementées par l'OCRCVM grâce au service [Info-conseiller de l'OCRCVM](#). Pour apprendre comment porter plainte au sujet d'un courtier en valeurs mobilières, d'un conseiller ou d'un marché, il suffit de composer le 1 877 442-4322.

L'OCRCVM est l'organisme d'autoréglementation national qui surveille l'ensemble des sociétés de courtage et l'ensemble des opérations effectuées sur les marchés boursiers et les marchés de titres d'emprunt au Canada. Créé en 2008 par le regroupement de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) et de Services de réglementation du marché inc. (SRM), l'OCRCVM établit des normes élevées en matière de réglementation du commerce des valeurs mobilières, assure la protection des investisseurs et renforce l'intégrité des marchés tout en assurant l'efficacité et la compétitivité des marchés financiers.

L'OCRCVM s'acquitte de ses responsabilités de réglementation en établissant des règles régissant la compétence, les activités et la conduite financière des sociétés membres et de leurs employés inscrits et en assurant leur mise en application. Il établit des règles d'intégrité du marché régissant les opérations effectuées sur les marchés boursiers canadiens et en assure la mise en application.

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
René Bergeron 102629	(CD00-0857)	François Folot, président François Faucher, André Noreau	6 juillet 2011 à 9h30 7 juillet 2011 à 9h30	Palais de justice de Québec 300, boul. Jean Lesage, Québec (Québec) G1K 8K6	Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères.	audition sur culpabilité
Joseph Jekkel 117071	(CD00-0771) et (CD00-0804)	Sylvain Généreux, président Pierre Perreault, A.V.A. Tan Pham Huu	11 juillet 2011 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis.	poursuite – audition sur culpabilité
Hooshang Imanpoorsaid 116809	(CD00-0828)	François Folot, président Éric Bolduc, Patrick Hausmann, A.V.C.	19 juillet 2011 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Appropriation de fonds pour fins personnelles ou/ non-paiement des sommes perçues à une institution financière. Conflits d'intérêts et/ou défaut de divulguer les liens d'affaires.	audition sur sanction

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0850

DATE : 4 juillet 2011

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Marcel Cabana	Membre
M. Pierre Décarie	Membre

M^e CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

M. GUILLAUME CHABOT (Certificat 106 407)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 1^{er} mars 2011, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« 1. À Québec, entre les ou vers les mois d'octobre 2007 et octobre 2009, l'intimé a accordé à environ 39 preneurs des rabais totalisant environ 2 136 747 \$ sur des primes totales d'environ 2 169 647 \$ de contrats d'assurance vie souscrits auprès d'Axa, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q. c. 9.2), 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et 36 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. 9.2, r.3). »

CD00-0850

PAGE : 2

[2] Les deux (2) parties étaient alors absentes mais représentées par leurs procureurs : M^e Julie Piché agissait pour la plaignante et M^e Sébastien Raiche pour l'intimé.

[3] D'entrée de jeu, le procureur de l'intimé indiqua qu'il avait reçu le mandat de son client de plaider coupable à l'unique chef d'accusation contenu à la plainte et déposa au dossier un plaidoyer écrit dûment signé par ce dernier.

[4] Après le dépôt de son plaidoyer, les parties présentèrent au comité leurs preuves et représentations sur sanction.

PREUVE DES PARTIES

[5] Alors que la plaignante déposa sous les cotes P-1 à P-15 une preuve documentaire composée principalement d'éléments recueillis lors de son enquête, elle ne fit entendre aucun témoin. L'intimé quant à lui déclara n'avoir aucune preuve à offrir.

[6] Les parties soumièrent ensuite au comité leurs représentations relativement aux sanctions à imposer à l'intimé.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[7] Après avoir exposé, notamment au moyen de la preuve documentaire qu'elle venait de produire, le contexte factuel rattaché à la plainte, la plaignante, tout en mentionnant qu'il s'agissait d'une « suggestion commune », recommanda au comité d'ordonner la radiation permanente de l'intimé, la publication de la décision et la condamnation de ce dernier au paiement des déboursés.

CD00-0850

PAGE : 3

[8] À l'appui de sa suggestion, elle fit état de plusieurs facteurs aggravants mentionnant notamment :

- a) que dans l'industrie l'attribution de rabais de primes était une conduite clairement prohibée;
- b) que l'intimé avait utilisé un « stratagème » planifié, organisé, pensé et voulu pour filouter l'assureur concerné;
- c) que les infractions qui lui sont reprochées se sont échelonnées sur une période de deux (2) ans et qu'il a répété la même faute à trente-neuf (39) reprises;
- d) que les primes « illégitimes » qui lui ont été payées par l'assureur totalisent 2 931 570 \$ et que des bonis substantiels lui ont été versés par l'agent général;
- e) que ses actes fautifs ont causé un préjudice sérieux à des gens de l'industrie, soit à l'assureur ainsi qu'à l'agent général en cause;
- f) qu'au moment des événements, l'intimé avait quatorze (14) ans de pratique et que ses fautes ne peuvent donc aucunement être attribuées à un manque d'expérience de sa part;
- g) que de plus l'intimé « récidivait » puisqu'il avait été reconnu coupable par le passé, en 1997 alors qu'il débutait dans la profession, de fautes déontologiques de même nature.

CD00-0850

PAGE : 4

[9] La plaignante ajouta ensuite qu'outre le fait que l'intimé avait collaboré avec l'assureur ainsi qu'avec la syndique et qu'il avait enregistré un plaidoyer de culpabilité, peu ou pas d'éléments atténuants ne pouvaient être invoqués en sa faveur.

[10] Au soutien de sa recommandation, elle référa à trois (3) décisions antérieures du comité.

[11] Elle cita d'abord la décision du comité dans l'affaire *Roche*¹ où le représentant qui avait enregistré un plaidoyer de culpabilité, notamment à un chef d'accusation lui reprochant d'avoir payé les primes des polices de quinze (15) de ses clients, a été radié de façon permanente.

[12] Elle mentionna ensuite la décision du comité dans l'affaire *Maguire*². En cette affaire, l'intimé reconnu coupable, après l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité, sous quatre (4) chefs d'accusation lui reprochant d'avoir versé à ses clients des ristournes de primes ou de leur avoir accordé un rabais sur la prime payable, a vu son certificat révoqué en plus d'être condamné à payer 600 \$ d'amende sur chacun des chefs concernés.

[13] Elle termina ses représentations en évoquant la décision du comité dans l'affaire *Giroux*³. En cette affaire, l'intimé, déclaré coupable de plusieurs chefs lui reprochant d'avoir accordé des rabais de primes, a été radié de façon permanente en plus d'être condamné au paiement d'une amende de 600 \$ sur chacun des chefs.

¹ M^e *Micheline Rioux c. André Roche*, CD00-0441, décision sur culpabilité en date du 12 août 2003.

² M^e *Micheline Rioux c. Jean-François Maguire*, CD00-0518, décision sur culpabilité et sanction en date du 19 décembre 2003.

³ M^e *Micheline Rioux c. Réjean Giroux*, décision sur culpabilité et sanction en date du 23 mars 2007.

CD00-0850

PAGE : 5

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[14] Le procureur de l'intimé quant à lui, indiqua au comité qu'il n'avait aucune représentation particulière à faire si ce n'était pour mentionner l'accord de son client à la sanction suggérée par la plaignante.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[15] Selon la preuve présentée au comité, l'intimé aurait débuté dans la distribution de produits d'assurances et/ou de produits financiers le ou vers le 21 octobre 1993. Il ne détiendrait toutefois plus aucun permis ou certificat, et ce, depuis le 28 février 2010.

[16] Outre le fait qu'il a collaboré avec l'assureur en cause ainsi qu'avec les autorités de la Chambre, et qu'il a enregistré un plaidoyer de culpabilité, aucun facteur atténuant n'a été présenté en sa faveur.

[17] Alors qu'il avait quatorze (14) ans d'expérience et était donc un représentant expérimenté et chevronné, il a érigé un système par lequel il obtenait que des consommateurs souscrivent des polices d'assurance, notamment sans qu'ils établissent un quelconque besoin d'assurance, et ce, dans le simple but d'illégalement toucher de l'assureur des commissions et bonis substantiels.

[18] L'intimé a ainsi procédé au cours d'une période de deux (2) ans à la souscription irrégulière de trente-neuf (39) polices d'assurance, ce qui lui a permis de soutirer à l'assureur en cause des bonis et commissions de l'ordre de 5 035 229,21 \$. Pour parvenir à ses fins, il a effectué des remboursements de primes à ses clients de l'ordre de 2 136 747 \$.

CD00-0850

PAGE : 6

[19] Ajoutons que ce dernier, alors qu'il était en début de carrière, avait utilisé le même subterfuge aux dépens des assureurs mais sur une moins grande échelle. Condamné par le comité de discipline⁴, il avait alors remboursé l'assureur en cause et bénéficié de la clémence dudit comité.

[20] L'intimé a trahi la confiance qui lui a alors été témoignée.

[21] Il a agi avec préméditation. Ses fautes ont été commises de façon délibérée, volontaire et voulue. Elles ont causé un préjudice important tant à l'assureur qu'à l'agent général en cause. Il a, par la supercherie, soutiré à ces derniers des sommes très importantes.

[22] Ses fautes qui touchent directement à l'exercice de la profession démontrent une absence évidente de respect pour les règles de la probité.

[23] La gravité objective des infractions qu'il a commises ne fait aucun doute.

[24] Aussi, souscrivant généralement aux arguments de la plaignante, le comité suivra la recommandation « commune » des parties et ordonnera la radiation permanente de l'intimé.

[25] Le comité condamnera de plus ce dernier au paiement des déboursés et, si tant est qu'il soit nécessaire de le faire⁵, ordonnera la publication de la décision.

⁴ Comité de surveillance de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec c. Guillaume Chabot, CD-0005, décision sur culpabilité et sanction en date du 14 mai 1997.

⁵ Voir le jugement rendu par la Cour supérieure dans l'affaire *Gauthier c. Roberge*, 2003 R.J.Q. p. 1793 et les conclusions que l'on y retrouve à l'égard de l'article 180 du *Code des professions* et de l'obligation pour le secrétaire du comité de voir à la publication de toute décision ordonnant la radiation permanente du professionnel.

CD00-0850

PAGE : 7

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur l'unique chef d'accusation contenu à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef d'accusation contenu à la plainte;

ET, PROCÉDANT SUR SANCTION :**Sur l'unique chef d'accusation contenu à la plainte :**

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé;

ET (si tant est qu'il soit nécessaire au comité de l'ordonner) :

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156 (5) du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

CD00-0850

PAGE : 8

(s) François Folot
M^e FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Marcel Cabana
M. MARCEL CABANA
Membre du comité de discipline

(s) Pierre Décarie
M. PIERRE DÉCARIE
Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
TERRIEN COUTURE
Procureurs de la partie plaignante

M^e Sébastien Raiche
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 1^{er} mars 2011

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0839

DATE : 6 juillet 2011

LE COMITÉ : M ^e Jean-Marc Clément	Président
M. Gaétan Magny	Membre
M. Claude Trudel, A.V.A.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

JACQUES-ANDRÉ MARCOUX, conseiller en sécurité financière (certificat 135 233)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 12 avril 2011, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (CSF) s'est réuni à son siège social sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, Montréal dans le but de procéder à l'audition de la plainte portée contre l'intimé qui se lit comme suit :

LA PLAINTÉ

F.L.

1. À Trois-Rivières, vers juillet 2008, l'intimé n'a pas expédié une copie du préavis de remplacement requis à l'assureur London Life, susceptible d'être remplacé, dans les cinq jours de la signature de la proposition d'assurance-vie no 100185031, souscrite auprès

CD00-0839

PAGE : 2

d'AIG, contrevenant ainsi à l'article 22 (4) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.3);

2. À Trois-Rivières, vers juillet 2008, alors qu'il faisait souscrire à F.L. une proposition pour l'émission du contrat d'assurance no 100185031 auprès de AIG Vie du Canada, laquelle était susceptible d'entraîner le remplacement du contrat d'assurance no 09F274374G émis par London Life, l'intimé n'a pas rempli en même temps que la proposition d'assurance-vie le préavis de remplacement requis, contrevenant ainsi à l'article 22 (2) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.3);

3. À Trois-Rivières, le ou vers le 18 juillet 2008, l'intimé a fait signer en blanc un préavis de remplacement à F.L., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, (L.R.Q. c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);

4. À Trois-Rivières, le ou vers le 18 juillet 2008, l'intimé n'a pas favorisé le maintien en vigueur du contrat d'assurance-vie no 09F274374G souscrit auprès de London Life, contrevenant ainsi à l'article 20 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.3);

F.C.

5. À Trois-Rivières, vers juillet 2008, l'intimé n'a pas expédié une copie du préavis de remplacement requis à l'assureur London Life, susceptible d'être remplacé, dans les cinq jours de la signature de la proposition d'assurance-vie no 100185031, souscrite auprès d'AIG, contrevenant ainsi à l'article 22 (4) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.3);

6. À Trois-Rivières, vers juillet 2008, alors qu'il faisait souscrire à F.C. une proposition pour l'émission du contrat d'assurance no 100185031 auprès de AIG Vie du Canada, laquelle était susceptible d'entraîner le remplacement du contrat d'assurance no 09F274372G émis par London Life, l'intimé n'a pas rempli en même temps que la proposition d'assurance-vie le préavis de remplacement requis, contrevenant ainsi à l'article 22 (2) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.3);

7. À Trois-Rivières, le ou vers le 18 juillet 2008, l'intimé a fait signer en blanc un préavis de remplacement à F. C., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, (L.R.Q. c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01);

8. À Trois-Rivières, le ou vers le 18 juillet 2008, l'intimé n'a pas favorisé le maintien en vigueur de la police d'assurance-vie no 09F274372G souscrit auprès de London Life, contrevenant ainsi à l'article 20 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.3).

CD00-0839

PAGE : 3

[2] Dès l'ouverture de la séance d'audition, les parties, par l'entremise de leurs procureurs respectifs, ont annoncé au comité qu'elles avaient des suggestions communes à formuler vu l'entente intervenue entre elles sur l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité sous les chefs d'infraction 1 à 4 et sur les sanctions à être suggérées.

[3] L'intimé a donc enregistré un plaidoyer de culpabilité sous les chefs d'infraction 1 à 4 de la plainte disciplinaire.

[4] Le procureur de la plaignante a alors avisé le comité que les chefs d'infraction 5 à 8 devaient être traités comme s'il y avait eu un arrêt des procédures puisque ces chefs sont le « miroir » des chefs 1 à 4 de sorte qu'une condamnation sur les chefs 5 à 8 irait à l'encontre de la règle interdisant les condamnations multiples établie par l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Kienapple*¹.

[5] Pour les sanctions, les procureurs des parties ont suggéré l'imposition d'une réprimande sur les chefs d'infraction 1 et 2, l'imposition d'une amende de 4 000 \$ sur le chef d'infraction 3 et l'imposition d'une amende de 5 000 \$ sur le chef d'infraction 4. Un délai de trois mois a été requis par l'intimé pour lui permettre de payer ces amendes.

[6] Les procureurs des parties ont ensuite entrepris de soumettre au comité leurs preuves et représentations sur sanction.

[7] Les pièces P-1 à P-7 ont été produites par le procureur de la plaignante avec le consentement du procureur de l'intimé.

¹ *Kienapple c. La Reine*, [1975] 1 R.C.S. 729.

CD00-0839

PAGE : 4

[8] Le procureur de la plaignante a procédé à exposer les facteurs atténuants et aggravants propres à cette affaire que nous résumons comme suit :

- L'intimé n'a pas agi de mauvaise foi;
- L'intimé a collaboré à l'enquête de la syndique;
- En enregistrant un plaidoyer de culpabilité, l'intimé a fait épargner des frais et débours importants puisque l'audition de la plainte était prévue pour une durée de 3 jours;
- Les clients n'ont pas subi de perte financière car aucune police d'assurance n'a été annulée;
- L'intimé a par contre admis avoir enfreint des règles claires qu'il n'était pas sans connaître;
- L'intimé possède un antécédent disciplinaire (dossier CD00-0644) dont le comité a été invité à considérer.

[9] Le procureur de la plaignante a soumis ensuite quelques décisions du comité de discipline de la CSF concernant des chefs d'infractions semblables au présent dossier prenant bien soin de souligner que depuis décembre 2009, les amendes doivent être d'un montant minimum de 2 000 \$ tel que le prévoit dorénavant la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., chapitre D-9.2). Il a ajouté que ce minimum s'applique à toutes les infractions, même celles commises antérieurement à décembre 2009, comme il en a été décidé dans l'affaire *Burns*².

[10] Ainsi, il a soumis :

² *Levesque c. Burns, CD00-0731*, décision sur sanction rendue le 1^{er} mars 2010.

CD00-0839

PAGE : 5

- La décision dans l'affaire *Noël*³ qui porte sur une sanction rendue dans un cas de défaut de remplir un « préavis de remplacement » de police et dans laquelle le comité a imposé une amende de 1 500 \$.
- La décision dans l'affaire *Lecours*⁴ qui porte également sur une sanction rendue dans un cas de défaut de remplir un préavis et dans laquelle le comité a imposé une amende de 1 000 \$. L'intimée avait admis ses torts; les risques de récidives étaient faibles, l'intimée avait déjà été citée en discipline, les infractions reprochées avaient été commises avant les infractions que lui reprochait la plainte antérieure.
- La décision dans l'affaire *Cusson*⁵ dans laquelle le comité de discipline a imposé une amende de 5 000 \$ au représentant déclaré coupable d'avoir fait défaut de favoriser le maintien en vigueur un contrat d'assurance-vie. Il s'agissait toutefois d'une récidive car le représentant avait été condamné le 14 juillet 2003 pour une infraction identique⁶.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[11] L'article 22 du *Règlement sur l'exercice des activités de représentants* (L.R.Q. c. D-9.2) (le Règlement) impose au représentant de remplir, en même temps que la proposition d'assurance, le formulaire vendu par l'Autorité des marchés financiers lorsque la souscription d'un contrat d'assurance est susceptible d'entraîner l'annulation d'un autre contrat d'assurance. Il doit de plus fournir les explications prévues, expédier

³ *Rioux c. Noël*, CD00-0266 décision sur sanction rendue le 4 septembre 2007.

⁴ *Rioux c. Lecours*, CD00-0611, décision sur sanction rendue le 31 mars 2008.

⁵ *Levesque c. Cusson*, CD00-0772, décision sur culpabilité et sanction rendue le 3 mai 2010.

⁶ *Rioux c. Cusson*, CD00-0476, décision sur culpabilité et sanction rendue le 14 juillet 2003.

CD00-0839

PAGE : 6

le formulaire à l'assureur dont le contrat est susceptible d'être remplacé et à l'assureur à qui est soumise la proposition.

[12] En plaidant coupable aux chefs d'infraction 1 à 4, l'intimé a admis les gestes qui lui sont reprochés.

[13] L'intimé a donc incontestablement contrevenu à l'article 22 du Règlement.

[14] Les procureurs des parties suggèrent qu'une réprimande soit imposée à l'intimé concernant ces chefs d'infraction.

[15] Dans *Malouin c. Notaires*⁷, le Tribunal des professions a statué que pour s'écarter des suggestions communes, le comité doit estimer que celles-ci sont déraisonnables, portent atteinte à l'intérêt public ou risquent de jeter un discrédit sur l'administration de la justice.

[16] Ordinairement, le défaut de compléter le préavis entraîne l'imposition d'une amende de 3 000 \$ par infraction. C'est la sanction qui a été ordonnée dans deux affaires récentes : *Côté*⁸ et *Larochelle*⁹.

[17] Ainsi le comité aurait été d'opinion que l'imposition d'une simple réprimande sur les deux premiers chefs d'infraction était une sanction insuffisante. Toutefois, la sanction qui est suggérée par les parties pour le chef d'infraction 3, reprochant à l'intimé d'avoir fait signer en blanc le préavis de remplacement, fait en sorte que pris dans leur globalité, les sanctions imposées à l'intimé entourant le préavis de remplacement de police n'apparaissent pas déraisonnables et ne portent pas atteinte à l'intérêt public.

⁷ *Malouin c. Notaires*, 2002 QCTP 15.

⁸ *Champagne c. Côté* CD00-0837 décision sur culpabilité et sanction rendue le 5 avril 2011.

⁹ *Levesque c. Larochelle* CD00-0728, décision sur sanction rendue le 30 novembre 2010 (en appel).

CD00-0839

PAGE : 7

[18] Le comité est donc d'accord avec la suggestion des parties et imposera une réprimande sur chacun des chefs d'infraction 1 et 2 et condamnera l'intimé à payer une amende de 4 000 \$ sur le chef d'infraction 3.

[19] En ce qui concerne le chef d'infraction 4 (le maintien en vigueur du contrat d'assurance), les parties suggèrent l'imposition d'une amende de 5 000 \$.

[20] Le comité a généralement imposé des amendes d'un montant de 2 000 \$ pour ce type d'infractions tel qu'il en a été décidé dans les affaires *Grenier*¹⁰ et *Duvivier*¹¹. Dans l'affaire *Ferland*¹² ce fut même 1 500 \$.

[21] Le comité considère qu'il ne s'agit pas d'un cas de répétition de la même infraction comme dans l'affaire *Cusson*¹³ citée au soutien de cette suggestion.

[22] Malgré cela, il faut prendre en considération que le 18 mars 2010, le comité de discipline de la CSF a condamné l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$ sur un chef d'infraction qui lui reprochait de ne pas avoir agi en conseiller consciencieux en n'expliquant pas de façon complète et objective, la nature, les avantages et les désavantages du produit qui était proposé à la cliente contrairement aux articles 12, 13, 14, 16 et 20 du *Code de déontologie de la CSF* (dossier CD00-0644). Cette décision a été confirmée en appel par l'honorable Pierre Labbé, J.C.Q., le 25 novembre 2010.

[23] Ainsi bien que sévère, la suggestion commune des parties concernant le chef d'infraction 4 n'apparaît pas déraisonnable et ne porte pas atteinte à l'intérêt public

¹⁰ *Thibault c. Grenier*, CD00-0727, décision sur sanction rendue le 14 décembre 2009.

¹¹ *Thibault c. Duvivier*, CD00-0688, décision corrigée sur culpabilité et sanction rendue le 26 août 2008.

¹² *Lévesque c. Ferland*, CD00-0729, décision sur culpabilité et sanction rendue le 27 août 2009.

¹³ Précitée, note 6.

CD00-0839

PAGE : 8

[24] D'ailleurs, prises dans leur globalité, les suggestions communes soumises par les parties dans le présent dossier ne sont pas déraisonnables et ne portent pas atteinte à l'intérêt public.

[25] Le comité imposera donc une amende de 5 000 \$ sur le chef d'infraction 4.

CONDAMNATIONS MULTIPLES

[26] Dans l'arrêt *Kienapple*¹⁴, la Cour suprême du Canada a établi que « si un verdict de culpabilité est rendu sur un chef et que les mêmes éléments, ou fondamentalement les mêmes, constituent l'infraction du second chef, la situation invite l'application d'une règle s'opposant aux condamnations multiples ».

[27] Les éléments constituant les chefs d'infraction 1 à 4 constituent également les chefs d'infraction 5 à 8. Ils pourraient tout autant entraîner des condamnations sur les chefs 1 à 4 que sur les chefs 5 à 8.

[28] Comme il y aura condamnation dans le présent dossier sur les chefs d'infraction 1 à 4 et tant que cette condamnation subsistera, il y a lieu d'ordonner l'arrêt des procédures sur les chefs 5 à 8.

[29] De plus, suivant la recommandation des parties, le comité condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

[30] Le délai suggéré pour le paiement des amendes apparaît tout à fait raisonnable dans les circonstances et le comité accordera ce délai.

¹⁴ Précitée, note 1, p. 751.

CD00-0839

PAGE : 9

POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous les chefs 1 à 4;**DÉCLARE** l'intimé coupable sous les chefs 1 à 4;**ORDONNE** l'arrêt conditionnel des procédures en ce qui concerne les chefs d'infraction 5 à 8 inclusivement tant que la condamnation sous les chefs 1 à 4 de la plainte disciplinaire subsistera;**ET, PROCÉDANT SUR SANCTION :****IMPOSE** à l'intimé une réprimande sous chacun des chefs 1 et 2;**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 \$ sous le chef 3;**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$ sous le chef 4;**ACCORDE** à l'intimé un délai de trois (3) mois de la décision pour effectuer le paiement des amendes;**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26).

CD00-0839

PAGE : 10

(s) Jean-Marc Clément

M^e Jean-Marc Clément

Président du comité de discipline

(s) Gaétan Magny

M. Gaétan Magny

Membre du comité de discipline

(s) Claude Trudel

M. Claude Trudel, A.V.A.

Membre du comité de discipline

M^e Éric Cantin
BÉLANGER LONGTIN, S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Pierre Soucy
LAMBERT THERRIEN, S.E.N.C.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 12 avril 2011

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 2010-11-01(A)

DATE : Le 29 juin 2011

LE COMITÉ : M ^e Daniel M. Fabien	Président
M ^{me} Francine Normandin, C.d' A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre
M ^{me} Danielle Charbonneau, agent en assurance de dommages	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de
dommages
Partie plaignante

c.

HUU-NGHIA (YOSHI) PHAM, courtier en assurance de dommages des particuliers
(anciennement agent en assurance de dommages des particuliers)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

I. Introduction

[1] Le 3 décembre 2010, un Comité de discipline alors présidé par M^e Patrick de Niverville procède à l'audition d'une demande de radiation provisoire et immédiate de l'intimé Huu-Nghia (Yoshi) Pham dans le présent dossier.

[2] Le 22 décembre 2010, le Comité de discipline ordonne la radiation provisoire et immédiate du certificat de l'intimé émis par l'Autorité des marchés financiers portant le

2010-11-01(A)

PAGE : 2

n° 126839 jusqu'à la décision finale du Comité de discipline rejetant la plainte ou imposant la sanction.

[3] Dans le cadre de cette décision, le Comité de discipline émet une ordonnance de non-publication, de non-diffusion et de non-accessibilité de tout renseignement personnel ou financier concernant les assurés mentionnés à la plainte n° 2010-11-01(A);

[4] Le 11 avril 2011, le Comité se réunit afin de procéder à l'audition au fond de cette affaire, laquelle devait procéder sur preuve commune avec le dossier 2010-12-01(A) qui vise l'intimé Sylvain Chénard.

[5] Suite à des représentations du procureur syndic, le Comité a autorisé le retrait de la plainte logée contre M. Chénard.

[6] Quant au présent dossier, M. Huu-Nghia (Yoshi) Pham est présent et représenté par son avocat M^e Benoit Bénéteau et le syndic Carole Chauvin est représenté par M^e Jean-Pierre Morin.

[7] Dans le présent dossier, la plainte amendée fait état de quinze (15) graves reproches à l'intimé Huu-Nghia (Yoshi) Pham, à savoir :

« À Brossard et à Montréal, province de Québec, HUU-NGHIA (YOSHI) PHAM, alors qu'il était dûment certifié auprès de l'Autorité des marchés financiers à titre d'agent en assurance de dommages des particuliers et de courtier en assurance de dommages, a commis des actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession d'agent d'assurance, à savoir :

PROCÉDÉS DÉLOYAUX

1- Entre le 7 mars 2008 et le 15 juillet 2009, a fait défaut d'agir avec honnêteté, loyauté, compétence et professionnalisme en participant à un stratagème par lequel il recevait instructions de Ho Quan Kinh et de Theresa Milter agissant au nom de Gestion Yapi Investissements inc., Gestion SM Immobilia ou Gestion Amigo d'assurer les immeubles ci-après énumérés aux noms d'assurés dont les noms apparaissaient aux polices et identifiés ci-après, alors que les immeubles assurés faisaient l'objet de prêts hypothécaires consentis sur une évaluation exagérée, percevant les primes de SM Immobilia et non des assurés, confortant ainsi les créanciers hypothécaires qui ont par la suite perdu des sommes importantes causées par le défaut des assurés à savoir :

2010-11-01(A)

PAGE : 3

Immeuble :	Assuré :	Créancier :	Perte :
- [...], Mtl	M.K.L.	CIBC	60 000 \$
- [...], Blainville	M.J.R.	First Nat.	20 000 \$
- [...], Mtl	M.K.L.		
	G.L.	CIBC	200 000 \$
- [...], Mtl	L.R.	Home T.	174 000 \$
- [...], Mtl	B.L.	CIBC	indéterminé
- [...], Mtl	G.L.	Scotia	indéterminé
- [...], Mtl	S.	Scotia	60 000 \$
- [...], Longueuil	D.G.	First Nat	40 000 \$
- [...], Mtl	U.	MPPH	150 000 \$
- [...], Beaconfield	D.G.	Home T.	50 000 \$
- [...], St-Lin	P.R.	C.P. Des	48 000 \$

le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions des articles 16 et 27 de ladite Loi et des 2, 9, 15, 37(1) et 37(3) dudit Code.

ENTRAVE

2- Le ou vers le 21 janvier 2010, a entravé le travail du syndic, Carole Chauvin, et de l'enquêteur, Sylvie Campeau, en tenant des propos inexacts et erronés concernant ses relations d'affaires avec Theresa Milter, Quan Ho Kinh et Gestion Yapi Investissements inc., en tentant de faire croire qu'il ignorait le stratagème mis sur pied par ces individus pour s'approprier des sommes d'argent provenant de financements hypothécaires, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions de l'article 342 de ladite Loi et des articles 2, 15 et 35 dudit Code.

DOSSIER HLT

*3- Le ou vers le 25 novembre 2008, alors qu'il détenait un permis d'exercice comme agent en assurance de dommages des particuliers au Québec, a fait une soumission puis fait émettre le contrat d'assurance locataire occupant Allstate no 158 455 409 pour l'immeuble de HLT situé au **6 , rue Char**** à Gloucester, Ontario, alors qu'il n'était pas titulaire du permis d'exercice requis lui permettant d'agir comme représentant en assurance de dommages des particuliers pour des risques situés en Ontario, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions de l'article 17 dudit Code.*

2010-11-01(A)

PAGE : 4

4- Le ou vers le 25 novembre 2008, a fait défaut de recueillir personnellement les renseignements requis auprès de HLT afin de lui faire souscrire un contrat d'assurance locataire occupant Allstate no 158 455 409 pour l'immeuble situé au **6, rue Char**** à Gloucester, Ontario, obtenant les informations de Mme Theresa Milter de Gestion Yapi Investissements, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions de l'article 27 de ladite Loi et des articles 2 et 37(3) dudit Code.

5- Le ou vers le 25 novembre 2008, avant la conclusion du contrat d'assurance Allstate no 158 455 409 en faveur de HLT, a fait défaut de décrire le produit d'assurance proposé en relation avec les besoins de l'assuré et de lui préciser la nature des garanties offertes, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions de l'article 28 de ladite Loi et des articles 2 et 37(6) dudit Code.

6- Aux mois de novembre et décembre 2008, a fait défaut de recueillir personnellement les renseignements requis auprès de HLT afin de lui faire souscrire un contrat d'assurance habitation émis par Allstate sous le numéro 158 455 411 pour l'immeuble situé au 2*, Croissant Thi***** à l'Île Bizard, pour la période du 1er décembre 2008 au 1er décembre 2009, obtenant les informations de Mme Theresa Milter de Gestion Yapi Investissements, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions de l'article 27 de ladite Loi et des articles 2 et 37(3) dudit Code.

7- Aux mois de novembre et décembre 2008, avant la conclusion du contrat d'assurance Allstate no 158 455 411 en faveur de HLT, a fait défaut de décrire le produit d'assurance proposé en relation avec les besoins de l'assuré et de lui préciser la nature des garanties offertes, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions de l'article 28 de ladite Loi et des articles 2 et 37(6) dudit Code.

8- Le ou vers le 25 novembre 2008, a fait passer son intérêt personnel de percevoir une commission avant l'intérêt de l'assuré HLT et a abusé de la bonne foi de son employeur, la compagnie Allstate, en demandant l'émission d'un contrat d'assurance locataire occupant sous le numéro 158 455 409 pour couvrir les biens de HLT situés au **6, rue Char**** à Gloucester, Ontario, alors qu'un contrat propriétaire occupant était déjà en vigueur auprès de l'assureur Pilot no P90120947 émis par l'intermédiaire du cabinet Meridian Insurance Group d'Ontario, uniquement afin de pouvoir faire émettre le contrat d'assurance habitation Allstate sous le numéro 158 455 411, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions des articles 19 et 27 dudit Code.

2010-11-01(A)

PAGE : 5

9- Le ou le 25 novembre 2008, a failli à ses obligations professionnelles en ne vérifiant pas auprès de HLT si celui-ci avait donné un consentement libre et éclairé à la vérification de son dossier de crédit dans le cadre de la mise en place de polices d'assurance auprès d'Allstate, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions des articles 23, 24, 37, 37(1), 37(3) et 37(5) dudit Code.

10- Le ou vers le 23 janvier 2009, a exercé ses activités de façon malhonnête en faisant préparer un contrat d'assurance habitation Allstate au nom de HLT sous le numéro 158 464 856 pour l'immeuble situé au 2*, Croissant Thi***** à l'Île Bizard, alors qu'il savait que ledit HLT n'avait aucun intérêt assurable dans ledit immeuble et ne lui avait pas donné mandat de le faire, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions des articles 9 et 37(1) dudit Code.

11- Le ou vers le 23 janvier 2009, a failli à ses obligations professionnelles en ne vérifiant pas auprès de HLT si celui-ci avait donné un consentement libre et éclairé à la vérification de son dossier de crédit dans le cadre de la mise en place d'une nouvelle police d'assurance souscrite auprès d'Allstate, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions des articles 23, 24, 37, 37(1), 37(3) et 37(5) dudit Code.

12- Le ou vers le 23 mai 2009, a abusé de la bonne foi de son employeur Allstate en inscrivant des coordonnées bancaires erronées au contrat no 158 464 856 pour l'assuré HLT afin que le contrat soit maintenu en vigueur, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions des articles 19, 27 et 29 dudit Code.

DOSSIER 37** ET 37**, RUE ADAM, À MONTRÉAL

13- Le ou vers le 14 avril 2009, a fait défaut d'agir avec probité et transparence en procédant à un changement de nom de l'assuré, rétroactivement au 2 avril 2009, au contrat d'assurance habitation Allstate no 158 434 883 couvrant l'immeuble situé au 37** et 37**, rue Adam à Montréal, de Gestion Amigo inc. à Gestion Yapi Investissements inc., alors qu'il savait que cette dernière société n'était pas propriétaire de l'immeuble, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et des articles 2, 25, 37(5) et 37(9) dudit Code.

14- Le ou vers le 14 avril 2009, a fait défaut d'agir avec probité et transparence en procédant à la résiliation du contrat d'assurance habitation Allstate no 158 434 883,

2010-11-01(A)

PAGE : 6

rétroactivement au 2 avril 2009, générant un crédit de 335,31 \$ versé à Gestion Yapi Investissements inc., le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions de l'article 16 de ladite Loi et des articles 2, 25 et 37(5) dudit Code.

*15- Le ou vers le 2 avril 2009, lors de l'émission du contrat numéro 158 478 520 en faveur de l'assurée GO pour couvrir l'immeuble situé au 37** et 37**, rue Adam à Montréal, a fait défaut de fournir à son employeur, la compagnie Allstate, les renseignements qu'il est d'usage de donner en omettant de déclarer que l'assureur antérieur était également Allstate et que l'immeuble avait fait l'objet d'une inspection, préférant indiquer faussement que l'ancien assureur de GO était Desjardins Assurances générales sur le contrat no 42685366 alors qu'il n'en était rien, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment aux dispositions des articles 29, 37(1) et 37(7) dudit Code. »*

[8] Or, dès le début de l'audition, le procureur du syndic et celui de l'intimé ont avisé le Comité que l'intimé avait l'intention d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité relativement à chacun des chefs de la plainte susdite et que les parties, par l'entremise de leur procureur, feraient par la suite des représentations communes sur sanctions.

[9] Considérant les représentations des procureurs des parties et après s'être assuré que l'intimé reconnaissait bien les faits reprochés, séance tenante, le Comité a déclaré l'intimé coupable sur chacun des chefs ci-devant décrits.

II. Recommandation commune sur sanction

[10] Les parties suggèrent au Comité d'imposer les sanctions suivantes qui se retrouvent dans un courriel échangé entre les procureurs des parties. Ci-après, l'essentiel de ce courriel :

- « Chef 1 : Radiation temporaire de 6 mois qui devra être réduite du temps purgé par M. Pham suite à la décision sur radiation provisoire prononcée le 22 décembre 2010; limitation du droit de pratique de M. Pham pour une période de 2 ans, qui devra exercer sa profession sous la supervision d'un courtier d'au moins 10 années d'expérience qui examinera tous les actes professionnels de l'intimé; l'intimé ne pourra pas durant la même période faire la gestion des comptes clients au sein du cabinet dans lequel il exercera;
- Chef 2 : Radiation temporaire de 1 mois purgée concurremment avec le chef 1;

2010-11-01(A)

PAGE : 7

- Chef 3 : Radiation temporaire de 1 mois purgée concurremment avec le chef 1;
- Chefs 4, 5, 6, 7 et 8 : Une réprimande;
- Chefs 9, 10, 11 et 12 : Radiation temporaire de 1 mois purgée concurremment avec le chef 1;
- Chefs 13 et 14 : Radiation temporaire de 3 mois sous chaque chef purgée concurremment avec le chef 1;
- Chef 15 : Radiation temporaire de 1 mois purgée concurremment avec le chef 1;
- Que le Comité recommande au conseil d'administration de la Chambre de l'assurance de dommages l'imposition d'un cours de perfectionnement à l'intimé, soit que l'intimé suive avec succès le cours de M^e Jannick Desforges intitulé « *Les courtiers en assurance de dommages et leur Code de déontologie* »;
- Le paiement des frais;
- La publication d'un avis conformément à l'article 156 du *Code des professions* aux frais de l'intimé. »

[11] Il est également convenu entre les parties que M. Pham se désistera sans frais de l'appel qu'il a logé dans le dossier de la Cour du Québec portant le numéro 500-80-018330-119.

[12] Comme preuve sur sanction, le procureur du syndic dépose une importante preuve documentaire, soit les pièces P-1 à P-45 inclusivement.

[13] À la demande du président du Comité, M. Pham témoignera afin d'expliquer ses agissements.

III. Analyse et décision

[14] Le Comité considère qu'il est important de reproduire ci-après certaines des dispositions législatives pertinentes à la présente affaire afin que le lecteur puisse bien comprendre l'importance desdites dispositions.

2010-11-01(A)

PAGE : 8

[15] Les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* stipulent :

« 16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients. Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

27. Un représentant en assurance doit recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins d'un client afin de lui proposer le produit d'assurance qui lui convient le mieux. »

[16] L'article 27 doit être lu conjointement avec l'article 28 de la même loi, lequel prévoit :

« 28. Un représentant en assurance doit, avant la conclusion d'un contrat d'assurance, décrire le produit proposé au client en relation avec les besoins identifiés et lui préciser la nature de la garantie offerte.

Il doit, de plus, indiquer clairement au client les exclusions de garantie particulières compte tenu des besoins identifiés, s'il en est, et lui fournir les explications requises sur ces exclusions.»

[17] Les articles 37(1), 37(3) et 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* se lisent comme suit :

« 37. Constitue un manquement à la déontologie, le fait pour le représentant en assurance de dommages d'agir à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession, notamment :

1° d'exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente;

(...)

3° de tenir compte de toute intervention d'un tiers qui pourrait avoir une influence sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client ou de l'assuré;

(...)

6° de faire défaut d'agir en conseiller consciencieux en omettant d'éclairer les clients sur leurs droits et obligations et en ne leur donnant pas tous les renseignements nécessaires ou utiles; »

2010-11-01(A)

PAGE : 9

[18] Comme l'écrivait le Comité dans l'affaire Chauvin c. Fetherston¹, le Comité considère que ces dispositions vont au cœur de l'exercice de la profession de courtier d'assurance en assurance de dommages.

[19] Ces articles visent à faire en sorte que le client sera non seulement convenablement assisté par son courtier, mais également bien instruit par celui-ci de la garantie d'assurance obtenue.

[20] Dans la mesure où un courtier agit de manière à contourner ces dispositions importantes, il est alors manifeste que la protection du public est en péril.

[21] De plus, l'intimé a reconnu avoir entravé le travail d'enquête du syndic Carole Chauvin et de l'enquêteur Sylvie Campeau dans le présent dossier.

[22] Lors de son témoignage, M. Pham a expliqué les raisons qui ont fait en sorte qu'il se retrouve encore une fois devant le Comité. Le Comité retient du témoignage de l'intimé qu'il sera dorénavant beaucoup plus prudent et respectueux à l'égard de ses obligations déontologiques.

[23] Vu qu'il est de jurisprudence constante qu'à moins de circonstances exceptionnelles une suggestion commune doit être entérinée par le Comité, sauf dans la mesure où celle-ci est déraisonnable au point de discréditer l'administration de la justice.

[24] Vu que le Comité est d'avis qu'il doit suivre les recommandations communes des parties en l'espèce puisqu'elles s'avèrent raisonnables.²

[25] Vu ce qui précède, le Comité entérine la recommandation commune des parties.

[26] En effet, en tenant compte de ce qui précède, le Comité soumet que la recommandation commune constitue une sanction qui est raisonnable compte tenu des circonstances propres à ce dossier et ce, après avoir pris en considération et fait l'évaluation de tous les facteurs tant aggravants qu'atténuants³.

¹ Dossier 2009-12-06 (C), décision du 2 août 2010.

² Charlebois c. Le Comité de surveillance de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec, REJB 1999-16036, à la page 6.

³ BERNARD, P. *La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions*, dans « Développement récent en déontologie, droit professionnel et disciplinaire », S.F.P.B.Q., 2004, 2006, pp. 71 et ss.

2010-11-01(A)

PAGE : 10

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimé;**DÉCLARE** l'intimé coupable des chefs d'accusation n^{os} 1 à 15 inclusivement;**IMPOSE** à l'intimé la sanction suivante sur les chefs d'accusation n^{os} 1 à 15 pour lesquels il a été reconnu coupable, répartie comme suit :

- Quant au chef n^o 1, une radiation temporaire de six (6) mois;
- Quant au chef n^o 2, une radiation temporaire d'un (1) mois;
- Quant au chef n^o 3, une radiation temporaire d'un (1) mois;
- Quant aux chefs n^{os} 4, 5, 6, 7 et 8, une réprimande pour chacun des chefs;
- Quant aux chefs n^{os} 9, 10, 11 et 12, une radiation temporaire d'un (1) mois pour chacun des chefs;
- Quant aux chefs n^{os} 13 et 14, une radiation temporaire de trois (3) mois pour chacun des chefs ;
- Quant au chef n^o 15, une radiation temporaire d'un (1) mois;

lesdites périodes de radiation temporaire d'un (1) mois et de trois (3) mois devant être purgées concurremment avec la radiation temporaire imposée de six (6) mois sur le chef n^o 1 et devant se terminer obligatoirement le 23 juin 2011, compte tenu de la période de radiation déjà purgée par l'intimé suite à la décision du Comité de discipline ayant radié l'intimé provisoirement;

IMPOSE à l'intimé une limitation temporaire d'exercice d'une période de deux (2) ans à compter des présentes consistant en une interdiction d'agir directement ou indirectement dans la gestion des comptes clients;**IMPOSE** à l'intimé l'obligation d'exercer la profession de courtier en assurance de dommages sous la supervision d'un courtier en assurance de dommages ayant au moins dix (10) ans de pratique et ce, pour une période de deux (2) ans à compter des présentes;

2010-11-01(A)

PAGE : 11

ÉMET une ordonnance de non-publication, de non-diffusion et de non-accessibilité du nom des assurés et de tout renseignement les concernant;

RECOMMANDE au Conseil d'administration de la Chambre de l'assurance de dommages d'imposer à l'intimé l'obligation de suivre et de compléter avec succès le cours « *Les courtiers en assurance de dommages et leur Code de déontologie* » de M^e Jannick Desforges;

ORDONNE à la secrétaire du Comité de discipline de faire publier un avis de radiation temporaire conformément à l'article 156 du *Code des professions*;

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les frais et déboursés y compris les frais de publication de l'avis de radiation provisoire et de l'avis de radiation temporaire;

ACCORDE à l'intimé un délai de vingt-quatre (24) mois pour acquitter le montant des frais et des déboursés, délai qui sera calculé à compter de la signification de la présente décision.

M^e Daniel M. Fabien
Président du Comité de discipline

M^{me} Francine Normandin, C.d'A.Ass.
courtier en assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

M^{me} Danielle Charbonneau
agent en assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

M^e Jean-Pierre Morin
Procureur de la partie plaignante

M^e Benoit Bénéteau
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : Le 11 avril 2011

2010-11-01(A)

PAGE : 12

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

Dispenses de l'article 11.6 du *Règlement sur les instruments dérivés*.

- Brown, Richard
Gestion d'actifs Stanton inc.

Cette personne est dispensée des obligations suivantes :

- L'obligation prévue au paragraphe 2° de l'article 11.6 du *Règlement sur les instruments dérivés* d'avoir réussi le Cours d'initiation aux produits dérivés, le Cours sur la négociation des contrats à terme et le Cours sur la négociation des options.

2011-DIST-0015 du 21 juin 2011

Valeurs mobilière Desjardins inc.

Dans l'affaire de la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario (les « territoires ») et du traitement des demandes de dispenses dans plusieurs territoires et de Valeurs mobilière Desjardins inc. (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant une dispense des obligations de l'article 11.2 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 ») concernant la nomination de la personne désignée responsable (« PDR ») lui permettant ainsi de nommer et d'inscrire deux personnes physiques dans la catégorie de PDR plutôt qu'une seule personne pour ladite désignation et ce, afin de représenter les deux divisions du déposant (la « dispense souhaitée »). Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans tous les territoires du Canada, à l'exception du Québec et de l'Ontario, (les « territoires de notification »); et
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le *Règlement 11-102* ont le même sens que dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le siège social du déposant est situé au Québec.
2. Le déposant est inscrit dans la catégorie de courtier en placement en vertu de la législation et il est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM »).
3. Le déposant est aussi inscrit à titre de courtier en placement dans les territoires de notification.
4. Le déposant n'est pas, au meilleur de sa connaissance, en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières de tout territoire du Canada.
5. La structure organisationnelle du déposant est organisée de la façon suivante:
 - a) Le déposant possède deux divisions (chacune une « Division ») distinctes en valeurs mobilières basées sur la nature des clients desservis — une Division institutionnelle appelée « Marché des capitaux » et une Division pour le service aux particuliers appelée « Courtage et gestion privée ».
 - b) La Division « Marché des capitaux » du déposant fait partie du secteur « Services aux entreprises » du Mouvement Desjardins. La Division « Marché des capitaux » est constituée des unités suivantes : Groupe Revenus fixes, Marché des capitaux Actions, Financement aux sociétés et Recherche.
 - c) Le secteur « Services aux entreprises » du Mouvement Desjardins est également composé d'unités spécialisées dans le prêt à la petite, moyenne et grande entreprise. Ces activités sont effectuées par des sociétés reliées au déposant qui ne sont pas membres de l'OCRCVM (et n'ont pas besoin de l'être étant donné la nature de leurs activités spécifiques).
 - d) Le secteur « Services aux entreprises » du Mouvement Desjardins intègre ses propres ressources de soutien, soit finance et trésorerie, gestion de risque, ressources humaines, technologie et communication.
 - e) La Division « Courtage et gestion privée » du déposant fait partie du secteur « Gestion de patrimoine et assurance de personnes » du Mouvement Desjardins. La Division « Courtage et gestion privée » effectue ses activités principalement au Québec et en Ontario. Elle fournit des services de courtage de plein exercice et de courtage à escompte, ainsi que d'autres services connexes à ses clients de détail.
 - f) Le secteur « Gestion de patrimoine et assurance de personnes » du Mouvement Desjardins inclut d'autres activités d'assurance de personnes et de manufacture de produits effectuées par des sociétés reliées au déposant qui ne sont pas membres de l'OCRCVM (et n'ont pas besoin de l'être étant donné la nature de leurs activités spécifiques).
 - g) Le secteur « Gestion de patrimoine et assurance de personnes » du Mouvement Desjardins intègre ses propres ressources de soutien, soit finance et trésorerie, gestion de risque, ressources humaines, technologie et communication.
 - h) La Division « Marché des capitaux » et la Division « Courtage et gestion privée » possèdent chacune leur structure de direction séparée et distincte. Malgré le fait que ces deux divisions font

partie de la même entité corporative (i.e. le déposant), chacune d'elles est opérationnellement indépendante au sein du Mouvement Desjardins.

- i) Chacun des premier vice-présidents des Divisions exerce des fonctions analogues à celles d'un chef de la direction de la Division dont il a la responsabilité. Chaque premier vice-président se rapporte de façon indépendante à la Présidente et chef de la direction du Mouvement Desjardins et chacun a accès au conseil d'administration du déposant.
- j) Chacun des premier vice-présidents possède l'autorité ultime sur toutes décisions prises à l'égard de sa Division (sous réserve de l'approbation du conseil d'administration du déposant).

La décision se fonde également sur les faits suivants présentés par le déposant:

Obligation d'inscription du PDR

1. Le Règlement 31-103 est entré en vigueur le 28 septembre 2009 (« date d'entrée en vigueur »).
2. En vertu du paragraphe 11.2 (2) du Règlement 31-103, une société inscrite doit nommer une personne à titre de PDR et le PDR doit être le chef de la direction ou le dirigeant responsable d'une de ses divisions.
3. Désigner un seul des deux premiers vice-présidents uniquement pour satisfaire l'obligation d'inscription du PDR ne répondrait pas aux objectifs visés par la réglementation puisque les premiers vice-présidents de secteur sont effectivement les chefs de la direction de leur Division respective.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre. La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée au déposant aux conditions suivantes :

- i) chaque Division doit avoir sa propre PDR, qui elle-même doit être le chef de la Division;

Le surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution,

Mario Albert

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Aucune information.